

## ANNEXE N° 900

(Session de 1949. — Séance du 20 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, par Mme Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 21 décembre 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 20 décembre 1949, p. 2745, 4<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 901

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

« Art. 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse. »

« Art. 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du

notaire: si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. »

« Art. 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire. »

« Art. 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné. »

« Art. 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions. »

« Art. 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique. »

« Art. 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. »

« Art. 1007 (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière. »

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 902

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948 un crédit de cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (164.970.000 F) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances, « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources générales du budget de l'exercice 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 903

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente, par M. Vouret'h, sénateur (2).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération tend à autoriser le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer; il y substitue la convention du 10 juin 1948 issue des travaux d'une con-

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 8753 et in-8° 2161.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 7612, 8473 et in-8° 2130; Conseil de la République, n° 877 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 6696, 7624 et in-8° 1980; Conseil de la République, n° 632 (année 1949).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 2856, 4001 et in-8° 2135.

férence tenue à Londres par les délégués plénipotentiaires de trente nations.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1951, à la condition que, douze mois avant cette date, quinze acceptations, dont celles de sept pays ayant un tonnage global d'un million de tonneaux au moins, soient déposées près de l'organisation maritime consultative intergouvernementale ou près du gouvernement du Royaume-Uni.

La nouvelle convention s'efforce de tenir compte des enseignements fournis par divers sinistres survenus en mer durant les années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la convention internationale de 1929; l'expérience des catastrophes maritimes, les progrès de la science permettront l'amélioration des conditions de sauvetage; de nouvelles techniques internationales mises en application atténueront les risques de la navigation maritime.

Des dispositions nouvelles relatives à la construction des navires, à leur stabilité, à leur compartimentage, à la protection contre l'incendie, aux engins de sauvetage, à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont intégrées dans la convention de 1948. Elle prévoit d'autres mesures pour améliorer la sécurité de la navigation: unification du système de balisage des côtes et développement des aides terrestres. Une autre conférence d'experts doit procéder à l'étude du transport des marchandises dangereuses, question tristement présente à nos mémoires.

Nous souvenant aussi des sinistres si fréquents qui frappent nos marins pêcheurs, nous regrettons que la convention élaborée par les plénipotentiaires ne puisse s'appliquer qu'aux navires de charge de moins de 500 tonneaux, ni aux navires de pêche, ni aux yachts. Il appartient à chaque Etat d'organiser au mieux de ses possibilités la sécurité de ces navires de faible tonnage, de secourir efficacement l'héroïsme des équipages de nos stations de sauvetage. La convention invite chaque gouvernement contractant à compléter les dispositions des règles édictées par elle.

Enfin, pour que notre pays, qui a pris une part très active à l'élaboration de la convention, puisse être l'un des sept contractants devant déposer leur adhésion avant le 31 décembre prochain, votre commission de la marine et des pêches vous propose d'inscrire immédiatement à l'ordre du jour du Conseil de la République le projet de loi dont la teneur suit et de lui donner un avis favorable.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 sur le même objet qui se substituera à la précédente du jour de son entrée en vigueur.

Une copie authentique du document à ratifier est annexée à la présente loi.

### ANNEXE N° 904

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **prorogation** de certains **baux** de locaux ou d'immubles à usage **commercial, industriel ou artisanal**, par M. Carcassonne, sénateur (1).

**Nota.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 décembre 1949, p. 2761, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8697, 8723 et in-8° 2145; Conseil de la République, n° 690 (année 1949).

### ANNEXE N° 905

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à **Saint-Pierre et Miquelon**, à partir du 30 juin 1948, les **concessions tarifaires** négociées à Genève, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifié le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 906

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** la **délibération** du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les **conditions d'entrepôt des morues vertes** d'origine étrangère dans cet archipel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5866, 8673, 8674 et in-8° 2146.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6103, 8675, 8676 et in-8° 2147.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifiée la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 907

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **ratifier** la **délibération** de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les **dispositions** du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le **code métropolitain des douanes** à l'exception de certaines d'entre elles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicable à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifiée la délibération du 12 décembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, tendant à ne rendre applicables à ce territoire que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 908

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à **ratifier** le décret du 21 janvier 1949 **approuvant** une **délibération** du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, **modifiant** l'ar-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6105, 8677, 8678 et in-8° 2148.

Article premier de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, loi tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article premier de la délibération de ladite Assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifié le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article premier de la délibération dudit conseil, en date du 20 juin 1947, ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 909

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 23 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 23 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6727, 8681, 8682 et in-8° 2150.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7911, 8604 et in-8° 2157.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 910

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 21 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48 1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 30 millions de francs applicable au chapitre 601: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » du budget de son département pour l'exercice 1949 et destiné à distribuer des secours de première urgence aux habitants de Cherbourg et de Valognes et des régions avoisinantes, victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8513, 8607, 8538, 8666 et in-8° 2153.

### ANNEXE N° 911

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 F à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 912

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 21 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5809, 8203 et in-8° 2151.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5809, 8510 et in-8° 2155.

n° 45-122, du 23 janvier 1945, portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le neuvième alinéa, paragraphe 3, de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1937, modifié par l'ordonnance du 23 janvier 1945, est modifié comme suit:

« Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général ».

Délibéré en séance publique à Paris, le 46 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 913

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des **dispositions pénales**, des textes applicables en Algérie, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre délibération tend à compléter, par des dispositions pénales, deux décrets applicables en Algérie:

Le premier a étendu à l'Algérie les dispositions de la loi du 12 avril 1913 réglementant la publicité, l'affichage et les enseignes sur le territoire métropolitain;

Le second a homologué la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1917-janvier 1918, relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Le décret n° 47-1793 du 10 septembre 1917 réglementant la publicité et l'affichage en Algérie est intervenu entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du statut de l'Algérie.

Il a donc été validé en vertu des dispositions de l'article 51 du statut qui stipule que:

« Sous réserve des matières énumérées aux articles 9 à 12 de la présente loi, sont déclarés validés, sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi, devant le conseil d'Etat:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie;

« 3° Les décrets intervenus dans la même période en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1831 ».

La création des peines et délits est, toutefois, réservée en droit public français au seul législateur, le Gouvernement n'avait donc pas assorti de dispositions pénales le texte validé qui peut être, à l'heure actuelle, violé impunément.

C'est à cet état de choses qu'il importe de mettre fin et le texte voté par l'Assemblée nationale reprend les sanctions prévues par la

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5419, 7711 et in-8° 2092; Conseil de la République, n° 813 (année 1949).

réglementation métropolitaine (art. 15 de la loi du 12 avril 1913).

Le taux des amendes a toutefois été multiplié par 5, puis par 2, conformément aux dispositions des lois des 24 mai 1916 et 25 septembre 1918.

Le texte déposé par le Gouvernement précisait dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que:

« Les poursuites sont exercées à la diligence du gouverneur général et du préfet. »

L'Assemblée nationale a rejeté cette disposition estimant que les poursuites devaient être exercées par le parquet.

Votre commission de l'intérieur partage ce point de vue, et vous demande de l'adopter.

L'Assemblée algérienne, au cours de sa session de décembre 1917-janvier 1918, a voté une décision soumettant à l'approbation du gouverneur général les opérations réalisées en Algérie par les collectivités ou sociétés algériennes et visées à l'article 82 de la loi n° 46.2914 du 23 décembre 1916.

Ce texte stipule que:

« Toute augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France d'emprunts, obligations, actions et titres des collectivités publiques et sociétés françaises sont soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux opérations d'un montant supérieur à 25 millions de francs.

« Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par des peines d'amendes prévues à l'article 2 de la loi du 21 mai 1916. L'article 463 du code pénal est applicable (circonstances atténuantes). »

En vertu du principe cité précédemment et appelé par l'article 12 du statut de l'Algérie, l'Assemblée algérienne n'a pu assortir d'aucune sanction pénale les dispositions du texte homologué.

Tel est l'objet de l'article 2 du texte que votre commission de l'intérieur vous propose de voter:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les infractions aux dispositions du décret n° 47-1793 du 10 septembre 1917 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes ou des textes réglementaires pris pour son application seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5 millions de francs.

**Art. 2.** — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-365, du 3 mars 1918, homologuant la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de la session de décembre 1917-janvier 1918 relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

L'article 463 du code pénal est applicable.

### ANNEXE N° 914

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux **boulangers le libre choix de leurs meuniers**, présentée par MM. Naveau, Jean Bène, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en période de pénurie, l'obligation faite aux boulangers de s'approvisionner chez un meunier déterminé conformément à un plan de répartition établi et contrôlé par l'administration pouvait se justifier par la nécessité d'assurer aux boulangeries, sans excès ni insuffisance, la couverture de leurs besoins tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, ainsi que d'éviter des transports irrationnels

qui eussent entraîné une augmentation du prix du pain ou une élévation de la contribution financière du Trésor.

Par contre, au fur et à mesure que le pays rebrousse, avec une production accrue, des conditions économiques voisines de celles d'avant-guerre, la contrainte imposée aux boulangers par cette réglementation ne se justifie plus.

Aussi bien, une circulaire ministérielle du 7 octobre 1919 est-elle venue assouplir sensiblement cette réglementation. Une commission départementale composée de représentants de la boulangerie et de la meunerie est désormais chargée d'élaborer entièrement le plan de rattachement des boulangers aux meuniers. Ce plan doit, d'autre part, être établi de façon à tenir le plus grand compte possible des desiderata des intéressés pour la désignation de leur fournisseur.

Cette mesure, qui doit permettre aux boulangers, dans de nombreux cas, de se voir affecter le meunier de leur choix, apparaît toutefois encore insuffisante.

Le choix permis aux boulangers demeure, en effet, trop souvent limité par l'obligation dans laquelle se trouve la commission départementale susvisée:

De respecter les droits formulaires d'écrasement reconnus à chaque meunier en application des règles en vigueur pour la répartition des blés en meunerie;

De proscrire tout rattachement qui se traduirait dans les faits par des transports irrationnels de blé ou de farine et donc par une augmentation des frais de livraison des farines en boulangerie entraînant une augmentation correspondante, soit du prix du pain, soit de la contribution financière de l'Etat.

La première obligation résulte des dispositions d'un arrêté ministériel du 7 février 1913.

La seconde obligation est la conséquence notamment des dispositions de l'acte dit loi du 15 mars 1913 qui, suspendant l'application de la loi du 31 août 1921 en ce qui concerne la fixation du prix de la farine et du pain, prévoit dans son article 7 la possibilité de faire supporter éventuellement par le Trésor une partie des éléments concourant normalement à la détermination de ce prix.

De toute façon, il ne saurait s'agir d'autoriser les boulangers, à qui serait rendue la liberté de s'approvisionner à une distance parfois assez considérable, à majorer le prix du pain ou à faire supporter à l'Etat une augmentation de sa contribution. Mais, même limitée par ces considérations d'ordre économique et financier, cette liberté représenterait une amélioration notable sur la situation actuelle.

En pratique, il suffirait que l'administration (O. N. I. C.) se borne à établir, pour chaque département déficitaire en farine, une liste des départements chez les meuniers desquels pourraient s'approvisionner à leur gré les boulangers du département déficitaire. Cette liste devrait comporter un nombre assez large de départements fournisseurs afin que les boulangers aient effectivement un grand choix. En revanche, ces départements devraient être déterminés judicieusement afin que les frais de transport ne soient pas excessifs.

Nous ne nous dissimulons pas, d'ailleurs, les inconvénients que l'accroissement des facilités ainsi accordées aux boulangers pourront entraîner pour certains meuniers et pour certains organismes stockeurs (coopératives et négociants).

Si la concurrence s'exerce normalement, c'est-à-dire dans le respect des normes de fabrication et des prix de taxation, les meuniers qui perdront une partie de leur ancienne clientèle devront remédier à cette désaffection en améliorant leur fabrication. Il n'est pas sûr évidemment que tous soient en mesure de le faire et certains meuniers pourront connaître une situation critique. Mais c'est là la conséquence inexorable d'une saine concurrence et, au surplus, un fort mouvement se dessine dans la meunerie pour obtenir une liberté entière de vente.

Si, par contre, certains meuniers s'efforcent de pallier leur insuffisance technique par le recours à des moyens illégitimes (fraudes sur le taux d'extraction, non-paiement des taxes, non-paiement du prix), ils devraient être sanctionnés avec toute la rigueur nécessaire.

Au surplus, dans l'un et l'autre cas, ce sont, en définitive, les coopératives et les négociants chargés de la collecte et tenus, en vertu de la loi, de recevoir tous les blés qui leur sont offerts par les producteurs, qui risquent d'avoir des inventus par suite de la diminution d'activité des moulins auxquels ils sont administrativement rattachés. Par voie de conséquence, ces organismes stockeurs ne seront-ils pas tentés de refuser une partie des livraisons des producteurs ? Le danger n'est pas niable, mais il appartiendrait à l'O. N. C. de décongestionner ces organismes.

Au demeurant, si nous avons tenu à faire ressortir les difficultés que le nouveau système risque de faire surgir, c'est parce que nous pensons qu'elles ne sont pas insolubles et qu'il ne faudrait pas qu'elles soient invoquées, après coup, par certains professionnels qui se réclament, par la parole ou les écrits, de la liberté et de la concurrence, mais qui s'acharnent à les empêcher de renaitre.

Sans être le retour à la liberté absolue, cette dernière étant incompatible avec les impératifs économiques et financiers que nous avons développés plus haut, le système que nous proposons représenterait un desserrement substantiel des contraintes.

Tel est l'objet de la proposition de résolution que nous soumettons à votre approbation :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder d'urgence :

1° A l'abrogation de l'arrêté ministériel du 7 février 1913 ;

2° A l'élargissement de la liberté d'approvisionnement des boulangers en farine, l'Office national interprofessionnel des céréales ayant charge d'établir pour chaque département déficitaire une liste de départements autorisés à fournir de la farine audit département, et sous la seule réserve du respect de cette liste et des dispositions législatives et réglementaires relatives au marché des céréales panifiables et de la farine, les ventes et achats de farine entre meuniers et boulangers des départements intéressés devant s'effectuer dorénavant sans autorisation ou intervention administrative.

### ANNEXE N° 915

(Session de 1919. — Séance du 22 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-165 du 21 mars 1918 instituant une **caisse autonome de la reconstruction**, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 5, titre 1er, de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre, il a été institué par la loi du 21 mars 1918 une **caisse autonome de la reconstruction**, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Dans son article 2, il est stipulé que le but essentiel de cette caisse est de faire face au moyen de ressources particulières aux dépenses de toute nature incombant à l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction. Elle verse, soit au crédit national, soit au Trésor, dans la limite des autorisations de paiement ouvertes par les lois de finances au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées.

Quelles sont les ressources particulières de cette caisse :

1° Le produit des emprunts à court, moyen ou long terme, émis pour les besoins de la reconstruction, soit directement par la caisse, soit à son profit, par l'Etat, par le crédit national ou par tout autre établissement qui pourra être habilité à en émettre ;

2° Le montant des prestations des pays ennemis au titre des réparations.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légist.), n° 5717, 5963, 7936 et in-8° 2038 ; Conseil de la République, n° 814 (année 1919)

27 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1919. — 14 septembre 1950.

3° La contribution de solidarité des départements et territoires d'outre-mer et des territoires et états associés de l'Union française ;

4° Les ressources de toute nature qui ont été ou seront affectées à la reconstruction par la loi ;

5° Les dons et les legs affectés à la reconstruction ;

6° Les recettes en atténuation de dépenses et les recettes d'ordre afférentes aux opérations de la reconstruction

En cas d'insuffisance de ces ressources la caisse autonome de la reconstruction pourra recevoir des avances du Trésor.

L'article 4 de cette loi du 21 mars 1918 stipule en outre :

« La caisse autonome de la reconstruction est dépositaire du produit des emprunts des groupements de sinistrés constitués en vertu des articles 41 à 49 de la loi du 30 mars 1917. Elle verse au crédit national les sommes nécessaires au règlement des avances qui sont consenties aux sinistrés sur le produit de ces emprunts. »

Un comité national de ces groupements s'étant constitué postérieurement à la promulgation de la loi et l'article 5 de la loi instituant la caisse autonome prévoyant parmi les membres du conseil d'administration sept représentants des sinistrés désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives, il apparaît normal que les groupements soient représentés au sein du conseil.

Sur le plan financier, pas de dépense nouvelle, la fonction est gratuite, comme il se doit.

Sur le plan de l'efficacité, souhaitons que le conseil d'administration renforcé par le représentant des groupements aboutisse enfin à une stricte autonomie de la caisse et que toutes les ressources qui lui sont destinées par l'article 3 de la loi lui soient effectivement versées et concourent à sa prospérité.

C'est pourquoi je vous demande de modifier l'article 5 de la loi dans le sens préconisé par nos collègues de l'Assemblée nationale et d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5, paragraphe premier de la loi n° 48-165 du 21 mars 1918, est complété comme suit par un 2<sup>e</sup> alinéa :

« Un représentant des groupements de sinistrés constitués en application de l'article 41 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1917 et du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1917, désigné par l'organisme national le plus représentatif. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 48-165 du 21 mars 1918 est modifié comme suit :

« Les désignations prévues aux six précédents alinéas... »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

### ANNEXE N° 916

(Session de 1919. — Séance du 22 décembre 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1919 relatif aux **études médicales** afin de permettre aux **étudiants en médecine de 4<sup>e</sup> année**, externes ou internes des hôpitaux dans les **villes sièges d'écoles préparatoires**, d'y achever leurs études, présentée par M. Leccia et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 16 avril 1919 et l'arrêté d'application du 30 octobre 1919 viennent de modifier le décret du 6 mars 1913 relatif à l'organisation des études médicales.

Une par réforme entrainera des conséquences graves pour le fonctionnement de certains de nos centres hospitaliers de province.

En effet, le résultat immédiat sera de retirer les étudiants de 4<sup>e</sup> année des écoles préparatoires et par suite de tarir le recrutement des externes et des internes dans les hôpitaux situés dans les villes où siègent ces écoles.

Le service de garde de nos hôpitaux risquera d'être assuré de façon défectueuse et les chefs de service ne trouveront plus ces collaborateurs d'élite sélectionnés par les concours de l'internat et de l'externat des hôpitaux.

Par ailleurs, la conjoncture actuelle, les difficultés économiques, la crise de logement plus sévère dans les grands centres, ne sont guère compatibles avec une politique de centralisation à outrance.

Enfin, l'encombrement des amphithéâtres de nos facultés et la pléthore médicale que l'on observe dans les centres hospitaliers importants risquera d'apporter une gêne à un enseignement clinique rationnel.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1919 et à rétablir la dérogation en faveur des écoles préparatoires de médecine en autorisant les étudiants de 4<sup>e</sup> année, externes et internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes sièges d'écoles préparatoires à y poursuivre leurs études comme par le passé.

### ANNEXE N° 917

(Session de 1919. — Séance du 22 décembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Aubert et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer une  **cité internationale de l'astronomie**  à Saint-Michel l'Observatoire (Basses-Alpes), par M. Pujol, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la France possède à Saint-Michel l'Observatoire, près de Forcalquier dans les Basses-Alpes, un très remarquable observatoire.

Située sur un plateau, à 650 mètres d'altitude, une petite cité s'étale sur une centaine d'hectares. Elle comprend deux coupoles d'observations, de vastes laboratoires, le logement des astronomes et du personnel, et un bel hôtel, en voie d'achèvement, destiné à recevoir les savants étrangers venus en visiteurs ou en stagiaires.

Le site est magnifique, la puissante barrière des Alpes aux neiges éternelles se déploie sur 90° d'horizon tandis que les abords immédiats forment un parfait paysage méditerranéen. La pureté de l'atmosphère y est extraordinaire et permet en toute saison des observations d'une incomparable netteté.

L'équipement va s'enrichir prochainement d'un grand miroir qui sera un des plus beaux d'Europe.

M. Emile Aubert, sénateur des Basses-Alpes, a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à créer sur le plateau de Saint-Michel une  **cité internationale de l'astronomie** . Il est certain que le projet sera adopté car il a entraîné dans tous les milieux scientifiques et gouvernementaux une entière adhésion.

Il consiste essentiellement, le ministère de l'éducation nationale s'étant rendu acquéreur des 1.500 ou 2.000 hectares sans valeur agricole qui entourent l'observatoire, à céder gratuitement aux nations qui en feront la demande, les surfaces nécessaires pour y édifier leurs propres coupoles, laboratoires et logements.

Le centre national de la recherche scientifique et la commission d'astro-physique ont

(1) Voir : Conseil de la République, n° 565 (année 1919).

commencé l'étude du statut de la cité et de son règlement intérieur.

Il y a quelques années, une commission internationale de l'astronomie avait étudié un projet d'observatoire international indivis entre tous les membres de l'O. N. U. Mais cette idée comportait une obligation permanente de travail en commun qui, sans doute, l'a fait échouer.

Il s'agit ici, simplement, d'utiliser pour le profit de tous une situation géographique et climatique exceptionnelle, chacun possédant ses moyens propres et gardant la liberté de conduire ses recherches.

Le Danemark, sans être encore au courant de cette initiative, a récemment demandé l'autorisation d'envoyer une équipe d'astronomes et de savants à Saint-Michel et, vraisemblablement, il sera heureux d'y demander une concession. La Hollande, l'Angleterre, les pays nordiques, qui ne peuvent observer sous leur climat brumeux que peu de nuits par an, voudront sans doute dans un proche avenir, profiter de l'hospitalité française et de son ciel lumineux.

Toutes les nations seront les bienvenues dans la cité internationale de l'astronomie qui, ainsi, préludera peut-être à la nécessaire union des peuples.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant toutes mesures utiles pour créer à Saint-Michel (Basses-Alpes) autour de l'observatoire actuel, une cité internationale de l'astronomie.

### ANNEXE N° 918

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, par M. Georges Pernot, sénateur (1).**

Mesdames, messieurs, au mois de mars 1917, le bureau de l'Assemblée nationale décidait de demander à la commission de la justice et de législation de cette Assemblée de bien vouloir « élaborer une proposition de loi portant codification et application aux Assemblées prévues par la Constitution du 27 octobre 1946 des textes relatifs aux pouvoirs publics ».

Cette initiative avait un double objet :

1° Adapter les textes en vigueur aux institutions nouvelles ;

2° Rassembler les nombreux textes épars dans les diverses lois relatives aux pouvoirs publics, promulgués dans la période comprise entre 1849 et 1948.

Le 4 février dernier, M. Minjoz déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un important rapport présenté au nom de la commission.

Sous réserve de deux légères modifications votées au cours de la séance du 6 décembre dernier, ce sont les conclusions de ce rapport qui ont été adoptées au Palais Bourbon et qui constituent la proposition de loi, dont le Conseil de la République est actuellement saisi.

Afin de prévenir tout malentendu, il importe de bien préciser quel est le but actuellement poursuivi par le législateur.

Il ne s'agit pas de faire une législation nouvelle sur les questions qui touchent, à un titre quelconque, à l'organisation ou au fonctionnement des pouvoirs publics.

Il s'agit seulement, d'une part, d'apporter aux textes en vigueur les retouches rendues nécessaires par la nouvelle Constitution et, d'autre part, de rassembler dans une sorte de « code des pouvoirs publics » tous les textes les concernant.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 6336 et in-8° 2126 ; Conseil de la République, n° 836 (année 1949).

Dans ces conditions, votre commission a estimé que le Conseil de la République avait une double tâche à remplir :

1° En ce qui concerne les textes auxquels l'Assemblée nationale a apporté des modifications, vérifier si ces retouches sont bien conformes tant à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution et, notamment, si les droits et prérogatives du Conseil ont été efficacement sauvegardés ;

2° En ce qui concerne les textes qui n'ont subi aucune modification, rechercher si leur importance justifie leur incorporation à la loi de codification.

C'est à ce double travail qu'a procédé votre commission de la justice et qu'elle vous convie à procéder à votre tour.

Certes, il n'a pas échappé à la commission que parmi les dispositions législatives, que la proposition de loi soumise à vos délibérations reproduit purement et simplement, il en est plusieurs dont la rédaction prête à des critiques justifiées.

Mais, elle a estimé que le Conseil de la République sortirait de son rôle si, appelé à donner son avis sur une proposition de loi qui tend exclusivement, soit à apporter aux textes en vigueur les seules retouches rendues nécessaires par la promulgation de la Constitution de 1946, soit à codifier les textes existants, il proposait d'apporter à ces textes des modifications de fond qui ne rentrent pas dans le cadre de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'en ce qui concerne les dispositions non modifiées, le fait de les incorporer dans une loi unique ne changera rien à la situation présente. Demain, comme hier, il restera loisible aux membres des deux Assemblées de saisir le Parlement de toutes les propositions de loi qu'il leur paraîtrait utile de présenter.

Afin de permettre à chacun des membres du Conseil de la République de se rendre compte, aussi exactement que possible des modifications qui résulteront de l'adoption définitive de la proposition de loi, il a semblé opportun de faire suivre le présent rapport d'un tableau en deux colonnes. La colonne de gauche renferme les dispositions légales actuellement en vigueur ; dans celle de droite, sont reproduits les textes proposés par votre commission. Les modifications sont imprimées en caractères italiques.

La proposition soumise aux délibérations du Conseil de la République comprend deux titres.

Le premier a trait au fonctionnement même des diverses assemblées instituées par la Constitution de 1946.

Sous l'empire de la Constitution de 1875, il n'y avait que deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. Aujourd'hui, il y en a quatre. En outre, l'Assemblée qui siège au Palais Bourbon et celle qui siège au Palais du Luxembourg ne portent plus les mêmes noms. Une mise au point des textes est donc indispensable.

La commission de la justice a étudié très attentivement les modifications adoptées par l'Assemblée nationale. Cet examen minutieux lui a permis de constater qu'elles sont conformes à la loi constitutionnelle et qu'elles ne portent aucune atteinte aux droits et prérogatives du Conseil de la République.

1° Dans les cas exceptionnels prévus à l'article 1<sup>er</sup>, le transfert hors de Paris du siège du pouvoir exécutif et du Parlement ne pourra avoir lieu qu'« après avis du président du Conseil de la République » ;

2° Le Palais du Luxembourg « avec ses dépendances de Versailles » est affecté au Conseil de la République (art. 2) ;

3° Le droit de requérir la force armée est accordé dans les mêmes conditions aux trois présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (art. 5) ;

4° Les pétitions peuvent être faites au Conseil de la République aussi bien qu'à l'Assemblée nationale. Elles peuvent être également adressées à l'Union française (art. 7) ;

5° Le droit de nommer une commission d'enquête est expressément reconnu au Conseil de la République (art. 9) ;

6° Enfin, le Conseil de la République jouira, comme l'Assemblée nationale, du régime de l'autonomie financière, les crédits nécessaires

à son fonctionnement étant déterminés souverainement par lui (art. 10).

Il convient, d'ailleurs, de souligner que cet article 10 ne fait que rappeler un droit que le Conseil de la République tient de la Constitution elle-même, puisqu'il fait partie du Parlement et que, d'après une tradition constante, les assemblées parlementaires jouissent sans conteste de l'autonomie financière.

Si la commission de la justice tient à signaler tout particulièrement ces diverses dispositions, c'est que certaines d'entre elles ont fait l'objet de contestations. C'est ainsi, notamment, que d'aucuns avaient pensé, comme M. Minjoz l'a rappelé dans son rapport, que le droit de réquisition étant « un attribut de la souveraineté nationale », devait être « réservé uniquement à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 3 de la Constitution ».

Comme il l'a indiqué, à la tribune du Palais-Bourbon, à la séance du 6 décembre dernier, M. le rapporteur a « pris contact avec les représentants autorisés du Conseil de la République ». Entre autres résultats, cette « prise de contact » a amené la commission de la justice de l'Assemblée nationale à reconnaître que le droit de réquisition est un « droit de police », qui ne pouvait pas être refusé à un président « chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'il préside ».

Le titre II de la proposition de loi concerne le statut des membres des assemblées prévues par la Constitution. Il vise notamment les incompatibilités, les immunités, la déchéance, les obligations militaires, les décorations et, enfin, les indemnités et retraites des parlementaires.

Les textes compris dans ce titre n'ont, dans leur ensemble, subi que de simples adaptations.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 18 renferme une disposition nouvelle, dont la disjonction a été demandée au sein de la commission.

Cette demande a été repoussée, la disjonction qu'elle vise ne réglant qu'une question de procédure et laissant entière la question de savoir s'il y a ou non incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française, incompatibilité qui ne peut résulter que d'un texte de loi formel et impératif.

Après un examen très attentif du texte transmis par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de l'adopter purement et simplement sous réserve des deux très légères modifications ci-après :

1° Les élus qui siègent dans les diverses assemblées instituées par la Constitution sont désignés dans divers articles sous des vocables différents. Pour mettre ces textes en harmonie, votre commission vous propose de désigner uniformément ces élus par l'appellation suivante : membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ;

2° Dans l'article 21, dernier alinéa, il paraît nécessaire de remplacer les mots : « Assemblée nationale » par le mot « Parlement ».

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur :

Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Paris (loi du 22 juillet 1879, art. 1<sup>er</sup>).

Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres pourra, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi (cas d'agression manifeste, mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent), être transféré en dehors de Paris. Le Gouvernement fixera en conseil des ministres et après avis des présidents du Sénat et de la Chambre des députés, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

(Loi du 11 juillet 1938, art. 59, 2<sup>e</sup> alinéa.)

Le palais du Luxembourg et le palais Bourbon sont affectés : le premier au service du Sénat ; le second à celui de la Chambre des députés.

Les divers locaux du palais de Versailles, actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés conservent leur affectation

(loi du 22 juillet 1879, art. 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3).

Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle s'ouvrira à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés. Dans le cas où, conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances (loi du 22 juillet 1879, art. 3, alinéa 2).

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président.

A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux (loi du 22 juillet 1879, art. 5).

Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre (loi du 22 juillet 1879, art. 6).

Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proferés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1818 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1818 (loi du 22 juillet 1879, art. 7 et 8).

Toute personne, dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 F).

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du code pénal.

Le coupable de subordination de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du code pénal sera applicable.

Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les aura ordonnées (loi du 23 mars 1914).

L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de sénateur ou de député.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu sénateur ou député, sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur ou de député (loi du 30 novembre 1875, modifiée par la loi du 30 décembre 1928, art. 8 et 9).

Tout sénateur ou député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir au Sénat ou à la Chambre par

le fait même de son acceptation (loi du 30 décembre 1928, art. 11).

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1<sup>o</sup> Les ministres ou sous-secrétaires d'Etat ;  
2<sup>o</sup> Les professeurs titulaires de chaires qui sont donnés en concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2<sup>o</sup> Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois (loi du 30 novembre 1875 modifiée par la loi du 30 décembre 1928, art. 8 et 9).

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes (loi du 30 décembre 1928, art. 88, IX).

Sont également incompatibles avec le mandat législatif, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées (loi du 30 décembre 1928, modifiée par la loi du 22 septembre 1918, art. 88, III).

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique. En conséquence, le sénateur ou député, exerçant au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées, devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi, il sera de plein droit déclaré démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une des dites fonctions (loi du 30 décembre 1928, art. 88, III).

A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit à tout sénateur ou député d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant, dans des conditions analogues à celles indiquées dans le paragraphe III, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office (loi du 30 décembre 1928, art. 88, IV).

Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue au cas où les fonctions dont un membre du Parlement aura été investi après son élection se rattacheront aux entreprises auxquelles il participait avant son élection (loi du 30 décembre 1928, art. 88, IV).

Le membre du Sénat ou de la Chambre des Députés tombant sous l'application des dispositions insérées aux paragraphes III et IV du présent article pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de sa fonction législative.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'aviser, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des paragraphes susvisés, que la question de sa déchéance ou de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance du Sénat ou de la Chambre des Députés qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa déchéance ou de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications, en séance publique et l'Assemblée prononcera immédiatement, après délibéré à huis clos, ou renvoi devant une commission spéciale s'il y échet (loi du 30 décembre 1928, art. 88, VIII).

Le sénateur ou député ainsi déclaré démissionnaire sera rééligible (loi du 30 décembre 1928, art. 88, IV).

Les élections pour pourvoir à la vacance auront lieu dans les délais ordinaires prévus pour les cas de décès ou démission vo-

lontaire. Ces délais courent du jour de la déclaration de la démission d'office par le Sénat ou par la Chambre des députés (loi du 30 décembre 1928, art. 88, V).

Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout sénateur ou député, sous peine de déchéance du mandat législatif, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité ministérielle ou parlementaire sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et de un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un sénateur ou d'un député, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à 10.000 F d'amende et un an d'emprisonnement.

L'article 463 du code pénal sera applicable (loi du 30 décembre 1928, art. 88, VI et VII).

Dans le mois qui suit leur validation, les députés en exercice élus sénateurs et les sénateurs en exercice élus députés sont tenus d'opter entre les deux mandats dont ils se trouvent simultanément investis.

Faute d'avoir opté dans ce délai ils sont censés s'être démis du premier mandat qu'ils détenaient (loi du 10 juillet 1927).

Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins (loi du 22 septembre 1918, art. 2).

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres. »

« Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. »

Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation, emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives (décret organique du 2 février 1852, art. 28).

Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre IV de la loi du 15 juillet 1889.

En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est que la demande du ministre de la guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée.

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (loi du 20 juillet 1895).

Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre et les mem-

bres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre comme en temps de paix, demeurent en fonction à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi (cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations, soit en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent).

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation (loi du 11 juillet 1938, art. 33).

Les parlementaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député ou de sénateur.

Ils seront, en ce cas, soumis au même régime que les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve (décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifiant l'article 33 de la loi du 11 juillet 1938).

Il appartient à chacune des deux Chambres de déterminer par son règlement les conditions d'exercice du mandat des parlementaires mobilisés.

Les Chambres continuent d'exercer leur droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés des deux Chambres peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées à l'intérieur et à l'étranger (loi du 11 juillet 1938, art. 33).

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, disposant que les membres du Parlement ne peuvent être, à quelque titre que ce soit, l'objet d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire, ne s'applique pas aux nominations ou promotions dont ces membres peuvent être l'objet à raison de faits de guerre (loi du 31 mars 1915, art. 3).

Les membres du Parlement ne pourront, en temps de paix, être promus ou nommés, à titre exceptionnel, dans la Légion d'honneur, en leur qualité d'officier de réserve.

Ils pourront être compris dans les promotions ou nominations normales faites au titre des réserves, s'ils justifient d'une ancienneté suffisante (loi du 19 avril 1930).

Cette indemnité sera assujettie proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteindraient ultérieurement le traitement des conseillers d'Etat (loi du 4 février 1938).

L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité (loi du 15 mars 1819, art. 97).

Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour (loi du 15 mars 1819, art. 96).

Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent, comme les autres représentants, l'indemnité législative établie avec interdiction de cumul par le décret du 29 janvier 1871.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir, comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettie à la retenue au profit du

Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale (loi du 16 février 1872).

Texte proposé par votre commission :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Du siège des pouvoirs publics.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

Le siège du pouvoir exécutif et du Parlement pourra, à la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au conseil économique.

Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles dans les locaux du congrès.

Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale.

##### Du droit de réquisition.

Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des Assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

##### Des pétitions.

Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces Assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le

premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi du 7 juin 1948.

##### Des commissions d'enquêtes.

Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou une mission de l'Assemblée de l'Union française a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier, ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant, qui ne justifie pas d'une excuse légitime, est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes et aux missions ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

##### Du statut financier des Assemblées.

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces Assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947.

#### TITRE II

##### Des incompatibilités.

Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant, si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les membres du Gouvernement;
- 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps ou la vacance s'est produite;
- 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés,

entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'aviser, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications, en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée compétente.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection ou sa validation.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

#### Des immunités.

Art. 20. — Aux termes de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. »

#### De la déchéance.

Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

#### Des obligations militaires.

Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquant pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations-Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés du Parlement peuvent être chargés, soit par l'assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

#### Des décorations.

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre, ou de résistance ou au titre des réserves s'ils ne justifient d'une ancienneté suffisante.

#### Des indemnités et retraites des parlementaires.

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat; elle est assujettie proportionnellement et de plein droit aux variations qui peuvent atteindre ledit traitement; elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminés par le bureau de chacune de ces assemblées.

Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 21 juin 1919.

Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des Députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat, en date du 28 juillet 1901, sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence votre commission de la Justice vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Du siège des pouvoirs publics.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République, le Conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

Le siège du pouvoir exécutif et du parlement pourra, à la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en Conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

• Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

#### Du droit de réquisition.

Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée

de l'Union française, peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

#### Des pétitions.

Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1918 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1918.

#### Des commissions d'enquêtes.

Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou une mission de l'Assemblée de l'Union française a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes et aux missions ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui les a ordonnées.

#### Du statut financier des assemblées.

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces Assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1919 et n° 47-1550 du 20 août 1917.

## TITRE II

### Des incompatibilités.

Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée

de l'Union française nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

1° Les membres du Gouvernement;  
2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 13. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant exclusivement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'assemblée compétente.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 F à 360.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection ou sa validation.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, au cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

#### Des immunités.

Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. »

#### De la déchéance.

Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission insti-

tuée par la loi n° 47-1559 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

#### Des obligations militaires.

Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la Charte des Nations unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront, dans ces cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

#### Des décorations.

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre, ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

#### Des indemnités et retraites des parlementaires.

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent une indemnité égale au traitement des con-

seillers d'Etat; elle est assujettie proportionnellement et de plein droit aux variations qui peuvent atteindre ledit traitement; elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminées par le bureau de chacune de ces assemblées.

Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919.

Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat, en date du 25 juillet 1904 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont inaccessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française.

#### Dispositions diverses.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849;

L'article 28 du décret organique du 2 février 1852;

La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés;

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des chambres à Paris;

La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915;

La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires;

La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur;

L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

La loi du 29 avril 1930;

La loi du 4 février 1938;

L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

L'article 5 de la loi du 10 février 1916 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette assemblée;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1916 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

## ANNEXE N° 919

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de **transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat**, par M. Champeix, sénateur (R).

Mesdames, messieurs, l'administration française qui fut autrefois une des plus belles et des plus solides armatures de notre régime républicain, s'est au cours des dernières décades, sensiblement alourdie dans une certaine confusion.

L'évolution économique et sociale a conduit l'Etat à assumer des charges nouvelles et les attributions de notre administration se sont élargies.

Au fur et à mesure de ce développement sont apparues, surtout au lendemain des deux guerres, des tâches n'ayant pas un caractère de permanence et pour l'accomplissement desquelles, il ne pouvait être fait appel qu'à un personnel auxiliaire.

Peu à peu le nombre de ces auxiliaires s'est accru. Mais ce qui a surtout créé la confusion c'est que ces agents, dont logiquement la collaboration eût dû être limitée dans le temps, ont été pérennisés par la pratique, dans des fonctions de permanents.

Critiquer l'inertie des administrations qui n'ont pas su asseoir leur structure et organiser leurs méthodes, condamner l'esprit de facilité ou le manque de hardiesse de l'Etat qui n'a pas été capable de promouvoir une profonde réforme de la fonction publique n'est pas notre propos.

Nous nous bornons à constater qu'à côté d'un cadre normal de fonctionnaires permanents et d'un cadre — complémentaire — d'agents également permanents a proliféré une catégorie de fonctionnaires auxiliaires.

C'est cette catégorie qui fait l'objet de nos préoccupations d'aujourd'hui.

Il est paradoxal que cette catégorie conserve une appellation devenue impropre puisque les prétendus auxiliaires tiennent en fait, pour la plupart, des emplois permanents.

Il est surtout irrationnel et injuste que ces fonctionnaires, accomplissant des besognes de titulaires, soient sous-rémunérés et ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi et de judiciaires règles d'avancement.

Il fallait mettre un terme à ce paradoxe et à cette confusion.

Deux textes avaient déjà apporté un peu d'ordre :

1° L'ordonnance du 21 mai 1915 qui prévoit la titularisation des auxiliaires dans un cadre — complémentaire — à dix ans d'ancienneté et trente-cinq ans d'âge;

2° Le statut des employés auxiliaires de l'Etat, établi par un décret du 19 avril 1916, modifié par le décret du 5 août 1916, qui fixe :

a) Les modalités de recrutement, de nomination, d'avancement, de mutations, de limites d'âge, de licenciement;

b) Les conditions de congés annuels et de congés pour maladie ou maternité;

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 7123, 8031 et n° 2099; Conseil de la République, n° 805 (année 1919).

c) Le régime disciplinaire.

Cela ne pouvait suffire.

Un vaste projet de réforme administrative s'avère toujours indispensable.

Toutefois, le Gouvernement a voulu marquer aujourd'hui une étape nouvelle vers l'allègement et l'organisation.

### Projet de loi n° 7123.

A cet effet il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant le n° 7123.

Ce projet a été suivi d'un rapport de M. Fagon portant le n° 8034.

Il a donné lieu à d'amples débats qui sont relatés aux n° 97 et 99 — A. N. du *Journal officiel*.

Ce projet a été ensuite soumis au Conseil de la République sous le n° 805. C'est celui-là même qui fait l'objet de ce rapport.

Nous avons simplement essayé, M. Fagon ayant dans son solide rapport étudié l'économie générale du projet, de condenser les différentes modifications apportées au texte initial au cours des délibérations à l'Assemblée nationale, de dégager la position du Gouvernement en face du texte présenté, enfin de faire la synthèse des débats de votre commission et de présenter ses conclusions à vos délibérations.

### Article 1<sup>er</sup>.

#### I. — Résumé des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet initial.

L'article 1<sup>er</sup> du projet gouvernemental prévoyait :

1° Que les transformations d'emplois se feraient seulement dans les administrations et établissements permanents de l'Etat;

2° Que n'en bénéficieraient que les agents ou employés de bureau;

3° Que ces transformations devaient être effectuées par décret pris sur rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique;

4° Que la détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents serait effectuée en fonction des besoins constants des services et sans que les crédits affectés aux nouveaux emplois puissent excéder ceux prévus au même exercice pour les emplois transformés.

#### II. — Modifications apportées par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et indiquées dans le rapport de M. Fagon.

1° La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a étendu les dispositions prévues, non seulement aux administrations et aux établissements permanents mais aussi aux services et aux offices;

2° Alors que le texte gouvernemental ne visait que les agents et employés de bureau, la commission a étendu la possibilité de transformation aux emplois tenus par des agents du cadre complémentaire de service et par des employés auxiliaires de service;

3° Tandis que le texte du Gouvernement établissait une énumération des emplois susceptibles de recevoir les nouveaux titulaires, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a décidé que les bénéficiaires de la loi pourraient avoir accès aux différents emplois des catégories C ou D prévus par l'article 21 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires;

4° Le texte du Gouvernement prévoyait que les transformations d'emplois seraient effectuées par décret pris sur rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a décidé que les transformations s'opéreraient après avis des comités techniques paritaires;

5° Le texte initial prévoyait dans son dernier paragraphe que l'application de la loi devait s'opérer dans la limite des crédits déjà prévus pour les emplois transformés.

La commission a supprimé le membre de phrase ayant trait à la limitation des crédits.

#### III. — Modifications apportées par le deuxième texte de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

L'article 1<sup>er</sup> demeure conforme au texte proposé par le rapporteur M. Fagon, à cette modification près que le bénéfice de la loi qui ne s'étendait qu'aux catégories C et D est étendu à la catégorie B.

#### IV. — Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale et qui est soumis au Conseil de la République est conforme au deuxième texte de sa commission de l'intérieur.

### Article 2.

#### I. — Résumé des dispositions de l'article 2 du projet gouvernemental.

L'article 2 du projet initial modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 mai 1915 exigeait une durée de dix années de services pour prétendre à la titularisation.

#### II. — Modifications apportées par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et prévues au rapport de M. Fagon.

En dehors des modifications de texte qui découlaient naturellement des modifications apportées au texte initial de l'article 1<sup>er</sup>, la commission de l'intérieur a modifié l'article 2 dans certaines dispositions de fond.

1° Le texte gouvernemental prévoyait que pourraient être titularisés les auxiliaires ayant accompli dix années de services.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a ramené de dix à cinq années l'ancienneté de services requise pour la titularisation;

2° La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a précisé que dans les cinq années d'ancienneté nécessaires pour la titularisation entreraient en compte les services accomplis dans les collectivités locales;

3° Elle a décidé que les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1915 cesseraient d'être appliquées dès que les opérations de titularisation dans les nouveaux emplois permanents auront été complètement terminées.

#### III. — Modifications apportées par le deuxième texte de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

Dans son deuxième texte, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a décidé :

1° De ramener à trois ans (au lieu de cinq) l'ancienneté pour les auxiliaires victimes de la guerre;

2° De maintenir l'application de l'ordonnance du 21 mai 1915 pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la loi en discussion.

#### IV. — Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

1° Sur un amendement de M. Barangé, l'Assemblée nationale a décidé de fixer à sept ans l'ancienneté nécessaire pour la titularisation. (Le texte gouvernemental prévoyait dix ans et celui de la commission, cinq ans.)

2° Sur un amendement de M. Lambert, l'Assemblée nationale a décidé de fixer à cinq ans la durée d'ancienneté requise pour les victimes de la guerre.

(Le texte du Gouvernement ne prévoyait pas de disposition spéciale et la commission de l'intérieur avait prévu trois ans.)

3° Sur amendement de MM. Ballanger et Cristofol, l'Assemblée a décidé finalement de ne point fixer de limite de durée à l'application de l'ordonnance du 21 mai 1915.

### Article 3.

#### I. — Résumé des dispositions de l'article 3 du projet gouvernemental.

L'article 3 du projet initial stipulait simplement qu'un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction pu-

blique et après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixerait les conditions d'accès des auxiliaires aux emplois permanents nouvellement créés.

## II. — Modifications apportées par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et prévues au rapport de M. Fagon.

Quelques modifications de texte découlent des transformations subies par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2.

En outre, deux modifications de fond ont été apportées par la commission de l'intérieur :

- 1<sup>o</sup> La commission a décidé que pour l'examen des candidatures les commissions paritaires devraient s'adjoindre des représentants des catégories bénéficiaires de la loi ;
- 2<sup>o</sup> Elle a décidé que le fonctionnaire titularisé serait reclassé à un échelon lui conservant un traitement égal à sa rémunération antérieure.

## III. — Modifications apportées par le deuxième texte de la commission.

La commission a maintenu un texte conforme.

## IV. — Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Alors que le texte initial indiquait que les auxiliaires « pourront accéder » aux emplois nouvellement créés, sur amendement de M. Cristofol, l'Assemblée nationale a adopté la formule « accéderont » qui est plus impérative.

### Article 4.

#### I. — Résumé des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet gouvernemental.

Initialement, l'article 4 prévoyait les cas généraux dans lesquels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourrait être fait appel à des agents auxiliaires (emplois avec service journalier à temps incomplet, — Travaux exceptionnels nécessitant un personnel d'appoint pour une durée limitée, — Remplacement temporaire éventuel de fonctionnaires titulaires).

Il précisait en outre que le paiement des auxiliaires serait effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet au budget du ministère des finances.

La répartition de ces crédits étant faite à chaque administration par décret pris sur rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

#### II. — Modifications apportées par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et prévues par le rapport de M. Fagon.

Une seule modification est apportée par le rapport : interdiction est faite de transformer les emplois à temps complet en emplois à temps incomplet.

#### III. — Modifications apportées par le deuxième texte de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

Il restait prévu que des auxiliaires véritables pourraient, après application de la loi en discussion, être utilisés pour certains travaux mais pour une durée limitée (sans fixation de limite).

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a en définitive fixé la limite à un an.

#### IV. — Décision de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté le texte ainsi remanié.

### Article 4 bis (nouveau).

Sur amendement de M. Meck, l'Assemblée nationale a adopté un article 4 bis stipulant qu'un décret fixerait les modalités d'application de la loi aux agents des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

### Article 5 (nouveau).

L'article 5 proposé par le rapporteur, adopté en commission, n'a soulevé aucune objection de l'Assemblée nationale.

### Article 6 (nouveau).

L'article 6 proposé par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a également été adopté par l'Assemblée.

### Position du Gouvernement en face du texte soumis au Conseil de la République.

(Résumé de l'audition de M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique.)

Répondant à l'invitation de votre commission de l'intérieur, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu préciser la position du Gouvernement devant les principales caractéristiques du texte soumis au Conseil de la République.

Lui-même trouve irrationnelle et anormale la situation faite aux fonctionnaires auxiliaires qui effectuent un travail de permanents alors qu'ils sont sous-rémunérés et ne bénéficient pas des avantages concédés à leurs collègues titulaires remplissant des charges identiques.

Il souhaite mettre fin rapidement à cet état de choses et souligne que le texte soumis à nos délibérations est déjà le résultat de la collaboration étroite qui s'est établie entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Pour apporter le remède souhaité, il y a d'abord nécessité de procéder à un recensement général qui permettra de déterminer exactement quels sont les emplois qui ont un caractère permanent et qui, ayant ce caractère, sont actuellement tenus par des agents temporaires, il sera alors facile de déterminer finalement les agents auxiliaires qui ont vocation à la titularisation.

### Article 1<sup>er</sup>.

M. le secrétaire d'Etat rappelle que l'article 1<sup>er</sup> comportait une limitation des crédits. L'Assemblée nationale s'est prononcée contre cette limitation. Cela, sans doute, ouvre plus largement le champ d'application de la loi.

Le Gouvernement aurait pu empêcher cette initiative de l'Assemblée nationale. Il lui suffisait d'opposer l'article 48 du règlement. Il ne l'a point voulu, par souci de respecter les initiatives et les responsabilités du Parlement. Il aura donc la même attitude devant le Conseil de la République.

Toutefois, il met en garde contre les illusions que peut faire naître cette décision qui, affirme-t-il, est peut-être une erreur.

Il souligne, en effet, que cette année, comme pour l'exercice passé, nous serons sans doute soumis à une loi des maxima.

Si la disposition votée par l'Assemblée nationale dans l'article 1<sup>er</sup> est maintenue, il y aura nécessité de revenir devant le Parlement pour lui demander le vote de crédits complémentaires.

Ainsi, il y aura impossibilité d'entreprendre immédiatement la tâche de recensement. Il faudra attendre le dépôt d'un cahier de crédits supplémentaires et l'éventualité de l'acceptation par le Parlement des recettes qui permettront la réforme attendue.

En conclusion : la décision, sur ce point particulier, de l'Assemblée nationale élargit le champ d'application de la loi mais rend l'échéance beaucoup plus lointaine.

### Article 2.

A propos de l'article 2, le projet du Gouvernement prévoyait une durée de services de dix années pour justifier la titularisation.

L'Assemblée nationale a ramené la durée à sept ans.

Le Gouvernement accepte cette décision.

### Article 3.

Par contre, M. le secrétaire d'Etat souligne les difficultés d'application de l'article 3 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. Le projet de loi vise les auxiliaires susceptibles d'être titularisés dans une des trois catégories B, C ou D.

Or, pour les catégories B et C il existe des concours ouverts aux auxiliaires qui leur permettent d'accéder à certains grades et emplois de telle sorte que l'auxiliaire qui est titularisé après concours est titularisé à l'échelon le plus bas de sa catégorie.

Si la loi en discussion permettait, selon la disposition votée par l'Assemblée nationale, la titularisation de l'auxiliaire à l'échelle correspondant à sa rémunération antérieure, cet auxiliaire titularisé en application de la présente loi serait considérablement favorisé par rapport à celui titularisé après concours.

Le Gouvernement accepte toutefois que, sans surclasser l'agent titularisé par application de la loi, une indemnité différentielle soit allouée à cet agent qui lui permettrait de conserver sa rémunération antérieure.

De plus, il n'y aurait pas d'inconvénient à maintenir le texte pour la catégorie D pour laquelle il n'y a pas de concours.

M. le secrétaire d'Etat suggère donc que sur ce point l'article 3 soit modifié par voie d'amendement.

Toujours à propos de l'article 3, mais répondant en même temps à une question de M. Hamon, président de notre commission, qui demandait pourquoi l'Assemblée nationale avait introduit la catégorie B dans l'article 1<sup>er</sup> déjà — M. le secrétaire d'Etat précise que la catégorie B va de l'indice 185 à l'indice 360 — C'est celle des instituteurs, par exemple, des secrétaires d'administration, des contrôleurs des régies financières.

Il s'agit là non point d'agents d'exécution mais d'agents « d'application ».

Les techniciens ne connaissent pas d'auxiliaires appartenant à cette catégorie.

Répondant à une observation de Mme Devaud, M. le secrétaire d'Etat précise qu'il y a peut-être des « contractuels » tenant des postes de la catégorie B, mais que la loi ne saurait leur être applicable.

Il souligne, en outre, que la loi ne permet la titularisation de l'auxiliaire que dans le cadre fermé de la catégorie à laquelle il est rattaché.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la catégorie B soit maintenue dans le texte sous la double réserve que seuls soient visés les auxiliaires, à l'exclusion des contractuels et que la création éventuelle de postes n'entraîne aucune vocation à une ascension de l'intéressé.

### Article 4.

A propos de l'article 4, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique précise que le projet aboutit à la suppression de l'auxiliarat dans la mesure où celui-ci prend un caractère permanent.

En conséquence, désormais, l'auxiliarat sera un service essentiellement temporaire.

Les auxiliaires ne pourront être recrutés que pour un temps limité et pour des tâches bien déterminées au terme desquelles ils retourneront au secteur privé.

Ces tâches sont énumérées dans le texte qui prévoit, en particulier, dans son deuxième alinéa : « 2<sup>o</sup> exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année ».

Le Gouvernement pense que cette formule peut, dans certains cas, être trop limitative et qu'en outre elle peut permettre de tourner la loi car il suffirait de mettre une courte durée entre plusieurs réembauchages successifs d'une année.

Il propose le texte suivant qui lui paraît à la fois plus souple et plus efficace :

« 2<sup>o</sup> ... Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à un an. Cette durée pourra être prorogée dans les conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

« A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année ».

En terminant son exposé proprement dit M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique manifeste le désir qu'un vote intervienne rapidement. Ainsi une pierre serait apportée à l'édifice de la réforme administrative.

Cette réforme ne sera pas le fait du simple vote d'un texte mais celui-ci doit armer le Gouvernement et promouvoir ses actes qui par une série de mesures harmonieuses et complémentaires donneront à notre pays l'administration la plus rationnelle, la plus efficace et la moins onéreuse.

### Conclusions de votre commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur et le rapporteur ont, au cours des jours qui ont précédé le débat, reçu un nombre important de délégations syndicales ou professionnelles qui leur ont fait part de leurs désirs ou de leurs suggestions.

Le rapporteur s'est entretenu du projet avec M. le ministre chargé de la fonction publique. La commission de l'intérieur du Conseil de la République, au cours de deux séances consécutives, a poursuivi un ample débat.

Son président s'est fait plus spécialement l'écho des organisations qui avaient présenté leurs doléances.

Les commissaires ont pu développer largement leurs considérations personnelles.

Un effort de synthèse a été fait au terme duquel l'ensemble des modifications suivantes a été proposé et voté.

#### Article 1<sup>er</sup>.

1<sup>o</sup> Sur un amendement de M. Primet, voté par 8 voix contre 3, la commission de l'intérieur a décidé d'ajouter après de « l'Etat » (2<sup>e</sup> ligne « des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ».

Préalablement un amendement de M. Hamon visant sensiblement au même but mais moins précis et moins étendu avait été préalablement repoussé;

2<sup>o</sup> Sur proposition de M. Hamon adoptée à l'unanimité après le mot « les emplois » (2<sup>e</sup> ligne) l'adjonction suivante a été faite: « correspondant à des besoins permanents et... »;

3<sup>o</sup> M. Hamon avait proposé de remplacer dans le premier paragraphe (8-9<sup>e</sup> lignes) le mot « pourront » par le mot « devront ».

Après discussion, la commission a finalement adopté la formule: « devront progressivement », qui est plus impérative mais laisse au Gouvernement la possibilité d'étaler d'avantage les titularisations dans le temps;

4<sup>o</sup> Sur une proposition de Mme Devaud, après une discussion qui a amené de légères modifications dans la conception initiale, la commission a décidé d'ajouter les dispositions suivantes:

Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi.

Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou d'employés du cadre complémentaire à la date de la promulgation de la présente loi.

L'article premier, ainsi modifié a été adopté.

#### Article 2.

1<sup>o</sup> Sur amendement de M. Hamon à la première ligne de l'article 2 après le mot « titularisés », la commission a décidé d'ajouter « ou intégrés »;

2<sup>o</sup> A la ligne 7, les mots « sept ans » ont été substitués aux mots « cinq ans »;

3<sup>o</sup> Sur la proposition de M. Hamon elle a également décidé de remplacer le second alinéa par le texte suivant qui est plus précis: « Une durée de cinq années de services seulement sera exigée des invalides et victimes de la guerre (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la Nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau »;

4<sup>o</sup> Sur proposition de M. Hamon, la commission a adopté la disposition suivante:

« Le temps passé en congés réguliers d'allaitement entrera en compte dans le calcul de l'ancienneté des services »;

5<sup>o</sup> M. Hamon a ensuite proposé d'ajouter avant le dernier alinéa un paragraphe ainsi conçu: « Les agents et ouvriers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur, jusqu'à l'époque où, ayant atteint l'ancien-

neté requise, ils pourront être titularisés ou intégrés. »

Il en a été ainsi décidé par la commission qui a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

#### Article 3.

Après discussion la commission a décidé de remplacer le dernier alinéa par le paragraphe suivant:

« Les agents de la catégorie D bénéficieront lors de leur titularisation d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égale à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaires.

« Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure. »

#### Article 4.

1<sup>o</sup> Sur la proposition de M. Hamon la commission a décidé de faire de cet article le numéro 1 bis;

2<sup>o</sup> Sur proposition de M. Hamon, elle a remplacé la fin du 2<sup>e</sup> alinéa (4<sup>e</sup> ligne), par le texte suivant: « ...et que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée d'un avis des comités techniques paritaires compétents et réduite au strict minimum »;

3<sup>o</sup> La commission a fait sienne la rédaction proposée par le ministre chargée de la fonction publique qui remplace le 2<sup>e</sup> de l'article 4 (3<sup>e</sup> alinéa) par les deux alinéas suivants:

« 2<sup>o</sup> Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans des conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

« A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année. »

#### Article 4<sup>o</sup> bis.

Adopté sans modification.

#### Article 5.

Adopté sans modification.

#### Article 6.

La commission a adopté l'article 6 sans modification de fond mais sur la proposition de M. Hamon, dans la forme suivante:

« Sont abrogées toutes dispositions législatives édictant l'obligation ou l'autorisation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire. »

Les modifications ainsi exposées figurent dans le tableau comparatif suivant:

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois comportant un service à temps complet occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 et personnels assimilés, pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946.

Les transformations des emplois susvisés seront effectuées, après avis des comités techniques paritaires, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

La détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents sera effectuée compte tenu des spécialités professionnelles exigées par les besoins constants des services.

Art. 2. — Pourront être titularisés les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli sept années de services civils valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entreront en compte dans la durée des cinq années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la Nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau depuis au moins cinq années.

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, en fonctions à la date de la présente loi, accéderont aux emplois permanents nouvellement créés.

Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration de personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

Les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire.

Art. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> que dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet et que l'utilisation des agents d'un service incomplet devra être réduite au strict minimum et seulement après avis des comités techniques paritaires compétents;

2<sup>o</sup> Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année;

3<sup>o</sup> Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre.

Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessus, sur les crédits afférents au paiement des fonctionnaires titulaires qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions générales d'application du présent article.

Art. 4 bis (nouveau). — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi aux agents des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Les décrets et règlements d'administration publique prévus par les articles

précédents devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi en ce qu'elles édictent l'obligation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire.

Texte proposé par votre commission :

Art 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, des départements, des communes, et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 et personnels assimilés, devront progressivement être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

2° Alinéa conforme.

3° Alinéa conforme.

Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi.

Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou d'employés du cadre complémentaire à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau) (art. 4 modifié de l'Assemblée nationale). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être fait appel dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> que dans les cas suivants :

1° Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet et que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée d'un avis des comités techniques paritaires compétents et réduite au strict minimum ;

2° Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans les conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année ;

3° Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre.

Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus, sur les crédits afférents au paiement des fonctionnaires titulaires qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixera les conditions générales d'application du présent article.

Art. 2. — Pourront être titularisés ou intégrés les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, employés d'une façon continue dans

les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli sept années de services civils valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entrent en compte dans la durée des sept années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

Une durée de cinq années de services seulement sera exigée des invalides et victimes de la guerre (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la Nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau.

Le temps passé en congés réguliers d'allaitement entrera en compte dans le calcul de l'ancienneté des services.

Les agents et ouvriers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur jusqu'à l'époque où ayant atteint l'ancienneté requise, ils pourront être titularisés ou intégrés.

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, en fonctions à la date de la présente loi, accéderont aux emplois permanents nouvellement créés.

Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration des personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

Les agents de la catégorie D bénéficieront lors de leur titularisation d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire.

Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure.

Art. 4. — Voir l'article 1 bis (nouveau).

Art. 4 bis (nouveau). — Conforme

Art. 5. — Conforme

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives édictant l'obligation ou l'autorisation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 et personnels assimilés, devront progressivement être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Les transformations des emplois susvisés seront effectuées, après avis des comités techniques paritaires, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des

finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

La détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents sera effectuée compte tenu des spécialités professionnelles exigées par les besoins constants des services.

Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de la guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi.

Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou d'employés du cadre complémentaire à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 1 bis (nouveau) (art. 4 modifié de l'Assemblée nationale). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> que dans les cas suivants :

1° Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet et que toute utilisation d'agents à temps incomplet devra être précédée d'un avis des comités techniques paritaires compétents et réduite au strict minimum ;

2° Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans les conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum.

A l'issue de cette dernière période, les intéressés ne pourront être réembauchés dans le même service en qualité de personnel auxiliaire avant un délai minimum d'une année ;

3° Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre.

Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus, sur les crédits afférents au paiement des fonctionnaires titulaires qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions générales d'application du présent article.

Art. 2. — Pourront être titularisés ou intégrés les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli sept années de services civils valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entrent en compte dans la durée des sept années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

Une durée de cinq années de services seulement sera exigée des invalides et victimes de la guerre (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la Nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau.

Le temps passé en congés réguliers d'allaitement entrera en compte dans le calcul de l'ancienneté des services.

Les agents et ouvriers ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur jusqu'à

l'époque où ayant atteint l'ancienneté requise, ils pourront être titularisés ou intégrés.

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, en fonctions à la date de la présente loi, accéderont aux emplois permanents nouvellement créés.

Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration des personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

Les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire.

Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure.

Art. 4. — Voir article 1 bis (nouveau).

Art. 4 bis (nouveau). — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi aux agents des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Les décrets et règlements d'administration publique prévus par les articles précédents devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives édictant l'obligation ou l'autorisation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire.

## ANNEXE N° 920

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **organisation des services de police** dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane française**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, par Mme Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1949, p. 2926, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 921

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 no-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7057, 7840 et in-8° 2077; Conseil de la République, n° 781 (année 1949).

vembre 1945 relative aux **caisses d'épargne** fonctionnant dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, par M. Schlafer, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 décembre 1949, p. 2764, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 922

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **suspendre**, envers les **créanciers de l'Etat**, toute **majoration d'impôt** et toute **poursuite**, en cas de non paiement, présentée par M. Loison, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, étant donné le rôle tous les jours plus important que joue l'Etat dans les divers secteurs économiques de la Nation, de nombreuses personnes physiques ou morales se trouvent fréquemment titulaires, à la fois, de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat.

Par suite des nombreuses formalités nécessaires, les retards apportés à la liquidation et au paiement des sommes dues par l'Etat créent une gêne considérable pour les trésoreries lors des échéances fiscales.

Ce problème a déjà été soulevé à de nombreuses reprises, mais l'administration des finances s'est toujours nettement opposée à autoriser la compensation, assurant que les règles de comptabilité publique rendaient pratiquement impossible l'utilisation de ce mode de paiement, ce qui d'ailleurs ne l'empêche pas de l'utiliser lorsqu'il joue à son profit.

Cependant, des dérogations ont déjà été formellement reconnues par la loi. Récemment encore, si la compensation n'a pas joué entre les indemnités de dommages de guerre et les impôts directs en faveur des sinistrés du dernier conflit, comme elle avait joué en 1919, elle a été autorisée pour l'impôt dit de solidarité nationale.

Dans ces conditions, si, pour tenir compte des raisons invoquées par l'administration soutenue par la jurisprudence constante du conseil d'Etat et de la cour de cassation une compensation automatique et générale risque de présenter des inconvénients en matière de trésorerie et de comptabilité, il semble que l'Etat, responsable des retards, puisse prévoir des mesures en faveur de ses créanciers, étant bien entendu que les créanciers, qui permettraient de bénéficier de ces mesures rempliraient des conditions bien définies de liquidité et d'exigibilité.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° à suspendre toute poursuite vis-à-vis des créanciers de l'Etat titulaires d'une créance liquide et exigible, en cas de non paiement de leurs impôts, et 2° à ne pas leur appliquer la majoration prévue en cas de retard de paiement.

## ANNEXE N° 923

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à remplacer les diverses taxes sur la viande par une **taxe unique** perçue lors de l'**abatage**, présentée par M. Couinaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en matière d'impôts indirects et de perception de taxes, l'intégration de ces charges dans les prix de vente

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7746, 8583 et in-8° 2164; Conseil de la République, n° 893 (année 1949).

aboutit toujours à en faire payer le montant par le consommateur. Le contribuable, dans ce domaine, joue presque uniquement le rôle de collecteur.

Lors de l'établissement d'une taxe sur un produit quelconque, il faut déterminer à quel stade doit être acquitté le produit de cette imposition et qui doit l'acquitter; les critères essentiels à retenir sont les suivants: simplicité de perception, impossibilité de fraude.

Or, il ne semble pas que le régime fiscal actuel frappant les animaux et viandes de boucherie réponde à ce double impératif.

Etabli au cours de plusieurs années et au hasard des circonstances, ce système se présente sous la forme de taxes multiples perçues à divers échelons du circuit commercial des animaux et des viandes. Cette diversité et cette multiplicité des impositions permettent de nombreuses fraudes qui s'exercent actuellement à tous les stades de la perception, favorisant ainsi le négoce occulte au détriment du commerce régulier. La modification de l'assiette d'un impôt, dont la simplification rendrait la perception plus facile, permettrait certainement une diminution des taxes et entraînerait une baisse dont profiteraient en définitive les consommateurs.

Actuellement, les différentes taxes sont perçues d'après les déclarations effectuées par les redevables et confirmées par leur comptabilité. On trouvera ci-dessous une analyse sommaire du système présent qui fait apparaître une partie de sa complication.

### Taxes frappant les viandes.

1<sup>o</sup> Taxe perçue au profit du fonds national de solidarité agricole (lois du 8 février 1942 et du 27 avril 1946).

Initialement, cette taxe était une taxe variable, calculée au poids pour les viandes, et *ad valorem* (de 2 p. 100 à 15 p. 100) pour les peaux et abats. Les articles 229 et 230 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale l'ont remplacée par une taxe de 2 p. 100 sur les viandes fraîches issues des animaux de boucherie et de 3 p. 100 sur les viandes ou produits à base de viande, soumis à la taxe à la production de 12,5 p. 100;

2<sup>o</sup> Taxe à la production.

Cette taxe fixée en principe à 12,5 p. 100 est réduite à 5 p. 100 pour les viandes fraîches et les animaux de boucherie; tout autre produit supporte des taxes variables allant de 12,5 p. 100 jusqu'à 25 p. 100;

3<sup>o</sup> Taxe sur les transactions à tous les stades du circuit commercial;

4<sup>o</sup> Taxes municipale et de visite sanitaire, perçues lors de l'abatage.

On voit immédiatement quelles possibilités de fraude permet un régime aussi compliqué, en particulier le système de taxes spécifiques à la production, qui a remplacé l'ancienne taxe à l'abatage depuis l'ordonnance du 31 mars 1945.

Il est bien évident qu'il est extrêmement difficile de déterminer la part des produits de boucherie, qui, consommée comme viande fraîche, doit supporter seulement la taxe de 5 p. 100, par rapport à la part qui, consommée comme viande dite travaillée, doit supporter une taxe de 10 à 25 p. 100. Il faut bien constater que le contrôle est le plus difficile à appliquer là où les charges sont les plus lourdes.

La solution actuelle a été adoptée pour essayer de pallier les diminutions de recettes provenant du développement de l'abatage clandestin entre 1940 et 1945. Il semble bien établi, d'après les diverses statistiques possédées en la matière, que le résultat a été plutôt décevant.

Dans ces conditions, étant donné d'autre part l'extension donnée à la construction de nouveaux abattoirs, il apparaît qu'une simplification considérable pourrait être apportée à ce régime en concentrant toutes les taxes en une seule, perçue au moment de l'abatage. La mise en application de cette **taxe unique** mettrait fin, dans une grande mesure, à la fraude.

Les abattoirs municipaux ou industriels sont placés sous la surveillance permanente des services vétérinaires et des agents du fisc; au besoin, les effectifs de ces derniers pourraient être renforcés par des employés des

contributions indirectes, que la suppression des autres taxes rendrait libres. Le rendement fiscal serait vraisemblablement bien supérieur et permettrait d'aboutir au double résultat suivant :

Possibilité de diminution importante des taxes qui frappent la viande, d'où diminution de son prix de vente ;

Augmentation des recettes fiscales.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le régime fiscal applicable au commerce des animaux et des viandes de boucherie, et à remplacer les multiples impositions actuelles par une taxe unique perçue au moment de l'abattage.

### ANNEXE N° 924

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux **dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949**, par M. Bolifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 décembre 1949, p. 2776, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 925

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1<sup>er</sup> janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'**allocation temporaire aux économiquement faibles**, par Mme Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1949, p. 2790, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 926

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le **paiement par titres** des indemnités de dommages de guerre aux **sinistrés non prioritaires**, présentée par Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre, MM. Charles Brune, Bardon-Damarzid, Dulin, Hélène et Paumelle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1948, dite loi des maxima, en son article 10, accordait aux sinistrés non reconnus prioritaires la faculté d'obtenir, s'ils acceptaient ce mode de financement, le paiement des indemnités afférentes à la reconstitution de leurs biens au moyen de titres.

De nombreux chantiers ont pu, grâce à ces modalités particulières d'indemnisation, être ouverts au cours de l'année 1949 et une tran-

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8753 et in-8° 2164 ; Conseil de la République, n° 902 (année 1949).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8270, 8514, 8585, 8672, 8321, 8702 et in-8° 2141 ; Conseil de la République, n° 891 (année 1949).

che importante de reconstruction est ainsi en voie de réalisation.

L'objet de la présente proposition de résolution est, après avoir mis en lumière l'intérêt de ce système de financement pour la politique générale du logement dont la reconstruction constitue une étape importante, de demander sa reconduction pour l'année 1950 et sa mise en vigueur définitive jusqu'à l'achèvement des opérations de reconstruction.

Tout d'abord, il convient de noter qu'en dépit des efforts déjà réalisés pour permettre à la construction d'atteindre un certain degré de rentabilité, son coût actuel ne permet pas un investissement fructueux des capitaux. Dans ces conditions, il importe pour l'Etat de favoriser dans la plus large mesure possible, les bonnes volontés qui se manifestent pour restaurer le patrimoine immobilier de notre pays.

A cet égard, il apparaît particulièrement intéressant de venir en aide aux sinistrés dont la reconstruction se trouve encore exclue des programmes de priorité établis, et qui, cependant, seraient désireux, moyennant un apport personnel, d'entreprendre la reconstitution de leurs biens. L'effort qu'ils peuvent fournir n'est généralement pas suffisant pour assurer le financement total des travaux et le système des titres nominatifs susceptibles, soit d'être cédés ou mis en nantissement, soit d'être mobilisés auprès du Crédit national, leur permet d'entreprendre leur reconstruction avec un minimum de garantie de l'Etat.

Les débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 31 décembre 1948 précitée, s'ils ont fait ressortir la nécessité de donner aux titres un caractère excluant toute possibilité de spéculation, ont mis cependant l'accent sur l'intérêt que présentait une assez grande souplesse dans les modalités de leur remboursement et de leur mobilisation.

Cette souplesse doit être conservée si l'on veut atteindre le but recherché : à savoir, accorder aux sinistrés non prioritaires une aide financière ne constituant pas une charge à court terme pour l'Etat, mais leur apportant néanmoins une garantie facilement utilisable dans un délai assez court.

Le caractère des titres, prévus à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948, ne saurait donc être modifié sans inconvénients graves et il paraît opportun d'insister tout spécialement sur les conditions de cession ou de dation en gage qui semblent devoir être maintenues dans leur intégralité.

Par ailleurs, pour que ce mode de financement puisse produire son plein effet, sa mise en vigueur ne devrait pas résulter des dispositions d'une loi des finances discutée annuellement, mais s'inscrire dans le cadre d'une loi prise en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et susceptible de constituer une étape vers le texte législatif qui sanctionnera les modalités du plan de financement de la reconstruction.

Il est à peine besoin, en effet, de préciser que l'incertitude dans laquelle se trouvent les sinistrés en présence d'un système de paiement que le ministère des finances a la possibilité de modifier chaque année ne permet pas aux sinistrés d'établir des programmes de reconstruction.

A cet égard, la suspension des paiements en titres décidée avant la fin de l'exercice 1949 et l'annonce de la mise en circulation prochaine de titres dotés de caractéristiques nouvelles ont eu pour effet de stopper un mouvement assez important de travaux de bâtiment et de décourager tous ceux qui se proposaient de créer des logements en utilisant à cet effet les créances qui peuvent leur être attribués pour des biens détruits qui présentaient un caractère d'utilité sociale de moindre intérêt.

Ces considérations nous amènent donc à saisir le Conseil de la République de la proposition de résolution dont la teneur suit, que nous avons l'honneur de lui soumettre en lui en signalant l'urgence :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

D'une part : à demander la reconduction, pour l'exercice 1950, des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et à proposer, à cet effet, au Par-

lement, un texte reprenant lesdits articles et autorisant la caisse autonome de la reconstruction à émettre, en 1950, des titres dotés des mêmes caractéristiques que les titres institués par la loi précitée ;

D'autre part : à présenter, dans les moindres délais, un projet de loi tendant à assurer au mode de financement ainsi précisé, un caractère définitif dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre et jusqu'à l'achèvement des opérations de reconstruction.

### ANNEXE N° 927

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 90 du règlement du Conseil de la République, par M. Debré, sénateur.

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 juin 1949 le Conseil de la République a adopté une modification importante à son règlement : de nouveaux articles, 87 et suivants, ont donné à la question orale avec débat une importance qu'elle n'avait pas précédemment. L'expérience des mois qui ont suivi, si elle permet dès maintenant d'apprécier la valeur de la nouvelle procédure, a montré qu'au moins sur un point il était utile d'apporter un correctif à la modification envisagée.

Le Conseil avait eu le souci de donner à la question orale avec débat un assez grand éclat et il a décidé dans la nouvelle rédaction de l'article 90 que le débat devait être organisé dans les conditions prévues à l'article 37 du règlement.

Il est vite apparu que cette obligation avait des conséquences parfois abusives. Certaines questions orales soulevaient de graves problèmes et donnaient lieu à de longues discussions : il est alors indispensable que le débat soit organisé. Mais il est d'autres questions qui n'ont pas le même caractère. L'organisation des débats, au lieu d'être un procédé permettant d'assurer une discussion claire et ordonnée, aboutit à prolonger au delà de l'utilité et même des convenances parlementaires une discussion dont la brièveté, souvent, soulignerait mieux la valeur.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel, saisie par la conférence des présidents, estime qu'il convient de substituer à l'obligation d'organiser, la faculté d'organiser. Il appartiendra à la conférence des présidents, au vu d'une question orale, de décider si oui ou non il convient d'appliquer les règles, excellentes mais très strictes, de l'article 37.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — L'article 90, premier alinéa du règlement du Conseil de la République est rédigé de la façon suivante :

« Art. 90. — Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 37. »

### ANNEXE N° 928

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant : 1° la **délibération** du conseil du gouvernement de l'**Afrique équatoriale française** du 30 mai 1947 relative : a) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; b) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'**Afrique équatoriale française** et le **Cameroun** ; c) à la suspension de la perception du droit de douane dit de **surtaxe** ; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une **délibération** du conseil d'administration du **Cameroun** tendant à abroger le décret du

27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 26 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: a) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; b) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; c) à la suspension de la perception du droit de douane, dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés:

1° Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948 abrogeant, en ce qui concerne le Cameroun, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun en spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les hauts commissaires de la République française en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires;

2° La délibération du 30 mai 1947 du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française, abrogeant, dans son article 1er, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, ainsi que le décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 929

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris le 26 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 6272, 8679, 8680 et in-8° 2149.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 7020, 1991, 5950, 8630 et in-8° 2158.

de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de:

1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistant-chef de son service;

2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Le président de l'association départementale des maires de France ou un membre de cette association chargé de le représenter;

4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Six travailleurs sociaux élus à la représentation proportionnelle, en un seul collège, par l'ensemble des travailleurs sociaux du département, diplômés d'Etat ou autorisés à exercer. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles;

8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des inscrits maritimes.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;  
b) Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité;  
c) Le directeur départemental de la santé;  
d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;  
e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives; en cas de décès, de démission ou survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'un commission permanente comprenant

de douze à vingt membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés, à titre consultatif, de leurs assistant-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre, d'une part, les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, lorsqu'ils existent et, d'autre part, l'ensemble des autres services sociaux;

Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

Sont en outre membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter;

Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur départemental de la santé;  
Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire de travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat créé par une loi ou bénéficiaires d'une autorisation légale d'exercer.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa pré-

cédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser :  
Un secrétariat ;  
Des fichiers de coordination ;  
Une documentation.

Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par :

1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient ;

2° Une redevance calculée :

a) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés ;

b) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires ;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents ;

3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Art. 13. —  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 930

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, par M. Durand-Reville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à la réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, déposé par le Gouverne-

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4345 (rectifié), 5159, 7061 et in-8° 2122 ; Conseil de la République, n° 862 (année 1949).

ment le 27 mai 1948 et adopté par l'Assemblée nationale le 2 décembre 1949, a pour objet :

1° De transformer la structure de la banque de Madagascar de façon à assurer à la puissance publique la majorité du capital de la banque et la maîtrise absolue des organes de direction ;

2° De confier au nouvel établissement le service de l'émission à Madagascar et aux Comores pour une période de vingt ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La banque de Madagascar avait été créée par une loi du 22 décembre 1925.

Cette création avait pour objets essentiels :

De doter Madagascar et les Comores d'une monnaie fiduciaire qui leur soit propre et de remédier ainsi à l'insuffisance permanente des moyens de paiement, dans ces territoires où, jusqu'à cette époque, les billets de la banque de France étaient les seuls signes monétaires en usage ;

De réduire les tarifs bancaires et de régulariser la distribution du crédit, qui, précédemment, n'était assurée que par des banques privées, à des conditions d'autant plus onéreuses — les taux de 40 et 12 p. 100 étaient couramment pratiqués — que ces établissements n'avaient aucun moyen de reconstituer localement leur trésorerie auprès d'un organisme de réescompte ;

De supprimer le change avec la métropole, la banque ayant l'obligation d'assurer, dans les deux sens, sans limitation et à des frais minimes, les transferts de fonds entre la France et Madagascar.

La loi de 1925 réservait au Trésor et aux territoires intéressés une participation importante dans le capital de la banque d'émission.

20 p. 100 des actions étaient attribuées au gouvernement de Madagascar et des Comores. une fraction égale était mise en souscription publique, à la disposition de la population locale, l'Etat recevait gratuitement 3.000 parts bénéficiaires, auxquelles était statutairement réservée la majeure partie des profits.

La banque était assujettie au paiement d'une redevance trimestrielle sur sa circulation productive, de taux proportionné à celui de l'escompte ; cette redevance, après consultation des assemblées locales, était versée à des œuvres sociales ou appliquée à des travaux d'intérêt économique ou agricole, intéressant Madagascar et les Comores.

Dans la répartition des bénéfices, une participation était réservée au personnel européen et autochtone de tous grades.

La puissance publique intervenait largement dans la gestion de la Banque ; le président directeur général, trois administrateurs, des commissaires, des censeurs étaient nommés par le Gouvernement ; la Banque était soumise au contrôle de la commission de surveillance des banques coloniales instituée auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Fonctionnant dans ces conditions, la Banque de Madagascar s'est acquittée, semble-t-il, des missions qui lui étaient confiées dans des conditions qui, comme il sera expliqué plus loin, n'appellent pas de critiques de principe.

A l'expiration du délai fixé par la loi du 22 décembre 1925, on pouvait cependant se demander s'il était préférable de reconduire le système actuel, d'y apporter certaines modifications et lesquelles, ou d'adopter une formule tout à fait différente.

Le Gouvernement a écarté tout d'abord l'idée de créer un institut d'émission chargé seulement d'émettre la monnaie, à l'exclusion de tout rôle bancaire, suivant le système en usage dans les colonies anglaises des « Currency Boards ».

Le rôle des Currency Boards consistait uniquement à émettre des billets locaux dans le territoire, en contre-partie de versements effectués en livres sterling dans la métropole et à tenir à la disposition des banques ou de leurs correspondants en Angleterre, les sommes en sterling dont ces banques ont versé la contre-valeur en monnaie locale dans la colonie intéressée. Sous ce régime, ce sont pratiquement les banques privées qui régissent le crédit local.

C'est pourquoi un tel dispositif ne peut être institué que dans des pays pourvus localement d'une organisation bancaire privée, puissante et largement développée. Il faut, en

effet, que dans le territoire intéressé, le montant des dépôts soit supérieur aux besoins du crédit. Ce n'est pas le cas à Madagascar, ni dans la plupart des territoires de l'Union française, où il est nécessaire que les banques puissent renouveler leur trésorerie auprès d'un établissement central de réescompte.

D'autre part, ce système serait en contradiction absolue avec les principes du nouveau statut de l'Union française, car il subordonnerait le développement économique d'un territoire d'outre-mer à des vues métropolitaines.

Enfin, toutes les entreprises locales, françaises ou autochtones, se trouveraient presque fatalement placées dans la seule obédience des banques ordinaires, sans la possibilité d'avoir jamais recours à ce « magasin témoin » en matière de crédit que constitue une banque d'émission.

Il faut donc à Madagascar, comme dans la plupart des territoires de l'Union française, que l'organisme d'émission assume le rôle de distributeur de crédit, donne au public l'accès à ses guichets et facilite les opérations des banques locales par le réescompte de leur portefeuille. Le territoire intéressé a le plus grand intérêt à voir maintenir la réunion avec la fonction de l'émission, de celle du réescompte et du crédit à court terme.

— Si un institut d'émission du type « Currency Board » a été proposé par le Gouvernement et voté par le Parlement pour l'Indochine, c'est à cause de circonstances très spéciales. Il s'agissait d'un organisme d'émission commun à plusieurs Etats associés, il fallait par conséquent limiter au maximum son intervention dans la vie économique de ces Etats par le moyen du crédit. D'autre part, le système bancaire indochinois est suffisamment organisé et développé pour que, compte tenu des habitudes commerciales de l'Extrême-Orient où l'on fait beaucoup moins appel à l'escompte qu'en Occident, les banques des Etats associés de l'Indochine puissent n'avoir, en aucune manière, besoin du réescompte de l'institut d'émission pour leur papier commercial.

Du moment où il apparaissait comme indispensable que l'organisme d'émission de Madagascar pratiquât en même temps le réescompte et l'escompte direct, il aurait été fâcheux que ces fonctions fussent confiées à un établissement public. Il s'agit en effet de fonctions bancaires qui ne peuvent être assumées que par une banque. En raison de sa structure, un établissement public n'est pas propre à exercer un rôle de banque. Il est assujéti à des règles de fonctionnement trop strictes, à une centralisation trop rigide. Ses dirigeants sont personnellement irresponsables, alors qu'ils engagent à tout moment les finances publiques par leurs fonctions et leurs opérations. Les risques et les pertes pouvant résulter des opérations de crédit sont mis directement à la charge de l'Etat et l'expérience du passé montre qu'ils sont particulièrement à craindre dans les pays d'outre-mer.

Puisqu'il apparaissait nécessaire pour l'économie du pays qu'à Madagascar l'institut d'émission soit en même temps une banque, il devenait avantageux, toutes choses égales d'ailleurs, de charger de cette double fonction la banque qui l'avait assurée dans le passé, sauf à examiner s'il y avait lieu d'en modifier la structure.

C'est dans ces conditions que la commission a recherché quels griefs peuvent être formulés quant à la façon dont la Banque de Madagascar avait assumé en pratique la mission qui lui avait été confiée par le Gouvernement lors de sa création.

Quatre mois après la promulgation de la loi qui la créait, la banque commençait ses opérations dans les principales localités de Madagascar, installant successivement et en moins de deux ans une succursale à Tananarive et sept agences dans les centres les plus importants. L'échange, contre des coupures de son émission, des billets de la Banque de France en circulation, était pratiquement achevé en 1928.

De 40 à 12 p. 100 auparavant, les conditions de l'escompte à Madagascar étaient dès sa création ramenées à des taux très inférieurs, qui, depuis, ont varié selon la conjoncture du moment sans jamais dépasser 6,50 p. 100, et qui sont actuellement fixées à 4,25 et 4,75 pour l'escompte direct et à 3,25 et 3,75 p. 100 pour le réescompte.

Le tarif des transferts postaux entre la métropole et Madagascar est de 1 p. 1000; c'est le plus bas de tous ceux pratiqués dans la France d'outre-mer.

Mettant à la disposition des caisses de crédit agricole, à des taux réduits, toutes les facilités qu'elles lui ont demandées, la Banque de Madagascar a puissamment contribué au développement de ces organismes. Pendant la crise mondiale, de 1919 à 1935, elle a permis à certaines entreprises locales, en leur consentant exceptionnellement avec l'accord du Gouvernement des prêts à moyen terme, de surmonter des difficultés qui, sans cet appui, les auraient entraînées à la ruine.

Certaines communes de Madagascar, d'autres collectivités publiques ont eu, à diverses reprises, recours à la Banque de Madagascar pour le financement, à des conditions très modérées de travaux ou d'aménagements d'intérêt général.

Et il est spécialement intéressant de noter que la majeure partie des profits de la banque bénéficient aux territoires de Madagascar et des Comores; les chiffres ci-après sont, à ce sujet, à retenir: alors que, de 1926 à 1937, ces territoires ont reçu, soit au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire, soit comme dividendes des actions et des parts, 168.800.000 F, qui ont été répartis entre les œuvres sociales ou remis en dotation au crédit agricole, les dividendes distribués aux actionnaires n'ont pas dépassé 20.337.000 F. Il est difficile, dans ces conditions, de prétendre que les avantages retirés par la Grande Ile du système d'émission dont elle avait été dotée aient été payés d'un prix trop élevé aux actionnaires dont on avait sollicité les capitaux de s'investir ainsi à Madagascar.

La commission pense que c'est en considération de cette expérience récente qu'au lieu de créer de toutes pièces, à grands frais, un nouvel organisme, le Gouvernement a estimé qu'il suffisait d'apporter à la Banque de Madagascar les modifications imposées par l'évolution politique de ces dernières années, modifications auxquelles nous allons maintenant nous attacher.

Si en effet jusqu'ici la puissance publique avait une très large part aux bénéfices, elle n'en était pas moins minoritaire dans le capital et la direction de la banque. La loi de 1925 ne prévoyait en effet, rappelons-le, qu'une participation du territoire de Madagascar au capital à concurrence de 20 p. 100 et la remise à l'Etat de 3.000 parts bénéficiaires.

Or, l'émission de la monnaie est une fonction publique et, s'il est loisible à l'Etat de choisir, pour exercer cette fonction et les fonctions bancaires, qui lui sont inévitablement liées dans le cas de Madagascar, l'organisme dont la forme lui paraît la meilleure, c'est-à-dire une banque, il importe du moins que la prépondérance indiscutable dans le capital et la gestion de cet organisme lui appartienne.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement propose donc d'assurer à la puissance publique (l'Etat, Madagascar, et les Comores) la majorité dans le capital de la banque par la transformation de ses parts bénéficiaires en actions, donc sans qu'il en coûte rien au Trésor, et la majorité dans le conseil d'administration.

Ainsi l'Etat et les territoires intéressés acquerront la propriété et la direction de la Banque d'émission de Madagascar sans se priver pour autant d'une participation minoritaire et du concours de compétences privées, celles qui, ayant participé à la gestion de la banque depuis l'origine, ont acquis une expérience que l'on ne saurait sans parti pris systématiquement considérer comme sans valeur.

Une nationalisation intégrale de la Banque de Madagascar écarterait ces concours. Elle entraînerait en outre à dédommager les actionnaires d'une façon onéreuse et inutile. Le projet de loi soumis au Parlement assure, sous une forme aussi certaine et moins coûteuse, la maîtrise du service de l'émission à Madagascar par la puissance publique.

Au projet de loi déposé par le Gouvernement se sont opposés à l'Assemblée nationale deux contre-projets: l'un déposé par M. Lisette au nom du groupe communiste reprenant exactement un contre-projet proposé par l'Assemblée de l'Union française, l'autre déposé par M. Defferre.

Le devoir de la commission était d'étudier sérieusement ces propositions.

Les deux contre-projets étaient absolument identiques à une seule nuance près, qui sera indiquée ultérieurement. Il convient donc de les exposer en même temps.

La thèse du groupe communiste et de M. Defferre était la suivante. Elle rappelait tout d'abord:

Une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée constituante en décembre 1945 par M. Plevin, alors ministre des finances tendant à supprimer le service de l'émission aux banques qui en étaient chargées, au fur et à mesure de l'expiration des conventions passées avec ces établissements.

Un projet de loi déposé le 11 avril 1946 sur le bureau de l'Assemblée constituante portant nationalisation de la Banque de Madagascar avec, en attendant, remise immédiate des pouvoirs d'administration et de gestion à la caisse centrale de la France d'outre-mer:

Enfin, une proposition de résolution en date du 2 février 1947, de M. Ravoahangy, député de Madagascar (qui depuis a été condamné par la cour criminelle de Tananarive à la suite de la rébellion), invitant le Gouvernement à nationaliser la Banque de Madagascar et en confiant provisoirement la gestion et l'administration à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le groupe communiste et M. Defferre considérant ensuite comme votre commission que l'émission monétaire constituait une véritable fonction publique il se séparait du Gouvernement en posant le principe que, pour l'exercice de cette fonction, l'Etat ne pouvait s'en remettre à des particuliers, même de façon indirecte. Ils faisaient valoir que l'Etat ne renouvelait pas les conventions venues à expiration, qu'il avait même annulé la convention en cours avec la Banque de l'Indochine et nationalisé la Banque de France — que dans les pays étrangers les Federal Reserve Banks aux Etats-Unis étaient en fait des banques d'Etat, que la Banque d'Angleterre avait été nationalisée, et que les Currency Boards, instituts d'émission dans les colonies anglaises, étaient des établissements publics — que l'émission de la monnaie devait être conçue et pratiquée dans l'intérêt général avec une grande impartialité et que cette impartialité ne pouvait être attendue de particuliers ayant en vue les bénéfices à réaliser par une banque, — que l'institut d'émission ne devait pas être une banque comme les autres, mais diriger la politique de crédit du territoire, les investissements, etc...

Les banques d'émission privées apparaissaient au groupe communiste et à M. Defferre comme une survivance du pacte colonial; ils critiquaient d'autre part l'activité passée de la Banque de Madagascar, pour son taux d'escompte trop élevé et l'insuffisance des crédits consentis par elle à l'économie malgache.

Le projet du Gouvernement, qui modifiait la structure de la Banque de Madagascar, en la transformant de société anonyme en société d'économie mixte, ne leur paraissait pas présenter des garanties suffisantes en donnant seulement à l'Etat la majorité dans le capital et au conseil d'administration. Une majorité de 51 p. 100 du capital notamment ne paraissait pas à M. Defferre suffisante pour permettre à l'Etat de prendre les décisions les plus importantes pour lesquelles, aux termes de la loi sur les sociétés, une majorité des deux tiers ou des trois quarts semblait indispensable.

Même en admettant que les intérêts privés n'aient qu'une influence secondaire, le projet du Gouvernement maintenait à la Banque de Madagascar sa forme et son activité passées de banque ordinaire (banque de dépôts, d'escompte et de crédit à court terme) en même temps que d'institut d'émission. Etablissement commercial en concurrence avec les autres établissements bancaires, elle ne pourrait jouer le rôle d'un institut d'émission, diriger la politique de crédit, ni coordonner la politique économique et financière du territoire, et n'aurait pas sur l'administration l'autorité dont jouirait au contraire un institut d'émission.

Mais les auteurs des contre-projets allaient plus loin encore.

La nationalisation totale proposée en 1946 paraissait au groupe communiste et à M. Defferre ne donner elle-même que des garanties insuffisantes, la banque nationalisée restant dans ce cas malgré tout une banque, et la

nationalisation ne permettant pas aux représentants des territoires intéressés de participer assez complètement et assez étroitement à la gestion de l'institut d'émission de leur territoire.

Le groupe communiste et M. Defferre proposaient donc la création, pour exercer l'émission à Madagascar, d'un établissement public doté de l'autonomie financière et géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé de:

Un président, directeur général nommé par le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Quatre représentants des territoires de Madagascar et des Comores;

Quatre représentants des banques nationalisées ou des établissements publics de crédit désignés par le ministre des finances, soit, pratiquement, par une contradiction difficile à comprendre, sept représentants directement ou indirectement nommés par la rue de Rivoli et cinq seulement par le ministre de la France d'outre-mer ou les territoires intéressés.

Cet institut d'émission devait recevoir de la caisse centrale de la France d'outre-mer une dotation de 20 millions de francs et verser ses profits au territoire où il exercerait son privilège.

Ses opérations de crédit devaient se limiter aux opérations à court terme et à moyen terme (et aux opérations de réescompte, ajoutait le contre-projet de M. Defferre).

Ses statuts seraient fixés ultérieurement par décret.

Seule différence entre le contre-projet du groupe communiste et celui de M. Defferre: ce dernier ne proposait de confier la gestion de l'établissement public en question à la caisse centrale de la France d'outre-mer qu'à titre transitoire et pour une durée d'un an.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a examiné scrupuleusement, comme c'était son devoir, et à la lumière des débats de l'Assemblée nationale comme de ceux de l'Assemblée de l'Union française, l'argumentation qui s'opposait ainsi à celle du Gouvernement, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée et de son rapporteur qui finalement l'emporta.

A vrai dire, les arguments développés avec le talent qu'on leur connaît par MM. Defferre et Lisette ne l'ont pas convaincue. Examinons-les un à un tels qu'ils sont présentés par leurs auteurs:

1° Ils invoquent tout d'abord des exemples récents, français ou étrangers, dans lesquels l'Etat ne s'en remettrait plus, disent-ils, pour l'émission de la monnaie, à des particuliers, même sous forme de société d'économie mixte.

En fait, et dans tous les cas cités, l'émission reste confiée à des banques — soit nationalisées (Banque de France, Banque d'Angleterre) — soit soumises aux directives de l'Etat mais restant des banques privées (les Federal Reserve Banks). Le système proposé par le Gouvernement français pour Madagascar est intermédiaire entre ces deux formules.

Seuls les Currency Board dans les colonies anglaises et le futur institut d'émission de l'Indochine sont des établissements publics, mais ceci parce que leur rôle est absolument limité à l'émission monétaire et qu'ils ne font aucune opération de banque.

Mais, dans les territoires tels que Madagascar, le groupe communiste et M. Defferre reconnaissent que l'organisme d'émission doit, pour des raisons économiques, faire aussi des opérations bancaires, et lui confient expressément cette fonction. Il ne peut en être autrement d'ailleurs puisqu'ils estiment que cet organisme d'émission doit diriger la politique du crédit, imposer une politique d'argent à bon marché, coordonner la politique économique et financière. Or, pour faire des opérations bancaires, il faut une banque et non un établissement public. C'est ce qui a été parfaitement compris dans tous les exemples invoqués;

2° Les auteurs des contre-projets indiquent ensuite « que les banques d'émission privées apparaissent comme une survivance du pacte colonial, que les groupes financiers qui les ont créées n'ont souvent en vue que leur propre intérêt, que la Banque de Madagascar a pratiqué un taux d'escompte presque toujours supérieur à 6 ou 7 p. 100, atteignant même 10 p. 100 en 1926, enfin qu'elle n'a concédé à l'économie malgache que des crédits insuffisants: 900 millions seulement au bilan 1946 sur un actif de 6 milliards, le solde étant, au mépris de toute véritable politique d'émission et d'investissement, composé d'avoirs au Trésor, à la caisse centrale ou de bons du Trésor ».

La commission a vérifié que la Banque de Madagascar n'avait jamais pratiqué un taux d'escompte de 10 p. 100. A sa création et conformément aux conventions passées avec l'Etat, elle a fixé son taux d'escompte à 1 pour 100 de plus que le taux de la Banque de France, soit 7 p. 100, et ceci alors que le crédit était jusque là à Madagascar à des taux variant entre 10 et 15 p. 100. Depuis vingt-deux ans, le taux d'escompte de la Banque de Madagascar n'a jamais été supérieur à 6,50 pour 100. Elle l'a ramené progressivement à 4,25 p. 100 et 4,75 p. 100 ces dernières années, taux sur lesquels il ne lui reste net que 3,25 et 3,75 p. 100 par suite d'une redevance de 1 p. 100 sur la circulation versée au territoire de Madagascar.

Il est tout aussi injuste et inexact de dire qu'elle n'a pas concédé suffisamment de crédits à l'économie malgache. Les opérations d'investissement lui sont interdites par ses statuts. Elle n'a jamais refusé aux entreprises ou services qui se sont adressés à elle les billets nécessaires pour des dépenses d'investissement. A son bilan de 1946, ce ne sont pas seulement 900 millions de crédits commerciaux en cours qui constituent sa participation à l'activité économique du pays. Il faut y ajouter 2.267 millions de disponibilités en France provenant de remises commerciales de Madagascar et représentant le solde de la balance commerciale. Donc 3.131 millions représentant 2,63 p. 100 de l'actif du bilan et 72,80 p. 100 du montant de la circulation fiduciaire (1.395 millions) étaient engagés par la Banque de Madagascar au 31 décembre 1946 en opérations ayant une origine commerciale. Encore était-ce l'époque de l'année où les opérations commerciales sont les moins importantes (campagne agricole terminée) et certainement une des années où les commerçants ont eu la plus grande abondance de disponibilités et le moins recours au crédit. La commission a contrôlé, en outre, que les opérations commerciales de la banque représentent aujourd'hui un volume et un pourcentage supérieurs.

Au 30 juin 1949, dans un bilan dont le total (16 milliards 115 millions de francs) n'atteint pas, par rapport à celui de 1946 (3 milliards 955 millions de francs) le coefficient 3, les créances sur l'Etat ont à peine doublé tandis que le montant des capitaux mis à la disposition de l'économie locale (9 milliards 135 millions de francs, contre 867 millions de francs) a plus que décuplé;

3° Le contre-projet communiste et celui de M. Defferre reconnaissent ensuite que « le projet du Gouvernement transforme la structure de la banque de société anonyme en société d'économie mixte », en faisant acquérir à l'Etat 51 p. 100 du capital et la prépondérance au conseil d'administration. Mais, ajoute-t-on, ceci ne permettra pas à l'Etat de prendre certaines décisions pour lesquelles, aux termes de la loi sur les sociétés, une « majorité » des deux tiers ou des trois quarts est indispensable.

Or, — et c'est là qu'un certain parti pris éclate — une majorité des trois quarts n'est jamais nécessaire dans la vie des sociétés.

La présence, le quorum, et non la majorité des trois quarts, n'est indispensable que dans les assemblées extraordinaires et pour des modifications touchant à la forme et à l'objet des sociétés — ce qui ne se produit jamais pour une banque d'émission dont la constitution a été approuvée par une loi.

Ce serait alors d'ailleurs une majorité des deux tiers seulement au maximum qui serait nécessaire dans ce cas et dans les autres assemblées extraordinaires.

Que l'on veuille bien considérer, en outre, qu'il sera facile à l'Etat de la réunir, même s'il ne possède lui-même que 51 p. 100 du capital car, pour qu'il n'y parvienne pas, il faudrait supposer une coalition de tous les autres actionnaires. Rien d'ailleurs — il faut encore le marquer — n'empêche l'Etat de se réserver la proportion, qu'il jugera utile, du capital au moment de la réorganisation de la société: le projet de loi gouvernemental dit que l'Etat devra en acquiescer la majorité sans spécifier, en aucune manière, s'il s'agit de 51 p. 100 ou de plus;

4° Même avec une majorité certaine assurée à l'Etat et même en nationalisant totalement la Banque de Madagascar, c'est-à-dire en excluant complètement les intérêts privés, une banque ainsi nationalisée, partiellement ou totalement, resterait une banque. Un institut d'émission ne doit pas en être une, souliement les contre-projets.

Mais les auteurs sont si peu convaincus de cet argument (et c'est pourtant le point essentiel de leur thèse), qu'ils confient à l'institut d'émission — établissement public dont ils proposent la création — toutes les opérations de crédit que fait actuellement la Banque de Madagascar: réescompte, crédit à court terme, et même celle que la banque ne fait pas actuellement, crédit à moyen terme.

Il est bien évident, en effet, qu'il ne peut en être autrement étant donné les besoins de l'économie malgache.

5° Le groupe communiste et M. Defferre concluent donc à la création de toutes pièces d'un établissement public chargé de l'émission mais aussi — et cette contradiction avec les indications précédentes est si flagrante que l'on s'en étonne — de toutes les opérations de crédit d'une banque: réescompte, court terme et moyen terme. On compte sur le Gouvernement et sur la Banque de Madagascar — qui r'exercerait plus l'émission — pour mettre à la disposition de cet institut les installations matérielles contre rétribution.

Or, comme il a déjà été brièvement indiqué dans l'exposé de la thèse gouvernementale, un établissement public ne peut se concevoir pour un institut d'émission qui, outre la fabrication et la distribution des billets, ferait en même temps toutes les opérations bancaires essentielles que nous avons indiquées. Engageant par ses actes la responsabilité directe de l'Etat, un établissement public est assujéti à des règles de fonctionnement trop strictes, à une centralisation trop rigide pour qu'il puisse remplir un rôle de banque. Ses dirigeants sont personnellement irresponsables, et, au contraire, les finances publiques sont engagées par toutes ses décisions et ses opérations.

Cette formule met directement à la charge de l'Etat les risques et les pertes pouvant résulter des opérations de crédit, particulièrement à craindre dans les pays d'outre-mer comme le démontre l'expérience du passé. Il n'est venu à l'idée de personne de faire de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et de la Banque d'Angleterre des établissements publics; la formule était trop dangereuse pour que l'on s'y arrêtât.

D'autre part, l'institut à créer devant assurer des opérations de crédits plus étendues encore que celles de la Banque de Madagascar (moyen terme), serait obligé d'avoir une organisation et un réseau d'agences extrêmement onéreux.

La Banque de Madagascar ne pourrait mettre ses installations au service de l'institut que si elle continuait de fonctionner même n'étant plus chargée de l'émission: or, ses statuts prévoient qu'elle entrera en liquidation dans ce cas et, n'ayant jamais pris le soin de s'assurer une activité de remplacement, elle n'est pas en mesure de fonctionner autrement que comme banque d'émission.

Si l'institut d'émission doit acquiescer ou faire construire des bâtiments, chambres fortes, caisses, etc..., acquiescer ou racheter les approvisionnements indispensables en billets, se procurer le mobilier, etc..., il lui faudra déboursier, au moins, 500 millions de francs. Il est à noter que la nationalisation totale de la Banque de Madagascar elle-même coûterait quatre ou cinq fois moins (32.000 actions, détenues par des particuliers, à 3.500 F l'action par exemple = 112 millions).

6° La gestion du futur institut par la caisse centrale de la France d'outre-mer, que ce

soit à titre définitif ou à titre transitoire ne peut que soulever les plus sérieuses objections.

Il est de toute évidence, en effet, que l'attribution à cet organisme des fonctions confiées précédemment à la banque de Madagascar serait contraire aussi bien à l'idée de décentralisation qui anime toute la politique de l'Union française, qu'aux vœux unanimement exprimés par les représentants de la population de Madagascar et des Comores. Ceux d'entre nous qui, dans la précédente législature participaient aux travaux de la commission se sont souvent des observations si pertinentes qu'avaient ajoutées; à celles formulées par son rapporteur d'aujourd'hui, notre éminent collègue le gouverneur général Richard Brunot. La gestion par la caisse centrale de la France d'outre-mer conjurerait entre ses mains l'émission, le réescompte et le crédit à court terme avec les autres fonctions que la caisse exerce déjà (crédit à moyen et à long terme, financement du plan, investissements et participations dans les affaires privées, direction des offices de changes, achats d'or, etc...) et l'émission monétaire à Madagascar se confondrait entre les mains de la caisse centrale avec l'émission dans les autres territoires d'outre-mer qui constituent des entités économiques bien distinctes.

M. Defferre le reconnaît d'ailleurs et déclare que la caisse centrale de la France d'outre-mer est un organisme qui a été créé pendant la guerre, avec un objet et pour une durée limités, qui a des activités très diverses et une forme critiquable. Aussi est-il extrêmement surprenant que, après cette affirmation formelle, il propose de confier la gestion de l'institut, gratuite, à titre transitoire, pendant un an, à la caisse centrale.

La caisse centrale n'est outillée ni préparée à assurer l'émission dans la grande Ile et encore moins les opérations de crédit commercial dont elle ignore la technique. L'intervention inopinée d'un organisme inexpérimenté et novice dans un domaine qui suppose une connaissance approfondie des besoins particuliers du commerce et de l'agriculture dans les diverses régions, des courants commerciaux, de la solvabilité des entreprises, apporterait le plus grand trouble dans l'économie du pays.

La création, de toutes pièces, d'un établissement public pour émettre la monnaie et faire des opérations de banque à Madagascar doit donc être écartée.

La formule proposée par le Gouvernement, après une étude approfondie de la question et des besoins du pays, paraît répondre au contraire à cette préoccupation majeure que « le privilège d'émission de la monnaie est une fonction publique » qui doit être exercée par la puissance publique elle-même.

Il est tout à fait loisible à l'Etat de faire choix pour exercer cette fonction et les fonctions bancaires qui lui sont inévitablement liées, de l'organisme dont la forme lui paraît la meilleure (ce ne peut être qu'une banque, et non un établissement public).

Il peut même s'adjoindre, pour l'exercice de ces fonctions, s'il le juge sans inconvénient pour l'intérêt général, une participation minoritaire lui apportant le concours de compétences privées.

La commission s'est alors préoccupée de connaître, parce qu'à son sens c'est là un élément essentiel de la politique d'Union française, l'avis des assemblées locales sur la question. Et c'est ainsi qu'elle a constaté que les populations de Madagascar, qui sont les plus intéressées en la matière, ont exprimé leur sentiment d'une manière aussi nette que possible. La représentation parlementaire du territoire, l'assemblée représentative, les chambres de commerce, etc..., se sont prononcées formellement pour le maintien en fonction de la banque de Madagascar avec la transformation de structure proposée par le Gouvernement.

La commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, dans sa délibération du 3 novembre 1948, fait remarquer qu'aux termes des textes organiques, l'assemblée est chargée de la gestion des intérêts généraux du territoire, que le statut de l'émission et la direction du crédit sont incontestablement au premier plan de ces intérêts généraux. S'inspirant des réalités économiques et sociales et des véritables intérêts de Madagascar, elle considère que le contre-projet

adopté par l'Assemblée de l'Union française — dont la proposition de loi de M. Defferre reproduit les traits essentiels — « méconnaît et lèse les véritables intérêts de Madagascar et de l'Union française ». Elle émet le vœu que l'Assemblée nationale « veuille bien prendre en considération le projet déposé par le Gouvernement confiant de nouveau à la banque de Madagascar le service de l'émission des billets pour une période de vingt ans », et qu'indépendamment des réformes prévues dans le projet du Gouvernement la banque de Madagascar soit habilitée à développer ses opérations sous forme de crédits à moyen terme.

L'Assemblée représentative de Madagascar, en séance plénière, a ratifié le 26 février 1949 l'initiative prise par sa commission permanente et a déclaré les considérations émises en la circonstance conformes aux intérêts et aux vœux de la population de Madagascar. Elle a ajouté qu'au-dessus de toute position doctrinale, il convient de placer les véritables intérêts des populations intéressées. Elle a émis, en outre, le vœu que le concours gratuit que la banque de Madagascar prête au crédit agricole soit augmenté en proportion de l'activité de cet organisme, qu'il soit tenu compte de la hausse des produits agricoles et que les statuts de la banque soient remaniés de façon à lui permettre de participer plus largement qu'elle ne pouvait le faire dans le passé au développement économique et social du territoire, et à l'engager dans cette voie.

Il convient de noter que l'Assemblée de l'Union française ne comprenait, lorsqu'elle a émis son avis en juillet 1948, aucun représentant de Madagascar, et qu'elle n'a pu en conséquence entendre l'opinion des populations du territoire.

Il est à remarquer, d'autre part, que lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, non seulement les élus de Madagascar, mais tous les députés des territoires d'outre-mer, à la seule exception des communistes et de leurs apparentés du rassemblement démocratique africain, ont voté le projet du Gouvernement.

Enfin, longuement consultés par le rapporteur de la commission, les sénateurs (Français et Malgaches) élus de Madagascar des deux collèges sont unanimes pour demander l'adoption du même projet.

A l'Assemblée nationale, la commission des territoires d'outre-mer, puis l'Assemblée elle-même, en séance publique, ont écarté le contre-projet, déposé par M. Lisette, au nom du groupe communiste, et le contre-projet de M. Defferre.

Votre commission de la France d'outre-mer, on l'a vu, les a néanmoins scrupuleusement examinés, mais, pour les raisons exposées ci-dessus, n'en a point finalement retenu l'économie ni l'argumentation et s'est attachée à l'étude, article par article, du projet adopté le 2 décembre par l'Assemblée nationale.

Les observations formulées à l'occasion de cet examen sont les suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement proposait de confier à la banque de Madagascar, une fois réorganisée et transformée, le service de l'émission à Madagascar et aux Comores, pour une période de vingt ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (soit dix-huit ans à partir de maintenant).

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait proposé que ce soit pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction pour une seconde période d'égale durée.

En séance publique, M. Duveau, député de Madagascar, et le ministre de la France d'outre-mer, ont fait observer que la formule proposée par la commission de l'Assemblée, avait sans doute pour but de permettre aux pouvoirs publics de reprendre leur liberté d'action et d'établir après dix ans s'ils le jugeaient utile un nouveau régime de l'émission, — mais que cette précaution était bien inutile puisque le projet de loi assure, en toutes circonstances, aux pouvoirs publics, la maîtrise absolue des décisions dans les organes de direction et l'Assemblée générale de la banque.

Ils ont fait observer qu'il n'était pas raisonnable d'obliger la banque de Madagascar à procéder à une réforme de structure aussi importante : refonte des statuts, passation de nouvelles conventions, augmentation de capital... — de lui imposer également d'ouvrir de

nouvelles agences, de développer ses opérations et de prendre des engagements à plus longue échéance (réescompte des effets à moyen terme) — et de limiter en même temps ses fonctions à une période aussi courte : huit ans en fait puisque les dix ans étaient prévus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

L'Assemblée nationale a retenu ces considérations dont la justesse était évidente et considéré qu'il serait toujours possible d'apporter, au cours des vingt ans prévus, en principe, une modification du régime de l'émission si elle apparaissait utile, puisque les représentants de la puissance publique seraient maîtres des décisions de la banque de Madagascar. Elle a donc adopté l'article 1<sup>er</sup> sous la forme suivante :

« Sous réserve d'une réorganisation de la banque, conformément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la banque de Madagascar pour une période de vingt ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores. »

Votre commission partage à ce sujet l'opinion de l'Assemblée nationale. Elle vous propose d'adopter sans modification le texte de l'article premier voté le 2 décembre.

#### Article 2.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait que le capital de la banque serait augmenté et que les modalités de cette augmentation de capital devraient assurer une participation majoritaire à l'Etat et aux territoires de Madagascar et des Comores.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait proposé que cette participation majoritaire soit portée aux 3/4 du capital.

La commission des finances (M. Burlot, rapporteur), M. Duveau et M. Silvanore, député du Soudan, ont fait observer que cette formule serait bien inutilement onéreuse pour l'Etat et les territoires intéressés. Ceux-ci peuvent, en effet, sans aucune charge pour les finances publiques, par la simple transformation en actions des parts bénéficiaires possédées par l'Etat, s'assurer 55 p. 100 du capital. Comme l'a résumé en quelques mots le ministre de la France d'outre-mer.

Le territoire de Madagascar est déjà propriétaire de 8.000 actions, soit 20 p. 100 du capital, qu'il a souscrites à la création de la banque.

A la création de la banque également, 3.000 parts bénéficiaires ont été créées au profit de l'Etat, dont le produit a été affecté par la loi du 22 décembre 1925 aux œuvres d'intérêt social ou d'utilité agricole de Madagascar et des Comores. En transformant ces parts en actions, à raison de 10 actions pour une part (cette équivalence résultant du rendement comparé des parts et actions), l'Etat et le territoire de Madagascar obtiendront 30.000 nouvelles actions.

L'Etat a reçu, en outre, au titre de l'impôt de solidarité, 1.573 actions et 157 parts en actions; l'Etat disposera encore de 3.143 actions.

Deux sociétés nationalisées, le Comptoir national d'escompte de Paris et les Messageries maritimes, possèdent ensemble, dans leur portefeuille, 1.860 actions de la banque de Madagascar.

Grâce à la simple transformation des parts en actions, l'Etat et le territoire de Madagascar disposeront donc de 41.143 actions, soit 55,85 p. 100 du capital de la banque réorganisée.

Si on ajoute à ce chiffre les 1.860 actions, appartenant à des entreprises nationalisées, soit 6,60 p. 100, on obtient un total de 46.003 actions, représentant 62,45 p. 100 du capital.

Même pour certaines assemblées extraordinaires où la majorité des 2/3 peut être nécessaire, et compte tenu de ce que une partie des actionnaires privés seulement se fait représenter à ces assemblées, ces pourcentages sont largement suffisants. Le texte de la commission de l'Assemblée nationale aurait au contraire obligé l'Etat et les territoires intéressés à souscrire en espèces un certain nombre d'actions nouvelles, ce qui aurait occasionné une dépense complètement inutile (une centaine de millions, étant donnée la valeur actuelle des actions).

L'Assemblée nationale a suivi la commission des finances et adopté le texte de l'article 2 sous la forme ci-après :

« Le capital de la banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. »

Ce texte laisse au demeurant à l'Etat la faculté de fixer le quantum de la majorité qu'il souhaitera détenir.

Ces explications ont paru judicieuses à votre commission qui vous propose d'approuver l'article 2 du projet.

#### Article 3.

Cet article est d'initiative parlementaire. Répondant à un vœu formulé par l'Assemblée représentative de Madagascar, M. Castellani, rapporteur, avait proposé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale que la banque de Madagascar fût habilitée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme.

La commission avait retenu cette proposition en précisant que ces opérations se feraient dans des limites et des conditions fixées par les ministres des finances et de la France d'outre-mer, après avis des représentants locaux de la caisse centrale de la France d'outre-mer — que le plafond des crédits à moyen terme serait fixé, en principe, à environ 10 millions de francs par opération et par entreprise, ce chiffre pouvant cependant être modifié par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer — enfin que la banque pourrait réescompter sans limitation les effets à moyen terme.

M. Burlot, au nom de la commission des finances de l'Assemblée a suggéré que la loi précise seulement pour la banque de Madagascar la possibilité de réescompter les effets à moyen terme, ce qui est plus orthodoxe pour une banque d'émission, et le ministre de la France d'outre-mer s'est montré partisan de cette formule.

L'Assemblée nationale a adopté le texte proposé par la commission des finances, à savoir :

« La banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à court et à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

Nous considérons que cet article n'a pas un sens limitatif. C'est pour étendre le champ des opérations de la banque qu'il a été inséré dans le projet de loi. Il n'a jamais été envisagé que la banque de Madagascar, habilitée par ses statuts depuis l'origine à pratiquer le crédit à court terme sous toutes ses formes y compris l'escompte et le réescompte, soit limitée dans ce domaine au seul réescompte. La volonté de l'Assemblée nationale exprimée dans cet article n'est pas de restreindre les opérations de la banque, mais au contraire d'ajouter à ses attributions antérieures en l'autorisant à faire des opérations à moyen terme par la voie du réescompte. L'adjonction en séance publique des mots « à court terme » dans le texte de l'article 3 était superflue.

Il a paru nécessaire à votre commission d'écartier toute ambiguïté sur ce point.

Il est certain, d'autre part, que la disposition votée par l'Assemblée nationale ne donne pas entièrement satisfaction au vœu exprimé par les représentants des populations de Madagascar. Ceux-ci souhaitent que la banque d'émission puisse accepter elle-même des demandes de prêts à moyen terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer n'aurait pas la possibilité d'accueillir.

Considérant que les aspirations des populations constituent le critère majeur de la politique d'Union française qu'avec vous elle souhaite promouvoir, votre commission désirerait aller plus loin, peut-être, que ne l'a fait l'Assemblée nationale. Elle pense que sans modifier le texte retenu par l'Assemblée, la banque de Madagascar pourrait être autorisée par ses statuts non seulement à pratiquer le réescompte des effets à moyen terme, mais aussi à consentir elle-même à titre exceptionnel des crédits d'intérêt général à moyen terme à la demande ou avec l'autorisation des pouvoirs publics.

Votre commission a invité son rapporteur à demander au Gouvernement, au cours de la discussion en séance publique, de vouloir bien donner à ce sujet des assurances pouvant être invoquées le moment venu auprès de la Banque de Madagascar en vue de la réalisation d'opérations de cette nature.

A propos du même article 3, un commissaire a demandé qu'il soit prévu que la banque devrait suivre en matière de crédit une politique de taux d'intérêt aussi bas que possible. Il avait envisagé de déposer à ce sujet un amendement précisant que les taux de l'escompte et des avances seraient librement fixés par la banque tant qu'ils ne dépasseraient pas de plus de 1 p. 100 les taux respectifs de l'escompte et des avances de la Banque de France. Des dépassements de cette marge ne pourraient être autorisés que par décision du ministre de la France d'outre-mer. Il a été fait observer au sein de la commission que les questions relatives à la détermination du taux des opérations bancaires ne sont pas de celles sur lesquelles il soit nécessaire de statuer par un texte de loi. Elles trouveront plus naturellement leur place parmi celles qui feront l'objet des conventions à passer entre les pouvoirs publics et la banque. Le rapporteur a été chargé de mentionner expressément dans son rapport l'intention manifestée à ce sujet par la commission.

Il convient d'ailleurs de signaler que la convention passée le 1<sup>er</sup> juillet 1925, lors de la création de la banque, entre le ministre des colonies et la société, contient en son article 5 une disposition qui répond exactement au vœu de la commission. Il n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement d'apporter un changement quelconque sur ce point à la réglementation existante.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, la commission vous propose d'adopter le texte de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 3 bis.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Duveau. Il a pour objet que soient définis et précisés, chaque année, les crédits dont disposent la caisse centrale de la France d'outre-mer, les caisses de crédit agricole, etc. auprès de la banque d'émission. Il a été adopté sans qu'aucune opposition se soit manifestée, par l'Assemblée nationale, sous la forme ci-après :

« Des conventions annuelles fixeront les limites dans lesquelles la banque de Madagascar pourra consentir des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit. »

Il s'agit là d'une mesure fort sage et que nous vous proposons d'adopter.

#### Article 4.

L'article 4 fixe la composition du nouveau conseil d'administration de la banque réorganisée. Le Gouvernement avait proposé la composition suivante :

6 administrateurs représentant la puissance publique dont le président directeur-général, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, 2 représentants de Madagascar et des Comores, et 6 représentants des actionnaires autres que l'Etat et les territoires de Madagascar et des Comores. La voix prépondérante du président, en cas de partage, assurait en tout état de cause la majorité à la puissance publique.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait, pour accentuer cette majorité, fixé à 7 le nombre des représentants de la puissance publique et réduit à 5 celui des administrateurs représentant les actionnaires privés. Parmi les 7 représentants de la puissance publique, elle écartait le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et portait de 2 à 4 le nombre des représentants des territoires de Madagascar et des Comores.

M. Burlot, au nom de la commission des finances et M. Duveau, député de Madagascar, ont proposé de réintégrer au conseil d'administration le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer (donc 8 au lieu de 7 représentants de la puissance publique) et, pour maintenir l'équilibre voulu par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée, de porter de 5 à 6 le nombre des

représentants des actionnaires privés, le ministre de la France d'outre-mer s'est rallié à cette formule qui se situe à mi-chemin entre le texte du Gouvernement et celui de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée.

Cette solution donne satisfaction à votre commission qui eût trouvé regrettable que la caisse centrale avec laquelle la Banque d'émission devra travailler en contact étroit fut écartée comme l'un des représentants de la puissance publique du conseil de la banque de Madagascar.

Elle vous propose donc de ratifier le texte retenu par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« La banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer, et ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

« Le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les Assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de la République à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ;

« Six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires élus par l'Assemblée générale des actionnaires. »

#### Article 5.

L'obligation pour la banque de Madagascar d'ouvrir quatre nouvelles agences a été ajoutée au texte du Gouvernement par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée, sur la proposition de M. Castellani. Elle n'a, à aucun moment, soulevé d'opposition.

Le texte de l'article est le suivant :

« Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la banque de Madagascar devra ouvrir des agences notamment dans les ports de Fort-Dauphin, Morondava et Moroni. »

Votre commission approuve entièrement cette disposition. Elle vous propose de l'adopter sans modification.

#### Article 6.

L'article 6 qui prévoit le contrôle de la Banque de Madagascar par deux fonctionnaires a été adopté, également sans opposition par l'Assemblée nationale :

« Le contrôle de la Banque de Madagascar sera, notamment, assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par arrêté du ministre des finances, l'autre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Cet article n'appelle pas de commentaire spécial, le Gouvernement désire qu'un contrôle permanent soit exercé sur les opérations et l'administration de la Banque par deux représentants directs des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Il convient d'ajouter que, comme dans toute société anonyme, les registres et les comptes de la Banque de Madagascar sont vérifiés depuis la création de la société, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, par deux commissaires aux comptes choisis parmi les commissaires de sociétés agréés par la cour d'appel de Paris.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### Article 7.

L'article 7, adopté sans observation par l'Assemblée nationale, prévoit, entre l'Etat et la Banque de Madagascar, l'intervention de nouvelles conventions se substituant à celles du 1<sup>er</sup> juillet 1925 :

« Les ministres des finances et de la France d'outre-mer devront passer dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation

de la présente loi, avec la Banque de Madagascar, ainsi reorganisée, des conventions se substituant à celles du 1<sup>er</sup> juillet 1925.

« Ces conventions seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. »

La commission a estimé à l'unanimité que ces conventions et les nouveaux statuts de la Banque devront être conçus dans un esprit nettement plus large et plus libéral que les textes de 1925. Le Conseil de la République donnera, s'il veut bien la suivre, cette indication de principe au Gouvernement.

#### Article 8.

L'article 8 prévoit que les statuts de la Banque de Madagascar devront être modifiés en conformité des dispositions des articles précédents.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée avait cru utile de préciser que les statuts devraient être modifiés « de manière à donner à la Banque de Madagascar plus de souplesse dans son fonctionnement et la possibilité de concourir plus efficacement au développement économique et social de Madagascar et des Comores. »

Le ministre de la France d'outre-mer a fait observer, en séance publique, qu'une loi ne devait pas être un recueil de bonnes intentions et que, tout en approuvant l'esprit de cette disposition, il la considérait comme un simple vœu qui serait plus à sa place dans un exposé des motifs que dans un texte législatif.

L'article 9 a donc été adopté sous la forme ci-après :

« Les statuts de la Banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

« Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

« La contre-valeur des billets adressés devra être versée aux territoires intéressés. »

Il ressort des débats à l'Assemblée nationale que les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 sont à rajouter et à moderniser dans le sens indiqué précisément par la disposition que proposait la commission des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement et l'Assemblée étaient entièrement d'accord là-dessus.

On doit donc considérer que, sans figurer expressément dans le texte de la loi qui va fixer le nouveau régime de l'émission à Madagascar, cette orientation à imprimer aux nouveaux statuts est bien dans l'esprit de la loi.

Le Conseil de la République voudra, après l'Assemblée nationale, donner les mêmes indications au Gouvernement pour l'élaboration des statuts, et au Conseil d'Etat pour leur examen.

La commission vous propose d'adopter avec cette signification le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 9.

Cet article a été adopté sans aucune opposition par l'Assemblée nationale. Il est rédigé de la façon suivante :

« Les dispositions de l'article premier ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

Votre commission n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet article dont elle vous propose d'adopter le dispositif.

Ayant ainsi analysé les différents articles du projet de loi soumis à vos délibérations, la commission de la France d'outre-mer propose au Conseil de la République d'adopter le texte ci-après :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve d'une réorganisation de la Banque, conformément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar, pour une période de vingt ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier

1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances, et dans le territoire des Comores.

Art. 2. — Le capital de la Banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Art. 3. — La Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le r<sup>es</sup>compte des effets à court et moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 3 bis. — Des conventions annuelles fixeront les limites dans lesquelles la Banque de Madagascar pourra consentir des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit.

Art. 4. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer, et ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général ;

Un représentant du ministre des finances ;  
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de la République à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ;

Six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque de Madagascar devra ouvrir des agences, notamment dans les ports de Fort-Dauphin, Manakara, Morondava et Moroni.

Art. 6. — Le contrôle de la Banque de Madagascar sera notamment assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par un arrêté du ministre des finances, l'autre par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer devront passer dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, avec la Banque de Madagascar, ainsi réorganisée, des conventions se substituant à celles du 1<sup>er</sup> juillet 1925.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 8. — Les statuts de la Banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

La contre-valeur des billets adrés devra être versée aux territoires intéressés.

Art. 9. — Les dispositions de l'article premier ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 931

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en

raison du nombre des usagers probables, présentée par M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le préambule de la Constitution d'octobre 1946 réaffirme l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la formation et à la culture. Ces principes généraux risquent actuellement de demeurer lettre morte en raison notamment du manque de bâtiments scolaires.

Si dans de nombreuses localités la situation est critique en raison, soit des destructions de la guerre, soit de la vétusté des bâtiments à usage scolaire, soit également en raison de l'augmentation de notre population scolaire, il est certains cas où l'absence de nouvelles constructions rend pratiquement impossible la fréquentation scolaire des enfants.

Il s'agit notamment des localités petites ou moyennes où, en raison de la proximité d'usines ou de mines, sont édifiées des cités ouvrières appelées à recevoir une population nombreuse.

On peut citer en particulier le cas du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais où pour des raisons de regroupement du personnel employé aux houillères, l'administration a entrepris l'édification de nombreux logements sans prévoir les bâtiments scolaires qui devraient en être le complément indispensable.

Cette situation est d'autant plus inadmissible que lorsque les houillères étaient propriété privée, l'édification de maisons ouvrières s'accompagnait toujours de la construction d'un groupe scolaire.

Ce dernier cas est d'ailleurs réalisé actuellement en Alsace dans les mines de potasse.

On conçoit mal qu'une exception puisse être apportée à la règle, surtout lorsque des centaines de logements sont édifiés sur le territoire d'une localité de peu d'importance qui se trouve par là même dans l'impossibilité matérielle de recevoir, dans les locaux déjà surchargés, des centaines, voire des milliers d'enfants.

C'est pourquoi, en vue d'assurer en même temps que la construction des logements le maintien des possibilités d'éducation et d'instruction pour les enfants, nous avons l'honneur de proposer la mesure suivante, qui rendrait obligatoire la construction de bâtiments scolaires dès l'instant où les cités édifiées justifieraient ladite construction.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables.

## ANNEXE N° 932

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1<sup>er</sup> janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, par M. Belifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1949, page 2794, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légist.) : nos 8270, 8514, 8585, 8672, 8821, 8702 et in-8° 2141; Conseil de la République : nos 891 et 925 (année 1949).

## ANNEXE N° 933

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 10 novembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi de MM. René Schmitt, Garet, Lenormand, Thiriet et Crozier, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

### I

Pour pouvoir émettre un avis en toute connaissance de cause, il importe de rappeler que la question des dommages causés par les troupes et services publics français ou alliés a déjà fait l'objet de larges débats devant le Parlement.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1948, avait adopté une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre par l'adjonction d'un paragraphe 6<sup>o</sup> ainsi libellé :

« Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

Cette proposition de loi devait, selon ses auteurs, mettre fin à une choquante inégalité existant entre deux catégories de sinistrés et ceci en raison de la dualité des textes en vigueur ; elle ne créait pas un droit nouveau mais s'inspirait simplement de la législation sur les dommages de guerre dont le principe est basé sur la réparation intégrale des dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers par faits de guerre.

En effet, les articles 6 et 7 de la loi du 26 octobre 1948 énumèrent les catégories de dommages couverts par la loi et visent aussi les dégâts de cantonnement occasionnés par l'ennemi et les organisations qui lui ont apporté leur concours. Il n'était par contre pas question dans cette énumération, avant le vote de la loi du 20 avril 1949, des dégâts causés par les troupes ou services publics français ou alliés.

### II

Ceci exposé, il convient de rappeler que, soumise à l'avis du Conseil de la République, cette proposition de loi a donné lieu à un premier débat, le 22 février 1949. Le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Driant, concluait alors à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale, alors que la commission de la justice, saisie pour avis, demandait la limitation de l'extension donnée à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 aux dommages causés par les troupes françaises ou alliées. La commission des finances saisie également pour avis demandait le rejet de la proposition ou tout au moins sa limitation aux dommages immobiliers.

A la suite d'une intervention du secrétaire d'Etat aux finances et sur la demande du président de la commission saisie au fond, le renvoi devant cette commission fut décidé.

Au cours de sa séance du 3 mars 1949, le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposa un nouveau texte qui fut finalement adopté dans la teneur suivante :

« Les dégâts et dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légist.) : nos 6903, 7929, 8122 et in-8° 2097; Conseil de la République : nos 816 et 870 (année 1949).

Il est à remarquer que le texte adopté par notre Assemblée apportait les modifications suivantes à celui voté par l'Assemblée nationale :

1° Limitation de l'extension de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1916 aux seuls dommages et dégâts causés par les troupes françaises ou alliées et exclusion, par conséquent, de ceux causés par les services publics ;

2° Limitation de l'indemnisation aux dommages immobiliers ;

3° Assimilation à des acomptes des indemnités déjà perçues en vertu de la loi du 11 juillet 1938 et n'ayant pu permettre la reconstitution du bien.

### III

Saisie en deuxième lecture du nouveau texte proposé par le Conseil de la République, sans tenir compte des avis solidement motivés de notre Assemblée après étude minutieuse du problème posé, l'Assemblée nationale reprit purement et simplement son texte et la proposition de loi fut votée dans sa teneur initiale en ajoutant, cependant, la disposition relative aux acomptes.

La loi du 20 avril 1949 parut au *Journal officiel* du 21 avril 1949 et fut déclarée exécutoire comme loi de l'Etat dans le texte suivant :

« Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

A la date du 21 juin 1949, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prit un arrêté d'application fixant un délai de forclusion, pour les demandes d'indemnités déposées en application de la loi du 20 avril 1949, au 31 décembre 1949 et précisant les modalités de présentation de ces demandes.

### IV

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 novembre 1949, dont tous sommes saisis, tend à modifier une nouvelle fois l'article 6 de la loi du 28 octobre 1926 en ce qui concerne la première phrase du paragraphe 6°.

Le texte qui nous est proposé est le suivant :

« Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, pendant la durée des hostilités. »

Les auteurs de cette proposition ont brusquement estimé que les dommages causés par les services publics étaient susceptibles d'être réglés par des moyens autres que ceux prévus par la législation sur les dommages de guerre et qui permettraient aux sinistrés d'obtenir des avantages plus importants. Dans l'exposé des motifs, nous ne trouvons cependant aucune indication concernant ces « autres moyens » et nous supposons qu'il s'agit de l'application de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 28 novembre 1938.

Plus de six mois après le vote de la loi du 20 avril 1949 et sa mise en application pratique (arrêté du 21 juin 1949), l'Assemblée nationale a cru bon de tenir partiellement compte de l'avis donné par le Conseil de la République dans sa séance du 3 mars 1949, mais elle a créé une situation presque inextricable en fait et en droit.

### V

Appelée à examiner la nouvelle proposition de loi, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre a estimé, sans reprendre la discussion du fond du problème, devoir maintenir sa position première (rapport supplémentaire de M. Driant, n° 161, année 1949) et elle propose, tout en approuvant le texte voté par l'Assemblée nationale, de limiter l'extension donnée à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1916 aux seuls dommages immobiliers.

Votre commission de la justice serait assez disposée à donner un avis contraire à celui de la commission saisie au fond, sans modifier en quoi que ce soit l'avis qu'elle avait émis dans son rapport n° 126, année 1949, lors des premiers débats. Mais placée devant une situation nouvelle qui est le fait de l'Assemblée nationale, elle estime le pouvoir donner un avis favorable et ceci pour les raisons suivantes :

1° La loi du 20 avril 1949 a été régulièrement votée et promulguée ;

2° L'arrêté pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en a fixé les modalités d'application.

Il ne s'agit certes pas de méconnaître le pouvoir du législateur de donner aux textes votés par lui un effet rétroactif ou encore un caractère interprétatif des textes déjà existants. Pourtant, il paraît quelque peu excessif de revenir aujourd'hui sur les dispositions prises en faveur de certains sinistrés et de les priver brutalement et sans raison valable des possibilités qu'ils peuvent tirer de la loi du 20 avril 1949 en vue d'obtenir la réparation intégrale des dommages causés et du préjudice subi. En adoptant, d'autre part, le texte voté par l'Assemblée nationale, sans prendre position sur sa rétroactivité ou son caractère interprétatif, on créerait deux sortes de sinistrés :

a) Ceux qui pourraient prétendre à la réparation intégrale du dommage sur la base de la valeur du bien endommagé au jour de sa reconstitution ;

b) Ceux qui ne pourraient prétendre qu'à la réparation sur la base de la valeur du bien au jour du dommage.

Une nouvelle et inopportune modification du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1916, complétée par la loi du 20 avril 1949, créerait une situation invraisemblable... Nombreux sont les sinistrés intéressés qui ont déjà déposé leur demande en application de l'arrêté du 21 juin 1949 et qui risqueraient de se voir opposer les forclusions tirées de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 28 novembre 1938 et seraient, de ce fait, privés de toute réparation du dommage causé.

Cette situation ne doit pas laisser indifférent le Conseil de la République qui avait suffisamment manifesté sa volonté lors de sa séance du 3 mars 1949, mais dont la voix ne fut pas écoutée par l'Assemblée nationale.

Ce sont là les raisons pour lesquelles votre commission de la justice a décidé, à l'unanimité, de donner un avis défavorable au vote du texte qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 934

(Session de 1949. — Séance du 23 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Borde-neuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions, par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie, par M. Verdeille, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1949, page 2895, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 761 (année 1949).

## ANNEXE N° 935

(Session de 1949. — Séance du 23 décembre 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 27 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont il vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, il est attribué aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines désignés ci-après et dont les droits sont antérieurs au 1<sup>er</sup> décembre 1949 :

1° Une indemnité de 3.000 F aux pensionnés de vieillesse justifiant d'un minimum de vingt ans de services miniers et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale ;

2° Une indemnité de 2.000 F aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse pour quinze à dix-neuf ans de services ;

3° Une indemnité de 1.500 F aux veuves pensionnées pour vingt années au moins de services ;

4° Une indemnité de 1.000 F aux veuves pensionnées pour quinze à dix-neuf ans de services, aux orphelins, aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité professionnelle ;

5° Une indemnité de 500 F aux veuves pensionnées pour trois à quatorze ans de services.

Art. 2. — Ces diverses indemnités, à la charge de la caisse autonome nationale, seront payées à l'expiration du délai de trois semaines qui suivra la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1949.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 936

(Session de 1949. — Séance du 23 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Durand Reville, Charles-Cros, Henri Lafleur, Cozzano, Razac, René Depreux, Marc Ricart, Lagarosse, Julien Gautier, Coupigny, Louis Ignacio-Pin'o, Ali Djamah, Serure et Robert Aubé tendant à inviter le Gouvernement à faire passer le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française, par M. Durand-Reville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il vous sera immédiatement apparu, à la lecture de la proposition de résolution que votre commission de

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8408, 8260, 8709 et in-8° 2176.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 838 (année 1949.)

la France d'outre-mer a l'honneur de vous rapporter aujourd'hui, que cette proposition était signée par des représentants de la quasi-unanimité des partis du Conseil de la République.

Votre commission de la France d'outre-mer s'était émue, en effet, avec le récent congrès des chambres de commerce de l'Union française, de la situation incertaine des chambres de commerce françaises dans les États associés nouvellement intégrés, ou en cours d'intégration au sein de l'Union française.

Elle a estimé qu'il convenait, cependant que les accords entre le Gouvernement français et Sa Majesté l'empereur Bao-Dai n'aient pas encore été rendus publics, que le Gouvernement de la République entreprenne sans délai avec celui du Viet-Nam, ainsi qu'avec ceux du Cambodge et du Laos, des négociations tendant à assurer la pérennité de la représentation des intérêts économiques français dans les territoires sur lesquels ils exercent désormais leur souveraineté.

On n'ignore pas les services éminents rendus par les assemblées consulaires françaises dans les différents territoires de l'ancienne fédération indochinoise, et il serait navrant que l'action féconde des chambres de commerce françaises fût interrompue du fait du changement de statut juridique de ces territoires.

La proposition de résolution, œuvre commune des partis de la majorité au sein de votre commission de la France d'outre-mer, est suffisamment explicite quant aux tendances qu'elle souhaite voir le Gouvernement adopter dans les négociations qu'elle demande à celui-ci d'ouvrir avec les États du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Il a paru utile à votre commission de préciser qu'il était souhaitable que les assemblées consulaires françaises dans les États associés ou en voie de le devenir, puissent à la fois demeurer les conseillères du haut-commissaire de la République au point de vue économique et qu'elles restent habilitées à assumer un rôle de gestion d'administration ou de contrôle des services publics qu'elles ont contribué le plus souvent à créer, et qu'elles gèrent jusqu'à présent à la satisfaction de tous.

Nous pensons d'ailleurs que dans l'avenir les chambres de commerce françaises devraient avoir la possibilité, comme les sections françaises des chambres de commerce dans les protectorats de la Tunisie et du Maroc, de créer et de gérer les services publics, dont la concession pourrait, comme par le passé, leur être confiée.

Entièrement d'accord par conséquent sur la proposition de résolution présentée par plusieurs de ses membres à l'approbation du Conseil de la République, votre commission de la France d'outre-mer vous invite à donner le sceau de votre approbation à une proposition qu'elle estime venir à son heure.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à entreprendre d'urgence des négociations avec les États associés de l'Union française, en vue de régler la situation des chambres de commerce et des chambres d'agriculture françaises dans les territoires associés devenus souverains, de telle façon, et sous réserve des stipulations contraires qui pourraient figurer aux accords franco-vietnamiens, que ces assemblées consulaires puissent à la fois demeurer les conseillères du haut-commissaire de la République et assumer un rôle administratif non exclusif du contrôle des services publics qu'elles ont créés et gérés jusqu'ici, ni de la gestion des concessions ou des services publics des établissements dont elles avaient traditionnellement la responsabilité.

## ANNEXE N° 937

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le dépôt, le 15 décembre 1949, du rapport adopté par votre commission de la marine et des pêches sur le présent projet de loi, votre rapporteur a reçu certaines informations qui l'ont amené à envisager la modification de ses conclusions primitives.

Nous vous rappelons, d'abord, qu'il s'agit, compte tenu des diverses dévaluations de notre monnaie, d'aigüer le taux de compétence reconnu aux juges de paix en matière de contestations portant sur l'exécution du contrat d'engagement maritime, sur le taux fixé en d'autres matières, de façons à unifier les règles judiciaires.

Or, depuis le 9 décembre 1947, date du dépôt de loi, la nécessité s'est fait sentir d'élever encore le taux de compétence des juges de paix et nous avons appris que le ministère de la justice élabore, actuellement, un nouveau projet qui, s'il est voté, ce qui est vraisemblable, nous amènerait à modifier une seconde fois, à brève échéance, l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926.

Il vous paraîtra sans doute souhaitable, comme à nous-mêmes, d'éviter cette inutile répétition de travaux parlementaires, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 121 qui, ne comportant plus aucune indication chiffrée du taux de compétence des juges de paix en matière de travail maritime, permettrait à ce taux de suivre automatiquement les variations des règles de compétence fixées par le droit commun.

Ce faisant, nous aurons conscience d'avoir contribué, dans le modeste domaine qui est celui de la marine marchande, à la simplification de textes juridiques trop souvent remaniés pour rester clairs.

Pour ces motifs, votre commission vous propose, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi sous la forme suivante :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 121. — Le juge de paix connaît des litiges visés à l'article précédent en premier et en dernier ressort ou à charge d'appel devant tribunal civil conformément aux règles de compétence fixées par le droit commun en matière civile ».

## ANNEXE N° 938

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants, présentée par M. Estève, sénateur. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès juillet 1948 vous a été soumise une proposition de résolution ayant le même objet; renvoyée à la commission du ravitaillement, elle ne semble avoir été ni rapportée, ni discutée. Or, les arguments qui militaient à cette époque en faveur de son adoption, bien loin de perdre de leur

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 2302, 8261 et in-8° 2103; Conseil de la République: n°s 834 et 885 (année 1949).

valeur, sont allés depuis en se renforçant constamment, par suite de l'évolution de la conjoncture économique.

À l'heure actuelle, la disparition prochaine et enfin définitive du haut commissariat au ravitaillement et de ses services semble souligner, d'autre part, l'opportunité qu'il y aurait à mettre fin en même temps à l'une des dernières entraves à la liberté du commerce de détail.

En effet, après avoir vécu, en matière de politique économique, une période de taxation des prix, justifiée sans doute par la pénurie de nombreux produits essentiels, nous sommes revenus à peu près complètement à une politique libérale basée sur le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Peu à peu, le Gouvernement, par suite du relèvement constant de la production, a dû supprimer tout son appareil de contrôle et tout système de fixation arbitraire des prix.

Comment se fait-il, dans ces conditions, que parmi les autres secteurs du commerce de détail, seul celui des fruitiers détaillants reste encore pénalisé par un régime dirigiste et vexatoire, le régime dit de la double étiquette, qui réglemente étroitement les marges accordées à ces commerçants. Devant une production accrue des fruits et des légumes, qui permet de satisfaire largement la demande, le maintien d'un tel système paraît particulièrement injustifié.

D'autant plus qu'il importe de remarquer que le marché de ces denrées est astreint, par suite de la nature même des produits commercialisés à des servitudes particulières: il s'agit de denrées essentiellement périssables, le nombre d'inventus devant être liquidés à bas prix peut être considérable; le phénomène de la variabilité des cours y est constant et d'une grande amplitude. Il semblerait donc bien qu'un tel marché devrait être celui qui s'accommoderait le plus malaisément d'un cadre rigide tel que celui qui fonctionne actuellement. N'est-il pas paradoxal de constater que pour lui seul il a été maintenu?

Grâce à ses possibilités d'importation, le Gouvernement dispose de moyens autrement efficaces pour agir sur les cours et il ne se fait pas faute d'en user, parfois arbitrairement. Le retour à la liberté ne risque donc pas de le priver des moyens d'action qui lui sont nécessaires pour la poursuite de sa politique économique.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer purement et simplement le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et à rendre effective la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

## ANNEXE N° 939

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérançes de fonds de commerce, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 17 mars 1909 n'avait réglementé que la vente et le nantissement des fonds de commerce; elle était restée muette sur le contrat de gérance. Or, la gérance des fonds de commerce a pris depuis une vingtaine d'années une extension considérable. Cette extension a des causes diverses mais concordantes. On donne en gérance plutôt que de vendre parce que l'on n'a plus confiance dans la monnaie; parce que le jeu de « la propriété commerciale » a élevé la valeur des fonds au point qu'il faut des capitaux considérables pour acheter un pas de porte; parce que, enfin, notre sys-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 1004, 4098, 7571 et in-8° 2083; Conseil de la République, n° 785 (année 1949).

tème fiscal, l'impôt sur la plus-value notamment, ainsi que la règle qui impose de comptabiliser dans le bénéfice de l'année le prix de vente (article 7 du code des impôts directs, article 22 de la loi du 23 décembre 1916), aboutit en fait à la spoliation du vendeur.

Dans la pratique, la gérance a revêtu deux formes particulières: la gérance salariée et la gérance libre.

Dans le premier cas, le gérant est un salarié du propriétaire. Il exploite donc le commerce sous l'autorité de son patron. Le gérant libre exploite au contraire à ses risques et périls: ce qui caractérise le contrat, c'est le fait que, moyennant une redevance — ou prix de la location — payée au propriétaire, il encaissera les bénéfices et supportera les pertes; le gérant libre a la qualité de commerçant.

C'est cette seconde catégorie de contrat que la proposition de loi prétend réglementer. Elle a un triple objet: organiser une publicité de la mise en gérance; rendre exigibles les dettes du propriétaire du fonds au moment où celui-ci le met en gérance; rendre exigibles les dettes du locataire-gérant à la fin du contrat.

#### 1° Publicité de la mise en gérance.

Nous ne pouvons qu'approuver le principe de la publicité et, sous réserve de quelques modifications de forme, ses modalités. En pratique, cette publicité se faisait, mais nous ne voyons aucun inconvénient à la rendre obligatoire. Il est indispensable que le fournisseur ou le prêteur sache à qui il s'adresse, avec qui il contracte et ce qu'en réalité peuvent être ses garanties. La publicité de la mise en gérance devra le mettre à l'abri de toute surprise.

#### 2° Exigibilité des dettes du propriétaire du fonds.

L'article 6 du texte voté par l'Assemblée nationale dispose que la « location-gérance d'un fonds de commerce rend immédiatement et de plein-droit exigibles les dettes commerciales du propriétaire nées de l'exploitation du fonds, qu'elles soient chirographaires ou privilégiées ».

Ce principe appelle les plus expresses réserves. Exorbitant du droit commun, nous ne lui connaissons aucun antécédent, dans notre législation.

Les auteurs du texte soutiennent avoir eu la préoccupation suivante: la mise en gérance constitue un aléa; le gérant, par une exploitation qui ne peut pas valoir celle du propriétaire, diminuera ainsi la valeur du fonds. On doit donc reconnaître aux créanciers le droit, comme en matière de vente de fonds de commerce, de réclamer immédiatement le montant de leurs créances, quels que soient par ailleurs les délais de paiement qu'ils auraient pu consentir au propriétaire.

Ce raisonnement ne nous paraît exact ni en fait ni en droit.

En droit, la vente du fonds n'entraîne pas la déchéance du terme: l'article 1188 du code civil dispose qu'il n'y a déchéance du terme que lorsque le débiteur fait faillite ou lorsque, par son fait, il diminue les sûretés qu'il avait données par contrat à son créancier. Les tribunaux ont interprété ce texte en ce sens que le créancier gagiste ou hypothécaire pouvait seul invoquer l'article 1188 et encore lorsqu'il était prouvé que la sûreté particulière fournie par contrat avait été diminuée par le fait du débiteur.

Quant aux créanciers chirographaires, qui ont pour gage le patrimoine général de leur débiteur, ils se sont toujours vu refuser par la doctrine et la jurisprudence le bénéfice de la déchéance du terme qui n'est écrite ni dans l'article 1188, ni ailleurs (voir Planiol et Ripert; Radouant. *Traité pratique de droit civil français*. Tome VII, n° 15; Albert Cohen. *Traité théorique et pratique des fonds de commerce*. Tome I, n° 427 et suivants). Enfin, la cour de cassation s'est prononcée par un arrêt de principe de sa chambre civile du 4 janvier 1870 (D. 1870.11) qui n'a jamais été démenti depuis (voir jurisprudence en note dans les deux ouvrages précités).

On voit donc ce qu'aurait de singulier le principe énoncé dans l'article 6 s'il était adopté: la location-gérance produirait des effets que ne produit pas la vente. Le propriétaire qui a gardé son fonds pour le mettre en

gérance se verrait en moins bonne situation vis-à-vis de ses créanciers que celui qui s'en est séparé.

On a pu se demander si la loi du 17 mars 1909, dont l'article 3 autorise les créanciers du vendeur, que leurs créances soient exigibles ou non, à faire opposition sur le prix de vente, avait changé quelque chose à ces principes. Il n'en est rien. La loi de 1909 a permis aux créanciers, même à ceux dont la créance n'était pas encore exigible, de prendre des mesures conservatoires. Elle n'a pas d'autre but et il a été jugé qu'elle n'avait pu en avoir d'autre (voir les auteurs et la jurisprudence déjà cités).

Telles sont, en droit, les objections décisives qui peuvent être faites.

En fait, les conséquences ne seraient pas moins singulières. L'article 6 instituerait une sorte de présomption d'incapacité dont serait frappé le gérant-locataire! Mais allons plus loin. Pour quelles raisons un propriétaire met-il son fonds en gérance? Parce qu'il vieillit, parce qu'il est malade, peut-être parce que, pendant quelques années, il doit s'éloigner de son travail. Et c'est ce moment qui sera choisi par le législateur pour rendre d'un coup toutes les dettes exigibles! Et dans quelle situation se trouvera la veuve du propriétaire si elle veut conserver le fonds pour ses enfants mineurs, si elle doit faire face à la fois aux exigences de la succession et aux dettes de l'exploitation!

On peut affirmer sans crainte d'être démenti que, si cet article était voté, ce serait la fin de la gérance libre au profit de la gérance salariée, c'est-à-dire une régression sociale.

Un mot seulement sur la rédaction de cet article. Il porte que la location-gérance rendra « de plein droit, exigibles les dettes... ». Or, l'article 7 énonce que, « pour bénéficier » de cette disposition, le créancier devra faire au domicile élu une déclaration de sa créance par acte extrajudiciaire. Contrairement aux dispositions de l'article 6, le bénéfice ne sera donc pas « de plein droit ».

#### 3° Exigibilité des dettes du locataire-gérant à la fin de la location-gérance.

Ici encore, la mesure nous paraît exorbitante. Quand un locataire quitte une gérance, c'est généralement pour en prendre une autre. Est-ce le moment de lui rendre plus difficile un passage particulièrement sensible de sa vie commerciale?

Au surplus, que se passe-t-il en pratique? Dans un journal d'annonces légales du ressort de la situation du fonds, il est procédé à une publicité qui a pour but d'avertir les tiers de la fin du contrat de gérance. A la fin du contrat, comme au début, les fournisseurs et créanciers ont le plus grand intérêt à être avertis du changement survenu dans l'exploitation. La plupart du temps, malgré la publicité qui pourra être faite à l'origine du contrat, les créanciers ignorent le moment où il devra prendre fin. Généralement, la location-gérance est, à l'origine, de très courte durée et elle se perpétue par tacite reconduction. Il serait donc fort heureux que les créanciers puissent connaître la date réelle de la fin de la gérance. Quant à l'exigibilité des dettes, on se demande quelle en serait désormais l'utilité.

Si un prêteur consent un prêt dont le terme dépasse la fin du contrat, libre à lui. Quant aux autres, il leur appartiendra de prendre les mesures conservatoires que met à leur disposition le droit commun, par exemple, de faire opposition à la restitution du cautionnement.

Tels sont les principes dont nous avons fait application dans les textes que nous proposons à votre agrément.

### EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sans rien changer au fond nous vous proposons une meilleure rédaction en la forme.

#### Article 2.

Le premier alinéa appelle deux observations:

Le contrat de location-gérance y est qualifié de contrat commercial. Le texte original ne contenait pas cette précision qui n'y a été introduite que par amendement.

Nous vous proposons d'y revenir.

Certes, doctrine et jurisprudence sont d'accord pour admettre que, dans la plupart des cas, le contrat de location-gérance revêt un caractère commercial parce que consenti par un commerçant à un autre commerçant. Mais il peut arriver que la location soit consentie par un non-commerçant (voir Cohen op. cit. tome 2, n° 911).

Un fonds de commerce peut échoir, par succession, à un mineur. Le tuteur qui donne le fonds en location ne fait pas acte de commerce et n'en peut faire. On sait qu'il est interdit de faire, pour le compte de son mineur, des actes de commerce même isolés (en ce sens, Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, tome 1, n° 236).

Qualifier d'emblée la location-gérance de contrat commercial obligerait le tuteur à se défaire du fonds et à préjudicier ainsi aux intérêts du mineur.

La deuxième observation a trait à la sanction de la prescription édictée par cet alinéa premier.

Nous pensons, en premier lieu, que la publication doit être faite à la diligence du propriétaire du fonds et qu'il est indispensable de le spécifier. Nous croyons, également, que l'observation de cette formalité doit être sanctionnée par la nullité de la convention tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Nous pensons, en outre, pour reprendre la disposition de la loi de 1909, que la publicité devrait être faite dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

Enfin, au troisième alinéa de l'article 2, nous estimons qu'il est nécessaire que soit indiquée, parmi les mentions prescrites à peine de nullité, la durée du contrat.

Enfin, il semblerait qu'une meilleure rédaction de transférer le dernier alinéa de l'article 2 à la fin de l'article 3 qui est relatif aux inscriptions au registre du commerce.

#### Article 3.

Le premier alinéa de cet article dispose:

« Dans le délai d'un mois à compter de la date de son enregistrement, le contrat de location-gérance fera l'objet d'une inscription modificative de l'immatriculation au registre du commerce du propriétaire du fonds. »

Il est à remarquer que la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce prévoit, d'une manière générale, que toutes les déclarations d'immatriculation ou modificatives d'inscription doivent être faites dans le délai d'un mois. Mais elle fait courir ce délai de la date des actes ou événements ayant donné lieu à la déclaration, faisant complètement abstraction de la date à laquelle ces actes ont pu être enregistrés.

On ne voit pas pour quelle raison le contrat de location-gérance ferait exception à la règle générale et pourquoi le délai de la déclaration le concernant au registre du commerce courrait, non pas de la date de sa signature, mais de celle de son enregistrement.

Notons que dans le texte initial de cette disposition, le délai avait été prévu comme étant « de deux mois à compter de la date du contrat ». Dans cette rédaction, le point de départ du délai était bien conforme à la loi du 18 mars 1919, mais sa durée était — on ne sait pourquoi — le double de celle de tous les délais prévus par cette loi.

En définitive, il convient de rédiger le premier alinéa de l'article 3 comme suit:

« Dans le délai d'un mois à compter de sa date, le contrat de location-gérance fera l'objet... »

Quant au deuxième alinéa, il se termine par la phrase suivante: z

« L'inscription indiquera expressément la durée de la location-gérance. »

Mais cette indication est insuffisante. En effet, les tiers qui consulteront l'inscription du locataire-gérant au registre du commerce auront intérêt à y trouver non seulement la mention de la durée du contrat, mais d'abord et surtout l'indication du nom du propriétaire du fonds de commerce, et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que de la date du contrat, puisque c'est à partir de cette date que s'est opérée la substitution d'un exploitant à un autre.

Il convient donc de rédiger la fin du deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« L'inscription indiquera, expressément le nom du propriétaire du fonds de commerce, son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce, la date du contrat de location-gérance et la durée de ce contrat ».

#### Article 4.

(Conforme.)

L'initiative de la loi a paru à la commission résider essentiellement dans cet article. Il importe, en effet, que par des indications inexactes ou incomplètes le locataire-gérant ne puisse induire en erreur les créanciers du fonds sur sa véritable qualité.

#### Article 5.

(Sans observation.)

#### Article 6.

La commission de la justice s'est prononcée à l'unanimité contre l'exigibilité immédiate des dettes. Par contre, elle a pensé que l'on pourrait laisser au juge un pouvoir d'appréciation à cet égard. Il pourra, à la demande d'un créancier, déclarer la dette exigible malgré le terme convenu, s'il estime que la location-gérance met en péril le recouvrement de la créance.

Il a paru, en outre, à la commission qu'il était bon d'indiquer le tribunal compétent et qu'il était, d'autre part, nécessaire de fixer un délai à peine de forclusion pour le créancier qui demandera la déchéance du terme.

#### Article 7.

(Disjoint.)

A remarquer que le texte voté porte que tout créancier ou propriétaire du fonds devra faire, par acte extra-judiciaire, une déclaration de sa créance « dans les 10 jours suivant la seconde insertion édictée dans un journal d'annonces légales ».

Lorsqu'est venu cet article en discussion, l'Assemblée nationale a perdu de vue que, par suite d'un amendement à l'article 2, « la seconde insertion » avait disparu. Si cet article était, finalement, adopté, il faudrait en tout cas modifier cette disposition qui ne correspond plus à rien.

#### Article 8.

(Disjoint.)

#### Article 9.

Nous nous permettrons, toutefois, de signaler que l'annulation prévue au dernier paragraphe entraînerait la disparition rétroactive de la convention, ce qui pourrait avoir les conséquences les plus graves et les plus imprévues. Il faudrait tout au moins parler de résiliation du contrat.

#### Article 10.

Cet article, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, a pour but de rendre exigibles immédiatement et de plein droit les dettes du locataire-gérant.

Nous venons de dire ce que nous en pensons. Ajoutons qu'en admettant même ce principe, on en comprendrait mal l'application sans que soit organisée une publication régulière et obligatoire de la fin de la gérance. Cette publicité nous paraît, en tout état de cause, nécessaire. Nous nous proposons donc de remplacer le principe de l'exigibilité des dettes par l'obligation d'une publicité faite à la diligence du propriétaire du fonds entre le soixantième et le trentième jour précédant l'expiration du contrat.

#### Article 11.

##### Dispositions transitoires.

Nous vous proposons un texte rendant immédiatement applicables aux contrats en cours les dispositions de la loi mais accordant un délai de quatre mois pour la publicité des contrats de gérance conclus avant la publication de la loi et pour lesquels aucune publicité antérieure n'aurait été faite.

Nous disions bien « publication ». C'est cette date qu'il faut retenir de préférence à la promulgation, la date de la publication étant celle de la parution du texte dans le *Journal officiel*.

Compte tenu des observations et commentaires qui précèdent, votre commission de la

justice vous demande de bien vouloir sanctionner de votre vote la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout fonds de commerce peut faire l'objet d'un contrat de location-gérance.

La location-gérance est le contrat par lequel le locataire-gérant exploite un fonds de commerce à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire.

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant.

Art. 2. — Le contrat de location-gérance doit, à peine de nullité, être constaté par acte notarié ou sous seings privés et enregistré.

Il sera publié, à la diligence du propriétaire du fonds dans la quinzaine de sa date sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

L'extrait contiendra, à peine de nullité, la date de l'acte, la mention complète de l'enregistrement, les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et du locataire-gérant, la nature et le siège du fonds, la durée de la location-gérance et une élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce, de la situation du fonds.

Art. 3. — Le propriétaire du fonds devra, dans le délai d'un mois à compter de la date du contrat, procéder à l'inscription modificative de son immatriculation au registre du commerce.

Le locataire sera tenu de se faire inscrire dans le même délai au registre du commerce. L'inscription indiquera expressément le nom du propriétaire du fonds de commerce, son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce, la date du contrat de location-gérance et la durée de ce contrat.

Le contrat de location-gérance devra faire l'objet d'une insertion par extrait dans le *Bulletin officiel du registre du commerce* conformément aux dispositions de la loi n° 49-483 du 9 avril 1919.

Art. 4. — Le locataire-gérant sera tenu de faire figurer sur tous les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

Art. 5. — L'article 586 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Si, étant locataire-gérant du fonds de commerce qu'il exploite, il n'a pas fait figurer sa qualité de locataire-gérant du fonds sur les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures. »

Art. 6. — En cas de location-gérance, les dettes du propriétaire du fonds pourront être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il est établi que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action devra être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 3.

Art. 7, 8, 9. — . . . . .

Art. 10. — La fin de la location-gérance devra entre le soixantième et le trentième jour précédant son expiration, faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

Cette publication énoncera à la diligence du propriétaire du fonds les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et du locataire-gérant, la nature et le siège du fonds, la date à laquelle doit prendre fin la location-gérance et une élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce, de la situation du fonds.

##### Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les contrats en cours seront immédiatement soumis aux dispositions de la présente loi; les formalités prévues aux articles 2 et 3 qui n'auraient pas été accomplies devront être effectuées dans les quatre mois de sa publication.

## ANNEXE N° 940

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1950, par M. Bollrard, sénateur.

Mesdames, messieurs, l'article premier du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de la République stipule que « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 et de vous permettre de connaître et d'adopter la répartition par articles de ce crédit.

Nous nous permettons de vous rappeler que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1949 adoptée par la résolution du 30 décembre 1948, s'élève à la somme de 1.040.000.000 de francs, à laquelle il y a lieu d'ajouter 75.000.000 de francs de crédits supplémentaires destinés à faire face à certaines dépenses nouvelles non prévisibles lors de la préparation du budget de 1949. Ces crédits supplémentaires couvrent : le versement forfaitaire au Trésor au titre de la taxe proportionnelle (ancien impôt cédulaire) sur les traitements et salaires : 25 millions; le supplément de franchise de voyage accordé à nos collègues extramétropolitains par décision du bureau du 14 avril 1949 : 15 millions; la péréquation des pensions d'anciens sénateurs décidée par arrêté du bureau du 28 juillet 1949 : 2 millions; la péréquation des retraites du personnel dans les conditions prévues par la loi du 20 septembre 1948 en faveur des pensionnés de l'Etat : 30 millions; les dépenses nécessaires pour compléter l'ameublement des salons officiels : 3 millions

Compte tenu de ces crédits supplémentaires, la dotation de l'exercice 1949 s'élève à :

1.040.000.000 + 75.000.000 = 1.165.000.000 de francs.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1950 s'élève à la somme de 1.300.000.000 de francs, soit une augmentation de 135.000.000 ou 11,5 p. 100 par rapport à l'exercice 1949.

Cette majoration provient principalement :

1° De la prévision du versement d'un 3<sup>e</sup> quart sur le reclassement de la fonction publique (31 millions pour les parlementaires et 24 millions pour le personnel);

2° De l'augmentation corrélatrice de l'indemnité de résidence et de la reconstitution pour l'exercice 1950 des prestations familiales calculées sur la base des dépenses effectives des mois d'août et septembre 1949 (13 millions pour les parlementaires et 8 millions pour le personnel);

3° De l'application aux pensionnés de la caisse des retraites parlementaires de l'arrêté du bureau du 28 juillet 1949 prévoyant une péréquation des petites pensions de sénateurs et veuves d'anciens sénateurs (2 millions);

4° De l'application aux pensions servies par la caisse des retraites du personnel, des mesures de péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948 (5 millions).

De l'augmentation de la contribution de la dotation égale aux retenues effectuées pour pension sur les traitements et indemnités du personnel (2 millions).

5° De l'augmentation, d'une part, des frais de voyage et de mission (4 millions) et, d'autre part, des indemnités versées aux membres du cabinet de M. le président (2 millions).

Il y a lieu de noter que le montant des crédits nécessaires pour les frais de voyage et de mission a été calculé sur la base des

arrêtés du bureau et de questure fixant d'une part le nombre annuel de voyages auxquels peuvent prétendre nos collègues extramétropolitains, et d'autre part, les modalités de remboursement des frais des commissions et sous-commissions légales.

6° De l'augmentation des différentes indemnités au personnel (travaux supplémentaires, logement, etc...) ainsi que les avancements de classe et de grade à intervenir au cours de l'exercice, soit 20 millions;

7° D'une augmentation de certains postes de dépenses de matériel (meubler et matériel, voitures, impressions, bibliothèque et archives, service postal et téléphonique). — Compte tenu des diminutions de crédits qui ont pu être apportées aux dépenses d'habillement et de médailles, l'augmentation des dépenses de matériel s'élève à 10 millions;

8° D'une participation plus élevée au financement des caisses de sécurité sociale, participation calculée en fonction des traitements et pensions (4 millions);

9° De l'augmentation des dépenses diverses afin d'être en mesure de faire face à des dépenses imprévues en cours d'exercice sans avoir recours à des crédits supplémentaires sauf lorsque ces dépenses sont très élevées et découlent de textes législatifs précis (14 millions);

10° De l'augmentation des traitements résultant du reclassement et de toutes les indemnités versées au personnel du jardin (5 millions);

11° De l'institution du versement forfaitaire au Trésor public au titre de la taxe proportionnelle sur l'indemnité parlementaire, les traitements et salaires du personnel, les pensions parlementaires et du personnel. Ce versement, institué par un décret du 1<sup>er</sup> octobre 1918, n'a été rendu applicable à l'Etat qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 par un décret du 1<sup>er</sup> mars 1949, ce qui explique qu'aucun crédit ne figurait à ce titre dans la dotation initiale du Conseil de la République pour 1949 adoptée par résolution du 30 décembre 1948. Une somme de 25 millions de francs provenant de crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1949, sera inscrite à ce titre, à un article 22 nouveau de la dotation. Le crédit prévu pour 1950 s'élève à 29 millions, soit une augmentation de 4 millions.

Compte tenu d'une diminution de 13 millions des crédits affectés aux travaux d'entretien ou d'amélioration immobilières, l'augmentation d'un exercice à l'autre s'élève au total de 135 millions de francs, augmentation imputable à des majorations acquises aux personnes (parlementaires et personnel) et résultant de dispositions légales.

Le projet de budget pour 1950 dont nous vous présentons ci-après la répartition par articles a été préparé avec soin par la questure.

Votre commission de comptabilité l'a examiné en détail et elle a constaté que, compte tenu des mesures de reclassement et de péréquation ainsi que des hausses de certains prix, ce projet avait été élaboré avec tous le souci d'économie compatible avec le bon fonctionnement des différents services du Conseil de la République, la mise à la disposition des membres de l'Assemblée de toutes les facilités de travail auxquelles ils peuvent prétendre comme aussi avec le maintien de leur caractère de beauté et de magnificence qui doit être conservé tant au palais qu'au jardin du Luxembourg.

Nous vous proposons donc de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit:

#### PROJET DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 est fixée à la somme de un milliard, trois cent millions de francs.

.....  
Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

## ANNEXE N° 941

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux **pouvoirs publics**, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, réunie de nouveau pour procéder à l'examen des divers amendements dont elle était saisie, votre commission de la justice a apporté à son rapport des modifications qui, dans l'ensemble, ne touchent qu'à la présentation ou à la rédaction des textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Elle vous soumet, en conséquence, la nouvelle rédaction suivante:

### PROPOSITION DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Du siège des pouvoirs publics.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'article 1<sup>er</sup> pourra être transféré hors Paris. Le Gouvernement fixera par décret en conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siègera à Versailles, dans les locaux du congrès.

Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de Justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale.

##### Du droit de réquisition.

Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République peuvent déléguer leur droit de réquisition à six questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

##### De: pétitions.

Art. 7. — Toute pétition à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République ne peut être faite et présentée que par écrit; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6336 et in-8° 2126; Conseil de la République, nos 856 et 918 (année 1949).

imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, s'ra punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1818 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848.

##### Des commissions d'enquêtes.

Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment, ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin, seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes et aux missions ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

##### Du statut financier des assemblées.

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

#### TITRE II

##### Des incompatibilités.

Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République nommé ou promu à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

- 1° Les membres du Gouvernement;
- 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps ou la vacance s'est produite;
- 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 12. — Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garanties d'intérêt, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilés aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et

entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une des dites fonctions.

Le démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 13. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant, dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, l'aviserá par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courent du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée compétente.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale élu membre du Conseil de la République ou tout membre du Conseil de la République élu membre de l'Assemblée nationale devra opter entre les deux mandats dont il se trouve simultanément investi, dans le mois qui suivra sa validation. Il en sera de même à l'égard de tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République appelé à faire partie de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle son siège n'entre en compte que dans l'Assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité établie par la loi entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

#### Des immunités.

Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi dans les journaux. »

#### De la déchéance.

Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives.

#### Des obligations militaires.

Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés du Parlement peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

#### Des décorations.

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour fait de guerre, ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

#### Des indemnités et retraites des parlementaires.

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République perçoivent une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus membres de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République et les membres de ces Assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919.

Art. 28. — Les caisses de retraites des membres du Parlement peuvent recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles. Elles sont, en outre, insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Art. 29. — .....

## TITRE III

## De l'Assemblée de l'Union française.

Art. 30. — Les lois ultérieures déterminent les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française.

Sous réserve des dispositions qui suivent, elle déterminent également les règles applicables à son fonctionnement et au statut de ses membres.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général dans les conditions prévues par la loi n° 49-179 du 9 février 1949.

Art. 31. — Le président de l'Assemblée de l'Union française dispose, pour la sûreté de cette Assemblée, des droits reconnus aux présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République par l'article 5 de la présente loi.

Art. 32. — Sont applicables à l'Assemblée de l'Union française ou à ses membres les dispositions de la présente loi énumérées ci-après :

- 1° Articles 7 et 8 relatifs aux pétitions;
- 2° Articles 11 à 19 inclus relatifs aux incompatibilités;
- 3° Articles 20 à 21 relatifs aux immunités;
- 4° Articles 22 à 25 inclus relatifs à la déchéance, aux obligations militaires et aux décorations;
- 5° Articles 26, 27 et 28 relatifs aux indemnités, au cumul et aux retraites.

## TITRE IV

## Du Conseil économique.

Art. 33. — Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés au Conseil économique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, elles détermineront également les règles applicables à son fonctionnement et au statut de ses membres.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général dans les conditions prévues par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947.

Art. 34. — Sont applicables au Conseil économique ou à ses membres les dispositions des articles 17, 43 et 22 de la présente loi, ainsi que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 21 de la présente loi. Toutefois, la déchéance prévue par l'article 22 ci-dessus sera prononcée par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

## TITRE V

## Dispositions diverses.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Les articles 95 et 97 de la loi électorale du 45 mars 1849;

L'article 28 du décret organique du 2 février 1852;

La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés;

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris;

La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1913;

La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires;

La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur;

L'article 83 de la loi du 30 décembre 1928;

La loi du 29 avril 1930;

L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet-1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée

nationale constituante et à l'autonomie financière de cette assemblée;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

La loi n° 48-1166 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

## ANNEXE N° 942

(Session de 1949. — Séance du 28 décembre 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1er. — La date du 30 juin 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 dans l'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifié par la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Art. 2. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1949 ou qui ont déjà été prorogés par l'article 2 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et l'article unique de la loi n° 49-845 du 29 juin 1949, est prorogée de plein droit pour une période de six mois à compter de la date de leur expiration.

Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisitions installés dans les lieux y sont maintenus pendant les délais prévus à l'alinéa précédent dans tous les cas où la prise de possession a été affectée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

Art. 3. — La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sera perçue jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues audit article. Elle sera perçue tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6395, 997, 1186, 1703, 2634, 2876, 3724, 4516, 8080, 8395, 8539, 3694, 4988, 7535, 7557, 8719, 8817 et in-8° 2180.

## ANNEXE N° 943

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accepter que les élus municipaux, ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme forfaitaire correspondant aux frais de représentation auxquels ils sont obligés, en raison de l'exercice de leur mandat, présentée par M. Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est apparu que, notamment depuis la Libération, les élus municipaux, ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, sont tenus, de par l'exercice de leur mandat, à des dépenses importantes, dont la contre-partie ne leur est pas et ne peut leur être régulièrement assurée.

Ils sont en principe obligés à adhérer et à verser des cotisations quelquefois élevées à des sociétés locales; à participer à des manifestations, cérémonies et fêtes qui les obligent à des frais vestimentaires ou à des participations de solidarité dont on ne peut négliger l'importance.

En raison de la multiplicité de ces frais, il paraîtrait équitable, sinon de leur en assurer le remboursement, tout au moins d'admettre que les sommes ainsi dépensées, la plupart du temps dans l'intérêt des collectivités locales, soient déduites des déclarations de revenus auxquelles ils sont tenus, en tant que contribuables ordinaires.

Si vous admettez ce point de vue, je vous demanderai de bien vouloir faire voter la proposition de résolution suivante que je sou mets à votre examen et à votre approbation.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement et, notamment, M. le ministre des finances, à bien vouloir accepter que les élus municipaux, ne bénéficiant d'aucune indemnité de fonction, soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire équivalente à l'abattement admis pour frais professionnels, soit 10 p. 100 du montant total de leurs revenus.

## ANNEXE N° 944

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées, présentée par M. Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est apparu au cours de ces dix dernières années que les programmes d'enseignement appliqués, tant dans les écoles primaires que secondaires, ont été très souvent modifiés.

Ces changements n'ont pas été sans apporter des perturbations sensibles aux études en interdisant dans certains cas aux élèves la connaissance de tout ou partie de certaines matières comprises cependant dans les programmes d'examen de fin d'études et en créant un certain désarroi dans le corps enseignant lui-même.

Si cette situation est déjà moralement fâcheuse et quelquefois déconcertante, on se doit de dire qu'elle est aggravée encore par les conséquences matérielles qu'elle entraîne inéluctablement.

En effet, les parents d'élèves et les collectivités locales, obligés à la fourniture des livres classiques, se plaignent de l'obligation qui leur a été faite et qui leur est faite de pro-

céder à des achats onéreux d'ouvrages qui, pratiquement, n'ont qu'une durée d'utilisation restreinte, alors qu'ils devraient, dans leur esprit, et en raison même de leur prix, pouvoir servir à plusieurs enfants suivant successivement les mêmes cours.

Il faut aussi remarquer avec juste raison qu'en dehors de toutes modifications de programme, les changements de directeurs, de professeurs et d'instituteurs leur créent des servitudes analogues en raison de la préférence que manifestent trop souvent certains membres du corps enseignant pour tel éditeur ou tel auteur plutôt que pour tel autre qui avait eu la faveur de leur prédécesseur.

Vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que l'état peu brillant dans lequel se trouvent un trop grand nombre de budgets familiaux ou communaux rend nécessaires notre intervention auprès du Gouvernement et, notamment, auprès du ministre de l'éducation nationale, pour obtenir une stabilisation des programmes ainsi que pour éviter la mise au rebut annuelle d'ouvrages neufs ou presque neufs, dont la valeur pédagogique ne peut être mise en cause et à qui l'on ne peut reprocher qu'une chose, celle de ne pas plaire à l'éducateur du moment.

Si votre opinion rejoint la mienne et si vous faites votre un souci raisonnable des familles et des collectivités qui inscrivent chaque année à leur budget au chapitre « fournitures scolaires » des chiffres de plus en plus impressionnants, vous accepterez la proposition de résolution, dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement et, notamment, M. le ministre de l'éducation nationale à bien vouloir :

1° Stabiliser les programmes scolaires et n'envisager leur modification qu'après consultation d'un comité composé des représentants du ministère de l'éducation nationale, du corps enseignant, des parents d'élèves et après avis des commissions créées par l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

2° Donner toutes instructions utiles pour que, dans le ressort de chaque académie, il soit procédé pour chaque classe de chacun des degrés d'enseignement à une désignation unique d'ouvrages et d'auteurs correspondant au programme à suivre et qu'aucune modification ne soit apportée pendant une période de cinq ans, qui correspond à une usure moyenne des livres scolaires, à la liste ainsi établie ;

3° Procéder, en cas de modifications importantes apportées aux connaissances humaines, pendant cette période de cinq ans, à la mise au point des ouvrages désignés, par additifs ronéotypés ou imprimés.

#### ANNEXE N° 945

(Session de 1949. — 2<sup>e</sup> séance du 29 déc. 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 29 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7475, 8721 et in-8° 2167.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle signée le 15 décembre 1948, à Sarrebruck, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 946

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949 est abrogé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçue dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 1949, sauf dans les départements cités à l'article 4 de la loi susvisée.

Toutefois, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, voter une majoration du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ladite majoration ne pouvant être supérieure à 0,25 p. 100.

Le produit de cette majoration restera acquis aux communes qui l'auront instituée et ne pourra venir en diminution sur la part à reverser par le fonds départemental de répartition.

Art. 2. — Les paragraphes I et IV de l'article 231 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit :

« 1. — Le produit de la taxe locale visée à l'article précédent est attribué définitive-

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8734, 8836, 8879 et in-8° 2190.

ment à la commune et au département dans les conditions ci-après :

« 60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous ;

« 65 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.001 habitants à 100.000 habitants ;

« 70 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées. »

IV. — 1° Dans le département de la Seine le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de :

« 75 p. 100 aux communes du département y compris Paris ;

« 15 p. 100 au département de la Seine.

2° En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous :

« a) 7 p. 100 seront affectés par préciput aux communes particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe.

« b) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante :

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement ;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue par la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables.

« 3° Le comité chargé de la répartition de la fraction de 7 p. 100 et du fonds départemental de péréquation visés ci-dessus sera composé en majorité de maires élus.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera :

« La composition de ce comité ;

« Les modalités de désignation des représentants des municipalités. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale demeurent en vigueur pour l'exercice 1950.

Il est stipulé que la répartition des recettes garanties se fera sur la base des taxes perçues au titre de l'année 1948 quelle que soit l'époque de cette perception.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1949.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 947

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à une réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer, et en particulier en Afrique équatoriale française, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer a été organisée par les décrets des 9 novembre 1946 et 27 novembre 1947.

Ces deux décrets ont révélé, depuis leur mise en application, de nombreuses imperfections qu'il importe de corriger.

Si, en ce qui concerne le premier, dont le délai d'application restant à courir n'est que de deux ans, sa modification peut ne pas s'imposer, il apparaît, en ce qui concerne le second, que son adaptation, en A. E. F. du moins, aux conditions locales, ne saurait sans dommage être retardée.

**Modifications à apporter au décret  
du 27 novembre 1947.**

Ce décret, qui porta organisation judiciaire en A. E. F., A. O. F., etc., est, sur bien des points, à modifier.

La procédure qu'il prévoit est beaucoup trop compliquée et ne peut permettre un règlement rapide des affaires correctionnelles et criminelles.

Du fait de la suppression des tribunaux indigènes en matière pénale (qui, en A. E. F., avant 1946, étaient au nombre de 141 en première instance, et de 34 en appel et au criminel), la répression n'est plus assurée que par :

5 tribunaux de première instance;  
43 justices de paix à compétence étendue;  
58 justices de paix à compétence limitée.

Le réseau des juridictions est donc beaucoup moins serré que par le passé. Il le sera encore davantage lorsque les justices de paix à compétence correctionnelle limitée auront disparu.

Le résultat de cette diminution du nombre des juridictions a été d'éloigner le justiciable de son juge et cet éloignement va s'accroître considérablement au fur et à mesure des suppressions envisagées.

Pour remédier à cet inconvénient, l'itinérance judiciaire, qui est en voie d'organisation, ne pourra, même si le matériel requis est fourni au service judiciaire, constituer qu'un palliatif.

En effet, certains postes sont beaucoup trop éloignés et d'accès beaucoup trop difficile pour pouvoir être compris dans le mécanisme normal de l'itinérance judiciaire.

Or, c'est précisément dans ces postes éloignés que l'activité judiciaire est la moins élevée. Certains n'ont à connaître que d'une dizaine d'affaires par an.

Comment organiser l'administration de la justice dans ces localités, dont certaines, en saison de pluies, sont complètement isolées pendant plusieurs mois ?

1° Le premier remède doit être la simplification de la procédure.

En effet, en matière d'instruction criminelle, il est disposé par l'article 44 du décret du 27 novembre 1947 que le dossier, une fois instruit, est communiqué par le juge de paix à compétence étendue au procureur de la République, pour réquisition.

Cette formalité s'avère absolument inutile. Bien loin de constituer, comme l'a sans doute imaginé à tort le législateur de 1947, une garantie pour le justiciable, elle cause de tels retards dans le règlement des affaires qu'elle a pour seul résultat pratique de prolonger parfois de cinq à six mois la détention préventive.

Que penser, en effet, d'une procédure suivie à Manguégné (isolé par l'inondation pendant six mois de l'année) ou à Birao, Obo, N'Dele, etc., tous postes éloignés parfois de plusieurs semaines du chef-lieu (en tenant compte notamment du peu de fréquence des communications postales), procédure qui doit être transmise à Bangui ou Fort-Lamy, retourner à Manguégné, N'Dele, etc., revenir à Lamy, être ensuite transmise à la chambre des mises en accusation de Brazzaville, pour revenir enfin à Bangui ou à Fort-Lamy et être soumise à la cour criminelle ?

Ces navettes, dont la première est absolument inutile, ont pour effet de retarder de sept à huit mois en moyenne le règlement des affaires.

Il y a donc lieu, si l'on désire satisfaire à l'impérieuse nécessité d'accélérer la répression, seul moyen de la rendre efficace, de supprimer l'obligation où se trouve le juge de paix à compétence étendue de communiquer, avant clôture, les procédures criminelles au procureur de la République.

Cette suppression sera absolument sans inconvénient. D'une part, en effet, le procureur de la République et le procureur général lui-même sont tenus, par des notices régulières, au courant de la marche des procédures. Ils peuvent toujours demander la communication de celles-ci, mais du moins ils ne le feront que lorsqu'ils estimeront nécessaire l'envoi des dossiers. Une faible partie de ces procédures seront sujettes à des retards dans le règlement.

D'autre part, et dans l'hypothèse même où le juge de paix à compétence étendue aurait,

en réglant lui-même sa procédure, commis une erreur de fait ou de droit, cette procédure étant ensuite soumise au procureur de la République, puis au procureur général, et enfin à la chambre des mises en accusation, juridiction dotée des plus larges pouvoirs d'appréciation et de décision, toutes les erreurs en question pourront aisément être rectifiées.

2° La réforme qui s'impose consiste à permettre au haut commissaire, à titre tout à fait exceptionnel, sur la proposition expresse du chef du service judiciaire, et après avis de la cour d'appel, de créer, par arrêté, des justices de paix à attributions correctionnelles dans les postes très éloignés et d'activité judiciaire réduite.

Contrairement aux appréhensions qui pourraient être conçues, cette mesure ne porterait nullement atteinte au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Elle s'impose, en tout cas, pour des motifs d'économie, de logique et de bonne administration.

Le dilemme est le suivant :  
Ou bien admettre une dérogation au principe général, dérogation qui ne présente aucun risque et dont les avantages sont évidents au point de vue de l'efficacité et de la rapidité de la répression, en confiant des fonctions judiciaires à des administrateurs éprouvés, et seulement sur l'avis conforme de l'administration judiciaire, et dans des postes éloignés et d'activité judiciaire très faible,  
Ou bien créer dans ces postes, dès la suppression, prévue pour fin 1951, des justices de paix à attributions correctionnelles, des justices de paix à compétence étendue, comprenant un magistrat et un greffier qui lui faudra loger, installer et payer, et qui n'auront pratiquement rien à juger.

Pousser dans de telles conditions, et jusqu'à l'absurdité, le respect absolu d'un principe, à une époque où les juridictions d'activité intense ou simplement normale manquent de magistrats, de crédits et de locaux faute de possibilités budgétaires, ne peut conduire qu'à de graves mécomptes.

En réalité, il faut admettre cette dérogation, au moins à titre provisoire et exceptionnel, une partie importante du territoire de l'A. E. F. risque d'être privée du secours de la justice.

On verra alors s'accroître le phénomène fort inquiétant auquel on assiste d'ores et déjà du fait de la trop grande dispersion des tribunaux, du recours aux chefs traditionnels et, de ce fait même de l'établissement d'un statut judiciaire proprement anarchique, et en tout cas dépourvu de toute efficacité.

3° Le texte de 1947 appelle encore bien d'autres critiques. Il est incomplet et il en résulte des difficultés d'application insurmontables. C'est ainsi qu'il prévoit que les assesseurs seront tirés au sort sur deux listes, suivant que l'accusé est africain ou métropolitain.

Mais le texte est muet sur le cas où, parmi les accusés, figurent à la fois des Africains et des métropolitains. De telles lacunes sont fort regrettables ; elles ont donné lieu, devant la cour criminelle de l'A. E. F., à des discussions peu faites pour inspirer au justiciable le respect du législateur, mais, ce qui est plus regrettable encore, c'est qu'un pareil texte, en vigueur depuis deux ans, n'ait encore pu être révisé.

Il appartient au Gouvernement de proposer d'urgence au Parlement une réforme de cette législation, qui s'efforce de concilier les nécessités locales et les possibilités effectives de mise en œuvre avec les principes proclamés dans la constitution.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

**PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant :

1° A la modification des dispositions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1947, en s'inspirant de la nécessité de simplifier la procédure, d'éviter les formalités inutiles, et notamment les navettes abusives des dossiers criminels.

2° A la remise en vigueur des dispositions de l'article 12 du décret du 30 juin 1935, ou de dispositions analogues, permettant au Gouvernement général, après avis de la cour d'appel et sur proposition du chef du service judiciaire, de confier exceptionnellement des attributions judiciaires aux administrateurs.

3° A la modification des dispositions des articles 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947, en vue de combler les lacunes et contradictions de ce texte, quant à la composition des cours criminelles.

**ANNEXE N° 948**

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

**AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction, par M. Chochoy, sénateur (1).**

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1949, page 296, 3° colonne.)

**ANNEXE N° 949**

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les établissements de crédit qui ont consenti des prêts de campagne aux producteurs de betteraves à proroger ces prêts, présentée par MM. Martial Brousse, Capelle, Marcel Lemaire, Gabriel Tell'er et Bataille, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, la situation betteravière se présente cette année sous un aspect catastrophique par suite de la sécheresse qui a sévi dès les travaux de démarrage, le cycle végétatif ne s'est pas accompli normalement. Un arrêt de la végétation plus ou moins prolongé a été la conséquence du manque d'eau contenue dans le sol.

Au début de septembre, sous l'influence des pluies orageuses, eut lieu une reprise de la végétation qui eut pour résultat un accroissement rapide du volume des betteraves.

Cet accroissement fut plus ou moins important suivant l'abondance des précipitations atmosphériques, elles-mêmes très différentes suivant les régions.

Nulle part cet accroissement de volume ne permit d'atteindre les rendements que des circonstances atmosphériques normales eussent donné.

De plus, et ceci est le plus grave, par suite de ces conditions anormales la betterave se trouve au début d'octobre au même stade de végétation que les années précédentes fin juillet, c'est-à-dire avec une densité de 6 à 7 degrés au maximum au lieu de 8,5 à 9 en année normale.

Les planteurs retardèrent leurs arrachages dans l'espoir d'une augmentation de la richesse saccharine mais en vrai il n'y eut pas cette année de maturité. Puis des gelées précoces diminuèrent cette richesse pour les betteraves en cours d'arrachage à cette époque.

Au début de la campagne des crédits pouvant aller jusqu'à 40.000 F à l'hectare furent ouverts aux planteurs. Cette mesure jointe à la garantie donnée par des textes d'origine gouvernementale que le prix de vente compenserait les frais de production encouragea la production au point que le nombre d'hectares emblavés passa de 315.000 à 412.000. Grâce à cet effort et malgré une récolte désastreuse que nous déplorons tous, le ravitaillement du pays en sucre sera assuré.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5717, 5966, 7936 et in-8° 2088 ; Conseil de la République, nos 814 et 915 (année 1949).

Le décret fixant le prix de la tonne de betteraves est paru; il a fixé ce prix à 4.500 F pour une densité de 8,5. Ce prix a profondément déçu les producteurs.

En raison de la faible densité, environ 7 dégrés, la plupart des planteurs ne toucheront guère plus de 2.000 à 2.500 F la tonne.

Le rendement moyen restant aux environs de 23 tonnes à l'hectare, la somme totale touchée à l'hectare par le producteur ne dépassera généralement pas 50.000 F; pour beaucoup elle n'atteindra pas 40.000 F.

Devant cette situation la trésorerie du producteur de betteraves est considérablement réduite.

Or, il doit préparer la campagne prochaine, se procurer dès à présent les engrais de fonds nécessaires, procéder aux travaux préparatoires indispensables. Pour régler ces dépenses il disposait les années précédentes du prix de vente de sa récolte qui était supérieur aux avances reçues. De plus les nouveaux prêts de campagne lui permettaient d'acheter les engrais de couverture, de payer la main-d'œuvre saisonnière.

Cette année, s'il rembourse les avances reçues il n'aura plus rien pour commencer à préparer la campagne prochaine; il est à craindre qu'il ne se décourage devant une telle situation et qu'il n'en résulte un recul sensible de la culture betteravière au moment où la liberté de vente a été rendue au sucre.

De plus, devant le vide de leur trésorerie, les planteurs qui habituellement achètent du bétail maigre en vue de son engraissement à l'aide de pulpes ne pourront faire cette opération. Les pulpes risquent de ne pas être utilisées, de ne pas être transformées en viande qui serait cependant la bienvenue sur le marché au moment de la soudure.

Nous faisons remarquer, en outre, qu'une prorogation de prêts a été consentie récemment pour les prêts d'embauche et que la situation de trésorerie des planteurs de betteraves légitime certainement qu'une pareille mesure soit prise en leur faveur.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à autoriser les établissements de crédit qui ont consenti des prêts de campagne (10.000 F au maximum à l'hectare) aux producteurs de betteraves, à proroger ces prêts qui viennent à échéance au moment du paiement des betteraves industrielles.

Cette prorogation devant jouer jusqu'au moment où seraient consentis de nouveaux prêts pour la campagne betteravière 1950.

#### ANNEXE N° 95 J

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1949, page 2918, 2<sup>e</sup> colonne).

#### ANNEXE N° 95 I

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant les dispo-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6903, 7929, 8122 et in-8° 2097; Conseil de la République, nos 816, 870 et 933 (année 1949).

sitions de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, par M. de Félice, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1949, page 2921, 2<sup>e</sup> colonne).

#### ANNEXE N° 95 D

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat, par M. Fléchet, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1949, page 2923, 3<sup>e</sup> colonne).

#### ANNEXE N° 95 G

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948), année 1949, par M. Longchambon, sénateur.

Mesdames, messieurs, convaincu de la nécessité d'être étroitement associé à la mise en œuvre du programme de relèvement européen, le Parlement français a décidé, dès 1948, d'instituer au sein de chacune des Assemblées un organisme permanent chargé de suivre l'exécution de ce programme et la mise en œuvre de la convention de coopération économique conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. C'est à ce souci qu'a répondu l'article 3 de la loi n° 46-1787 du 25 novembre 1948 dont nous reproduisons ci-dessous les dispositions.

« Art. 3. — Chaque année, pendant la durée d'application du programme de relèvement européen et de la convention de coopération économique européenne, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen tant en ce qui concerne l'établissement des programmes, la destination et l'utilisation des matières premières, moyens d'équipement, produits fabriqués et denrées alimentaires provenant de l'aide américaine, que l'emploi des sommes inscrites au compte spécial ouvert au Crédit national pour l'application du programme de relèvement européen et l'appurement des comptes spéciaux prévus à l'article précédent.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix-neuf membres: trois choisis parmi les membres de la commission des finances, trois parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, trois parmi ceux de la commission des affaires étrangères, deux parmi ceux de la commission de la production industrielle, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, deux parmi ceux de la commission des territoires d'outre-mer, deux parmi ceux de la commission des moyens de communication et des transports, un parmi ceux de la commission du travail et de la sécurité sociale et un parmi ceux de la com-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6895, 997, 1186, 1703, 2684, 2876, 3721, 4516, 8080, 8395, 8539, 3694, 4988, 7535, 7587, 8719, 8817 et in-8° 2180; Conseil de la République, n° 912 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7123, 8034 et in-8° 2099; Conseil de la République, nos 605 et 919 (année 1949).

mission de la reconstruction et des dommages de guerre, de chacune des Assemblées parlementaires.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter la mission de ces sous-commissions devront leur être fournis. Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles établiront un rapport qui sera distribué au Parlement.

« Dès le début de l'année 1949, la sous-commission constituée au Conseil de la République, en exécution de cet article, commençait ses travaux.

Elle vous soumet aujourd'hui son premier rapport annuel, résultat des travaux de tous ses membres, et notamment de MM. Dulin et Deiorne pour les problèmes agricoles, de M. Rochereau pour les problèmes industriels, de M. Lagarosse pour les questions relatives à la France d'outre-mer, et de M. Pinton pour les problèmes relatifs à la coordination des programmes européens.

Appelée à déterminer de façon quelque peu arbitraire la période d'exécution en France de l'« European Recovery Program » (E. R. P.), sur laquelle portera le présent rapport, votre sous-commission a pris pour point de départ le 3 avril 1948 (date de la signature aux Etats-Unis de la loi d'aide à l'étranger pour 1948), alors que l'aide intérimaire n'avait pas encore épuisé ses effets. Elle a adopté pour limite tantôt le 30 septembre 1949, tantôt le 31 décembre 1949, selon la nature des renseignements qui lui ont été fournis.

Il a semblé utile à votre rapporteur de faire précéder l'examen du fonctionnement et des divers modes d'exécution de l'E. R. P. en France d'un bref rappel historique des conditions dans lesquelles la France a été appelée à bénéficier de l'aide américaine.

#### Historique.

Lorsque le 5 juin 1947, le général Marshall prononça son fameux discours à l'université de Harvard, la situation économique de l'Europe dans son ensemble, et de la France notamment, impliquait déjà que le vieux continent ne pourrait relever ses ruines et offrir à ses populations un niveau de vie suffisant qu'autant que les pays épargnés par la guerre lui consentissent une aide substantielle.

Déjà les pays démocratiques de l'Europe n'avaient pu soutenir financièrement et économiquement leur effort de guerre que grâce à la loi prêt-bail, dont les effets se prolongèrent un peu au-delà de la date de cessation des hostilités. La liquidation des « surplus », les 16 milliards de dollars dépensés au titre de l'U. N. R. R. A. tendirent à remédier aux déficiences de l'économie européenne.

Puis, les Etats-Unis, prenant conscience de leur rôle international et des conditions de ce redressement économique, décidèrent de fournir une contribution essentielle à la reconstruction du monde: leur premier objectif était de restaurer le commerce mondial selon les principes de liberté des échanges et de libre concurrence, car ils voyaient dans les pratiques autarciques ou restrictives instaurées par les divers gouvernements une des causes essentielles du mal.

#### Les crédits américains de 1945 à 1947.

Mais la crise de l'économie européenne se traduisait dans les faits par le déséquilibre fondamental de la balance des paiements: leur objectif immédiat fut donc de remédier à ce déséquilibre par une politique de crédits attribués à l'Europe. De 1915 à la fin de 1947, les U. S. A. ont prêté, directement ou non, près de 12 milliards de dollars à l'Europe, dont plus de 2 milliards à la France: les prêts les plus importants ont été consentis tant par le Gouvernement des Etats-Unis que par l'Export-Import Bank, agissant pour son compte. Encore faut-il ajouter que les Etats-Unis ont joué le rôle de principal bailleur de fonds pour la Banque internationale et le Fonds monétaire, bien que les opérations de ces deux institutions soient distinctes de leur politique propre et que le montant de leur apport y soit très inférieur (250 millions de dollars pour la Banque, 125 pour le Fonds).

Malgré leur importance, ces prêts n'avaient pas atteint pleinement leur but: les pays européens étaient obligés de solliciter un à un et ne pouvaient compter sur une aide

stable. Ils étaient distribués séparément, au risque d'être mal utilisés, pour des efforts sporadiques et dispersés; ils étaient parfois assortis de conditions économiquement fâcheuses pour certains pays (comme la clause de libre convertibilité de la livre, mesure prématurée). Enfin, ils étaient insuffisants au regard des immenses besoins, et ne correspondaient pas à une politique générale parfaitement adaptée. Croyant à une restauration et à un relèvement rapide de l'économie européenne, les Etats-Unis avaient péché plutôt par optimisme que par manque de générosité.

En 1947, les Etats-Unis décidèrent alors de consentir un effort plus grand, surtout plus méthodique, et de le concentrer sur l'Europe, dont le relèvement s'avérait trop lent; détermination décisive et dont on ne saurait trop souligner la portée.

#### Le discours de Harvard.

Le 5 juin 1947, le général Marshall prononce son discours à l'université de Harvard où il propose l'aide, au besoin gratuite, des U.S.A., aux divers pays européens, pour leur permettre de se relever et de se passer de l'assistance étrangère, tout en les incitant à établir un bilan précis de leurs besoins et des méthodes qu'ils comptent employer pour juguler la crise, ceci dans un esprit d'étroite collaboration « en abolissant ces absurdes barrières qui les compartimentent et les étouffent ».

Abandonnant la politique des prêts séparés, le Gouvernement américain apporte ainsi l'aide matérielle nécessaire pour restaurer le continent de ses ruines et lui offre l'occasion de s'unifier pour rendre ces efforts efficaces, en faisant de cette collaboration la condition de l'aide qu'il propose.

Les principes ainsi énoncés par le général Marshall se retrouvent dans l'article 102 de la loi américaine de 1948 sur la coopération économique (Foreign Assistance Act de 1948, Public Law 472, 80<sup>e</sup> Congrès), dont voici le texte :

#### Considérents et déclaration de politique.

« Art. 102. — a) Reconnaissant les relations étroites, économiques et autres, qui existent entre les Etats-Unis et les nations européennes, et reconnaissant que les bouleversements entraînés par la guerre ne sont pas circonscrits aux frontières nationales, le Congrès estime que la situation actuelle de l'Europe met en danger l'établissement d'une paix durable, le bien-être général et l'intérêt national des Etats-Unis, ainsi que la possibilité d'atteindre les objectifs des Nations Unies. Le rétablissement ou le maintien, dans les pays européens, des principes de liberté individuelle, de libres institutions et d'une véritable indépendance, repose en grande partie sur l'établissement de conditions économiques saines, de relations économiques internationales stables et sur la réalisation, par les pays européens, d'une politique prospère, indépendante de toute aide extérieure de caractère exceptionnel. Atteindre ces objectifs exige un plan de relèvement européen, ouvert à toutes les nations qui y coopèrent et basé sur de vigoureux efforts de production, sur le développement du commerce avec l'étranger, sur l'instauration et le maintien de la stabilité financière intérieure et sur le développement d'une coopération économique comportant toutes les mesures possibles pour établir et maintenir des taux de change équitables, et amener la suppression progressive des barrières douanières. Conscient des avantages dont les Etats-Unis ont joui grâce à l'existence d'un important marché intérieur sans barrières douanières internes, et croyant que des avantages analogues peuvent échoir aux pays d'Europe, le Congrès déclare que la politique du peuple des Etats-Unis est d'encourager ces pays, grâce à une organisation commune, à déployer conjointement les efforts soutenus qu'expose le rapport de la Commission de coopération économique européenne, signé à Paris le 22 septembre 1947, efforts qui réaliseront rapidement cette coopération économique de l'Europe, laquelle est essentielle à une paix et à une prospérité durables. Il déclare, en outre, que la politique du peuple des Etats-Unis est de soutenir et de renforcer les principes de liberté individuelle, les libres

institutions et la véritable indépendance de l'Europe, en accordant son aide aux pays d'Europe qui participent à un programme commun de relèvement basé sur leurs propres efforts et la coopération mutuelle, étant entendu qu'aucune aide aux pays participants ci-évisagés ne devra nuire sérieusement à la stabilité économique des Etats-Unis. Il déclare, de plus, que la politique des Etats-Unis est de subordonner à tout moment la continuation de l'aide qu'ils fournissent à la continuation de la coopération entre les pays participant au programme. »

#### Les répercussions en Europe.

Pendant que ce discours frappait l'opinion américaine et aboutissait au texte que nous venons de citer, les pays européens, puisque c'était d'eux qu'il s'agissait, ne manquèrent pas de faire écho aux suggestions qu'il contenait. Ce fut le début du mouvement qui devait aboutir à la création de l'Organisation européenne de coopération économique.

Il s'agissait donc de bâtir l'Europe; la France et la Grande-Bretagne prirent l'initiative et invitèrent l'U. R. S. S. à se joindre à elles pour une conférence à trois qui devait se réunir à Paris le 27 juin.

Malgré la fin des activités de l'N.S.R.R.A., le désir des pays satellites de bénéficier de la nouvelle aide américaine, les avantages matériels qu'elle eût pu elle-même en retirer, la Russie refusa d'accepter cette offre en formulant des exigences qu'il était impossible de satisfaire.

#### La conférence et le rapport des Seize.

Le 4 juillet 1947, la France et la Grande-Bretagne décidèrent de lancer des invitations à tous les pays européens à l'exception de l'U. R. S. S., de l'Allemagne et de l'Espagne; mais le refus de la Russie entraîna celui des pays satellites dont plusieurs auraient volontiers accepté. La Tchécoslovaquie, obligée de se rétracter après une première acceptation, illustre l'histoire de cette sécession de l'Europe qui fut consacrée au lendemain de la Conférence de Paris plus brutalement qu'auparavant. Désormais, les pays européens peuvent se classer en bénéficiaires et adversaires du plan Marshall.

Finalement, la conférence projetée réunit 16 pays et se tint à Paris à partir du 12 juillet 1947; conférence particulièrement courte et qui se sépara le 16 après avoir constitué un comité de coopération européenne et des comités techniques.

Un questionnaire était adressé aux Seize pour qu'ils donnent un état de leurs ressources et de leurs besoins, précisant les moyens qu'ils comptaient employer pour assurer leur relèvement et les mesures de coopération et d'entraide européenne qu'ils envisageaient.

Après des négociations difficiles sur le montant des crédits et les modalités de la coopération, le rapport des Seize, élaboré au vu des réponses à ces questionnaires, fut signé au Quai d'Orsay le 22 septembre 1947.

Ce rapport chiffrait le bilan total des besoins que les Etats-Unis devaient prendre en considération à 22 milliards de dollars pour la période 1948-1951, dont 6 milliards pour la première année. C'était en même temps un programme de relèvement général, reposant sur quatre principes essentiels :

1<sup>o</sup> Un effort de production sans précédent, comparable seulement à celui réalisé aux Etats-Unis au cours de la guerre;

2<sup>o</sup> Le rétablissement de la stabilité financière intérieure;

3<sup>o</sup> Un développement décisif de la coopération européenne dans tous les domaines, à commencer par la suppression des barrières artificielles qui séparent les différents pays;

4<sup>o</sup> La résorption du déficit des Etats participants vis-à-vis du continent américain, par le développement des exportations et par tout remède propre à atténuer la pénurie de dollars.

Le rapport concluait en manifestant l'espoir, si l'aide demandée était accordée, que l'Europe occidentale pourrait retrouver et dépasser, en 1951, son niveau d'avant-guerre.

Si, toutefois, comme on le craignait, un important déficit subsistait encore, à cette époque, à l'égard de la zone-dollar, on escomptait alors pouvoir le réduire par des méthodes normales.

#### La discussion du plan Marshall aux Etats-Unis.

Le rapport des Seize fut immédiatement communiqué aux U. S. A. et successivement examiné par différentes commissions américaines: Krugg, Nourse, Harriman et Herter. Il fut passionnément commenté devant l'opinion américaine. L'accord se fit assez généralement sur le principe même d'une aide, mais les innombrables divergences qui se manifestaient dans la traduction pratique de ce principe démontrent que le plan Marshall était loin d'être considéré par tous comme l'exutoire de la production américaine et le moyen de remédier à une crise menaçante. Au contraire, la critique la plus fréquente visait la menace d'inflation que l'absorption d'un pourcentage élevé de la production et la rarefaction des produits sur le marché intérieur, feraient peser sur l'économie américaine.

D'autres craintes se manifestèrent encore: pénurie de certaines matières premières (blé, acier, pétrole) ou de biens d'équipement indispensables à l'économie des U. S. A.; charges trop considérables pour le contribuable (l'aide au titre du plan Marshall représente 15 p. 100 du budget américain), inquiétude au sujet d'une concurrence éventuelle de l'Europe, qui serait appelée à exporter vers les Etats-Unis pour se libérer de son déficit; danger d'un gaspillage des fonds; méfiance à l'égard de leur utilisation. Des discussions longues et après, comme en témoigne la lenteur des débats relatifs au vote de l'aide pour la première période, qui se poursuivirent de décembre 1947 à juin 1948, s'élevèrent au sujet de la durée, du montant, des modalités de l'aide. En outre, certains projets d'investissements privés, d'aide à des pays insuffisamment développés, particulièrement à l'Amérique latine, ayant été encouragés par les appels pressants de tous les pays intéressés à recevoir des dons ou des crédits, certaines conceptions différentes d'aide à l'Europe se firent jour: toutes ces critiques ou contre-propositions étaient soutenues par des milieux très influents, appartenant aux deux partis, démocrate et républicain, et aux milieux d'affaires, isolationnistes ou non.

Le président Truman réussit cependant à rallier la majorité de l'opinion américaine, milieux syndicalistes inclus, et le congrès, autour du plan Marshall. Pour justifier ce sacrifice imposé aux U. S. A. en fonction de nécessités supérieures, le président et M. Marshall, dans de nombreuses déclarations, firent ressortir l'importance du facteur politique. Mieux vaut, disaient-ils en substance, sacrifier quelques milliards pour la paix que d'assister impuissants à la préparation d'une guerre qui coûterait incomparablement plus cher et ruinerait le monde entier, Etats-Unis compris. Convaincus qu'un régime libéral ne peut se maintenir dans des circonstances économiques défavorables et que la misère est la meilleure pourvoyeuse du communisme ou de tel autre régime autoritaire, les U. S. A. ont finalement pensé que leur intérêt vital leur imposait de défendre la démocratie, là où elle était la plus menacée et où sa chute eût entraîné les plus graves conséquences, c'est-à-dire, en Europe, en contribuant de façon décisive à restaurer la prospérité de ce continent.

Cet intérêt politique se double d'un intérêt économique: il faut donner à chaque peuple « une chance égale de bien-être économique »; il serait impossible de maintenir la prospérité américaine à côté de la misère du reste du monde. Or, dans la reconstruction du monde, l'Europe représente une pièce maîtresse de l'équilibre. Lui permettre de jouer à nouveau son rôle, de tenir ses engagements financiers et commerciaux, favoriser son rétablissement est, en définitive, l'intérêt du peuple américain.

Mais il n'était guère question, à l'époque, de favoriser l'exportation de surplus de la production américaine, le danger paraissant bien plus dans son insuffisance, générale d'inflation; le gouvernement s'efforçait donc de démontrer à une opinion réticente que l'économie américaine était capable de supporter un effort représentant 5 p. 100 du total des dépenses de la guerre et 3 p. 100 seulement du revenu national. Enfin, l'argument moral

revenait fréquemment dans les messages officiels: les Etats-Unis se sentent redevables d'une dette de gratitude à l'égard de la civilisation occidentale; ils en sont solidaires; leur devoir est donc de la sauver, pour éviter que la leur ne se trouve entraînée dans le même effacement.

Pendant ce temps, la situation s'aggravait sensiblement en Europe. Le 20 août, la France, bientôt suivie par l'Italie et d'autres pays, était obligée de renoncer à son programme d'achats non essentiels dans la zone-dollar pour le deuxième semestre et s'efforçait de remédier à cette pénurie par la liquidation de ses dernières réserves de change et par des expédients divers. En octobre, le Kominform, récemment créé, appelait les partis communistes des pays occidentaux à la lutte contre le plan Marshall; il s'ensuivait une période de grèves en France et en Italie, compromettant la situation économique, entraînant des hausses de salaires et de prix, et par là, menaçant l'équilibre général.

#### *L'aide intérimaire et la première tranche du plan.*

Devant cette détresse financière et sociale, le président Truman demanda une aide d'urgence pour certains pays européens particulièrement menacés. Le congrès vota le 17 décembre une aide sous forme de dons à trois pays: France, Italie et Autriche, pour la période allant jusqu'au 31 mars 1948. Son montant, légèrement modifié le 20, s'élevait à 520 millions de dollars auquel vint s'ajouter, en mars, un don additionnel de 55 millions. La part de la France sur ce total représentait, pour la première tranche, 281 millions de dollars, et 28 pour la seconde. Un accord signé le 2 janvier 1948 fixait les modalités d'application de l'aide et prévoyait la création d'un fonds spécial qui serait alimenté par le produit de la vente des marchandises reçues et qui servirait à financer des réalisations utiles pour les finances ou l'économie française. Cette aide dite « aide intérimaire », uniquement constituée de fournitures gratuites de biens et de services, permettait à la France d'éviter la famine pendant l'hiver et à ses industries de continuer à tourner.

Les 730.000 tonnes de farine envoyées à cette époque représentaient 60 p. 100 de la ration de pain officiellement distribuée; 66 p. 100 de nos besoins en pétrole, 20 p. 100 de nos besoins en charbon étaient couverts par cette aide, etc... L'utilisation de la contrepartie représentait un appoint sérieux pour l'assainissement monétaire.

#### *Le contenu de la loi de coopération économique.*

Ce n'est que le 3 avril 1948 que fut promulguée aux Etats-Unis le texte de la loi de coopération économique, fruit de nombreuses transactions, reprenant les idées énoncées par MM. Marshall et Truman et par le rapport Harriman. La loi rappelle la nature de l'aide qui est composée de dons et prêts, dont la répartition varie selon les pays et l'état de leur économie. Cette aide n'est pas une substitution pure et simple à un effort européen, mais une assistance temporaire, destinée à un objet précis: permettre aux pays européens de se relever et de se passer de l'aide étrangère. Pour obtenir ce résultat, selon la loi, il est nécessaire que l'utilisation des fonds soit contrôlée, et que les pays participants s'engagent à respecter les objectifs du plan.

La loi de coopération économique prévoit la création, aux Etats-Unis, d'une administration spéciale chargée du plan Marshall et l'envoi de missions spéciales dans les différents pays européens bénéficiaires.

Plus précisément, l'article 115 prévoit que le secrétaire d'Etat est autorisé à conclure avec chaque pays ou avec plusieurs groupes de pays des accords stipulant l'adhésion aux principes de relèvement économique de l'Europe.

En ce qui concerne la France, l'accord dit « de coopération économique », destiné à mettre en œuvre les principes posés par la loi américaine du 3 avril 1948, fut signé le 28 juin 1948.

#### *L'accord de coopération économique du 28 juin 1948.*

A la suite d'un préambule dans lequel les deux gouvernements signataires exposent leurs objectifs généraux qui justifient l'existence de l'aide américaine, les articles de l'accord énumèrent les obligations du Gouvernement français et définissent les institutions chargées de la mise en œuvre du programme de relèvement européen, dans son cadre français, ainsi que leurs règles de fonctionnement. Les dispositions de ce texte révèlent par conséquent un caractère essentiel et justifient qu'il en soit fait ici une brève analyse:

Dans l'article 1er, le gouvernement américain s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement français les produits, services et autres formes d'aide prévues et autorisées par les lois américaines. Le Gouvernement français prend l'engagement de coopérer avec les autres pays membres de l'O. E. C. E. en vue de mettre en œuvre un programme commun de relèvement.

L'article 2 vise les engagements généraux du Gouvernement français pour l'utilisation la plus efficace de l'aide américaine. Il devra en particulier:

- a) Adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition;
- b) Favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle; réaliser les objectifs de production qui pourraient être fixés par l'O. E. C. E.;
- c) Stabiliser sa monnaie;
- d) Coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler le échanges croissants entre les pays;
- e) Favoriser l'utilisation de la main-d'œuvre disponible en Europe;
- f) S'opposer aux accords de cartels qui tendraient à freiner la production, à hausser les prix, ou à restreindre la concurrence.

L'article 3 a pour objet d'accorder des garanties aux capitaux privés américains qui pourraient être investis dans l'Union française.

L'article 4 définit, par référence à l'accord du 2 janvier 1948, le fonds spécial constitué à la Banque de France au nom du Crédit national, alimenté par les dépôts en francs constitués par le produit des ventes aux utilisateurs français des marchandises et services fournis gratuitement par le gouvernement américain; il en règle l'utilisation: une faible part (5 p. 100) sera affectée à la couverture des dépenses administratives des organismes américains chargés de l'application de l'E. R. P. en France; la plus grande part doit être utilisée « aux fins qui seront convenues entre les deux gouvernements » pour la couverture:

- a) Des dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment à ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production de la France et des autres pays participants;
- b) Des dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue de matières premières dont les U. S. A. pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources;
- c) Ou c) pour la résorption de la dette publique.

L'article 5 prévoit l'accès du gouvernement des U. S. A. à certaines matières premières produites dans les territoires de l'Union française, et règle les modalités d'exploitation ou de livraison de ces ressources.

Les autres dispositions de l'accord, relatives aux informations à donner au gouvernement des U. S. A., à la publicité des résultats acquis, au statut de la mission spéciale américaine en France, au « règlement des réclamations des ressortissants des deux pays », présentent un intérêt beaucoup plus juridique qu'économique. Quant à la durée d'application de l'accord, elle est fixée, en principe, à cinq ans, jusqu'au 30 juin 1953, sauf dénonciation avec préavis de six mois.

Une annexe jointe à l'accord précise le sens de certaines de ses dispositions.

L'accord du 28 juin 1948 fut aussitôt soumis à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution. Cette ratification intervint en même temps que celle de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948 (lois nos 48-1103 et 48-1104 du 10 juillet 1948).

Tout en rappelant les buts auxquels allait tendre l'aide américaine, l'ensemble de ces dispositions en définit donc nettement les moyens d'action.

C'est à la fois ces moyens et les résultats obtenus de leur mise en œuvre que votre sous-commission s'est donnée pour tâche de retracer dans le présent rapport.

Après une esquisse de l'organisation administrative destinée à assurer l'exécution du programme de relèvement européen, les règles de fonctionnement de ces organismes et des différentes procédures seront mises en lumière.

L'examen des résultats constatés grâce aux divers modes d'exécution du programme (importations, affectation de la contrevaletur des produits importés) pourra être alors abordé.

Il sera donné enfin un aperçu des problèmes posés par la coordination dans le cadre européen des divers programmes nationaux.

#### *PREMIERE PARTIE*

### **LE MECANISME ADMINISTRATIF DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE**

#### **Les organes qui assurent la mise en œuvre du programme de relèvement européen.**

##### *A. — Organes américains.*

#### **1. L'administration de coopération économique.**

Aux termes de la loi américaine du 17 décembre 1947 (art. 104) est créée « l'administration de coopération économique », organisme gouvernemental dirigé par un administrateur et un administrateur adjoint, nommés par le président des Etats-Unis et restant sous son contrôle.

L'administrateur est M. Paul Hoffman. Il doit agir, après s'être concerté avec le secrétaire d'Etat. S'il y a divergence de vues, la question est soumise au président. L'administrateur appartient au conseil national consultatif sur les problèmes monétaires et internationaux. Il est conseillé sur les questions essentielles ou de politique générale, par un bureau consultatif public de douze membres nommés par le président après avis, et avec le consentement du Sénat. Il est assisté d'un administrateur adjoint, M. W. Foster, et a sous ses ordres environ 1.000 agents à Washington.

2. Le représentant spécial des Etats-Unis en Europe, M. Avedell Harriman, dont la loi fixe également le statut.

Recevant de l'administration ses instructions, il a pour mission de coordonner les activités des chefs des missions spéciales dont il va être parlé, et de tenir au courant de ses activités l'administrateur, le secrétaire d'Etat, les chefs des missions diplomatiques des Etats-Unis et les chefs des missions spéciales de l'E. C. A. Il a rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

3. Les missions spéciales de l'E. C. A. à l'étranger.

Pour chaque pays participant à l'aide américaine, il a été créé une mission spéciale de coopération économique placée sous la direction d'un chef (en France M. Bruce, puis M. Barry Bingham). Ce chef est nommé par l'administrateur et prend rang immédiatement après le chef de la mission diplomatique dans les pays intéressés. Ils doivent, aux termes de l'article 109, paragraphe B, travailler en liaison constante.

C'est à l'échelon des missions spéciales que commence l'élaboration des mesures destinées à parvenir à l'application des objectifs de l'administration précisés par l'article 105 cité plus haut.

C'est également à cet échelon que sont élaborés les rapports trimestriels concernant chaque pays, et dont l'ensemble refondu constitue le rapport trimestriel prévu par l'article 123, qui doit être transmis au congrès par le

président. Ces missions comportent un personnel de 1.600 agents dont 900 environ Américains.

4. La commission mixte du congrès, appelée plus couramment « comité chien de garde ».

Pour permettre au congrès américain de suivre les détails d'application de la loi de coopération économique, il a été créé une commission mixte de la coopération économique étrangère, composée de 10 membres (5 appartenant au sénat et 5 à la chambre des représentants).

Les pouvoirs de contrôle et d'investigation de cette commission sont très étendus.

## B. — Organes européens.

### 1. L'organisation européenne de coopération économique.

De son côté l'O. E. C. E. poursuivait son effort d'organisation.

Les seize avaient déjà obtenu certains résultats dans le domaine de la coopération, spécialement par des projets d'union douanière entre les pays scandinaves, entre la France et l'Italie, entre la Grèce et la Turquie, enfin par un accord de compensation monétaire multilatéral, signé le 18 octobre 1947, entre la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, et l'Italie, accord auquel devaient bientôt adhérer la Grande-Bretagne, le Danemark et la Suède.

Une nouvelle conférence se réunit à Paris le 15 mars 1948. Après avoir décidé d'inclure l'Allemagne occidentale dans le système à créer, elle élabore une « convention de coopération économique européenne » que signèrent les seize devenus les dix-neuf. Ce document qui rappelle les objectifs à atteindre et les principaux moyens à mettre en œuvre constitue la charte des pays participants dans leur effort de collaboration.

Elle prévoit, pour assurer l'exécution de ce programme à l'échelon européen, la création d'une « organisation européenne de coopération économique ».

Les organismes directeurs de l'organisation sont :

Le conseil, composé de représentants de tous les pays participants, et qui prend ses décisions à l'unanimité ;

Le comité exécutif, composé de 7 membres élus et qui prépare les décisions du conseil.

Les études techniques préalables sont effectuées par deux catégories de comités : verticaux et horizontaux.

Un « secrétaire général » coordonne l'action de ces comités ; il est chargé en outre de la gestion administrative de l'organisation. C'est notre compatriote, M. Robert Marjolin qui occupe ce poste.

## C. — Organes français.

Il existait déjà, dans le cadre de l'administration française une direction des relations économiques extérieures et une mission économique à Washington, dépendant des ministères qui ont successivement dirigé l'économie française. Mais l'ampleur et la durée de l'aide américaine envisagée, la participation de la France à l'œuvre de coopération économique européenne, la complexité des problèmes soulevés à cette occasion, les incidences du plan Marshall, sur l'ensemble de la vie nationale, tout cela demandait que toutes les questions intéressant plusieurs départements ministériels fussent coordonnées.

1. Le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ; son secrétariat général.

C'est à l'échelon interministériel et sous l'autorité du président du conseil, qu'a été créé, par le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 (*Journal officiel* du 27 juin 1948), le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Il comprend, sous la présidence du président du conseil, ou, en l'absence de ce dernier, du ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et les membres du Gouvernement dans l'attribution desquels entrent les questions inscrites à l'ordre du jour. Assistent également aux séances du comité, le commissaire général au plan et le directeur général chargé des affaires économiques, financières et techniques au ministère des affaires étrangères ainsi que

le secrétaire général du Gouvernement, désigné par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1948, et le secrétaire général permanent du comité interministériel qui, aux termes de l'article 3 du même décret, prend part aux délibérations.

Le comité interministériel est chargé d'élaborer les instructions nécessaires pour les négociations concernant la participation de la France au programme de relèvement européen, de préparer les décisions du conseil des ministres relatives à cette participation et de prescrire les mesures d'exécution nécessaires.

Le secrétariat général permanent est chargé, en liaison avec l'ensemble des administrations intéressées, de préparer les délibérations et les décisions du comité interministériel et de veiller à leur exécution. Il effectue la coordination entre les différents ministères dans tous les domaines se rapportant à l'application du plan Marshall.

De plus, il est chargé de suivre les questions administratives courantes avec la mission spéciale en France de l'E. C. A. (programmes d'importation, exécutions trimestrielles des programmes, déblocages, diffusion des informations, etc.).

Cet organisme a son siège au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Le secrétariat général en est assuré par M. de Margerie, succédant à M. Schweitzer.

### 2. La délégation française à l'O. E. C. E.

La délégation de la France à l'organisation européenne de coopération économique est régie par l'article 4 du décret du 25 juin 1948. Elle est présidée par le ministre des affaires étrangères ou, à son défaut, par le directeur général chargé, au ministère des affaires étrangères, des affaires économiques, financières et techniques, ou son adjoint.

Elle comprend, outre le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, des représentants des différents ministères intéressés, ainsi que tous autres experts désignés par le président de la délégation après consultation du comité interministériel.

Dans tous les cas où cela apparaît nécessaire, le ministre des finances et des affaires économiques est appelé à présider la délégation.

### 3. La direction des relations économiques extérieures.

En fait, la direction des relations économiques extérieures continue, comme avant le plan Marshall, à préparer et à surveiller les mesures qui nécessitent la collaboration des économies étrangères et de l'économie française. C'est en accord avec les directions des ministères techniques que cette direction élabore les programmes d'importation et d'exportation, les accords commerciaux, ainsi que la politique économique du pays.

La direction des relations économiques extérieures est elle-même subdivisée en section financière, secteur technique A, secteur technique B, service des affaires générales, service des approvisionnements et service de la balance.

### 4. Les services de Washington.

La direction des relations économiques extérieures a pour correspondant à Washington un service français, à effectifs très réduits, qui, d'une part, est chargé des achats gouvernementaux dans la mesure où ceux-ci subsistent, d'autre part, est en liaison avec les services de l'E. C. A. à Washington pour assurer la mise en œuvre des procédures par lesquelles se réalisent les importations privées.

## Les formalités de la mise en œuvre de l'accord.

### A. — Préparation des programmes d'importation.

La complète nouveauté d'un accord de cette nature dans les relations internationales, la complexité administrative de son fonctionnement, des informations de presse trop sommaires, ont parfois créé des malentendus dans l'esprit de certains de nos compatriotes.

Quelques-uns ont cru comprendre que le principe de l'aide américaine consistait en l'envoi de marchandises choisies par les autorités américaines, réparties en France par celles-ci en accord avec les autorités françaises,

et ils se sont préoccupés de trouver le moyen d'être parmi les bénéficiaires de cette répartition.

D'autres ont cru que les missions américaines avaient pour rôle d'entrer en relations directes avec les utilisateurs de matériels ou de produits américains, d'examiner le bien-fondé de leurs besoins, et de faire éventuellement donner satisfaction à leurs demandes.

Le caractère d'aide « gratuite », de « don », signalé couramment dans la presse, rapproché du fait que l'importateur doit cependant payer les marchandises américaines, non seulement en francs, mais aussi en faisant transformer ces francs en dollars, a créé des malentendus que des esprits mal intentionnés ont cherché à exploiter.

A travers la complication administrative du fonctionnement que nous allons décrire, le caractère de cette aide apparaît cependant clairement :

On sait que, jusqu'à une période assez récente, toutes les importations en France, quelle que fût leur nature et leur origine, s'effectuaient sous contrôle du Gouvernement français, par la procédure de *licences d'importation*. Ces licences ne pouvaient être délivrées que si elles entraient dans le cadre des « programmes d'importations » établis par le Gouvernement français après consultation des ministères responsables des diverses activités économiques du pays, ministères qui consultent eux-mêmes les organisations professionnelles et collationnent les demandes individuelles.

La nature, la quantité, la provenance des marchandises importées sont ainsi fixées par le Gouvernement français, en fonction, d'une part, des besoins qui lui sont exprimés par les utilisateurs et de la politique économique qu'il entend suivre, en fonction, d'autre part, des diverses possibilités de paiement qui s'offrent à lui : montant des ventes françaises à l'étranger, emprunts à l'étranger, réquisition d'avoirs à l'étranger, paiements en or.

Du point de vue où nous sommes placés en cet instant, l'intervention de l'accord de coopération économique n'a rien changé fondamentalement à cet état de choses. Les crédits dollars mis à notre disposition en vertu de cet accord ont simplement constitué un nouveau moyen de paiement venant s'ajouter à ceux déjà utilisés par le Gouvernement français. Ce dernier a eu ainsi un poste nouveau à sa disposition dans la répartition des licences d'importation qu'il effectue dans le cadre de ses programmes. Toutefois, deux conditions principales affectent ce poste :

La première est qu'une certaine catégorie de produits en est obligatoirement exclue. En voici la liste :

Automobiles décapotables montées, sans tenir compte de leur valeur et autres automobiles montées, ayant une valeur F. A. S. de 3.000 dollars ou plus ;

Radios pour automobiles ;

Boissons ;

Appareils et fournitures photographiques ;

Vêtements ;

Confiserie ;

Articles de ménage : mobilier, fournitures de cuisine, objets de métal, verrerie, fourneaux, frigidaire, machines à congeler, vases, aspirateurs, machines à laver, radios et autres objets de ménage ;

Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses ;

Dentelles, draperies et autres articles similaires ;

Instruments de musique ;

Articles et accessoires personnels ;

Articles de sport ;

Produits de beauté (sauf produits de base) ;

Jouets.

La seconde est que la liste des produits à importer, établie par le Gouvernement français, doit être soumise à l'O. E. C. E., puis à l'E. C. A., afin qu'il soit constaté qu'elle ne contient que des objets conformes aux programmes approuvés par ces deux organismes.

Du point de vue de l'importateur français, l'aide américaine ne s'est donc pas traduite par des conditions nouvelles dégageant cet importateur des servitudes de la licence d'importation avec toutes ses formalités habituelles, et créant un domaine spécial d'importations à côté de l'ancien. Elle est un moyen de paiement de ces importations s'ajoutant,

avons-nous dit, à ceux dont disposait auparavant le Gouvernement français pour réaliser son programme d'importation.

En fait, ce moyen de paiement est venu, mais s'ajouter, que se « substituer » à ceux précédemment utilisés, à un moment où ces derniers : crédits, réserve des avoirs à l'étranger, capitaux eux-mêmes de ces avoirs, or, revenus des ventes à l'étranger, devenaient quasi inexistantes.

Une partie de l'opinion française a pu avoir l'impression que l'aide américaine ne se traduisait pas par des effets bien sensibles dans son existence, que la vie en France continuait comme auparavant.

Cette partie de l'opinion doit savoir, doit comprendre, que même si cette aide n'avait fait que maintenir nos moyens d'existence, sans les améliorer, elle aurait, par là, évité l'abaissement rapide et catastrophique de ces moyens, que nous devons inexorablement subir.

Tout en comblant momentanément le préjudice qui était sous nos pieds, elle a en outre permis, par les possibilités directes et indirectes d'équipement qu'elle apportait, de travailler au redressement durable d'une situation très difficile.

Depuis la mise en œuvre de l'aide américaine à l'Europe, les programmes d'importation en France, en provenance des diverses zones monétaires, sont établis par le Gouvernement, pour des périodes annuelles s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant (année fiscale américaine).

Ces programmes sont élaborés par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures, commission des approvisionnements) en liaison, d'une part, avec le ministère des finances (direction des finances extérieures), d'autre part, avec les divers ministères techniques intéressés. Ils sont ensuite approuvés par un comité interministériel où sont représentés, outre les départements mentionnés ci-dessus, le commissariat général au plan et la direction des programmes économiques (du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) qui est également rattachée à ce commissariat général.

Le programme d'importation général se compose de l'ensemble :

1<sup>o</sup> Des programmes d'importation établis en provenance des pays avec lesquels la France n'a passé aucun accord commercial de liste;

2<sup>o</sup> Des accords commerciaux qui ont été conclus.

La méthode d'élaboration de ce programme est exposée ci-après :

1<sup>o</sup> Cas des programmes d'importation des pays avec lesquels nous ne sommes liés par aucun accord commercial de liste (essentiellement zone dollar, zone sterling, pays de l'Est européen).

La direction des relations économiques extérieures demande aux ministères techniques de lui faire connaître leurs besoins essentiels en provenance des pays considérés.

Les ministères techniques établissent leurs programmes de besoins en liaison avec les syndicats, les plus représentatifs des professions intéressées.

De son côté, la direction des finances extérieures établit les prévisions de balance des paiements pour la période en cause et communique ses chiffres à la direction des relations économiques extérieures.

Deux cas sont alors à distinguer :

a) Lorsque le pays d'origine n'est pas intéressé par le plan Marshall, les ressources ainsi définies par la direction des finances extérieures doivent être considérées comme un maximum dans le cadre duquel il convient d'ajuster le programme des besoins.

La direction des relations économiques extérieures convoque alors les réunions nécessaires au cours desquelles est examinée, avec l'ensemble des ministères intéressés et avec le commissariat au plan, la meilleure répartition possible par produits du crédit rendu ainsi disponible (1);

(1) L'intervention du commissariat général au plan et de la direction des programmes a essentiellement pour but d'examiner de façon critique les programmes de besoins présentés par les directions techniques (ces besoins sont-ils majeurs? Ne peuvent-ils être satisfaits par la production nationale?).

b) Au contraire, lorsqu'il s'agit soit des pays de la zone dollar, soit des pays participant au plan Marshall et susceptibles de nous consentir une aide indirecte, les programmes d'importation en provenance de ces pays sont d'abord établis sur la base des besoins minima, puis estimés en valeur.

La différence entre cette valeur et les ressources propres évaluées par la direction des finances extérieures correspond au montant des demandes d'aide directe (dans le cas de la zone dollar) ou d'aide indirecte (cas des pays participants) que la France devra présenter au cours des discussions qui ont lieu à ce sujet au sein de l'organisation européenne de coopération économique.

L'O. E. C. E. détermine ainsi :

D'une part, la répartition de l'aide Marshall globale votée par le congrès américain;

D'autre part, le montant de l'aide indirecte qui doit être consenti par certains pays participants à d'autres pays participants.

Ce n'est que lorsque ces chiffres sont établis définitivement que le Gouvernement français peut, comme dans le premier cas, préparer les programmes d'importation correspondants;

2<sup>o</sup> Cas des accords commerciaux.

Dans ce cas, les ministères techniques font connaître leurs besoins à la direction des relations économiques extérieures. Ces besoins sont d'abord examinés au cours de réunions groupant, comme à l'habitude, les départements intéressés, puis sont défendus par la direction des relations économiques extérieures au cours de réunions bilatérales, ou commissions mixtes, tenues au ministère des affaires étrangères (direction des affaires économiques) et auxquelles sont associés, en cas de besoin, les ministères techniques.

La conclusion de ces discussions bilatérales se traduit par un choix résultant d'un compromis entre les produits essentiels que nous désirons importer et les produits d'intérêt secondaire que le pays étranger désire nous vendre.

Il faut remarquer que, pour déterminer la répartition de l'aide américaine et l'importance des droits de tirage, l'O. E. C. E. doit connaître le programme global qui résulte de l'addition, poste par poste :

Des accords commerciaux;

Des programmes établis en provenance des pays où le plan Marshall n'intervient pas;

Des programmes de besoins minima en provenance de la zone dollar et des pays susceptibles de consentir à la France une aide directe dans le cadre du plan Marshall.

Ce programme global de « représentation » établi comme il vient d'être dit, est approuvé définitivement au sein du Gouvernement par un comité groupant tous les ministères intéressés, puis transmis à l'O. E. C. E. par le canal du ministère des affaires étrangères (direction des affaires économiques) laquelle est chargée d'harmoniser les différents programmes nationaux et d'en faire un ensemble cohérent.

Une fois le programme global définitivement mis au point, l'O. E. C. E. fait à l'E. C. A. une proposition de répartition de l'aide.

L'E. C. A. examine en dernier ressort les besoins exprimés par les pays participants. C'est sur la base de ses propositions que le congrès américain alloue les fonds nécessaires à la poursuite du programme. C'est l'E. C. A. également qui, sur la base des sommes totales ainsi allouées, arrête définitivement le montant de l'aide attribuée à chacun des pays participants. Cette procédure, qui a fonctionné pour les deux premières années 1948-1949 et 1949-1950, sera modifiée pour les années à venir. Le montant de l'aide allouée à chaque pays sera désormais calculé en principe en appliquant au même pourcentage de réduction aux allocations de l'année 1949-1950. L'O. E. C. E. sera ainsi déchargée du travail de répartition de l'aide, et aura plus de temps à consacrer à la préparation de l'intégration économique de l'Europe.

#### B. — Exécution des programmes d'importation.

Quatre mois avant le début de chaque trimestre, l'E. C. A. doit faire connaître au Gouvernement français le montant des allocations mises à la disposition de la France

pour le trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivent la notification de l'E. C. A. la commission des approvisionnements fait présenter à l'administration américaine par son service de Washington la liste des achats à réaliser sur les allocations notifiées. Soixante jours avant le début du trimestre, l'E. C. A. formule son approbation définitive sur le programme et délivre les « procurations autorisations ». Ces autorisations d'achat sont données en bloc pour chaque catégorie de produits par pays d'origine et par trimestre de livraison. Elles indiquent quel est le mode de financement prévu; soit que la France avance des dollars pour les achats et obtienne ensuite remboursement de ces dollars par les soins de l'attaché financier à Washington (procédure dollars ou PRE-A); soit que le financement soit assuré par des banques américaines (procédure PRE-B).

Quelles sont, en effet, exactement, les différentes procédures utilisées?

#### C. — Procédures des importations.

La procédure d'utilisation des crédits mis à la disposition des pays participants a connu quelques modifications et de nombreuses tentatives de modification depuis avril 1948. En fait, pendant les six premiers mois, les autorisations d'achat n'ont guère été différentes de celles qui, sous le nom de réquisition, étaient émises par le département d'Etat pour la gestion du programme d'aide à l'Italie et à la Grèce et pour l'aide intérimaire.

Ce n'est que progressivement que le régime des autorisations d'achat (modèle 21) a donné lieu à l'élaboration de règles de plus en plus nombreuses qui consistent, d'une part, en restrictions propres à chaque produit, d'autre part, en clauses d'un ordre plus général, notamment quant aux conditions de passation des contrats et aux prix.

Ce n'est que le 15 octobre 1948 que les règlements d'application de la loi d'autorisation d'avril 1948 et de la loi d'appropriation de juin 1948 furent incorporés dans un règlement détaillé.

Dans le courant de l'été 1948, une équipe de « spécialistes » avait été chargée de mettre au point la procédure nouvelle. Cette procédure se caractérisait par une grande rigidité de la notion de période de livraison. Il faut surtout voir en cela une réaction contre le fait, qu'en matière de livraison, aucune règle n'avait jamais vraiment prévalu jusque-là.

La procédure dite de « trimestre de livraison » était basée sur les idées suivantes :

1<sup>o</sup> Les contrats devaient comporter une promesse de livraison pour un trimestre déterminé;

2<sup>o</sup> Les livraisons devaient avoir lieu pendant ledit trimestre qui était précédé et suivi de deux périodes de grâce (deux mois avant, trois mois après);

3<sup>o</sup> Chacune des autorisations d'achat relatives à un code de marchandises déterminé et à un trimestre de livraison constituait une sorte de compte courant contre le solde duquel venaient s'appliquer les divers crédits ou débits relatifs soit à des opérations commerciales correspondant à ces caractéristiques, soit à des amendements en augmentation ou diminution.

Ce système est resté en vigueur jusqu'en juillet 1949. Il est maintenant remplacé par une méthode plus souple et basée sur des idées différentes :

1<sup>o</sup> La notion de « promesse de livraison » disparaît;

2<sup>o</sup> Il faut et il suffit que les livraisons aient lieu avant une date déterminée, fixée plus ou moins loin dans le temps, selon la nature des produits;

3<sup>o</sup> Chaque autorisation d'achat garde son individualité et sa contenance originale pendant toute la période de sa validité; elle perd dans la plus large mesure son caractère de compte courant.

Pour porter un jugement sommaire sur la nouvelle procédure, on peut dire qu'elle comporte pour les pays participants le double désavantage qu'ils n'ont plus comme auparavant le choix de la période de livraison, et que cette dernière sera souvent dans l'avenir inférieure aux huit mois que comportaient en fait les anciens « trimestres de livraison »; en revanche, le point de départ du délai de vali-

dité de l'autorisation d'achat sera désormais et la date effective d'émission. Les pays participants ne risquent donc plus d'être victimes des retards d'établissement de ces documents. Il faut admettre, en effet, que l'une des raisons des difficultés provoquées par la procédure de l'E. C. A. est que cette dernière n'a jamais été en mesure de respecter les délais théoriques qu'elle s'est fixés à elle-même. (Notification des allocations trimestrielles quatre mois à l'avance; examen des programmes nationaux un mois plus tard; émission des autorisations d'achat deux mois avant le début du trimestre considéré.)

Sur le plan privé, les utilisateurs du plan Marshall ont actuellement à leur disposition trois procédures d'importation, dite « PRE-A », « PRE-B » et « PRE-C », chacune d'elles nécessitant le concours de l'office des changes, contrôlant la délivrance des licences d'importation, et du Crédit national, chargé par le Gouvernement français de la centralisation comptable de toutes les opérations concernant le plan. Mais, du fait que les dollars ne sont pas mis directement à la disposition de l'importateur, se pose pour celui-ci un problème d'utilisation exigeant le concours d'une banque française, obligatoirement choisie parmi celles qui sont agréées, et qui examine les opérations afférentes à ces importations, en tenant compte, avant tout, des risques bancaires variant suivant la procédure adoptée.

Pour le « PRE-A », dit aussi « Procédure Dollars », l'utilisateur agit comme pour les importations normales et reçoit une licence d'importation lui donnant le droit d'acheter des dollars à la Banque de France. Pour le banquier, cet achat de dollars peut poser un problème de crédit ordinaire, comme il s'en présente quotidiennement, mais, en outre, il doit faire signer à l'importateur un engagement précisant que celui-ci ayant « parfaite connaissance des instructions de l'office des changes s'engage à verser au Crédit national, agissant pour le compte de l'Etat, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard si les documents prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas remis en temps utile au représentant du Crédit national à New-York », un engagement solidaire étant pris en même temps par la banque.

Cette procédure est celle qui fait courir le moins de risques au banquier, à condition évidemment qu'il n'ouvre pas de crédit pour l'achat de dollars, puisqu'il se porte caution seulement pour un montant relativement faible eu égard à la valeur de l'importation. C'est dire que, dans un tel cas, entrent principalement en jeu la moralité de l'importateur et aussi la qualité du banquier américain chargé de régler l'exportateur, qui doit faire diligence pour remettre les documents devant permettre au Gouvernement français de se faire rembourser les dollars par le trésor américain.

Elle est utilisée dans certains cas pour le remboursement de contrats gouvernementaux ou autres, qui ont pu faire l'objet d'avances effectuées par le Trésor, ainsi que dans le cas de procédure dite « d'assignation ».

En fait la banque assignataire est un agent du pays participant. Elle avance les sommes nécessaires à certains achats, pour en recouvrer ensuite le montant sur l'E. C. A.

Il convient de rappeler que cette procédure est généralement considérée en France comme tombant dans la catégorie « B » (lettres d'engagement aux banques) alors qu'au regard de l'E. C. A. elle n'est qu'une variante de la procédure de remboursement.

En ce qui concerne la procédure « PRE-B », l'importateur agit toujours comme pour une opération normale d'importation, mais sa licence ne lui donne pas le droit d'acheter des devises. Pour chaque catégorie de marchandises, le gouvernement américain a fixé un encours de crédit, dans les limites de cet encours.

L'Economique Coopération Administration (E. C. A.) en accord avec l'ambassade de France à Washington, charge une banque américaine de financer une importation déterminée, prenant l'engagement, par une « letter of commitment », de rembourser les paiements faits à l'exportateur. Il convient, cependant, de noter que la banque américaine agit pour le compte de l'importateur français

que ce dernier donne lui-même les instructions nécessaires pour mener l'opération à bonne fin.

Le rôle du banquier français consiste alors à vérifier la régularité des documents (licences d'importation, etc.) justifiant l'importation et son agrément par les services compétents, et à faire signer par l'utilisateur un engagement par lequel, entre autres, celui-ci se « reconnaît débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués à l'exportateur par le correspondant au U. S. A. de l'intermédiaire agréé et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national agissant pour le compte de l'Etat ».

De son côté le banquier se porte caution en faveur de son client, prenant l'engagement de remplir, en cas de défaillance, les obligations de celui-ci. C'est d'ailleurs la procédure de beaucoup la plus employée.

Dans la formule « PRE-C », dite « Fournisseurs », le financement est assuré par le fournisseur. Pratiquement, cette procédure n'est utilisée que dans un nombre limité de cas, tels ceux concernant des achats importants d'équipement dont la livraison demande habituellement des délais assez longs.

Dans une telle hypothèse, le marché passé entre l'acheteur français et le vendeur américain est sanctionné par la remise à ce dernier d'une lettre d'engagement émise par l'E. C. A. après accord de l'attaché financier auprès l'ambassade de France et du Crédit national. Cet organisme ne donne d'ailleurs son avis favorable qu'autant qu'il est en possession d'un engagement signé par l'importateur se reconnaissant débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'administration américaine de coopération économique au fournisseur et s'engageant à en faire effectuer le versement au Crédit national. Engagement appuyé, comme dans les cas précédents, par le banquier, qui signe une formule conçue en des termes identiques.

On le voit, au point de vue bancaire, les procédures « B » et « C » présentent les mêmes risques.

La procédure « PRE-D » n'est employée que pour des achats réalisés par des groupements tels que l'O. N. I. C. et le G. N. A. P. O.

Les marchandises sont achetées par le gouvernement américain et livrées par lui à l'importateur français, mais ce dernier ne peut en prendre livraison qu'autant qu'il règle au Crédit national, détenteur des connaissances, le montant en francs des marchandises achetées.

Du côté américain, l'E. C. A. fait une avance de fonds, en écritures, à un organisme gouvernemental américain chargé de l'achat et de la livraison d'un produit déterminé. Au fur et à mesure des livraisons, les comptes ouverts dans les agences gouvernementales sont débités. Des régularisations ultérieures arrêtent ces comptes et les chiffres ainsi déterminés sont présentés pour acceptation aux pays participants.

La procédure « F » ou droits de tirage sur un compte ouvert par l'E. C. A. en faveur du Gouvernement français à la Fédéral Réserve Bank, se présente sous le schéma suivant :

Cette procédure, comme la précédente, est strictement réservée à des achats gouvernementaux.

En cours et fin d'opérations de financement, l'office du contrôleur intervient comme suit :

a) Procédure « A » dite de remboursement. — Il vérifie les « vouchers » et les pièces justificatives et rembourse le Gouvernement français ou les agents désignés par ce dernier, notamment la banque assignataire, dans le cas de la procédure dite d'« assignation » ;

b) Lettre d'engagement aux banques. — Il vérifie les « vouchers » et les pièces justificatives établis et présentés par les banques et rembourse ces dernières ;

c) Lettre d'engagement au fournisseur. — Il règle les « vouchers » établis et présentés par les fournisseurs et avertit le Gouvernement français ;

d) Procédure dite de cessions directes. — Les organismes gouvernementaux américains auxquels des avances en écritures ont été consenties, notifient à l'E. C. A. l'état des livraisons effectuées et des sommes déboursées en conséquence ;

e) Procédure « F » — Il approvisionne les comptes des pays participants ouverts à la Fédéral Réserve Bank; reçoit les avis d'émission de chèques; dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours après la date d'émission, vérifie, approuve, ou rejette les documents.

## DEUXIEME PARTIE

### LES IMPORTATIONS REALISEES EN APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

#### La répartition des crédits en dollars.

A. — Les crédits globaux attribués à l'Union française pour ses importations.

En fonction des programmes présentés par les gouvernements participants à l'O. E. C. E., puis soumis par l'E. C. A., des attributions de crédits en dollars, soit en aide directe, soit en aide indirecte (1), ont été faites à la France par l'E. C. A.

Ces attributions ont comporté les décisions suivantes :

En premier lieu, une attribution globale pour la période 3 avril 1948-1<sup>er</sup> juillet 1949, suivie d'une attribution globale pour la période 1<sup>er</sup> juillet 1949-1<sup>er</sup> juillet 1950.

En second lieu, dans le cadre de ces attributions globales, des décisions successives d'ouverture de crédits par périodes trimestrielles.

Enfin, dans le cadre de ces ouvertures de crédits des décisions successives portant autorisations d'achat par catégories de produits et pays d'origine.

Selon ce mécanisme, et pour la période que nous considérons, les attributions faites à l'Union française ont été les suivantes :

Du 3 avril 1948, date à laquelle l'E. C. A. a succédé à l'aide intérimaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, l'Union française a bénéficié en aide directe, d'un programme de crédits s'élevant au total à 1.531,5 millions de dollars et en aide indirecte à un total correspondant à 548,5 millions de dollars soit un crédit total correspondant à 2.083 millions de dollars, dont il y a lieu de déduire 46,1 millions destinés à une aide indirecte en francs à d'autres pays participants.

En ce qui concerne l'aide indirecte ainsi reçue ou accordée par la France à d'autres pays, le tableau ci-dessous indique la répartition jusqu'en juin 1949, pour un montant de 300 millions de dollars reçus et de 97 millions donnés. A la date à laquelle nous établissons ce rapport, la répartition depuis juin 1949 n'a pu nous être indiquée.

En ce qui concerne le programme de crédits par aide directe en dollars, la répartition géographique au sein de l'Union française a été la suivante (en milliers de dollars) :

Métropole, 1.292.879.

A. F. N., 136.066.

T. O. M., 105.602.

Total, 1.531.547.

A noter que parmi les T. O. M., l'Indochine est exclue du bénéfice du programme de relèvement européen, ainsi que la Côte française des Somalis depuis la réforme monétaire de juillet 1949. Par ailleurs, pour des raisons surtout d'ordre politique, les établissements français de l'Inde et le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides ont à leur disposition des dollars libres pour couvrir leurs importations. Il en est pratiquement de même pour Saint-Pierre et Miquelon et les Etablissements français de l'Océanie.

(1) L'aide directe consiste en crédits dollars mis à la disposition de la France pour payer ses importations. L'aide indirecte, ou « droits de tirage », consiste en crédits de la monnaie d'un des pays européens participants mis à la disposition de la France et remboursés en crédits dollars à ce pays par l'E. C. A.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 ces couvertures de crédit par aide directe ont été suivies d'autorisations d'achat correspondant à un total de 1.505,6 millions de dollars dont la répartition géographique est la suivante :

Métropole, 1.275.242.

A. F. N., 130.123.

T. O. M., 100.237.

Total, 1.505.602.

Par ailleurs, la répartition de l'autorisation d'achat par catégories de produits est la suivante (en milliers de dollars) :

Ravitaillement et agriculture :

Coton, 181,1.

Céréales, 102,3.

Huiles et graisses, 66,8.

Divers, 63,3.

Engrais, 42.

Total, 425,8.

Industries :

Pétrole, 199,6.

Charbon, 159,7.

Machines, 195,3.

Véhicules et équipements, 81.

Matériels et métaux non ferreux, 85,2.

Divers, 130,3.

Total, 859,1.

Services techniques, 1,0.

Fret, 219,7.

Total, 1.505,6.

#### B. — La répartition et l'utilisation des crédits par territoires et par grandes catégories de produits.

Quelle a été l'utilisation de ces crédits, dont la procédure E. C. A. nous permet d'établir un compte précis ?

On pourrait en rechercher la contre-partie matérielle en étudiant la nature des autorisations d'achat correspondantes. Cette documentation est d'ailleurs formée mensuellement par le service de centralisation statistique et comptable de l'E. C. A. à Washington. Il nous semble inutile de la reproduire. Il a semblé préférable à votre sous-commission, chargée d'une tâche de contrôle, de rechercher par quelles importations constatées en douanes françaises ou en territoires d'outre-mer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 s'est traduite la mise en application de l'accord de coopération économique.

Le résultat complet de ces recherches est indiqué plus loin.

Auparavant, il peut être utile de relever dans ce rapport certaines indications qui, bien que partielles, soit par la période qu'elles concernent, soit parce qu'elles laissent de côté certaines prestations ou services, fournissent cependant des indications d'ensemble sur la répartition et l'utilisation de ces crédits.

Tout d'abord, voici quelle était la répartition en valeur et pourcentage des expéditions faites au 31 août 1949 pour l'ensemble de l'Union française, par grandes catégories de produits, en détaillant plus particulièrement les biens d'équipement.

Ensemble (en milliers de dollars).

Produits agricoles et alimentaires, 221.200, soit 20 p. 100 du total.

Fret, 185.700, soit 18 p. 100 du total.

Pétrole, 153.500, soit 14 p. 100 du total.

Charbon, 147.200, soit 13 p. 100 du total.

Coton, 123.900, soit 11 p. 100 du total.

Biens d'équipement, 123.000, soit 11 p. 100 du total.

Métaux non ferreux, 68.700, soit 5 p. 100 du total.

Produits chimiques, 29.200, soit 3 p. 100 du total.

Fonte et acier, 19.300, soit 2 p. 100 du total.

Divers, 19.800, soit 2 p. 100 du total.

Métaux et minerais, 8.100, soit 1 p. 100 du total.

Total, 1.100.500.

Biens d'équipement (détail).

Transport, 32.200, soit 28 p. 100 du total.

Machines pour industries, 26.600, soit 19 p. 100 du total.

Tracteurs, 14.800, soit 13 p. 100 du total.

Machines-outils, 12.500, soit 10 p. 100 du total.

Pièces pour avions, 11.800, soit 9 p. 100 du total.

Machines agricoles, 11.800, soit 9 p. 100 du total.

Construction et mines, 7.300, soit 7 p. 100 du total.

Appareillage électrique, 6.900, soit 5 p. 100 du total.

Total, 123.900.

En ce qui concerne plus particulièrement la métropole, nous avons cru utile de vous fournir la liste, par grandes catégories d'outillage, des importations réalisées par nos grandes sociétés nationalisées sur dollars E. R. P.

Ci-dessous les renseignements intéressant les Charbonnages de France, la S. N. C. F., Air France, l'Electricité et le Gaz de France, fournis par ces entreprises.

#### CHARBONNAGES DE FRANCE

Matériels et rechanges arrivés en France au titre de l'E. R. P.

I — Aide intérimaire. — Néant. La première licence globale date du 27 novembre 1948; elle a été tirée sur les crédits Marshall du troisième trimestre 1948.

II. — Du 1<sup>er</sup> avril 1948 au 30 septembre 1949.

a) Matériels complets.

P. M. H. 3. — 1 chargeuse Joy 12 B. U., Lorraine, 11.750 dollars.

P. M. H. 4. — 20 convoyeurs à raclettes Joy 25 ch., Aquitaine, 98.000 dollars.

P. M. H. 7. — 2 berlines à fond ouvrant, Aquitaine, 3.170 dollars.

P. M. H. 5. — 3 haveuses Joy, 2 types 7 B, 1 type CLA 5, Aquitaine, 22.800 dollars.

P. M. H. 27. — 4 moteurs 15 ch. électriques, Aquitaine, 5.600 dollars.

P. M. H. 30. — 1 machine à fileter, Aquitaine, 1.900 dollars.

P. M. H. 55. — 1 treuil Joy B 211 de 25 ch., Nord, 2.400 dollars.

P. M. H. 129. — 1.000 lampes chapeau Edison, Blanzay, 33.900 dollars.

P. M. H. 131. — 3 jumbos DJT 2 Joy, Blanzay, 45.900 dollars.

P. M. H. 140. — 3 chargeuses Eimco 12 B, Auvergne, 7.970 dollars.

P. M. H. 170. — 2 haveuses Longwall CLE 5, Aquitaine, 16.500 dollars.

P. M. H. 181. — 2 treuils FF 211, Loire, 2.800 dollars.

P. M. H. 182. — 9 chariots élévateurs Yale, Lorraine, 22.700 dollars.

P. M. H. 183. — 1.500 lampes Edison, Lorraine, 57.600 dollars.

P. M. H. 197. — 1 pelle Gardner Denver, Auvergne, 3.550 dollars.

P. M. H. 202. — 3 sondeuses Joy HS 15, Lorraine, 9.200 dollars.

P. M. H. 203. — 3 jumbos Joy DJT 2, Aquitaine, 9.700 dollars.

P. M. H. 215. — 4 chargeuses 12 B Eimco, Loire, 10.600 dollars.

P. M. H. 224. — 11 chargeuses Eimco 12 B, Nord, 33.700 dollars.

P. M. H. 233. — 1 chargeuse Eimco 12 B, Saint-Mury (1), 2.700 dollars.

P. M. H. 275. — 3 jumbos Cleveland, Aquitaine, 7.400 dollars.

P. M. H. 336. — 1 duckbill G 12 1/2, Nord, 9.000 dollars.

P. M. H. 449. — 12 chargeuses Eimco 12 B, Nord, 29.500 dollars.

Soit, 418.340 dollars.

b) Roulements, principalement séries 22.000 et 23.000 SKF, 159.000 dollars.

c) Pièces de rechange de matériel de mine, 2.351.690 dollars.

d) Amorces à retard, 361.000 dollars.

Total général, 3.290.030 (2) dollars.

#### S. N. C. F.

Répartition des crédits, en dollars, attribués à la S.N.C.F. au titre de l'E.R.P. d'avril 1948 au 30 septembre 1949.

Pour achat de wagons, 8.153.000.

Pour achat de traverses, 216.000.

Pour matériels divers, 223.000.

Total, 8.592.000.

(1) Mine non nationalisée, comprise sur les listes d'importation des Charbonnages de France.

(2) Il s'agit du matériel effectivement arrivé; les crédits d'engagement sont bien supérieurs.

#### AIR FRANCE

Répartition des crédits, en dollars, attribués à Air France au titre de l'E.R.P. d'avril 1948 au 30 septembre 1949.

Achat de matériel volant :

1 avion Constellation d'occasion, 1.000.000.

4 DC 4 d'occasion, 1.200.000.

5 DC 4 d'occasion, 1.500.000.

6 Constellation neufs, livrables dans les premiers mois de 1950, 6.839.000.

Soit, 10.539.000.

Approvisionnement en pièces de rechange,

7.056.645.

Total, 17.595.645.

#### ELECTRICITÉ DE FRANCE

Répartition des crédits, en dollars, au titre de l'E. R. P. (1) attribués du 1<sup>er</sup> avril 1948 au 30 septembre 1949.

Crédits obtenus.

I. — Matériel de génie civil :

Crédit normal, 2.783.000.

Crédit spécial pour compléter des paiements d'importations sur crédits antérieurs, 771.163.

II. — Matériel électrique :

Crédit normal, 1.079.000.

Crédit spécial pour compléter des paiements d'importations sur crédits antérieurs, 16.000.

Frais de montage, 218.000.

Total des crédits obtenus, 4.867.163.

#### Répartition des crédits.

I. — Matériel de génie civil :

a) Chantier d'Ottmarshheim (E. D. F.) :

Reliquat sur commande antérieure :

3 draglines de 7 mètres cubes, 771.163.

Bétonneuse routière, 2 Robinson Convoyeur et tombereaux Euclid, 140.000.

Pièces de rechange, 106.857.

b) Chantier de Tignes (E. D. F.) :

2 tracteurs, 2 Derricks, 2 pelles P. H.,

2 Blondins, 1 concasseur, 1 grue Michigan,

tombereaux Euclid, 1.060.836.

Pièces de rechange, 62.291.

c) Chantiers divers (E. D. F.) :

Pelles de galerie, matériel de perforation de

galerie, Jumbo hydrodrill, tracteurs, Dumptor,

281.114.

Pièces de rechange, 388.414.

d) Chantier de Donzère-Montdragon (compagnie nationale du Rhône) :

Tombereaux Euclid et tracteurs, 162.680.

Pièces de rechange, 577.808.

Total, 3.554.163.

II. — Matériel électro-mécanique :

a) Centrale de Comines, refroidissement

alternateur à l'hydrogène (reliquat), 10.000;

b) Poste de Chevilly, transformateur 100.000

KVA (acompte), 300.000;

c) Divers postes de distribution, 72.000 kilo-

vars de condensateurs, 400.000;

d) 10 disjoncteurs 220.000 volts (acompte),

141.000;

e) Rénovation de disjoncteurs, 19.000;

f) 14 transformateurs de 5 et 10.000 KW

pour divers postes de distribution à 60.000

volts (acompte), 100.000;

g) Centrale de Brest, matériel de condition-

nement d'air, 63.000;

h) Centrale de Gennevilliers :

Sur crédit normal, 16.400.

Sur crédit spécial, complément accord

antérieur, 16.000;

i) Centrales thermiques, matériels divers,

contrôle Bailey, soupapes, pièces de rechange,

29.600.

Total, 1.095.000.

III. — Frais de montage, matériels Gennevilliers et Ottmarshheim, 218.000.

#### GAZ DE FRANCE

Répartition des crédits, en dollars, attribués au titre de l'E. R. P., du 1<sup>er</sup> avril 1948 au 30 septembre 1949.

1° Compteurs à gaz pour propane, 22.000.

2° Matériel d'utilisation pour propane,

300.000.

Total, 322.000.

(1) Sont mentionnés les crédits normaux au titre de l'E. R. P. et les crédits spéciaux de complément pour l'importation de matériel commandé antérieurement sur de précédents accords (notamment: accords Blum-Byrnes).

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Utilisation des dollars E. R. P. par les territoires ou services du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 31 octobre 1949 pour achat de biens d'équipement.

Montant des attributions: 9.241.173 77.  
D. G. T. P., 1.590.790 85; mines, 371.165 06; agriculture, 393.586 78; office Niger, 262.802; C. G. O. T., 779.507 92; élevage, 131.971; régie fédérale, 196.174 18; agent de marque, 966.526 98; Unisgudi, 1 million 877.106 45; Sénégal, 31.500; Mauritanie, 29.260; Soudan, 106.823 70; Guinée, 268.653; Côte d'Ivoire, 1 million 90.287 90; Haute-Volta, 96.132 75; Dahomey, 42.106 50; Niger, 32.260; aéronautique, 31.400.

Totaux de devises utilisées: 8.301.355 07 (1).

(1) Il faudrait ajouter à cette somme la part de l'A. O. F. pour le bureau minier (société d'économie mixte), E. R. P. 1 à 5 = 67.007; E. R. P. 6 et 7 = 6.501; total: 73.508 dollars.

Utilisation des dollars E. R. P. dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. O. F.

(Du 1<sup>er</sup> avril 1948 au 31 octobre 1949.)

## A. E. F.

## I. — Equipement.

## a) Secteur privé:

Industrie forestière, 691.704.  
Industrie minière, 197.761.  
Ateliers mécaniques et garages, 165.468.  
Transports terrestres, 70.802.  
Navigation fluviale, 30.300.  
Industrie alimentaire, 177.800.  
Exploitations agricoles et cotonnières, 503.576.  
Sociétés de constructions de routes, 2 millions 537.117.  
Commerce, banques, hôtels, 102.639.  
Total, 4.477.167.

## b) Services publics:

Service des télécommunications, 220.907.  
Service de l'agriculture, 207.419.  
Service des mines, 61.195.  
Santé publique et hygiène mobile, 18.255.  
Direction générale des travaux publics, 94.437.

Services publics divers (il s'agit principalement de véhicules routiers qui ne seront attribués aux services utilisateurs qu'après leur arrivée en A. E. F.), 92.843.  
Total, 699.086.

## c) Secteur privé et services publics:

Pièces de rechange auto commandées par les agents des marques, mais dont la distribution doit être assurée entre secteur privé et services publics suivant les demandes, 300.000.

## d) Secteur semi-public:

Bureau minier (société d'économie mixte, part de l'A. E. F.):  
E. R. P. 1 à 5, 22.905.  
E. R. P. 6 et 7, 45.000.  
Total, 67.905.

Totaux: secteur privé, 4.477.167;

Services publics, 699.086;  
Secteur privé et services publics, 300.000;  
Secteur semi-public, 67.905.  
Total général, 5.544.158.

## II. — Approvisionnement.

Total des utilisations, 5.330.019.  
Total général (I+II), 10.874.207.

## TOGO

## I. — Equipement.

a) Secteur public, 48.400.  
b) Secteur privé, 115.100.  
Total, 193.500.

## II. — Approvisionnement.

Crédits utilisés, 578.664.  
Total général (I+II), 772.164.

## CAMEROUN

## I. — Equipement.

a) Secteur public:  
Travaux publics, 632.000.  
Ports, 58.000  
Régie des chemins de fer, 1.580.000  
Agriculture, 150.000.  
Total, 2.420.000.  
b) Secteur semi-public:  
Bureau minier, 7.800.  
c) Secteur privé:  
Société de travaux publics, 1.036.000.  
Forestiers, 773.000.  
Planteurs et agriculteurs, 252.000.  
Industries diverses, 203.000.  
Total, 2.264.000.

## II. — Approvisionnements.

Y compris hydrocarbures, 3.633.000.  
Totaux: secteur public, secteur semi-public, secteur privé, 4.691.800-  
Approvisionnement, 3.633.000.  
Total général (I+II), 8.321.800.

## MADAGASCAR

## I. — Equipement.

a) Secteur public:  
Collectivités publiques, 663.628.  
b) Secteur semi-public:  
Bureau minier (part de Madagascar), 36.044.  
c) Secteur privé:  
Agriculture, élevage et industries alimentaires, 957.444.  
Mines, 98.895.  
Commerce, transports et divers, 438.989.  
Total, 1.495.328.  
Total général, 2.195.000.

## II. — Approvisionnement.

Pas de renseignements.

## NOUVELLE-CALÉDONIE

## Equipement et approvisionnement.

a) Secteur public, 55.000.  
b) Secteur privé, 1.817.500.  
c) Secteur semi-public: Société Trapas (société d'économie mixte), 415.000.  
Total général, 1.987.500.

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

## Equipement.

a) Secteur public (électrification du territoire), 260.000.  
b) Secteur privé, néant.

## OCÉANIE

## I. — Equipement.

a) Secteur public (Dry dock), 200.000.  
b) Secteur privé, 47.000.  
Total, 247.000.

## II. — Approvisionnement.

Crédits utilisés, 209.770.  
Total général (I + II), 456.770.

## CÔTE DES SOMALIS

## Equipement.

La Côte des Somalis n'a pas reçu de crédits d'équipement au titre de l'E. R. P.

## Approvisionnement.

Renseignements non parvenus concernant l'utilisation des 286.200 dollars attribués à ce territoire au titre de l'approvisionnement.

Enfin, nous ferons précéder la liste des marchandises mises à la consommation en France et dans l'Union française importées au titre

de l'E. R. P. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1948 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 pour la métropole, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 pour les territoires d'outre-mer, par quelques tableaux donnant (valeur du fret incluse).

1° La répartition des importations E. R. P. en France métropolitaine seule par pays d'origine;

2° La liste des principales marchandises mises à la consommation dans la métropole seulement;

3° La quantité, la valeur et le pourcentage par groupements d'utilisation dans la métropole du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1949 et pour chacun des territoires d'outre-mer du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1949, exception faite pour la Tunisie, dont les renseignements ne sont pas encore parvenus.

## I. — Importations E. R. P. en France métropolitaine par pays d'origine (valeur du fret incluse).

(Neuf premiers mois de 1949. — En millions de francs.)

Etats-Unis, 100.044.  
Arabie séoudite, 22.710  
U. E. B. L., 2.522.  
Canada, 5.272.  
Venezuela, 5.517.  
Koweït, 3.249.  
Irak, 1.437.  
Chili, 4.947.  
Philippines, 1.828.  
Chine, 609.  
Bolivie, 495.  
Mexique, 1.838.  
Pérou, 500.  
Autres pays, 2.518.  
Total, 153.456.

## II — Importations E. R. P. en France par principales marchandises importées (valeur du fret incluse).

Neuf premiers mois de 1949. — En milliers de quintaux métriques et millions de francs.

Pétroles bruts, 43.752,4, soit 32.153.  
Coton en masse, égrené écru, 1.255, soit 27.032.  
Anthracite et autres charbons, 50.117,1, soit 16.391.  
Cuivre brut, 553,9, soit 7.291.  
Blé, 1.863, soit 4.844.  
Arachides, 230,1, soit 2.914.  
Lait concentré sans sucre, 126,8, soit 2.617.  
Tabacs bruts en feuilles ou en côtes, 33,1, soit 1.651.  
Nitrate d'ammonium, 563,6, soit 1.473.  
Noir de fumée, 191,5, soit 1.279.  
 Tôles non façonnées en fer et en acier non alliés courants, 417,3, soit 985.  
Orge, 263, soit 500.  
Coke et semi-coke, 983, soit 468.  
Manille, abaca et fibres de bananiers, 31,7, soit 348.  
Farines de froments, 46,4, soit 141.  
Divers, 13.870,1, soit 53.366.  
Total, 114.333, soit 153.456.

## III. — Importations E. R. P. en France par groupements d'utilisation (valeur du fret incluse).

(Neuf premiers mois de 1949.)

Total en milliers de tonnes métriques, 11.433,; valeur en millions, 153.456.

## IV. — Importations E. R. P. dans les territoires de la France d'outre-mer par groupements d'utilisation.

## I. — AFRIQUE DU NORD

(Six premiers mois de 1949.)

Algérie, en milliers de tonnes métriques, 39,5; valeur en millions, 3.123.  
Maroc, en milliers de tonnes métriques, 43,5; valeur en millions, 1.986.  
Total, 83.000 tonnes, soit 5.109 millions de francs.

## II. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(Six premiers mois de 1949.)

Guadeloupe, en milliers de tonnes métriques, 13,8; valeur en millions, 282,5.

Martinique, en milliers de tonnes métriques, 49,1; valeur en millions, 497,6.

Guyane, en milliers de tonnes métriques, 0,9; valeur en millions, 44,8.

La Réunion, en milliers de tonnes métriques, 0,8; valeur en millions, 36,1.

Total, 31.600 tonnes, soit 861 millions de francs.

## III. — TERRITOIRES DE L'AFRIQUE TROPICALE

(Six premiers mois de 1949.)

Afrique équatoriale française, en milliers de tonnes métriques, 20,1; valeur en millions, 230,9.

Afrique occidentale française, en milliers de tonnes métriques, 26,8; valeur en millions, 490,2.

Cameroun, en milliers de tonnes métriques, 42,3; valeur en millions, 190,2.

Togo, en milliers de tonnes métriques, 1,9; valeur en millions, 32,5.

Total, 61.300 tonnes, soit 943,8 millions de francs.

## IV. — AUTRES TERRITOIRES

(Six premiers mois de 1949.)

Madagascar, en milliers de tonnes métriques, 39,6; valeur en millions, 140,2.

Côte des Somalis: aucune importation n'a eu lieu durant les six premiers mois; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 la Côte des Somalis ne bénéficie plus de l'aide Marshall (réforme monétaire).

Nouvelle-Calédonie, en milliers de tonnes métriques, 61,8; valeur en millions, 519,6.

Saint-Pierre et Miquelon: aucune importation n'a eu lieu durant les six premiers mois.

Total, 101.400 tonnes, soit 659,8 millions de francs.

Total général (I, II, III, IV), 280.300 tonnes, soit 7.573,6 millions de francs.

## Les importations effectivement réalisées.

Marchandises importées en France métropolitaine et mises en consommation au titre de l'E. R. P. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1948 jusqu'au mois de septembre 1949 inclus.

Total des valeurs des marchandises importées au titre de l'E. R. P. pendant onze mois (novembre 1948 à septembre 1949 inclus): 172.463.152.000 F.

Total des valeurs des marchandises importées des pays étrangers pendant onze mois (novembre 1948 à septembre 1949 inclus): 585.898.284.000 F.

Pourcentage des importations E. R. P. par rapport aux importations totales pendant onze mois (novembre 1948 à septembre 1949): 29,11 p. 100.

Marchandises importées en Afrique du Nord, dans les départements et territoires d'outre-mer et mises à la consommation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 jusqu'au mois de septembre 1949 inclus.

Valeurs des marchandises importées au titre de l'E. R. P., pour les neuf premiers mois de 1949:

Algérie, 4.740.017.000 F.

Maroc (protectorat français), 3.020.423.000 francs.

Martinique, 701.840.000 F.

Guadeloupe, 417.407.000 F.

Guyane française, 89.214.000 F.

La Réunion, 36.172.000 F.

Afrique occidentale française, 1.496.955.000 francs.

Togo, 60.163.000 F.

Afrique équatoriale française, 624.824.000 francs.

Cameroun, 627.236.000 F.

Madagascar, 196.901.000 F.

Côte française des Somalis: premier semestre de 1949, néant; deuxième semestre de 1949, par suite du régime monétaire dont elle profite actuellement, la Côte française des Somalis ne bénéficie plus de l'aide Marshall. Nouvelle-Calédonie, 597.231.000 F. Nouvelles-Hébrides, néant. Etablissements français d'Océanie, néant. Indes françaises, néant. Saint-Pierre et Miquelon, néant.

## TROISIEME PARTIE

## L'APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS NATIONAUX: L'UTILISATION DE LA CONTREVALEUR EN FRANCS DE L'AIDE AMERICAINE.

## Le programme de relèvement européen et le rééquipement français.

L'étude de la participation de l'aide américaine au financement en monnaie nationale du rééquipement français doit trouver dans le présent rapport une place importante. L'accord de coopération économique avait, dans son préambule, apporté l'adhésion formelle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement français au principe selon lequel le maintien dans les pays d'Europe d'une liberté et d'une indépendance véritables dépendait avant tout du retour à une économie saine et viable « indépendamment de toute assistance extérieure exceptionnelle ».

La contribution de la France à un programme commun de relèvement animé d'un esprit de « coopération économique européenne », a trouvé tout naturellement son instrument dans le programme de modernisation élaboré en 1946 sous les auspices du commissariat général au plan.

Sans doute n'est-il pas inutile de situer ici les conditions dans lesquelles l'indispensable appui de l'E. R. P. fut apporté à la réalisation d'une tâche entreprise avec les seules ressources nationales.

Alors que le premier conflit mondial avait déjà amputé des trois cinquièmes la fortune de la nation française, celle-ci s'est trouvée contrainte au lendemain de la dernière guerre de mobiliser ses dernières ressources, son capital aussi bien pour assurer sa seule subsistance que pour amorcer sa reconstruction et son rééquipement.

Habitée jadis à équilibrer sa balance des comptes grâce à l'épargne du passé, la France ne pouvait plus espérer, en 1946, masquer par les seules manipulations monétaires le déficit de ses paiements extérieurs.

L'importance même des obstacles qui se dressaient avait suscité l'établissement d'un « bilan des retards de l'économie française » (qui n'ont pas d'ailleurs pour origine les seuls conflits mondiaux) et le souci d'un programme d'ensemble. Ainsi fut prévu, par décret du 3 janvier 1946, le Plan de modernisation et d'équipement.

Développement de la production nationale et des échanges extérieurs, accroissement du rendement du travail, réalisation du plein emploi, élévation du niveau de vie de la population: c'est à de tels objectifs que répondait le plan.

Dès 1917, sa réalisation apparaissait d'autant plus illusoire à défaut d'une aide extérieure que la plus grande partie de nos ressources en capital était déjà épuisée.

Ainsi que le rappelle le rapport intérimaire de l'Organisation européenne de coopération économique, la France avait dû recourir entre 1914 et le 31 mars 1948 au désinvestissement extérieur et contracter de nouveaux crédits pour un montant de 5.350 millions de dollars. L'application du programme de relèvement européen aura permis de continuer le financement de l'équipement français en apportant un indispensable relais aux successives ponctions faites sur le capital, dont il est à peine besoin de dire qu'elle ne pouvaient être indéfiniment repoussables.

Apprécier la part qui revient à l'aide américaine dans le rééquipement français peut sembler apparemment simple, puisque s'ap-

pliquant à des données aisément chiffrables en valeur absolue. Tout jugement de valeur est cependant d'autant plus délicat en cette matière que le choix d'un critère d'examen est lui-même sujet à discussion. En vérité, plusieurs solutions sont possibles: les unes commanderaient le choix d'une période de référence permettant soit de suivre l'exécution du plan depuis son origine, soit de mettre en lumière la position actuelle de la France par rapport à sa situation d'avant guerre.

Il ne serait pas moins nécessaire de comparer les résultats observés avec les objectifs fixés au programme de modernisation et le cas échéant avec les différentes étapes qui ont été prévues. A cet égard, à défaut d'une prise de position formelle par les gouvernements successifs depuis 1946, vis-à-vis du pays — le plan n'a pas été encore soumis au Parlement — on ne peut que prendre pour base les engagements pris à l'égard des Etats-Unis et des pays bénéficiaires du plan Marshall dans les réponses françaises au questionnaire de l'O. E. C. E. sur le programme à long terme.

Nous rappellerons brièvement les objectifs de production visés dans ce document ainsi que les prévisions dont il est fait état, notamment en ce qui concerne les moyens financiers à mettre en œuvre. Nous décrirons ensuite les moyens par lesquels le rééquipement français a bénéficié de l'aide américaine et nous ferons un rapide historique de la mise en œuvre de cet appui. Alors pourra être abordé l'examen des réalisations constatées dans chaque secteur économique.

## I. — LES INVESTISSEMENTS PRÉVUS ET LES MOYENS DE LEUR FINANCEMENT

Dès l'origine, l'orientation donnée au plan tendait à pousser au maximum les secteurs de base, afin de pouvoir apporter au pays les moyens élémentaires de production et de transport qui lui faisaient gravement défaut.

Il paraissait possible d'assigner notamment au secteur nationalisé, relevant de l'autorité directe de l'Etat du fait même de la nationalisation, des objectifs et des programmes déterminés. Pour la plupart, les objectifs fixés en 1946 restaient valables en octobre 1948, époque à laquelle la France a eu à faire connaître ses projets. Toutefois, il a paru nécessaire d'envisager le développement des exportations des produits agricoles de base, alors qu'il n'était prévu, initialement, qu'une production agricole suffisante pour couvrir les besoins nationaux.

La mise en œuvre de cette action supposait une profonde modification dans la structure de l'économie française.

A quel prix et par quels moyens pouvait-on envisager d'atteindre les objectifs précédents? A cette question répondait un programme déterminé, tant en ce qui concerne les prévisions d'investissements que l'inventaire des moyens matériels et financiers à réunir pour les réaliser.

Les prévisions d'investissements, tant pour les activités de base que pour les activités auxquelles étaient fixés des objectifs de production, furent exprimées en 1948, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1952, par les chiffres suivants:

(En milliards de francs aux prix de juillet 1948.)

## Programmes des activités de base:

Charbonnages, 260.

Electricité, 370.

Gaz, 35.

Carburants, 125.

Sidérurgie, 105.

Agriculture, 500.

Industrie du machinisme agricole, 10.

Azote, 30.

Transports ferroviaires, 260.

Transports fluviaux, 15.

Total, 1.710 milliards.

Activités pour lesquelles sont prévus des objectifs de production ou d'exportation:

Industries mécaniques, 150.

Industries chimiques, 130.

Textiles artificiels, 20.  
Papiers et pâtes, 10.  
Marine marchande, 210.  
Tourisme, 70.

Total, 590 milliards.  
Total général, 2.300 milliards.

A ce montant il fallait ajouter :

Pour autres investissements fixes, 1200 milliards.

Pour entretien et renouvellement, 1720 milliards, soit, après réduction des dépenses d'entretien et renouvellement, un investissement fixe, net de 3500 milliards, auxquels venaient s'ajouter les investissements en stocks, pour 490 milliards.

C'est donc un total net de 4040 milliards de francs d'investissements que la France s'engageait à tenter de réaliser.

#### Moyens financiers.

Les investissements nets devaient représenter au total 16 p. 100 du revenu national évalué, quelque peu arbitrairement sans doute, sur la base du développement de la production obtenu au fur et à mesure du rééquipement et de la reconstruction.

L'aide américaine permettrait de réduire sensiblement le poids de cette charge financière, mais la réduction progressive de celle-ci devait amener rapidement la France à financer par ses seuls moyens la totalité des investissements, la part du revenu national servant à financer ces investissements par moyens internes devant passer d'environ 41 p. 100 en 1948-49 à 14,5 p. 100 en 1951-52 (1).

#### Moyens matériels.

Quant aux moyens techniques dont paraissait dépendre la réalisation des investissements, il en était dressé un inventaire faisant apparaître :

Que l'E. R. P. serait nécessaire pour l'importation des matières premières indispensables ainsi que pour les matériels spéciaux ;

Que la France ne pourrait faire face avant longtemps à son déficit d'énergie ;

Que l'accroissement de la production sidérurgique exigeait des efforts considérables ;

Que la capacité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics semblait devoir permettre de faire face au total des investissements ;

Mais que la capacité de production française en matériel et outillage rendrait sans doute nécessaire une compensation provisoire de la satisfaction des besoins de consommation personnelle.

Dans le cadre d'une politique générale, le Gouvernement français envisageait alors de soumettre à l'approbation du Parlement le plan de modernisation et d'équipement de la Métropole et des territoires de l'Union française.

Il était décidé à rechercher à tout prix la stabilité financière à défaut de laquelle les efforts pour réaliser le programme resteraient vains.

Le Gouvernement comptait en outre orienter effectivement les investissements, en pratiquant une politique de restrictions d'importations et d'encouragement à l'exportation.

C'est enfin par une action permanente dans le domaine des prix, de la fiscalité et du crédit que le Gouvernement s'engageait à discerner entre les secteurs de l'activité nationale, suivant leur importance, pour la réalisation des objectifs. Mais le succès ne pouvait se concevoir sans un apport extérieur évalué à 3500 millions de dollars pour la période 1948-1952, conformément, d'ailleurs, aux estimations faites par les services américains chargés d'apprécier les besoins français.

Les objectifs poursuivis et les moyens nécessaires à la réalisation du programme ayant été mis en lumière, un examen de son exécution proprement dite peut désormais être abordé.

(1) Réponse française au questionnaire de l'O. E. C. E. (octobre 1948).

## II. — LES MODALITÉS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME

Les développements antérieurs ont montré que, grâce à l'accord de coopération économique, d'importantes facilités avaient été données à divers secteurs économiques pour l'importation de biens d'équipement et de matières premières nécessaires à la modernisation des entreprises.

On ne saurait trop insister sur l'importance de ces moyens et sur le rôle efficace qu'ont joué ces importations. A défaut de ces possibilités, la situation de notre balance commerciale eût rendu impossible l'exécution du plan. En tout état de cause, elle l'aurait affectée, dès le départ, d'un lourd handicap.

Un autre problème restait toutefois entier : celui du financement en monnaie nationale du rééquipement français.

On peut dire que, dans une large mesure, pour les secteurs auxquels elle fut appliquée, la contre-valeur en francs de l'aide américaine en dollars apporta à ce problème une solution déterminante. Rappelons que la contre-valeur fut constituée essentiellement par le produit de la vente aux importateurs français de marchandises acquises au moyen des crédits de l'E. R. P. et bloquée à un compte spécial du crédit national. A ces sommes ainsi dégagées, s'ajoutèrent celles provenant de la contre-valeur des prêts accordés à la France par l'intermédiaire de l'Eximbank dans le cadre de l'E. R. P. (1).

### 1° Principes de l'utilisation de la contre-valeur.

Les dispositions de l'article 4 de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948 ont défini les conditions dans lesquelles l'aide américaine allait être apportée, en monnaie nationale. Le Gouvernement de la République française convenait, rappelons-le, d'ouvrir un compte spécial à la banque de France au nom du crédit national, et d'effectuer à ce compte les dépôts en francs constitués par la contre-valeur des importations sur crédits E. R. P.

L'exécution de cet accord s'est effectuée selon le mécanisme suivant :

Le compte spécial où s'inscrivent les sommes provenant de la vente des marchandises importées au titre de l'aide américaine, a fait l'objet de débloquages périodiques au profit du Trésor (Comptes spéciaux, Fonds de modernisation, Caisse autonome de reconstruction).

C'est ainsi que la contre-valeur des dons est venue alimenter ce compte spécial.

La contre-valeur, en monnaie nationale, des prêts consentis par l'Exim-bank, bien qu'utilisée à des fins analogues, ne fait pas, à proprement parler, l'objet de débloquages. Elle est, en effet, versée, non au compte bloqué, mais directement au compte de fonds libres ouvert au nom du Trésor à la Banque de France.

Dans l'esprit du programme de relèvement européen, il a été convenu, après entente entre les gouvernements français et américain, que les sommes débloquées sur le compte spécial (2) devaient servir à financer les investissements productifs effectués en vue d'équilibrer la balance française des comptes en 1952.

Il avait été envisagé, primitivement, que les sommes de la contre-valeur ainsi débloquée serviraient à diminuer le volume de la masse monétaire en circulation en France et, par

(1) En principe, la proportion des prêts devait être de 15 p. 100 de l'ensemble de la contre-valeur. Toutefois, la France étant particulièrement endettée en dollars, il ne lui a plus été accordé de prêts depuis le mois de janvier 1949, date à laquelle elle avait obtenu de l'Eximbank pour 172 millions de dollars au titre de l'E. R. P. Ces prêts seront amortis entre 1956 et 1983. Ils portent intérêt de 2 1/2 p. 100 l'an, payable chaque semestre à partir du deuxième semestre 1952.

(2) Exactement 95 p. 100 de ces sommes, 5 p. 100 restant à la disposition du gouvernement des Etats-Unis pour ses dépenses en France, conformément à l'article IV-4 de l'accord de coopération économique.

là même, à assainir notre situation financière extérieure, tout en augmentant le pouvoir d'achat du franc. Des arrangements de fait, provoqués par diverses circonstances, ont marqué l'abandon de cette position initiale, qui aurait, notamment, provoqué une certaine gêne à une période où notre production s'accroissait de façon sensible sous l'effet des investissements importants qui lui étaient consacrés.

Toutefois, deux opérations, relevant de cette intention primitive ont été effectuées grâce à la contre-valeur : la première, portant sur 25 milliards de francs, le 27 décembre 1948, en considération de la décision prise par le Gouvernement, à cette époque, de ne pas demander le renouvellement de la dernière convention entre la Banque de France et l'Etat, qui avait porté de 175 milliards à 200 milliards, le plafond des avances provisoires de la Banque ; la seconde, répondant également au souci du désendettement public, effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 1949 porta sur 20 milliards de francs ; elle permit le remboursement des dépenses que le Trésor avait faites auprès d'instituts d'émission étrangers par suite d'une position débitrice dans les accords de clearing.

C'est donc un total de 45 milliards de francs, représentant environ 11 p. 100 de la totalité de la contre-valeur en 1948 et 1949, qui a été employé directement à la recherche de la stabilité monétaire française.

En outre, une certaine de millions de francs environ ont été consacrés, conformément à l'article IV-5 de l'accord, aux frais de transport en France des colis de secours américains (1) à destination de la France.

Il a été également admis que certains déblocages pourraient être effectués, d'une part, pour permettre la reconstitution de la flotte de commerce et du réseau de la S. N. C. F.

Enfin, en exécution de l'article 4-6-b de l'accord du 28 juin 1948, des déblocages ont été effectués pour « permettre la recherche et le développement d'une production accrue de certaines matières premières ».

En ce qui concerne la contre-valeur des prêts, le Gouvernement français dispose d'une large initiative. Il est, en cette matière, simplement convenu qu'un compte rendu *a posteriori* indiquera à quels projets ont concouru les ressources en question.

Au contraire, en ce qui concerne la contre-valeur des dons, les déblocages périodiques ne sont effectués par les services de l'E.C.A. que sur des propositions précises et détaillées de l'affectation des ressources.

En 1948, les déblocages s'effectuèrent en prenant en considération les dépenses déjà réalisées. Les sommes ainsi débloquées servaient, en quelque sorte, à rembourser le Trésor pour des avances faites aux parties prenantes intéressées.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1949, un principe différent a été adopté pour l'utilisation de la contre-valeur des dons : une liste a été établie après entente entre les services français et ceux de l'E.C.A., sélectionnant certaines opérations qui seraient financées par des ressources provenant des déblocages.

Pour les opérations figurant sur cette « liste d'éligibilité », des déblocages sont consentis d'avance, c'est-à-dire pour financer les dépenses du mois suivant. Une fois les dépenses faites, des justifications de plus en plus précises de l'emploi des fonds sont fournies aux services de l'E. C. A.

### 2° Les déblocages effectués.

Les ressources les plus variées devaient contribuer au financement du plan de modernisation et d'équipement dont nous avons déjà indiqué qu'il devait être un instrument de l'application en France du programme de relèvement européen.

Apprécier la part qui revient à l'aide américaine dans les réalisations effectuées depuis le début de l'E. R. P., suppose que le montant des sommes débloquées au titre de la contre-valeur soit mis en regard de l'effort

(1) Appelés couramment « colis Gare » (hors du mécanisme des déblocages).

financier total (fonds publics-fonds privés) consacré aux investissements. Pour cette raison, il a semblé nécessaire de prendre pour cadre d'examen les années budgétaires françaises. En ce qui concerne l'année 1948, des résultats complets sont maintenant connus. Il en va différemment de l'année 1949. Il semblera donc nécessaire de se livrer à un examen séparé des résultats annuels au sein de chaque secteur de l'activité économique.

Nous passerons tout d'abord rapidement en revue les différents déblocages qui ont été effectués :

#### Année 1948.

Le Trésor public a fourni une part importante des ressources affectées au financement du plan en 1948, grâce au produit du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, consacré, conformément à la loi, pour les 2/3 à la reconstruction, et pour 1/3 à l'équipement.

Les emprunts réalisés par les groupements de sinistrés sont venus s'ajouter aux ressources publiques.

Enfin, par un recours au crédit bancaire et par un appel au marché financier et à l'auto-financement, l'économie privée a concouru au même objet.

Le principal instrument de distribution des ressources publiques en vue de la réalisation du plan, fut le fonds de modernisation et d'équipement créé par deux lois du 7 janvier 1948. Cet organisme, habilité à consentir des avances pour l'équipement des entreprises privées ou publiques, n'a pu remplir son rôle qu'avec l'apport de la plus grande partie des sommes prélevées sur le compte spécial ouvert au Crédit national (contre-valeur E. R. P.).

Deux accords, intervenus au mois d'avril et au mois de septembre, ont déterminé les opérations auxquelles devaient être affectées les sommes rendues disponibles.

Ainsi, au cours du premier semestre d'application de l'E. R. P., sur les 70 milliards de francs utilisés, la plus grande part (60 milliards) fut affectée au fonds de modernisation et d'équipement et consacrée à l'exécution du plan. Le reliquat contribua au financement de la réparation des dommages de guerre et de la reconstitution de la flotte de commerce.

Au cours du troisième trimestre du fonctionnement de l'E. R. P. (4<sup>e</sup> trimestre 1948), deux nouveaux accords, conclus le 4 novembre et le 27 décembre, ont autorisé le déblocage, au profit du fonds de modernisation, d'une somme totale de 35 milliards.

S'ajoutant aux sommes ainsi réparties par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, d'autres prélèvements ont été opérés sur le montant des fonds bloqués au Crédit national.

Aux termes des accords précédents, une somme de 10 milliards fut affectée au financement des dépenses afférentes à la recherche et au développement de la production de matières premières dans les territoires de l'Union française, conformément au programme à long terme et aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 b de l'accord du 28 juin 1948.

En outre, un prélèvement additionnel de 25 milliards fut décidé le 27 décembre 1948, conformément aux principes que nous avons rappelés plus haut, en considération de la décision prise par le Gouvernement français de ne pas demander le renouvellement de la dernière convention conclue entre la Banque de France et l'Etat qui avait porté de 15 à 200 milliards le plafond des avances de la banque.

Enfin, en contre-partie des prêts consentis par l'Eximbank, dans le cadre du programme de relèvement européen, 8.985 millions de francs ont été déblocués. Toutefois, la répartition comptable de ces prêts au sein du fonds de modernisation n'a pas été arrêtée à la date du dépôt du présent rapport.

#### Année 1949.

Au cours du premier trimestre, il n'est pas intervenu de déblocages sur le montant des sommes inscrites au crédit du compte spécial

bloqué au Crédit national; le produit de la vente des marchandises acquises au moyen des crédits en dollars a continué néanmoins d'y être versé. Le Trésor a bénéficié pendant cette période de la contre-valeur des prêts accordés à la France par l'Eximbank.

La contre-valeur des prêts s'est élevée, au cours du trimestre, à 28.691 millions, et fut répartie entre les entreprises nationales :

Charbonnages de France, 10.180 millions;  
Electricité de France, 13.720 millions;  
Société nationale des chemins de fer français, 4.791 millions.

A partir du mois d'avril 1949, des déblocages ont été effectués mensuellement, conformément au principe adopté alors pour l'utilisation de la contre-valeur. On trouvera le détail des affectations dans les tableaux et développements ultérieurs, concernant chaque secteur d'activité. La contre-valeur des dons a produit 263 milliards de francs dont 20 milliards ont été employés à l'amortissement de la dette publique et 243 milliards aux investissements et à la reconstruction. Il faut ajouter à ce chiffre le solde de la contre-valeur des prêts déblocués en décembre 1948 et utilisée en 1949, soit 8.236 millions, affecté à concurrence de 2.612 millions à la caisse autonome de la reconstruction et, pour le reste, soit 5.594 millions, à la Société nationale des chemins de fer français.

Il est à noter, en outre, qu'au mois d'août 1949, le Trésor, devant la faiblesse des recouvrements des mois d'été, a bénéficié d'une avance exceptionnelle de 30 milliards de francs, avance qui a été régularisée le 20 décembre 1949 (déblocage spécial) et a fait l'objet d'une répartition dont le détail est donné plus loin.

#### Utilisation de la contre-valeur en francs de l'aide américaine (prêts et dons) (y compris contre-valeur nette des droits de tirage).

##### ANNÉE 1949

(En milliards de francs.)

Electricité de France. — Prêts, 13.720; dons, 87.400; total, 101.120.  
Charbonnages de France. — Prêts, 10.180; dons, 45.891; total, 56.071.  
Société nationale des chemins de fer français. — Prêts, 10.385; dons 20.400; total, 30.785.  
Caisse autonome de reconstruction. — Prêts, 2.612; dons, 35.345; total, 37.957.  
Crédit agricole. — Dons, 11.076; total, 11.076.  
Crédit foncier. — Dons, 1.312; total, 1.312.  
Crédit national:  
Agriculture. — Dons, 1.563; total, 1.563.  
Industrie. — Dons, 10.533; total, 10.533.  
Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche. — Dons, 10.000; total, 10.000.  
Algérie. — Dons, 8.952; total, 8.952.  
Tunisie. — Dons, 4.700; total, 4.700.  
Maroc. — Dons, 3.818; total, 3.818.  
Sarre. — Dons, 1.980; total, 1.980.  
Réduction de la dette publique. — Dons, 20.000; total, 20.000.  
Total: prêts, 36.927; dons, 263.000; total, 299.927.

#### III. — LA RÉPARTITION DE L'AIDE AMÉRICAINE ENTRE LES DIFFÉRENTS SECTEURS DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Afin de déterminer l'importance de l'aide américaine appliquée aux différents secteurs de l'activité économique nationale, il a semblé nécessaire d'entreprendre des études séparées des réalisations effectuées dans chacun de ceux-ci. Les domaines de l'énergie, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des transports et de la France d'outre-mer seront successivement examinés. On ne saurait dissimuler le caractère quelque peu formel que pourrait avoir un examen de cette répartition si, d'une part, celui-ci n'était fait de façon complète et si, d'autre part, on s'abstenait de situer l'aide américaine dans le cadre de l'effort financier total consacré aux investis-

sements depuis le début de l'application en France de l'E. R. P.

En ce qui concerne l'année 1949, dont les résultats sont encore incomplètement connus, les prévisions prendront souvent la place des résultats comptables.

Il en va différemment de l'année 1948 pour laquelle un état des efforts accomplis a pu être dressé.

Certaines indications sur le financement des investissements au cours des années 1948 et 1949 peuvent être utilement rappelées :

1<sup>o</sup> Pour ce qui concerne l'année 1948, le rapport de la commission des investissements précise que sur 742 milliards d'investissements constatés dans la métropole au cours de cette année, 499 milliards ont été réalisés sur fonds publics, soit une proportion de 67 p. 100. En 1947, la proportion n'était que de 54 p. 100. Les dépenses d'investissement ont pris, dans l'ensemble des dépenses publiques, une part croissante (23 p. 100 contre 21 p. 100 en 1947). Cette augmentation de la contribution de l'Etat s'est manifestée de façons différentes dans les trois domaines principaux de son intervention. Les dépenses d'équipement des services publics ont été réduites de 16 p. 100. La masse totale des engagements au titre des dommages de guerre est restée sensiblement égale. Ce sont donc les avances consenties par le Trésor public pour la réalisation du plan qui ont connu la progression la plus nette.

Les entreprises nationales ont bénéficié d'une façon prépondérante aussi bien du volume quasi total des crédits du fonds de modernisation et d'équipement que de l'accroissement relatif de ceux-ci.

Toutefois, le commissaire général au plan a fait, à cet égard, observer que les « sommes mises à la disposition des entreprises nationales ne font que transiter à travers elles et par le truchement de leurs commandes d'outillages et de travaux sont, en fait, redistribuées entre diverses industries privées d'équipement (entreprises de bâtiment et de génie civil, constructeurs de matériel électrique et mécanique, fabricants de matériel de chemin de fer, chantiers maritimes et fluviaux de construction navale, et au second degré industrie sidérurgique et matériaux de construction) ».

Au cours de cette même année, le Trésor a bénéficié d'une contribution exceptionnelle sur le plan national (prélèvement exceptionnel, emprunt libérateur, émission de bons de la reconstruction versés à la caisse autonome de la reconstruction). L'ensemble de ces ressources est évalué à 116 milliards de francs.

Le montant total de la contre-valeur de l'aide américaine fut, pour la même époque, de 140 milliards, dont 105 milliards ont été utilisés au cours de l'exercice à l'équipement et à la reconstruction (fonds de modernisation, caisse autonome de la reconstruction, marine marchande).

2<sup>o</sup> Pour ce qui concerne l'année 1949, l'établissement du programme des investissements fut inspiré du souci de ne laisser subsister dans le financement de ces opérations aucune cause d'inflation provenant du déséquilibre des finances publiques. La loi des maxima du 31 décembre 1948 et la loi portant autorisation des dépenses d'investissement du 8 avril 1949, ont concrétisé la politique adoptée pour l'année 1949. Les conditions dans lesquelles les décisions furent prises par le Gouvernement, puis par le Parlement, valent d'être rappelées ici :

A la fin de l'année 1948, les signes favorables d'un accroissement de la production joints aux possibilités d'importation ouvertes par l'E. R. P., avaient permis de renoncer à la presque totalité des mesures de rationnement; de ce fait même, la justification de l'effort d'équipement pouvait paraître moins évidente. Toutefois, en ramenant les choses à leur juste proportion et en tenant compte du caractère exceptionnel de l'aide extérieure déjà apportée, les esprits devaient s'accorder sur la nécessité de poursuivre les efforts entrepris, en modifiant toutefois les objectifs pour tenir compte des divers programmes à

long terme élaborés par chacun des pays participant à l'O. E. C. E. (1). La nécessité de renoncer à toute forme d'inflation conduisit le Gouvernement à prévoir une limitation des dépenses d'investissements au montant des ressources certaines. Ceci revenait à n'accepter que les charges reconnues irréductibles par le Gouvernement, dont le total s'élevait à 615 milliards.

Les ressources prévues étaient les suivantes :

Contrevalleur de l'aide américaine, 280 milliards.

Ressources diverses (reliquat du prélèvement, intérêts dus au F. M. E., etc.), 40 milliards.

Les ressources manquantes devaient être fournies par les titres émis par la caisse autonome de reconstruction, 60 milliards.

Décimes fiscaux supplémentaires, 135 milliards.

Emprunt, 100 milliards.

Indiquons qu'aux charges d'investissements précédentes s'ajoutaient, pour 160 milliards, les dépenses d'investissements des services publics incluses dans le budget.

La ventilation des crédits d'investissements fut effectuée comme suit dans la loi des maxima :

Fonds de modernisation et d'équipement, 269 milliards.

Caisse autonome de reconstruction, 270 milliards.

Reconstruction de la S. N. C. F., 38 milliards.

Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, 42.400 millions.

Reconstruction de la flotte rhénane, 600 millions.

Total, 620 milliards (2).

Ainsi se présentait la situation au début de l'année 1949.

Des résultats précis sur l'exécution ne peuvent encore être connus à la date du dépôt du présent rapport.

Soulignons, cependant, que la contrevalleur de l'aide américaine aura, au cours de l'année, été en tout état de cause supérieure de plus de 10 milliards au montant des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement. Ces prêts ne représentent toutefois qu'une partie de nos dépenses d'investissement.

L'application du programme de relèvement européen au financement d'investissements français va être examinée ci-après au sein de chaque secteur de l'activité économique bénéficiaire depuis le 3 avril 1948 de la contrevalleur de l'aide américaine :

Section I. — L'énergie.

Section II. — Les transports.

Section III. — Industries diverses.

Section IV. — L'agriculture.

Section V. — L'Afrique du Nord.

Section VI. — Les territoires et départements d'outre-mer

Section VII. — La Sarre.

## SECTION I

### L'énergie.

#### I. — LES CHARBONNAGES DE FRANCE

Inscrits depuis 1946 dans les objectifs du plan, les travaux de modernisation et d'équipement des houillères ont tout naturellement bénéficié de l'aide américaine.

Il a été fait plus haut allusion aux importations de matériel effectuées grâce aux crédits Marshall au profit des houillères de bassin.

(1) Ces considérations ont été précisées plus haut au cours de l'analyse de la « Réponse française au questionnaire de l'O. E. C. E. sur le programme à long terme ».

(2) Au lieu de 615 milliards en raison de la réévaluation du produit attendu des divers impôts additionnels.

C'est, sans conteste, dans le financement en monnaie nationale des travaux d'équipement que l'application de l'E. R. P. s'est manifestée de la façon la plus déterminante pour les charbonnages. Les aspects financiers de cette intervention de l'E. R. P. seront brièvement exposés ci-après. Un aperçu de la consistance des travaux et des résultats obtenus sera également donné.

#### L'année 1948.

Les crédits autorisés par la loi, compte tenu de l'abattement de 4 milliards réparti par la commission des investissements se sont élevés à 50 milliards 700 millions pour 1948.

Les investissements globaux relatifs à l'équipement des houillères furent, en 1948, de 49 milliards 465 millions (1).

Les fonds publics ont supporté la plus grosse part de cet effort : 47,5 milliards non compris les reports de 1948 sur 1949 (2).

La part de l'aide américaine dans ce financement fut de 30 milliards 170 millions (contrevalleur des dons) répartis par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement. A cette somme doivent être ajoutées :

1° Une somme de 316 millions répartie par l'intermédiaire de la caisse autonome de la reconstruction ;

2° Une somme de 5.652 millions sur la contrevalleur des prêts accordés au cours du quatrième trimestre 1948, dans le cadre de l'E. R. P. par l'Eximbank (montant total utilisé en 1948 : 8.985 millions).

En tout état de cause, environ 70 p. 100 des dépenses « publiques » consacrées aux travaux neufs dans les houillères ont donc été financés par la contrevalleur de l'aide américaine en 1948.

Si, dans le domaine financier, la participation de l'aide américaine peut s'apprécier assez exactement, en particulier par l'effort financier qu'elle épargne au pays, il serait vain, par contre, d'espérer déterminer la nature ou le volume exact des travaux ainsi effectués.

Il importe donc essentiellement de rappeler l'importance des réalisations effectuées, au cours de l'année, dans le cadre du plan de modernisation des houillères et de garder présent à l'esprit le caractère déterminant de la participation américaine à cette œuvre.

On sait que les travaux d'équipement et de modernisation des houillères se divisent en plusieurs catégories : grands ensembles, travaux neufs courants, industries de la houille, habitations.

Les grands ensembles, qui groupent les travaux se rapportant à un seul stade de l'extraction ou de la préparation du charbon, ont comporté des travaux de fonçage de nouveaux puits, la modernisation et l'accroissement des installations en jour déjà existantes, enfin la modernisation des services généraux de jour.

Les efforts ont porté, pour une part importante, sur le bassin de Lorraine que l'importance de son gisement (50 p. 100 des réserves nationales) et la qualité de ses conditions d'exploitation mettent à égalité avec les grands bassins étrangers.

L'aide américaine a fourni sur la seule contrevalleur des dons 12 milliards 290 millions sur une dépense de 12 milliards et demi environ, soit la presque totalité.

Les travaux neufs courants ont été exécutés à l'exclusion de tout auto-financement, grâce aux seuls fonds publics, du 1<sup>er</sup> janvier au 21 octobre 1948. Pour l'ensemble de l'année, la contrevalleur est intervenue pour 7 milliards 685 millions (au titre des dons) pour 12 milliards de travaux, soit environ 64 p. 100.

Les industries de la houille (centrales, cokeries, usines de synthèse, fabrication d'agglomérés) ont bénéficié de 10.555 millions de fonds de contrevalleur (dons) pour 11.728 mil-

(1) Rapport de gestion des Charbonnages de France.

(2) Deuxième rapport de la commission des investissements.

lions dépensés soit 90 p. 100 de leurs dépenses d'investissements.

Les habitations n'ont pas été incluses, en 1948, dans la répartition des sommes débiquées.

#### L'année 1949.

La loi du 8 avril 1949 a fixé à 65 milliards le chiffre des dépenses autorisées au titre de l'exercice pour les Charbonnages de France. A cette somme sont venus s'ajouter les reports des crédits non utilisés de l'année 1948.

Les dépenses effectivement faites sont, d'après les états des opérations du plan de modernisation et d'équipement de 67 milliards 470 millions.

Le total de la contre-valleur de l'aide américaine affectée aux charbonnages se décompose comme suit :

Au premier trimestre : 10 milliards 180 millions ;

Du mois d'avril à décembre : 45 milliards 891 millions.

Soit, en tout, 56 milliards 071 millions.

Par ailleurs, les charbonnages ont reçu 401 millions de francs sur les fonds de la contrevalleur par l'intermédiaire de la caisse autonome de la reconstruction.

C'est donc à concurrence de plus de 80 p. 100 que le financement pour l'année 1949 a été réalisé grâce à la contre-valleur.

Il est bon de souligner que le détail de l'exécution des travaux n'étant pas encore exactement déterminé, les chiffres précédents n'ont qu'une valeur indicative.

Au surplus, la répartition de la contre-valleur pour les trois derniers mois de l'année ne doit pas être considérée comme définitive.

C'est sous ces réserves que nous vous invitons à examiner le tableau ci-après.

Quant à la consistance des travaux effectués ainsi, les observations suivantes semblent devoir être présentées pour répondre aux impératifs financiers définis au début de l'année par le Gouvernement. Il a été nécessaire, dans toutes les entreprises nationales, d'abandonner certains travaux devant être engagés au cours de l'exercice ou de ralentir des opérations déjà engagées. Il semble toutefois que ce freinage n'ait pas gravement compromis la poursuite de l'effort entrepris.

Les grands ensembles des charbonnages ont été poursuivis ; certaines dépenses ont été différées pour tenir compte de leur trop lointaine rentabilité. C'est dans ces conditions que le bassin de Lorraine, dont on attend le doublement de la production, a constitué l'élément essentiel des travaux de cette rubrique.

Cependant, le nombre des opérations engagées dans les autres bassins a rendu pratiquement impossible une concentration d'efforts sur les seuls secteurs rentables.

Les travaux neufs ont été poursuivis au profit du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. On en attend surtout des améliorations dans les conditions d'exploitation.

Les industries de la houille ont continué à bénéficier de l'aide américaine.

Le programme entrepris a été normalement exécuté, sans toutefois qu'aucune opération nouvelle importante ait été engagée.

Les dépenses de construction d'habitations ont été supportées à peu près totalement par la contre-valleur, alors qu'elles n'en avaient pas bénéficié au cours de l'année précédente.

Il semble que l'on se soit efforcé, sur ce point, de faire porter les efforts sur l'achèvement des constructions en cours.

#### Les résultats.

L'examen précédent conduit, sans doute, à observer une variation relative de la participation du plan Marshall par rapport aux différentes catégories d'investissements pendant les années 1948 et 1949. Retenons cependant que cette participation intervient surtout dans

les travaux les plus directement liés à la poursuite des objectifs de production de 1952

Elle doit, avant tout, être considérée dans son ensemble. De ce point de vue, elle a épargné à l'effort national (sous quelque forme qu'il ait été effectué) 75 p. 100 de l'effort total accompli en 1948 et 1949 pour l'équipement des houillères françaises.

On imagine tout ce qu'aurait d'artificiel et de prématuré une tentative d'appréciation exacte des résultats dus à la contribution américaine. Nous nous garderons de l'entreprendre dès aujourd'hui.

Cependant, il est bon de dire que depuis le début de l'année 1948, le chiffre des importations charbonnières a sensiblement décliné.

Les importations de charbon en provenance des Etats-Unis ont été peu à peu remplacées par les achats dans la Ruhr, en Pologne et en Grande-Bretagne. Ceux de la Ruhr, ont d'ailleurs été pris en charge par l'E. R. P.

Ainsi les importations de la zone dollar, qui sont certainement anormales du point de vue économique (le coût du transport étant triple du prix au départ), ont décliné progressivement.

Ces perspectives encourageantes se sont confirmées au cours de l'année 1949, en même temps qu'un net relèvement de la productivité du travail, facilité par les investissements réalisés, s'accroissait de mois en mois.

A ce titre, l'exemple de l'exploitation houillère française illustre assez nettement le but poursuivi par le programme de relèvement européen. Au terme prévu pour son application, les importations charbonnières françaises devront marquer une diminution très sensible, compte tenu pourtant de l'accroissement constant des besoins de l'économie nationale, et le prix de revient du charbon national devra être abaissé.

## II. — ELECTRICITÉ DE FRANCE

Les travaux d'équipement d'« Electricité de France » ont été exécutés, en 1948 et 1949, grâce au large appoint financier de la contre-valeur de l'aide américaine.

On sait que, dès le lendemain de la Libération, les pouvoirs publics se sont préoccupés de l'augmentation du potentiel énergétique national. Un nombre important de chantiers ont été ouverts en 1946 et 1947.

La production d'énergie électrique s'inscrit encore en première place dans les objectifs du plan de modernisation et d'équipement.

Le but poursuivi tend à accroître l'équipement dans des proportions au moins égales à celles de l'augmentation de la consommation, qui est en moyenne de 7 à 10 p. 100 par an.

Or, depuis 1929, le retard de la production n'a fait que s'accroître. De 1939 à 1944, non seulement aucune installation nouvelle n'a pu être réalisée mais des destructions nombreuses ont affecté le potentiel ancien.

En outre, le renouvellement de bon nombre de nos usines thermiques s'impose du fait de l'âge moyen de leurs installations. Il reste encore beaucoup à faire pour accroître l'utilisation des charbons non marchands et les progrès de la technique ouvrent à l'énergie thermique d'assez vastes horizons.

Enfin il importe d'utiliser nos richesses naturelles de nature hydraulique. Le Rhône et le Rhin représentent à eux seuls un potentiel énergétique d'au moins 15 milliards de kilowatts-heures.

On trouvera dans les rapports du commissariat général au plan, une analyse précise des efforts accomplis.

### L'année 1948.

La loi du 24 septembre 1948 avait fixé le montant des investissements d'Electricité de France à 67 milliards 100 millions; les investissements effectivement réalisés ont été de 69 milliards environ (1), dont la presque totalité a été financée par fonds publics. La part

(1) Etat des opérations du plan de modernisation et d'équipement (France métropolitaine) (décembre 1949), p. 42.

de l'aide américaine dans ce financement fut de 36 milliards 426 millions à laquelle semble devoir être ajoutée une fraction de la contre-valeur totale des prêts (8 milliards 985 millions) déblocués au cours du dernier trimestre (ventilation non encore effectuée).

Par ailleurs, 200 millions de fonds de contre-valeur ont été affectés à « Electricité de France » par l'intermédiaire de la caisse autonome de reconstruction.

Dans ces conditions, on peut dire que les investissements d'Electricité de France ont été financés à concurrence de 82 p. 100 par l'aide américaine si l'on s'en tient aux seuls financements réalisés sur fonds publics.

Cette participation apparaît assez variable selon les types d'investissements:

Le grand équipement hydraulique a reçu 29 milliards 375 millions au titre de l'aide américaine pour une dépense totale de 44 milliards 162 millions (loi du 24 septembre 1948 39 milliards 900 millions), soit environ 66 p. 100. Pour le grand équipement thermique, la contre-valeur a apporté 7 milliards 51 millions sur 9 milliards 613 millions (loi du 24 septembre 1948: 43 milliards), soit environ 73 p. 100.

Par contre, les investissements groupés sous les titres « distribution », « travaux complémentaires de premier établissement et charges annexes d'équipement », n'ont pas été financés par l'aide américaine.

Les résultats obtenus sont exposés en détail dans les rapports du commissariat au plan. Il suffit de rappeler que dix usines hydrauliques nouvelles ont apporté un accroissement de production de 469 millions de kilowatts-heures; six centrales thermiques ont créé un accroissement de puissance installée de 39.000 kilowatts; à cadence normale, l'accroissement total de production est ainsi de 700 millions de kilowatts-heures.

Les productions comparées des années 1947 et 1948 font apparaître l'accroissement de production réalisé:

La production thermique est passée de 12,9 à 13,6 milliards de kilowatts-heures. La production hydraulique (dans des conditions d'hydraulicité d'ailleurs favorables) est passée de 13 milliards à 14,8 milliards de kilowatts-heures.

Ainsi, la production totale est passée de 25,9 à 28,4 milliards de kilowatts-heures.

### L'année 1949.

La loi du 8 avril 1949 a fixé à 104 milliards 300 millions les investissements à réaliser par l'Electricité de France (1).

Les dépenses effectives d'investissement sont, d'après le commissariat au Plan, de 103 milliards 853 millions dans cette même année 1949. La contrepartie de l'aide américaine a concouru au financement des travaux à concurrence de 96.092 millions, soit 42.688 millions, représentant la contre-valeur de prêts (libérée au premier semestre) et 83.404 millions représentant la contre-valeur des dons (libérée en versements mensuels).

Les dépenses à la charge du Fonds de modernisation et d'équipement, autorisées par la loi du 6 avril 1949 s'élevaient à 97.300 millions; les crédits versés par le M. R. U. seraient de 2.600 millions, soit environ 100 milliards sur fonds publics.

L'aide américaine assurerait ainsi en 1949 la couverture des dépenses d'investissement de l'E. D. F. à concurrence de 96 p. 100 des dépenses sur fonds publics et de 92 p. 100 des dépenses totales.

La répartition des déblocages de fonds de contre-partie est, en 1949, toute différente de celle de 1948. L'aide américaine (prêts et dons) a financé tous les chapitres de dépenses, soit:

Pour le grand équipement hydraulique, 58.709 millions pour 57.923 dépenses;

Pour le grand équipement thermique, 14.610 millions pour 13.230 dépenses;

(1) Compte non tenu de 13 milliards inscrits au titre « Divers et charges annexes d'équipement » qui doivent servir à E. D. F. et G. D. F.

Pour le transport et la distribution, 49.473 pour 23.400 millions dépensés;

Pour les travaux complémentaires de premier établissement, 3.300 pour 4.300 millions dépenses.

Quant aux résultats acquis, ils représentent, d'après les indications fournies dans les rapports du commissariat au Plan, pour 13 usines ou groupes hydroélectriques et pour 7 usines ou groupes thermiques mis en service, un accroissement d'énergie productive de 819 millions de kilowatts-heures hydrauliques et de 1.437 millions de kilowatts-heures thermiques, soit 2.256 millions de kilowatts-heures pour l'ensemble.

Le développement du réseau de transport répond aux nouveaux besoins correspondant à une production accrue: « A la fin de 1949, environ 4.200 kilomètres de lignes aériennes ou de câbles souterrains et des transformateurs représentant une puissance totale de 1.500 KVA auront été installés depuis le début de 1947 ».

Le développement de la puissance installée a été en partie masqué en 1949 par une hydraulicité particulièrement défavorable. La production d'électricité, pendant l'année 1949, d'après les premières estimations du ministère de l'Industrie et du Commerce serait de 48 milliards 900 millions pour le thermique et de 11 milliards environ pour l'hydraulique, soit, en tout, 30 milliards de kilowatts-heures contre 28,4 l'année précédente.

## III. — GAZ DE FRANCE

Les investissements réalisés par Gaz de France, en partie grâce à l'appoint de l'aide américaine, répondent au souci d'une utilisation rationnelle de la houille; celle-ci étant peu abondante en France et d'un prix de revient élevé, toute économie d'emploi en est assurément judicieuse. Or, comme la majeure partie de notre production est constituée par des houilles grasses, la distillation et la gazéification sont des opérations extrêmement utiles. Par ailleurs, Gaz de France participe, avec les grands maîtres d'œuvre que sont les charbonnages et l'industrie sidérurgique, à la production du coke dont les emplois se développent, tant sur le plan industriel que sur le plan domestique. La production du gaz doit également être accrue pour faire face aux besoins croissants de l'industrie et des foyers domestiques.

Les investissements prévus sont d'autant plus nécessaires qu'une refonte complète de la technique de production doit être réalisée: des dizaines d'usines à gaz insuffisantes et très vétustes seront remplacées par de grandes cokeries alimentant en gaz toute une région au moyen d'un vaste réseau de distribution. Cette modernisation aura pour premier effet d'abaisser le prix de revient.

### L'année 1948.

La loi du 24 septembre 1948 a fixé le montant des investissements de G. D. F. à 3.400 millions; les investissements effectivement réalisés ont été d'environ 3.400 millions.

Le rapport de la commission des investissements indique l'origine de ces fonds: 3 milliards payés par le fonds de modernisation et d'équipement, et le solde, au titre des dommages de guerre.

Aucun déblocage n'a été effectué sur la contre-valeur de l'aide américaine à l'exception de 16 millions de francs payés à G. D. F. par l'intermédiaire de la caisse autonome de la reconstruction.

### L'année 1949.

La loi du 8 avril 1949 a fixé à 7.500 millions les investissements à réaliser par G. D. F. en 1949. Par ailleurs, 13 milliards sont inscrits dans la même loi sous le titre « Divers et charges d'équipement », au titre d'E. D. F. et G. D. F.

Selon le rapport de la commission des investissements, le financement des travaux effectués pour G. D. F. a été assuré à concurrence de 7 milliards par le fonds de modernisation

et d'équipement et 0,8 milliard par le M.R.U. Tous les investissements de G. D. F. sont ainsi réalisés sur fonds publics.

Selon l'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement, les investissements productifs de G. D. F. se sont élevés pour cette année à 6 milliards 39 millions ainsi répartis :

Cokeries, 2.035 millions de francs.  
Usines à gaz, 1.018 millions de francs.  
Transport, 1.856 millions de francs.  
Distribution, 1.100 millions de francs.

Contrairement à l'année précédente, la contre-valeur de l'aide américaine a été largement utilisée. Un premier déblocage effectué au cours du premier trimestre sur la contre-valeur des prêts s'élève à 1.028 millions, ainsi répartis :

Cokeries, 367 millions de francs.  
Usines à gaz, 220 millions de francs.  
Transport, 337 millions de francs.  
Distribution, 101 millions de francs.

G. D. F. a reçu, en outre, 4 milliards sur le déblocage spécial dit « de 30 milliards ». La participation de l'aide américaine au financement des investissements de G. D. F. représente ainsi 5.923 millions, soit 83 p. 100 du total inscrit dans le rapport Monnet.

Pour les cokeries, la dépense globale à réaliser par G. D. F. est de 11.100 millions, chiffre qui se compare aux 10.850 millions prévus pour les cokeries sidérurgiques et aux 27.629 millions prévus pour les cokeries minières.

G. D. F. est le principal maître d'œuvre pour la production et la distribution du gaz de houille. Son action comporte la modernisation des usines de production de gaz (cokeries ou centrales gazières) sans augmentation sensible de la production (environ 5 p. 100 entre 1918 et 1952) mais avec une extension de la capacité de production de coke.

« La consommation de gaz est en progression marquée et continue : de 1938 à 1948 elle a augmenté de 53 1/2 p. 100. En calories, compte tenu de la différence des pouvoirs calorifiques théoriques, l'augmentation ressort à près de 30 p. 100. La production doit être portée, en 1952-1953, aux environs de 3.180 millions de mètres cubes à 5.400 calories. »

En ce qui concerne les usines à gaz, une seule opération a été terminée en 1949; de nombreuses autres sont à échéance d'un ou deux ans. La modernisation de l'équipement aura pour effet d'abaisser les prix de revient d'environ 15 p. 100 en 1952, compte tenu de l'augmentation des charges financières.

La production de gaz devant être assurée par des unités de plus en plus importantes, les installations de distribution doivent être développées; cela explique les dépenses élevées inscrites aux chapitres « transport » et « distribution ».

#### IV. — COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

On sait que la Compagnie nationale du Rhône assure l'exécution du programme d'aménagement de ce fleuve du triple point de vue de la production d'énergie électrique, de la navigation et de l'agriculture.

Au cours de l'année 1948, la compagnie a contracté un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations, dont le montant fut de 4 milliards. La totalité de cet emprunt doit être considérée comme prise en charge par l'aide américaine, les fonds ayant été versés depuis à la caisse des dépôts et consignations par le fonds de modernisation et d'équipement.

Au cours de l'année 1949, la compagnie a continué d'assurer son financement sans recourir aux crédits budgétaires. Le total des investissements réalisés fut de 21 milliards, réunis pour la plus grande partie par l'emprunt; une faible part fut constituée par l'autofinancement (produit de l'exploitation de Génissiat, augmentation de capital).

C'est seulement à partir de 1950 que la C. N. R. se verra octroyer d'une façon régulière le bénéfice des prêts du fonds de moder-

nisation et d'équipement. C'est par cet intermédiaire que l'aide américaine lui sera apportée.

Rappelons brièvement la consistance des travaux effectués :

Sur les 5 groupes prévus pour le barrage de Génissiat, 4 groupes de 65.000 kva. sont entrés en service en 1948 et 1949.

Les travaux du barrage de Seyssel ont été poursuivis; la mise en eau du barrage sera effectuée sous peu. Le premier groupe entrera en service à la fin de l'année 1950. Trois groupes de 15.000 kva sont prévus avec une énergie productible annuelle de 193 millions de kwh.

Le barrage de Donzère-Montdragon est également poursuivi sur le bas Rhône; il comprendra 6 groupes de 50.000 kva. et pourra produire annuellement 1.980 millions de kwh, soit 380 millions de plus que Génissiat.

#### V. — INDUSTRIE DES CARBURANTS

N. B. — La répartition de la contre-valeur de l'aide américaine à l'industrie des carburants est examinée dans la section III: industries diverses.

#### SECTION II

##### Les transports.

Nous traiterons sous cette rubrique des affectations de fonds de contre-valeur de l'aide américaine à la Société nationale des chemins de fer et à la marine marchande.

La société Air France, qui a bénéficié d'importants crédits en dollars pour ses importations de matériel des Etats-Unis, n'a reçu aucun crédit de contre-valeur.

##### I. — Société nationale des chemins de fer.

Vous avez pu apprécier dans la seconde partie de ce rapport la part importante en dollars mise à la disposition de la S. N. C. F. pour ses achats de matériels aux Etats-Unis, au titre de l'E. R. P. La part en crédits de contre-valeur n'est pas moins importante.

1° Contre-valeur des dons. — Elle s'est élevée au total, en 1948 et 1949, soit vingt et un

mois, à 40.265 millions de francs, ainsi répartis :

1948: 19.865 millions de francs pour l'équipement; néant pour la reconstruction.

1949: 10.820 millions de francs pour l'équipement; 9.580 millions de francs pour la reconstruction.

Total: 40.265 millions de francs.

Ce montant représente 10 p. 100 de la totalité de la contre-valeur des dons en 1948 et 1949;

2° Contre-valeur des prêts. — Aucune affectation n'a été faite au profit de la S. N. C. F. sur la contre-valeur des prêts en 1948.

En 1949, la part de la contre-valeur des prêts accordés à la S. N. C. F. a été de 10.835 millions de francs, soit un peu moins du tiers de la totalité de la contre-valeur des prêts accordés en 1949, qui s'est élevée à 37 milliards de francs.

C'est donc un montant total de l'ordre de plus de 50 milliards de francs qui a concouru, pendant vingt et un mois, aux dépenses de reconstruction ou d'établissement du réseau et du matériel de la Société nationale.

Nous en examinerons le détail d'utilisation plus loin. Comparons d'abord ces quelques chiffres aux crédits globaux affectés, ou utilisés par la S. N. C. F. pendant la même période.

En 1948, il a été dépensé effectivement 60 milliards de francs pour la totalité des investissements: reconstruction et équipement. La proportion de l'aide apportée par la contre-valeur des dons en 1948 est donc de 35 p. 100.

La loi du 8 avril 1949 prévoyait des ouvertures de crédit de 70.500 millions de francs; il semble qu'en réalité 65.500 millions de francs seulement aient été utilisés pour la totalité des investissements. La proportion de l'aide apportée par la contre-valeur des dons est donc de 37 p. 100.

En ajoutant la contre-valeur des prêts à celle des dons, le pourcentage de l'aide apportée par la contre-valeur sur la totalité des dépenses de reconstruction et d'équipement de la S. N. C. F. financées par le fonds de modernisation et d'équipement en 1948 et 1949 est de 55 milliards sur 125,5 milliards, soit 44 p. 100; la répartition entre les dépenses d'équipement (établissement) et de reconstruction (reconstitution) est la suivante (chiffres arrondis au milliard de francs):

ANNÉES	EQUIPEMENT (F. M. E.)			RECONSTRUCTION		
	Total.	Contre-valeur.	P. 100.	Total.	Contre-valeur.	P. 100.
1948 (1).....	27	20	75	33	5	5
1949.....	30	21	70	36,4	9,5	27
Total.....	57	41	71	69,4	9,5	14

(1) Sans la contre-valeur des prêts.

Ces chiffres sont par eux-mêmes éloquentes et il n'est pas besoin de les commenter pour apprécier la valeur considérable de l'aide fournie grâce au programme de relèvement européen.

Le détail de l'affectation des fonds de contre-valeur est donné ci-dessous par grandes catégories d'utilisation et mois par mois, chaque fois que ces renseignements ont pu être fournis à votre sous-commission.

Nous distinguerons pour chaque poste les crédits de reconstruction et les crédits d'équipement, cette différenciation étant habituelle aux lois de finances, et la procédure des versements étant différente.

Les crédits « reconstruction » donnent lieu à versement d'acomptes utilisés pour la réparation des dommages de guerre. Ils sont inscrits à un compte spécial du Trésor.

Les crédits « équipement » sont versés au fonds de modernisation et d'équipement avec affectation spéciale à la S. N. C. F. Ils rentrent dans la masse du fonds et font l'objet de prêts à long terme remboursables par annuités.

Pour l'utilisation d'un montant total de 51 milliards de crédits, la Société nationale des chemins de fer français n'a pu donner à votre sous-commission que la ventilation, d'ailleurs extrêmement sommaire, de 41 milliards.

Il ressort d'une première lecture de ce tableau que la plus importante partie de ces crédits a vraisemblablement été consacrée au financement de la construction en France de matériel roulant selon un programme dont le début d'exécution remonte à 1946; l'achèvement en était prévu pour fin 1950 en ce qui concerne les wagons et fin 1952 pour le reste. Ce programme prévoit la construction de :

309 locomotives à vapeur, dont 220 étaient livrées au 31 décembre 1949;

267 tenders, dont 138 étaient livrés au 31 décembre 1949;

178 locomotives électriques, dont 36 étaient livrées au 31 décembre 1949, dont 136 BB, 35 2 D 2;

50 locomotives Diesel, dont 7 livrées au 31 décembre 1949, dont 40 DE de 500 CV, 2 DM de 360 CV.

60 locotracteurs, dont 27 livrés au 31 décembre 1949;

1 222 autorails, dont 75 livrés au 31 décembre 1949, dont 18 autorails de 600 CV, 55 autorails de 300 CV, 56 autorails de 300 CV, type U, 30 autorails F. N. C.;

64 remorques d'autorails, dont 24 livrées au 31 décembre 1949, dont 20 remorques à bogies, 3 remorques F. N. C.;

568 voitures, dont 265 livrées au 31 décembre 1949, dont 350 pour grandes lignes, 400 pour embranchements, 3 rames spéciales pour grands rapides;

36.064 wagons, dont 27.220 livrés au 31 décembre 1949.

Programme initial: 45.365 wagons, dont 6.200 primeurs, 25.820 tombereaux, 1.500 plats, 9.970 couverts, 1.700 réfrigérants.

Le financement de ces constructions n'est connu que jusqu'en juillet 1949.

La loi du 8 avril 1949 affectait à ce poste une provision de défonds de contre-penses de 32.720 millions de francs.

Ce sont les travaux d'électrification qui paraissent, après les précédents, avoir bénéficié de la plus forte participation des fonds de contre-valeur. L'électrification a porté:

1° Sur la ligne Paris-Lyon, dont la section Laroche-Dijon est aujourd'hui achevée;

2° Sur la ligne Aix-les-Bains-La Roche-sur-Foron;

3° Sur la ligne Saint-Gervais-le Fayet-fron-tière suisse.

L'électrification de la ligne Paris-Lyon doit être achevée en 1953 et doit coûter, au total, 50.883 millions, dont 21.413 étaient déjà dépensés au 31 décembre 1949. Ces travaux ont bénéficié de la contre-valeur des dons et de celle des prêts.

Il ne nous a été signalé à ce titre que l'utilisation d'une somme de 13.885 millions.

Les installations fixes ont fait presque exclusivement l'objet de dépenses de reconstruction, dans lesquelles la contre-valeur des dons semble être peu intervenue et celle des prêts s'être élevée, d'après les seuls renseignements fournis, à 1.707 millions de francs.

Les dépenses d'outillage, souvent confondues, tantôt avec celles de matériel roulant, tantôt avec celles des travaux d'électrification, comportent une participation de l'aide américaine qui n'a pu être évaluée pendant cette période de vingt et un mois.

Il n'est pas inutile enfin de mentionner les centrales hydroélectriques des Pyrénées dépendant de l'ancien réseau du Midi et prises en charge par la Société nationale des chemins de fer français, pour lesquelles il était prévu 700 millions en 1949 en provenance du fonds de modernisation et d'équipement. La contre-valeur ne serait pas intervenue dans ce poste, d'après les renseignements que nous possédons.

En résumé, en dehors des indications sur les sommes globales allouées à la Société nationale des chemins de fer français par déblocages de fonds de contre-valeur de l'aide américaine, votre sous-commission, malgré ses demandes répétées, n'est pas en mesure de vous rendre compte avec quelque précision de l'utilisation de ces sommes. Elle ignore même complètement à quelle catégorie de travaux ont été affectés les 3.980 millions des déblocages opérés sur la contre-valeur des dons en décembre 1949, ainsi que les 8.225 millions débloqués pendant le deuxième et troisième trimestre 1949 sur la contre-valeur des prêts.

L'ayant regretté vivement, elle a décidé d'orienter spécialement une partie de son activité d'enquête pendant l'année 1950 vers ces obscurités, pour les éclaircir et en éviter le renouvellement.

## II. — Marine marchande.

Dès avant la guerre, la flotte de commerce française ne suffisait pas à sa tâche, et même avait tendance à s'amenuiser par rapport, non seulement aux grandes flottes de commerce

américaine ou britannique, mais encore aux flottes allemande, japonaise ou norvégienne.

La guerre a encore diminué notre tonnage, et la situation de notre flotte de commerce en avril 1948 était bien en dessous des besoins français (un quart de ceux-ci, la moitié du tonnage des meilleures années d'avant-guerre).

Au 30 septembre 1949, le fret maritime représentait le plus gros pourcentage de nos crédits E. R. P. (1).

### I. — ATTRIBUTION DE CRÉDITS

Dès avant l'accord de coopération économique, des crédits nombreux (2) d'origines diverses étaient affectés à la reconstitution de notre marine marchande, le coût de la construction navale étant d'ailleurs particulièrement élevé dans notre pays (3).

Ces crédits ont été gagés en partie par des fonds de contre-partie, tant en 1948 qu'en 1949. Ils l'ont été sous plusieurs formes que vous trouverez résumées ci-après dans un tableau unique.

La presque totalité de ces crédits, soit en chiffres ronds, 15 milliards et demi de francs, dont un demi milliard environ par l'intermédiaire de la caisse autonome de la reconstruction, et le reste directement, provient de la contre-valeur-dons.

Un peu moins d'un demi-milliard de francs, semble-t-il, provient de la contre-valeur-prêts. La marine marchande a fait l'objet de l'unique déblocage de fonds de contre-valeur-prêts pour le secteur privé.

### II. — UTILISATION DES CRÉDITS

#### 1° Utilisation des crédits débloqués en 1948.

##### A. — Achèvement de construction en 1948.

1 pétrolier de 21.500 tonnes, *Astarte*, 250 millions. — Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire.

1 cargo de 9.000 tonnes, *Charles-Louis-Dreyfus*, 250 millions. — Chantiers et ateliers de La Loire.

2 bananiers, *Dubreka* et *Djoliba*, 310 millions. — F. C. M. à la Seyne.

##### B. — Poursuite de construction à achever ultérieurement.

2 cargos de 9.000 tonnes, C. G. A. 1 et C. G. A. 2, 300 millions. — Forges et chantiers de la Gironde.

2 cargos de 7.100 tonnes, C. G. 7105 et C. G. 7106, 370 millions. — E. C. M., la Seyne.

2 cargos de 11.000 tonnes, C. G. 11.003 et C. G. 11.004, 310 millions. — Arsenal de Brest.

2 cargos de 9.000 tonnes, C. G. A. 3, et C. G. A. 4, 290 millions. — Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime, le Trait.

1 paquebot P. B. I. de 18.000 tonnes, 470 millions. — Ateliers et chantiers de France à Dunkerque.

2 cargos de 3.400 tonnes, C. G. 3401 et C. G. 3402, 360 millions. — Ateliers et chantiers de Bretagne.

1 paquebot Afrique du Nord, 270 millions. — F. C. M., la Seyne.

3 cargos de 3.300 tonnes, C. G. 3.001 à 3.003, 330 millions. — Ateliers et chantiers de la Loire.

4 cargos de 7.000 tonnes, C. G. 7.001 à 7.004, 410 millions. — Ateliers et chantiers de la Loire.

2 cargos de 11.000 tonnes C. G. C. 1 et 2, 480 millions. — Ateliers et chantiers de la Loire.

(1) Il est vrai que tous les pays participants sont tenus de transporter au moins la moitié des marchandises importées au titre de l'E. R. P. sous pavillon américain.

(2) Plus de 58 milliards en 1948.

(3) Il est à espérer qu'il pourra diminuer grâce aux investissements considérables faits dans l'industrie de la construction navale.

Paquebot *Liberté*, 650 millions. — Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire.

Total, 5.050 millions (2° déblocage, septembre 1948.)

#### 2° Utilisation des crédits débloqués en 1949.

##### A. — Achèvement de construction en 1949.

3 cargos de 9.000 tonnes. — Gironde, le Trait.

3 cargos de 11.000 tonnes. — Penhoët.

1 cargo de 7.300 tonnes. — Penhoët.

2 cargos de 7.100 tonnes. — La Seyne.

1 cargo de 6.000 tonnes. — Saint-Nazaire.

3 cargos de 4.200 tonnes. — La Ciotat.

1 cargo de 3.300 tonnes. — Nantes.

1 cargo de 2.600 tonnes. — Port-de-Bouc.

3 arachidières de 4.200 tonnes. — La Seyne.

2 moutonniers de 3.400 tonnes. — Nantes.

2 caboteurs de 2.500 tonnes. — Le Havre.

1 charbonnier. — Blainville.

Total, 4.092 millions.

##### B. — Poursuite de construction à achever ultérieurement.

5 pétroliers de 16.500 tonnes.

1 pétrolier de 21.500 tonnes.

2 pétroliers de 2.500 tonnes.

5 cargos de 11.000 tonnes.

2 cargos de 9.000 tonnes.

2 cargos de 8.300 tonnes.

2 cargos de 7.500 tonnes.

2 cargos de 7.300 tonnes.

4 cargos de 7.100 tonnes.

5 cargos de 6.000 tonnes.

9 cargos de 5.300 tonnes.

2 cargos de 4.200 tonnes.

1 cargo de 2.600 tonnes.

2 bananiers.

1 moutonnier.

3 charbonniers.

4 paquebots: Afrique du Nord.

2 paquebots: Antilles.

1 paquebot: Amérique du Sud.

2 paquebots: C. O. A.

1 paquebot: Manche.

1 mixte: Extrême-Orient.

Remise en état du *Liberté*.

Total, 10.508 millions.

## SECTION III

### Industries diverses.

Le plan de modernisation et d'équipement visant au développement des activités économiques de base, devait envisager outre les programmes de production d'énergie et de transport, les projets concernant la production agricole et certaines activités industrielles fondamentales, telles que: sidérurgie, produits chimiques de base, électrochimie, carburants, etc., etc.

Ces dernières sont toujours étroitement liées au secteur de la production, soit, comme l'industrie des carburants, qu'elles concourent à cette production, soit, comme l'électrochimie, qu'elles transforment directement de l'énergie électrique, soit, comme la sidérurgie et certaines industries chimiques, qu'elles constituent avec les charbonnages et l'industrie du gaz des complexes techniquement inséparables.

Si nous les groupons à part dans cette étude, c'est que, comme les activités agricoles, leur régime est celui de l'industrie privée, contrairement au régime des charbonnages, du gaz, de l'électricité et des transports, et qu'il en résulte une différence dans le comportement de l'Etat à leur égard.

L'Etat n'a, dans leur gestion et leur développement, ni responsabilité ni possibilité d'intervention directe comme pour les industries nationalisées.

La différence de comportement qui en résulte, dans le cadre de l'exécution du plan de modernisation et d'équipement et de l'utilisation de la contre-valeur en francs de l'aide américaine, est que, si ces activités privées ont largement bénéficié des crédits-dollars de l'aide pour les importations de matières pre-

mières ou d'équipement qui leur étaient nécessaires, elles ont peu bénéficié de la contre-valeur et ont dû, comme l'agriculture, financer par leurs propres moyens la majeure partie des investissements qui leur sont demandés par le plan.

Ce secteur « industrie privée », de même que le secteur « agriculture », a bénéficié de deux catégories de ressources au titre de la contre-valeur des dons (1).

1° Des paiements en provenance de la caisse autonome de reconstruction destinés à réparer les dommages de guerre dans les industries touchées lors du dernier conflit.

Nous vous présentons ci-dessous la liste détaillée, pour 1948 et 1949, des versements effectués à cette caisse sur fonds de contre-valeur. Cette liste, dressée dans le but de fournir un état complet des versements ainsi effectués à la caisse autonome de reconstruction comprend aussi la marine marchande, aux travaux publics et aux industries relevant du ministère de l'agriculture.

Si l'on défalque ces dernières sommes, on constate que les versements destinés aux industries privées diverses s'élèvent, au total, à 15 milliards 887 millions au 30 octobre 1949 et probablement à environ 21 milliards au 31 décembre 1949 (2).

#### CAISSE AUTONOME DE RECONSTRUCTION

Versements imputés sur la contre-valeur de l'aide américaine pour les mois d'avril à octobre 1949 inclus.

##### Dommages industriels (3).

Charbon (houillères); charbon (imputation carb.); électricité; gaz, 1.867.055,58 F. (secteur nationalisé).

Carburants, 2.270.524,14 F.

Sidérurgie, 1.556.135,00 F.

Matériaux de construction, 609.331,74 F.

Mécanique et construction électrique, 1 million 838.165,80 F.

Produits chimiques, 823.144,74 F.

Textiles, 1.454.291,80 F.

Industries agricoles et alimentaires, 688.129,54 F.

Bois et ameublement, 5.045,00 F.

Papier et carton, 60.300,00 F.

Hôtellerie; chambre de commerce, 220.346,64.

Foires, 687.000,00 F.

Transports routiers, 486.327,00 F.

Travaux publics, 155.188,75 F.

Batellerie, 369.700,00 F.

Construction navale, 122.161,00 F.

Ports maritimes, 2.833.796,80 F.

Marine marchande (4); caoutchouc, 2.307.266,74 F.

Total (5), 19.247.000 F.

2° Des prêts en provenance d'un seul établissement de crédit: le Crédit national. Les opérations de cet établissement, dont les ressources proviennent tantôt d'opérations de crédit propre, tantôt d'avances du fonds de modernisation et d'équipement, n'intéressent ce rapport que pour cette deuxième catégorie. C'est, en effet, par le fonds que passent les sommes de contre-valeur affectées à des activités industrielles privées sur proposition de la commission des investissements.

(1) Tout comme l'agriculture, l'industrie privée n'a pas bénéficié de la contre-valeur des prêts.

(2) La ventilation des crédits pour novembre et décembre 1949 n'est pas encore connue.

(3) Y compris le secteur nationalisé, les industries agricoles et alimentaires, les travaux publics et la marine marchande.

(4) Dont construction navale pour 1948 seulement.

(5) Pour novembre et décembre 1949: 8280 millions, non encore ventilés, soit un total général de 27.527 millions de francs.

Et c'est par le Crédit national que ces sommes sont éventuellement prêtées aux destinataires, à un taux de 7 p. 100, pouvant atteindre avec les frais, un taux réel de 8,5 p. 100, avec des garanties comportant généralement la prise d'une hypothèque de premier rang sur les biens des sociétés bénéficiaires.

Ces conditions sont assez lourdes, compte tenu surtout du fait que le montant de ces prêts ne couvre qu'une partie des ressources nécessaires à la réalisation des investissements prévus et que les bénéficiaires doivent recourir simultanément à d'autres emprunts. La clause hypothécaire est, de ce fait, particulièrement gênante pour les intéressés; l'Etat les aide, toutefois, dans une certaine mesure en intervenant auprès des banques nationalisées et en donnant, parfois, sa garantie à d'autres emprunts.

C'est une somme totale de 10.533 millions de francs qui a été débloquée, dans ces conditions, sur contre-valeur de l'aide américaine, à destination de ces activités.

Soit 7.926 millions pour la sidérurgie et les industries en dépendant, 1.620 pour l'aluminium et 897 pour les autres industries (industries chimiques, plomb, etc.).

Le total des dons (C. A. R. E. C.) et des prêts (F. M. E.), dont bénéficient les industries diverses en 1948 et 1949 sur la contre-valeur de l'aide américaine, peut-être évalué à 38.010 millions de francs.

Ces 38.010 millions se répartissent comme suit:

1948: 5 milliards (investissements de la caisse autonome de reconstruction);

1949: 10.053 millions (versements du fonds de modernisation et d'équipement);

1949: 22.477 millions (versements de la caisse autonome de reconstruction).

Rappelons que la répartition des crédits publics réservés aux industries diverses s'est faite, en 1949, sur la base d'une somme globale de 28.357 millions et peut être établie comme suit (1):

Opérations garanties par l'Etat (loi du 23 mars 1941), 10.000.

Laminaires du Nord et de l'Est, 8.200.

Ports maritimes et chambres de commerce, 2.000.

Tourisme, 1.200.

Autres entreprises relevant du ministère de l'industrie et du commerce:

Produits chimiques, 1.982.

Industries mécaniques et électriques, 1.038.

Ferro-chrome, 467.

Sidérurgie, 2.030.

Mines de fer, 690.

Carburants, 750.

Total, 28.357.

Si l'on tient compte de ce que 148 milliards ont été investis au total (2) pendant cette année, dans les mêmes secteurs d'activité, la part de contre-valeur représente donc, 18,3 pour 100 des investissements totaux en 1949 (contre 4,4 p. 100 en 1948).

Il a, par ailleurs, paru utile de dresser ici une situation générale des autorisations de prêts accordés par le Crédit national sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

Situation générale des autorisations de prêts accordés par le Crédit national sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement au 31 décembre 1949 aux entreprises industrielles relevant du ministère de l'industrie et du commerce (en millions de francs).

Métaux non ferreux, 3.060; ferro-chrome, 367.

Sidérurgie, 16.117.

Centrales thermiques, 2.297; cokeries, 3.520; autres investissements de la sidérurgie, 10.130; mines de fer, 170.

(1) Deuxième rapport de la commission des investissements.

(2) Estimation provisoire.

Industries mécaniques et électriques, 195: Raccords en fonte malléable, 100; métallurgie des poudres, 60; construction électrique, 35.

Produits chimiques, 973:

Chlore, 395; acide sulfurique, 168; carbure, 190; phénol, néant; carbon black, néant; produits antibiotiques, 220; soufre, 204; amiante, 200.

Carburants, 420:

Port de l'Avera, 300; raffinage, 120, distribution, néant.

Total, 21.536.

Un certain nombre des prêts ainsi autorisés n'ont pas encore été réalisés, les versements effectifs faisant l'objet d'une nouvelle opération. En réalité, le Crédit national n'avait demandé au Trésor au 31 décembre 1949, qu'une somme de 16.168 millions de francs, excédant de 6 milliards environ les seuls versements en provenance de la contre-valeur.

Parmi les réalisations, les plus importantes ayant bénéficié dans le secteur privé, de fonds de contre-valeur de l'aide américaine, nous citerons les suivantes:

#### I. — Industries sidérurgiques.

Les projets les plus importants concernant l'industrie sidérurgique sont le projet Sollac et le projet Usinor:

1° Sollac. — La Société lorraine de laminage continu constituée par neuf sociétés sidérurgiques françaises, a pour objet la construction d'une aciérie de 500.000 tonnes d'acier brut par an; d'un train continu à bandes (à chaud) de 80 pouces de large capable d'assurer une production de 700 à 830.000 tonnes par an; d'un train continu à bandes (à froid) pour la tôlerie et la ferblanterie de 350.000 tonnes par an et d'un train à froid ayant une production de 250.000 tonnes de tôles par an. En outre, un « blooming », ayant une capacité de production annuelle de 1 million de tonnes et une cokerie de 84 fours d'une capacité journalière de 1.600 tonnes de charbon seront installés dans ce vaste ensemble, situé à Sérémainge et Ebange, dans la Moselle.

La Sollac s'est vu attribuer 49 millions de dollars utilisables pendant toute la durée de l'E. R. P. pour ses achats de matériel aux Etats-Unis. Elle a bénéficié en 1949 au titre de la contre-valeur, d'une part, de 1.210 millions de francs, d'autre part, d'une partie des 2.750 millions débloqués pour les cokeries sidérurgiques (1). Il est prévu qu'elle investira, uniquement pour les bâtiments (usines et logements d'ouvriers) 35 milliards de francs. L'ensemble sera terminé en 1953; seules les fondations en étaient achevées au 31 décembre 1949;

2° Usinor. — Bien plus avancé est le projet de l'Union sidérurgique du Nord de la France qui groupe un certain nombre de sociétés françaises. Elle a installé un train de laminage à chaud à Denain (Nord) et un train à froid à Montataire (Oise). Ce dernier doit fonctionner au début de 1950 et le train à chaud à la fin de la même année.

Usinor a bénéficié de 11,1 millions de dollars pour ses achats de matériel aux Etats-Unis, dont 5 millions repris sur des contrats antérieurs à l'E. R. P.; sur la contre-valeur, elle a reçu les 3.200 millions de francs qui étaient prévus pour cet ensemble industriel en 1949.

Au total, il a été investi dans la sidérurgie 19.500 millions de francs en 1948 et 33.000 en 1949. Il faut ajouter à ce chiffre 3.450 millions pour les cokeries et 1.400 pour les centrales sidérurgiques.

La capacité de production française de fonte et d'acier après les investissements réalisés, en partie grâce à l'E. R. P., doit être en 1953 de 12,6 millions de tonnes, contre 9,7 millions de tonnes en 1938, soit 6,6 p. 100 de la production mondiale, évaluée à cette date à 190 millions de tonnes.

La capacité journalière des cokeries sidérurgiques sera portée à cette date à 7.275 tonnes.

(1) Pas de contre-valeur en 1948.

L'accroissement de la puissance de production d'électricité grâce aux centrales sidérurgiques peut être estimé à cette date à 800.000 kilowatts.

## II. — Industrie de l'aluminium.

Parmi les principaux bénéficiaires de l'E. R. P. se trouvent les Etablissements Caquillard à Froges et la Société de Tréfilage et Laminoirs du Havre. Ces deux usines doivent doubler la production française de papier d'aluminium qu'elles sont à peu près seules à assurer; elle sera, après investissements, d'environ 4.000 tonnes par an, soit 3.000 pour couvrir les besoins du marché intérieur et 1.000 pour l'exportation. Ces deux établissements ont bénéficié, pour moitié chacun, de 2.400.000 dollars pour achat de matériel aux Etats-Unis, et de 500 millions de francs environ de contrevalleur.

Au total, il a été investi en France 2.200 millions de francs dans l'industrie de l'aluminium en 1918 et 1919. L'objectif de production théorique en 1952-1953 est de 130.000 tonnes d'aluminium, soit une production égale, et qui a donné son caractère saisonnier, de 105.000 tonnes dont 15.000 réservées à l'exportation.

## III. — Plomb.

L'Union française est dès maintenant exportatrice de concentrés. En 1952-1953, elle doit en produire 160.000 tonnes, soit 100.000 tonnes de plomb, pour une consommation de 80.000 tonnes. Sur ces 100.000 tonnes, 60.000 seront traitées par la métropole. 500 millions de francs ont été investis en France en 1918 et 1919 pour l'extraction du plomb (et du zinc).

## IV. — Carburants.

Voici les trois plus importants projets sur les huit retenus par la commission des investissements.

### 1° Société de raffinage de pétrole Shell Berre à Berre (Bouches-du-Rhône).

Le projet prévoit :

a) Le transfert à Berre de la capacité de raffinage de la raffinerie de Pauillac (près de Bordeaux), raffinerie qui appartient à la même société et qui a été presque complètement détruite pendant la guerre, soit un transfert de capacité de raffinage de 800.000 tonnes,

b. De porter la capacité totale de traitement de l'usine de Berre à 2.350.000 tonnes (capacité calculée en brut du Moyen-Orient).

Cette augmentation de capacité de l'usine de Berre entraîne :

1. L'adaptation des installations existantes aux bruts du Moyen-Orient.
2. L'amélioration des distillations sous vide et de la fabrication des huiles de graissage.
3. L'amélioration du fractionnement des gaz.

Le projet comprend, d'autre part :

a) L'installation d'un nouveau topping de 2 millions de tonnes par an :

1. L'installation d'un nouveau reforming thermique de 400.000 tonnes.

2. L'installation d'une distillation sous vide de 350.000 tonnes par an.

3. L'amélioration des industries de raffinage d'essence et de butane.

b) Une installation de désasphaltage de 400.000 tonnes par an.

Une installation de raffinage par solvant de 400.000 tonnes par an.

Une installation de déparaffinage par solvant de 55.000 tonnes par an.

Une installation de raffinage des huiles à la terre de 43.000 tonnes par an.

Alors que les possibilités annuelles de production d'huiles lubrifiantes passeront de 20.000 tonnes à 35.000 tonnes, la production de paraffine passera de 3.500 tonnes par an à 5.500 tonnes par an. L'équipement qui sera

importé des U. S. A. comprend du matériel non manufacturé en France. Il s'agit, en particulier, de :

- Briques réfractaires isolantes pour fours;
- Appareils de contrôle;
- Boîtes de retour Key en acier forgé;
- Pompes et vannes spéciales.

Le projet d'ensemble exposé ci-dessus prévoit un chiffre d'investissements total équivalant à 31.650.000 dollars. Les fonds approuvés par l'E. C. A. se montent à 1.850.000 dollars, soit environ 5,8 p. 100 du coût total. La date envisagée pour son achèvement est 1951.

### 2° Compagnie de raffinage de pétrole « Socony-Vacuum française » à Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Inférieure).

Le but du projet prévoit la réalisation d'installations spécialisées dans la fabrication des huiles de graissage de haute qualité pour :

- a) L'obtention de lubrifiants à haut indice de viscosité;
- b) La fabrication de graisses par procédé Strater à contracteur-malaxeur.

La production des huiles de graissage de haute qualité doit atteindre 50.000 tonnes au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Ces installations comprennent, en particulier :

- a) Une unité de traitement au furfural pour raffinage des huiles d'origine paraffinique;
- b) Une unité de traitement à la terre.

L'équipement qui sera importé comprend du matériel spécial qui ne peut être trouvé en France, à savoir :

- Des pompes et compresseurs spéciaux;
- Des éléments d'instruments de contrôle;
- Des éléments d'échangeurs;
- Des plateaux de tours;
- Des pompes spéciales à vide;
- Des tours d'extraction;
- Du matériel divers sompounding et manutention.

Le programme de modernisation de la Socony Vacuum française prévoit un chiffre d'investissements total s'élevant à 6 millions de dollars. Les fonds approuvés par l'E. C. A. se montent à 850.000 dollars, soit environ 11,1 p. 100 du coût total. La date envisagée pour l'achèvement de ce projet se situe en 1950.

### 3° Standard française des pétroles à Port-Jérôme (Seine-Inférieure).

Le but de ce projet tend au remplacement de l'installation de déparaffinage des huiles de graissage à Port-Jérôme et à son adaptation, compte tenu des progrès techniques survenus entre temps, au traitement des bruts du Moyen-Orient en remplacement des bruts de l'hémisphère occidental.

La capacité de production des installations prévues est de 139.000 tonnes annuelles d'huiles de toutes qualités.

Le projet porte sur la construction des unités suivantes :

- a) Une unité de désasphaltage au propane;
- b) Une unité de déparaffinage au propane;
- c) L'adaptation d'une unité existante de traitement au phénol au brut du Moyen-Orient.

Le matériel devant être acheté aux Etats-Unis se définit comme suit :

1° Pour l'unité de déparaffinage; pompes, compresseurs, échangeurs, filtres, instruments divers, tuyauteries spéciales, matériel divers, vannes spéciales;

2° Pour l'unité de désasphaltage: pompes, compresseurs;

3° Pour la modification de l'installation de traitement au phénol: malaxeurs mélangeurs.

Le projet d'ensemble exposé ci-dessus prévoit un chiffre d'investissements total s'élevant à 6.415.000 dollars. Les fonds approuvés par l'E. C. A. se montent à 1.327.500 dollars, soit environ 22,2 p. 100 du coût total. La date envisagée pour l'achèvement se situe en 1951.

Ces projets font partie du programme à long terme présenté par le Gouvernement français à l'O. E. C. E. Ils ont été discutés et approuvés par le comité du pétrole.

Au total, il a été investi 11.500 millions de francs en 1918 et 22.300 millions en 1919 dans l'industrie du pétrole. Il faut ajouter à ces

deux chiffres 17.200 millions pour les recherches. L'objectif pour 1952 consiste à porter la capacité de raffinage à 48,7 millions de tonnes, couvrant ainsi la totalité des besoins de l'Union française et à réaliser le pipe-line le Havre-Paris.

## SECTION IV

### L'agriculture.

#### I. — Répartition par grandes catégories.

Une partie, d'ailleurs faible jusqu'à ce jour, de la contrevalleur en francs de l'aide américaine; 31.161 millions sur 400 milliards, au total, a été affectée à la reconstruction et à l'équipement de nos activités agricoles et des industries s'y rattachant.

Les sommes de cette provenance ont été ajoutées à celles mises normalement à la disposition de ces activités par l'intermédiaire des organismes habituels. On sait que ces derniers sont au nombre de quatre.

1° La Caisse autonome de la reconstruction (Carec), qui a pour mission d'effectuer toutes les opérations de paiement des dommages de guerre;

2° La Caisse nationale de crédit agricole, spécialisée en principe dans les prêts effectués exclusivement aux agriculteurs, aux groupements d'agriculteurs, aux coopératives agricoles, pour des fins concernant les activités agricoles proprement dites ou leur prolongement immédiat. Ces prêts sont à intérêts spécialement bas (2 à 3 p. 100);

3° Le Crédit français de France, établissement bancaire intervenant pour les prêts à consentir aux collectivités publiques (communes, syndicats de communes, départements, etc.) à des fins de travaux d'intérêt collectif, dont certains peuvent aider l'agriculture, tels que: électrification rurale, adductions d'eau, voirie rurale, remembrement, etc. Ces prêts sont consentis à un taux d'intérêt moyen (3 à 5 p. 100);

4° Le Crédit national, établissement bancaire, intervenant pour les prêts à consentir à des activités industrielles, publiques ou privées, se rattachant aux activités agricoles (industries des engrais, du machinisme agricole, industries agricoles ou alimentaires). Ces prêts sont consentis à un taux d'intérêt qui, compte tenu des frais, est élevé (7 à 8,5 p. 100).

Les ressources de ces quatre organismes ont des origines multiples, mais proviennent pour la plus grande partie, de versements faits par le Trésor, et de versements faits par le Fonds de modernisation et d'équipement, constitués dans leur quasi-totalité, pour la période 1918-1919, de la contrevalleur en francs de l'aide américaine (1).

Ces ressources sont confondues dans les caisses de ces organismes où leur diversité d'origine disparaît en principe. Il est parfois impossible, en examinant les prêts consentis par ces établissements, de distinguer la part revenant dans chaque opération aux diverses ressources ayant alimenté l'établissement prêteur, notamment à la contrevalleur. Cela est, en particulier, impossible pour le bénéficiaire du prêt en raison de l'unité de trésorerie des entreprises.

Notre sous-commission se devait cependant de rechercher et suivre la trace, autant que faire se pouvait, des diverses sommes provenant de la contrevalleur en francs allouées à ces organismes.

Le total de ces sommes, pour 1918 et 1919, s'est élevé à 31.161 millions de francs répartis de la manière suivante :

Caisse autonome de la reconstruction, 15.510 millions de francs (2).

Caisse nationale de crédit agricole, 13.076 millions de francs.

Crédit foncier de France, 1.312 millions de francs.

Crédit national, 1.563 millions de francs.

Total, 31.461 millions de francs.

(1) On sait qu'une partie du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libérateur a servi au financement.

(2) Dont 2.612 millions sur la contrevalleur des prêts.

Pour la Caisse nationale de crédit agricole, dont relèvent les opérations de modernisation et d'équipement de l'agriculture proprement dite, cette allocation a constitué 33 p. 100 du total des crédits ouverts à cette caisse pour 1918 et 1919, 62 p. 100 provenant d'avances du Trésor.

## II. — Utilisation des crédits par chacun des quatre établissements intermédiaires.

### 1° Caisse autonome de reconstruction (Carec).

Parmi la masse des opérations faites par la Carec en 1918 et 1919 pour répondre à la législation sur la réparation des dommages de guerre de tous ordres, les sommes mises à sa disposition par le fonds de modernisation et d'équipement, spécialement pour réparation de dommages agricoles, ont été réparties par cette caisse dans les divers départements sinistrés.

Les dommages correspondants consistaient en: destructions de bâtiments, d'installations agricoles, de cheptel, dommages graves aux champs par bombardements, etc... Le total de ces sommes s'élève à 12.868 millions sur un total de 59.000 millions de paiements effectués par la Carec au titre des dommages agricoles.

### 2° Caisse nationale de crédit agricole, Crédit foncier, Crédit national.

Bien que chacun de ces établissements soit en principe spécialisé dans des catégories différentes d'opérations bancaires, comme nous l'avons dit ci-dessus, il arrive que deux d'entre eux peuvent concourir au financement d'une même réalisation.

En outre, qu'ils interviennent séparément ou simultanément, ils ne le font que pour compléter dans une certaine mesure, variable avec la nature des projets de réalisation envisagés, les ressources nécessaires à l'exécution de ces projets. Le Trésor interviendra en effet conjointement avec eux pour des subventions en capital et en annuités. Enfin, les particuliers, groupements coopératifs, collectivités publiques, qui sont les bénéficiaires et les maîtres d'œuvre de ces projets, doivent, avant de pouvoir réaliser ces prêts et percevoir ces subventions, avoir trouvé au préalable dans leurs ressources propres la part de financement laissée à leur charge.

Voici, par exemple, les modalités de financement de deux types de travaux d'équipement agricole:

**Travaux d'adduction d'eau.** — La subvention de l'Etat calculée suivant le barème établi par le décret du 7 juillet 1917 peut varier entre 25 et 60 p. 100 de la dépense reconnue subventionnable, ce qui fait ressortir le taux à 40 p. 100 dans la majorité des cas.

En vertu de la loi du 11 août 1917 modifiée par la loi du 8 avril 1919, la subvention de l'Etat est accordée par moitié en capital, par moitié en annuité. La collectivité qui fait appel à la subvention de l'Etat doit couvrir obligatoirement auprès de particuliers, par emprunt local, la fraction de cette subvention non servie en capital.

Pour les communes « économiquement faibles » et sinistrées, la fraction de la subvention de l'Etat versée en capital peut toutefois dépasser 50 p. 100 et atteindre 100 p. 100 selon les modalités fixées par le décret du 25 août 1919.

Pour la part non subventionnée des travaux, les collectivités locales peuvent obtenir, sous forme de prêts à long terme, des crédits du fonds national de modernisation et d'équipement par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole et surtout du Crédit foncier. Les prêts sont consentis aux conditions habituelles du crédit agricole.

#### Schéma récapitulatif:

I. — Part subventionnée: subvention de l'Etat 40 p. 100; 20 p. 100 en capital, 20 p. 100 en annuités (emprunt local).

II. — Part non subventionnée: prêts du P. M. E. à 3 p. 100 ou 6 p. 100.

Travaux d'équipement d'une coopérative de stockage de céréales. — Le taux de la subvention de l'Etat est différent selon qu'il s'agit d'une création ou, au contraire, d'un agrandissement.

Il ressort à 25 p. 100 de la dépense subventionnable dans le premier cas, à 15 p. 100 dans le second.

De même que pour les travaux d'adduction d'eau, la subvention est accordée par moitié en capital, par moitié en annuités.

La coopérative qui fait appel à la subvention de l'Etat doit obligatoirement couvrir auprès de particuliers, soit par emprunt local, soit par augmentations de son capital, la fraction de cette subvention non versée en capital.

La part non subventionnée de la dépense peut être financée sous forme de prêts à long terme, par des crédits du fonds national de modernisation et d'équipement, par l'intermédiaire du Crédit foncier.

Le taux d'intérêt de ces prêts est de 5 p. 100.

Travaux d'équipement d'une industrie alimentaire. — Ils ne bénéficient pas, puisqu'il s'agit d'une industrie privée, de subventions de l'Etat. Les industries peuvent obtenir par l'intermédiaire du Crédit national, sous forme de prêts, des crédits du fonds national de modernisation et d'équipement.

Le taux d'intérêt de ces prêts est de 7 p. 100 et les garanties requises par le Crédit national sont sévères. Il en résulte que peu d'intéressés peuvent recourir à cette modalité de financement. Nous le verrons plus loin.

Tous les projets ainsi appelés à bénéficier pour leur réalisation de prêts de l'un ou de plusieurs de ces organismes, ainsi que de subventions du Trésor, doivent d'ailleurs avoir été étudiés et approuvés par les services du ministère de tutelle compétent, pour apprécier leur degré d'utilité et leur conformité au plan de modernisation et d'équipement, étudiés et approuvés par les organismes prêteurs pour la détermination des conditions financières des prêts, notamment des garanties à inscrire au contrat (généralement garanties hypothécaires).

Ces indications d'ordre général vous montrent combien sont compliquées et lentes les formalités à remplir pour réunir, après la formation d'un projet, les diverses ressources qui finalement permettent de passer à son exécution. La durée de ces démarches est communément de deux ans et plus. Nombre de projets échouent d'ailleurs en cours de route; ils nécessitent parfois jusqu'à 72 formalités à remplir.

Mais nous avons cru devoir vous fournir ces indications pour vous montrer surtout combien il sera difficile de suivre à travers ces opérations complexes la trace de la part de contre-valeur de l'aide américaine engagée dans la réalisation de ces projets, comme nous nous en sommes aperçus au cours de la recherche de cette dernière. Les résultats de cette recherche ne sont cependant pas entièrement nuls.

Nous avons indiqué dans le tableau I l'ensemble des allocations consenties par le fonds de modernisation et d'équipement aux grandes catégories d'activités agricoles.

Nous pouvons tenter d'en rechercher l'utilisation par chacun des établissements de crédit servant d'intermédiaires entre ce fonds et les destinataires finaux.

#### Caisse nationale de crédit agricole.

Le tableau ci-dessous indique le montant des crédits en provenance du fonds de modernisation et d'équipement en 1918 et 1919 ouverts à cette caisse, et gagés sur la contre-valeur. On remarquera qu'en raison de la lenteur et de la complexité des formalités administratives pour la réalisation des prêts, cette caisse n'a pu utiliser entièrement les ressources mises à sa disposition, et ne justifie, notamment en 1919, que d'un emploi de 11.076 millions sur une ouverture de crédit budgétaire totale de 19 milliards. Il est souhaitable

que la différence fasse l'objet d'un rapport intégral sur l'exercice 1950.

La liste des réalisations ayant bénéficié de ces prêts serait trop longue pour que nous puissions la reproduire ici. Nous nous bornerons, pour vous permettre de juger de la nature de ces réalisations sur un exemple, à donner la liste de celles ayant bénéficié des crédits ouverts à la caisse par le fonds de modernisation et d'équipement au cours du mois de septembre 1919.

#### CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

##### Contre-valeur affectée au financement des opérations du crédit agricole.

(En millions de francs.)

Prêts à moyen terme (convention du 25 octobre 1918, art. 1<sup>er</sup>): 1918 (2<sup>e</sup> semestre), 2.000; 1919, 3.526.

Prêts à long terme collectifs (convention du 25 octobre 1918, art. 1<sup>er</sup>): 1919, 7.228.

Prêts de caractéristiques spéciales (convention du 25 octobre 1918, art. 1<sup>er</sup>): 1919, 322.

Total, 1918 (2<sup>e</sup> semestre), 2.000; 1919, 11.076.

Détail de l'utilisation par la Caisse nationale de crédit agricole des groupes d'avances de 331 millions et de 792 millions de francs mis à sa disposition au cours du mois de septembre 1919 par le fonds de modernisation et d'équipement.

#### A. — Groupe d'avances de 331 millions de francs

Ce groupe d'avances a été utilisé à l'octroi de prêts à moyen terme ordinaires, individuels et collectifs, conformément aux dispositions de l'article premier (§ 1<sup>o</sup>), de la convention du 25 octobre 1918.

La répartition de cette somme par rubrique du programme d'investissements agricoles a été la suivante:

Reconstitution du cheptel, 1.500.000 F;

Semences et plants, 2.650.000 F;

Achat de matériel par les agriculteurs et les coopératives, 358.918.000 F;

Constructions rurales, 18.258.000 F.

#### 1° Reconstitution du cheptel: 1.500.000 F:

Deux prêts de 1 million et de 500.000 F ont été consentis à des coopératives d'insémination artificielle et de lutte contre l'infécondité des animaux domestiques, notamment de la race bovine.

#### 2° Semences et plants: 2.650.000 F:

Quatre prêts de cette catégorie, attribués à des agriculteurs, ont permis l'installation de germoirs de pommes de terre.

3° Achat de matériel par les agriculteurs et les coopératives: 358.918.000 F:

La somme de 358.918.000 F a servi à la réalisation de 553 prêts: 407 prêts individuels pour un montant de 200.626.000 F et 146 prêts collectifs pour 158.292.000 F.

Les prêts aux agriculteurs se répartissent, quant à leur montant et suivant leur objet, de la manière suivante:

33 p. 100 pour l'achat de tracteurs et de machines de culture et de récolte adaptées;

40 p. 100 pour l'achat de matériel hippomobile;

7 p. 100 pour l'achat de matériel divers.

Les prêts collectifs, d'une durée au plus égale à quinze ans, consentis à des coopératives d'utilisation de matériel agricole ont eu notamment pour objet l'achat de batteuses.

#### 4° constructions rurales: 18.258.000 F:

Il s'agit de 62 prêts accordés à des agriculteurs pour la construction de fossés à fumiers et de fosses à purin ainsi que pour l'aménagement de locaux destinés aux animaux.

#### B. — Groupe d'avances de 792 millions de francs:

En application de l'article premier (paragraphe 2<sup>o</sup>) de la convention susmentionnée, la somme de 792 millions de francs a été destinée à l'attribution de prêts à long terme aux collectivités agricoles.

Entre les rubriques du programme élaboré par le ministère de l'agriculture sa répartition s'effectue ainsi :

Reconstitution du cheptel, 7 millions de francs.

Semences et plants, 9.925.000 F.

Assainissements, 5.685.000 F.

Amendements calcaires, 1.800.000 F.

Conserveries et confitures, 33.850.000 F.

Stations fruitières, 82.167.000 F.

Caves coopératives, 181.959.000 F.

Industries laitières, 304.845.000 F.

Stockage des céréales, 94 millions de francs.

Chanvre et lin, 15 millions de francs.

Océaniques métropolitains, 56 millions de francs.

1° Reconstitution du cheptel, 7 millions de francs :

Les prêts qui représentent cette somme concernant deux coopératives d'élevage.

L'union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle de la Touraine, à Bois-Bonne-Vie (commune de Joué-les-Tours), a notamment reçu une somme de 5.500.000 F en vue de l'installation complète d'un centre d'insémination artificielle.

2° Semences et plants, 9.925.000 F :

Deux prêts ont été consentis au titre de cette rubrique, dont l'un de 5.125.000 F au Gernoir coopératif du syndicat des producteurs de pommes de terre sélectionnées de la vallée moyenne de la Loire, à Mardié. Ce prêt est destiné à la construction d'un germinoir et à l'achat du matériel nécessaire à son fonctionnement.

3° Irrigation-drainage, 5.685.000 F :

Le prêt correspondant accordé à l'association syndicale libre de la Crevasse-du-Maraais-Vernier à Saint-Ouen-des-Champs (Eure) a pour objet l'exécution de travaux de drainage pour la mise en culture de terrains marécageux ;

4° Amendements calcaires, 1.800.000 F :

Un seul prêt a été attribué à la coopérative de marnage de Saint-Honoré, à Longueville-sur-Seine, afin de lui permettre de moderniser son outillage d'extraction et de broyage de calcaire ;

5° Conserveries et confitures, 33.850.000 francs.

Deux prêts ont été consentis au titre de cette rubrique. En particulier, la société coopérative de distillation et conserverie de fruits et légumes du Conflent, à Vinça (Pyrénées-Orientales), a bénéficié d'un prêt de 22 millions de francs, en vue de la construction d'une pulperie et de l'aménagement des bâtiments de conservation des fruits.

6° Stations fruitières, 82.167.000 F :

Les prêts de cette catégorie tendent à équiper en stations fruitières certaines régions productrices (vallée du Rhône et Midi de la France).

La somme de 82.167.000 F a permis l'octroi de quatre prêts dont le plus important (58.000.000 F) a été accordé à la Coopérative fruitière des Monts-d'Or à Marcilly-d'Azergues pour construction de locaux destinés à la conservation des fruits.

7° Caves coopératives, 181.959.000 F :

Les treize prêts réalisés au moyen de cette somme ont pour objet la modernisation des caves coopératives déjà existantes.

La cave coopérative centralisatrice des Côtes de Haut-Roussillon et Grand-Roussillon à Perpignan a bénéficié d'un prêt de plus de 45 millions de francs. Cette coopérative a pour objet de procéder à l'assemblage et au vieillissement des vins doux naturels qu'elle désire exporter.

8° Industries laitières, 304.845.000 F :

Dix-huit prêts ont été accordés au titre de cette rubrique. Ils ont pour but, soit de permettre la construction de laiteries, beurrieres ou fromageries nouvelles, soit de moderniser ou d'étendre les installations anciennes.

C'est ainsi que deux prêts, l'un de 21 millions de francs, l'autre de 63 millions de francs ont été consentis en vue de la construction et de l'installation de la beurrerie coopérative agricole de Nouvion en Thiérache et de la coopérative laitière de Colmar.

De même, un prêt de 40 millions de francs est destiné à financer la création d'une laiterie-beurrerie à Clermont-Ferrand (Union centrale des coopératives de production et de transformation du Puy-de-Dôme) et un prêt de 30 millions de francs doit permettre l'agrandissement et l'aménagement des locaux d'affinage de fromage de l'Union coopérative d'affinage de Franche-Comté à Vesoul.

9° Stockage des céréales, 94 millions de francs :

Sept prêts ont été accordés à des coopératives de stockage de céréales.

Ils ont plus particulièrement pour objet la construction de silos et magasins destinés à la réception, au séchage et à la conservation du blé.

Un prêt de 26 millions de francs, consenti à la coopérative agricole « La Brie » à Melun, concerne la construction d'un magasin moderne, avec atelier de triage des semences et l'achat d'appareillage de réception des grains

10° Chanvre et lin, 15 millions de francs :

Un seul prêt a été accordé à la coopérative linière de Plessis-Belleville en vue de l'agrandissement et de la modernisation de son installation.

11° Océaniques métropolitains, 56 millions de francs :

Deux prêts de 27 millions et de 19 millions de francs ont été attribués à des huileries coopératives du département de l'Aisne.

Le premier (huilerie coopérative agricole du Valois, à la Ferté-Milon) est destiné à la construction de silos, à l'aménagement du service de réception, de stockage et de nettoyage des graines, à l'achat de deux super-presses, d'un extracteur et d'une chaudière.

Le second (huilerie coopérative agricole du Laonnais, à Laon) a pour objet la construction de silos et séchoirs, l'achat de deux presses et la remise en état d'installations diverses.

#### Crédit foncier de France.

Pour la période qui nous intéresse, le Crédit foncier de France a reçu des avances du fonds de modernisation et d'équipement s'élevant à :

En 1943, 3.000 millions de francs.

En 1949, 3.710 millions de francs.

Total, 6.710 millions de francs.

Sur ce total, 1.312 millions proviennent explicitement de la contre-valeur de l'aide américaine, par décisions de déblocage en 1949 (1).

Le tableau n° 4 ci-dessous retrace les opérations de crédit et de débit relatives à ces avances et le tableau n° 5 indique, par grandes catégories, leur utilisation.

Ces prêts aux collectivités publiques concourent, avec les subventions du Trésor et les emprunts réalisés par les propres moyens de ces collectivités, à des travaux d'intérêt agricole se composant d'un très grand nombre de projets dont nous n'entreprendrions pas de donner la trop longue liste. Le plus grand nombre consistent en projets d'adductions d'eau potable, d'électrification rurale et de voirie agricole. A titre d'indication, nous donnons ci-dessous un état récapitulatif (tableau n° 6) des projets de ce genre dont l'approbation par le ministre de l'agriculture a été notifiée aux collectivités intéressées, cette approbation ouvrant le droit à l'obtention d'une subvention du Trésor et à la réalisation d'un prêt auprès du Crédit foncier, sous condition que la part de financement laissée à la charge de la collectivité ait été assurée. Cet état est donc celui des travaux pouvant être considérés comme lancés du point de vue administratif. Il correspond à un total estimatif de 30 milliards de travaux et comprend des projets dont certains ont vu leur réalisation achevée, d'autres dont la réalisation est en cours, et probablement d'autres dont le début de réalisation attend le rassemblement par les collectivités intéressées de la part de financement laissée à leur charge.

(1) Il est à remarquer que 3.437 millions ont été effectivement versés à la date du 31 décembre 1949.

La première colonne de cet état comporte le montant des travaux « lancés » dans chaque département.

La seconde, le volume des réalisations correspondant à ce montant de travaux.

Il est à noter que les indications de cette dernière colonne ne constituent qu'une évaluation du volume de réalisations correspondant au montant de travaux indiqué dans la colonne précédente, mais ne doivent pas être considérées comme rigoureusement exactes. La discrimination entre les travaux « neufs » et les travaux de réparations, par exemple, étant, dans l'immédiat, impossible à faire et l'échelonnement des travaux sur plusieurs années ne permettant pas, par ailleurs, de faire une comparaison valable entre les travaux lancés au cours des années de référence et les réalisations effectives.

#### CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Prêts aux collectivités publiques sur avances du fonds de modernisation et d'équipement (agriculture).

Situation au 31 décembre 1949.

Crédit (sommes mises à la disposition du Crédit foncier) :

Convention avec le Trésor des 11 et 13 octobre 1948, 3.000 millions de francs.

Lettre du 26 avril 1949, 1.500 millions de francs.

Lettre du 25 août 1949, 1.510 millions de francs.

Lettre du 30 novembre 1949, 700 millions de francs.

Total, 6.710 millions de francs.

Débit (prêts aux collectivités publiques pour travaux d'équipement rural) :

Prêts réalisés (sommes effectivement versées aux collectivités), 3.437 millions de francs.

Engagements pris :

a) Prêts différés (contrats signés et fonds non encore versés à l'emprunteur), 475 millions de francs.

b) Prêts autorisés (contrats en cours de signature), 1.012 millions de francs.

c) Accord de principe donnés à des demandes d'emprunts des collectivités, 2.200 millions de francs.

Total des réalisations et des engagements, 7.124 millions de francs.

Etat des contrats signés avec les collectivités publiques jusqu'au 31 décembre 1949 pour les prêts consentis à l'aide des avances du fonds de modernisation et d'équipement (agriculture).

Construction de chemins ruraux : 405 prêts, 613.800.000 F.

Adduction d'eau : 496 prêts, 1.159.200.000 F.

Electrification rurale : 635 prêts, 1.802 millions 400.000 F.

Travaux d'assainissement : 47 prêts, 118 millions 900.000 F.

Aménagement hydraulique, irrigation : 2 prêts, 35 millions de F.

Equiperment rural : 49 prêts, 172.700.000 F.

Total, 1.634 prêts, 3.912 millions de F.

#### Crédit national.

Il n'y a pas eu de décision de déblocage des fonds de contre-valeur en faveur du Crédit national en 1948 ; il n'y a pas eu, non plus, de prêts accordés par cet organisme aux industries intéressant l'agriculture pendant cette même année.

En 1949, dans le cadre des 24 milliards de F prévus pour financer la modernisation et l'équipement de l'agriculture française, six milliards environ devaient être répartis par le Crédit national, à raison de prêts consentis dans les conditions habituelles de cet établissement (7 p. 100, soit 8 1/2 p. 100 d'intérêt net, frais compris, exception faite d'un taux de faveur pour les sucreries qui ont souffert de la guerre). Ces prêts touchent en réalité des entreprises privées et devaient se décomposer dans les grands postes suivants :

Industries de l'azote, 3.960 millions ;

Machinisme agricole, 805 millions ;

Industries agricoles et alimentaires, 1.300 millions.

En réalité, ces chiffres qui étaient déjà inférieurs à ceux des plans établis par les ministères techniques compétents (5.500 millions pour le dernier poste, par exemple), se trouvaient encore supérieurs à ceux qui viennent d'être retenus à la date du 31 décembre 1949 par la commission des investissements, et que nous reproduisons ci-dessous. Il est à remarquer que ce montant, soit 4.170 millions, ne représente que des autorisations de prêts et non des versements effectués.

Les versements réels sont, en effet, bien inférieurs, puisqu'aussi bien, à la même date les versements du Trésor au Crédit national pour le secteur agricole n'ont atteint que la faible somme de 1.643 millions de F, n'excédant que de 80 millions de F seulement les sommes en provenance de la contre-valeur débloquée en août 1949 et portant sur un montant de 1.563 millions de F à verser au Crédit national pour les industries de l'azote seules.

Ainsi apparaît le caractère trop draconien des conditions exigées pour la réalisation des prêts consentis par le Crédit national, conditions qui écartent les industries intéressées de cette réalisation.

Autorisation de prêts consentis par le Crédit national sur les ressources en provenance du fonds de modernisation et d'équipement au 31 décembre 1949.

I. — **Machinisme agricole, 580 millions de F :**  
Tracteurs et machines agricoles, 580 millions de F.

II. — **Industries de l'azote, 2.812.500.000 F.**

III. — **Industries agricoles, 596.437.631 F :**

Semences et plants, 45.333.000 F.

Chanvre et lin, 58.422.000 F.

Jus de fruits, 30 millions de F.

Stations fruitières, 8 millions de F.

Cidrieres, 7.200.000 F.

Industries laitières, 65.700.000 F.

Oléagineux métropolitains, 1.282.631 F.

Stockage des céréales, 5.500.000 F.

Sucreries, 375 millions de F.

IV. — **Industries alimentaires, 181.500.000 F :**

Conserve, 39.500.000 F.

Chocolateries, 50 millions de F.

Brasserie-malterie, 25 millions de F.

Pâtes alimentaires, 33.500.000 F.

Corps gras, 31.900.000 F.

Industries diverses, 1.600.000 F.

Total, 4.170.437 631 F.

## SECTION V

### L'Afrique du Nord.

Les résultats exposés dans la seconde partie du rapport ont montré que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ont pu réaliser un programme substantiel d'importations (tant pour leur approvisionnement que pour leur équipement), grâce à la disposition de « crédits Marshall ».

La France a pris, en effet, la décision d'octroyer aux pays d'Afrique du Nord une part non négligeable des crédits en dollars qui lui étaient alloués dans le cadre de l'E. R. P.

Dans le souci de contribuer au maximum à leur éducation économique, le Gouvernement français a pris l'initiative d'affecter aux mêmes territoires une part de la contre-valeur américaine.

Ainsi, les principes qui ont régi les investissements dans la métropole ont été appliqués à l'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Ce n'est pratiquement qu'à la fin de 1948 que les trois pays d'Afrique du Nord furent invités à élaborer un plan de modernisation et d'équipement.

Alors que l'utilisation de la contre-valeur pouvait se faire dans la métropole dès le début de l'E. R. P., dans le cadre d'un programme en cours d'exécution, on ne possédait à la même époque qu'une vue d'ensemble de l'effort d'équipement à réaliser en Afrique du Nord.

De ce programme aux contours imprécis, seul l'élément le plus défini parut devoir faire l'objet d'un financement par le budget de l'Etat. C'est ainsi qu'en 1948, le développement des sources énergétiques, condition principale de toute industrialisation, fut inclus dans les budgets semestriels d'investissements. C'est à ce même objet que fut affecté le montant total de l'aide américaine pour l'Afrique du Nord. Nous examinerons tout d'abord les résultats ainsi obtenus au cours de cette première année.

Pour l'année 1949, l'aide américaine a pu trouver comme points d'application les objectifs plus larges du plan défini au début de la même année. Les détails sur ces points sont plus nombreux; les réalisations ont été sensiblement plus importantes. La contre-valeur n'a plus été affectée à la seule Algérie, mais a contribué aux investissements marocains et tunisiens.

### L'année 1948.

C'est à l'Algérie que fut affectée, comme il vient d'être dit, la totalité de la contre-valeur, pour l'Afrique du Nord, en 1948, soit 2.230 millions de francs.

A cette somme est venu s'ajouter au cours du quatrième trimestre 1948, un montant de 2.780 millions, affecté en contre-partie des prêts consentis par l'E. C. A. au Gouvernement français, au titre de l'aide américaine. Le total (5 milliards 100 millions) peut être utilement comparé au montant des autorisations budgétaires (8 milliards 800 millions) prévues pour la même année, dans la loi du 24 septembre 1948.

Au cours de la discussion du projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait été tentée de réduire le chiffre des crédits prévus au profit de l'électricité et du gaz d'Algérie; la loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation n'ayant pas été appliquée aux trois départements algériens, il avait paru injuste, dans ces conditions, de demander aux départements métropolitains d'assumer la charge de ces avances.

Le Gouvernement ayant été invité à faire connaître alors s'il était possible de demander à l'Assemblée algérienne de procurer une partie plus importante des ressources nécessaires à l'exploitation de l'électricité et du gaz d'Algérie, une réponse négative fut donnée, à laquelle le Parlement crut devoir se ranger. Sur un total de dépenses de 8 milliards 500 millions, il était alors prévu en effet que le Trésor ferait 4 milliards, 800 millions d'avances, la part de l'Algérie devant être financée à concurrence de 2 milliards par des crédits budgétaires et de 400 millions par autofinancement, le surplus étant fourni par l'emprunt.

Il semble utile de donner quelques explications sur la consistance des travaux ainsi financés grâce à l'aide américaine.

1° **Electricité et Gaz d'Algérie.** — Dans le double but de faire face à une consommation sans cesse croissante et de rendre l'Algérie moins étroitement tributaire des importations de combustibles, les services de l'électricité, puis « Electricité et Gaz d'Algérie » se sont préoccupés de créer des aménagements hydro-électriques. Les recherches se sont portées en premier lieu sur la région de Petite-Kabylie, car il est possible de trouver dans cette région un certain nombre d'oueds dont l'aménagement semble rentable. Ce sont, notamment, l'oued Agrioun, l'oued Djen-Djen, l'Acif et Hammam.

Ce programme d'équipement de chutes et de constructions de lignes à haute tension fut mis en exécution à partir de 1940. Son but était de doubler la production hydraulique d'avant-guerre tout en améliorant les conditions de l'ensemble ainsi constitué.

En 1944 fut publié le plan d'équipement électrique de l'Algérie pour les cinq années suivantes. Ce document, plusieurs fois remanié, a été présenté à l'Assemblée financière de l'Algérie sous forme de plan quinquennal d'équipement (1947-1951) et a permis l'octroi des crédits de 1948.

L'augmentation de la production d'énergie ainsi prévue était la suivante:

Production d'énergie électrique 1947: 407 millions de kWh, dont 322 thermiques, 85 hydrauliques;

Production d'énergie prévue en 1952: 700 millions de kWh, dont 375 thermiques, 325 hydrauliques.

Le cadre de ce rapport ne permet pas un examen détaillé des réalisations acquises et des travaux entrepris. Certaines indications utiles peuvent toutefois être fournies:

### Oued Agrioun.

L'aménagement de l'oued permettra l'utilisation de 420 mètres de chute, fractionnée en deux usines, d'un débit moyen de 180 millions de mètres cubes. La production moyenne sera de 168 millions de kWh.

### Oued Acif et Hammam.

L'aménagement de la chute de Michelet a permis la mise en service de trois groupes turbo-alternateurs, à partir de novembre 1948. La puissance utilisée de l'usine s'élève à 10.500 kva et la production annuelle moyenne est de 22 millions de kWh.

### Usines thermiques.

La construction de nouvelles installations à Oran est l'un des points importants du programme thermique de l'Algérie. Deux centrales de 25.000 kW à 80 kilogrammes de pression sont prévues.

L'aide américaine a également été affectée à la construction d'une centrale Diesel neuve à Tougourt, où il faut faire face aux besoins des irrigations des palmeraies.

### Usines à gaz.

La nouvelle usine à gaz d'Oran-Saint-Hubert aura, dès sa mise en route, une puissance journalière de 85.000 mètres cubes qui pourra être étendue jusqu'à 120.000 mètres cubes, puis, le cas échéant, jusqu'à 200.000 mètres cubes.

La nécessité de cette construction s'était fait sentir depuis de nombreuses années, sans que l'intérêt en puisse être discuté; cette usine semble indispensable pour subvenir aux besoins des industries qui s'installent.

Sa réalisation permettra la mise en marche d'ateliers de synthèse d'ammoniaque, la production de coke dur pour les fonderies, la production de produits de distillation;

2° **Houillères du Sud-Oranais.** — Il a paru nécessaire de soutenir cette exploitation qui produit actuellement près du tiers de la consommation totale de charbon de l'Algérie et entraîne une économie corrélative en devises appréciées.

Des réalisations ont déjà été effectuées dans le domaine de l'abattage, de l'extraction et de la préparation des charbons. Les plus gros efforts pourraient porter sur l'équipement et la modernisation du fond que les circonstances de la guerre n'avaient pas permis de développer.

Il semble également possible d'adapter à cette production houillère, malheureusement excentrique, les procédés modernes d'utilisation sur place ou de transformation de la houille, et notamment la gazéification souterraine, l'agglomération, branches particulièrement rémunératrices, enfin la production d'énergie électrique, soit par l'utilisation des produits de la gazéification dans des turbines à gaz, soit même par l'emploi classique des vapeurs dans les turbines.

Le rendement marchand fond en 1947 s'est établi à 338 kilogrammes. Il s'élevait, en 1948, à 427 kilogrammes. Il semble possible que ces chiffres soient doublés à partir de 1950.

### L'année 1949.

L'année 1949 a été marquée, dans les territoires d'Afrique du Nord, par la présentation des plans de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. L'éta-

blissement d'un document unique pour ces trois pays, entre lesquels on constate des différences extrêmement sensibles, pouvait susciter quelques réserves. Toutefois, ces considérations liées aux circonstances historiques ont cédé devant l'intérêt réel d'un programme d'ensemble: les territoires d'Afrique du Nord ont un certain nombre de traits communs, aussi bien sur le plan géographique que sur le plan humain; la caractéristique dominante est la progression démographique constante au sein de ces trois pays et la nécessité inéluctable de développer au maximum la production agricole et, notamment, de réaliser l'équipement céréalière de l'Afrique du Nord. Pays neuf, importateur de produits finis, exportateur de matières premières, l'Afrique du Nord devra en outre bénéficier d'une industrialisation aujourd'hui à peine ébauchée qui tendra à ne développer que les industries dont les prix de revient seront comparables aux prix mondiaux.

Ainsi, à partir de 1949, la contre-valeur de l'aide américaine a trouvé comme point d'application les directions tracées par le programme quadriennal.

Les objectifs agricoles furent dès lors définis et les moyens de les réaliser également déterminés; dans ce domaine l'amélioration du rendement est liée plus encore qu'en aucun autre pays agricole à la mécanisation: elle oppose une extension et un aménagement des surfaces en culture et la mise en valeur de nouvelles superficies jusqu'ici incultes.

Dans le domaine de l'énergie, une politique générale a été esquissée et constituera le prolongement des efforts consentis dans les années précédentes. De même, les objectifs de production minière sont fixés pour 1952 et il a été fait enfin le point de l'industrialisation nécessaire.

Il était impossible de tracer un tel programme sans évoquer les moyens de financement qui seraient nécessaires.

En ce qui concerne les investissements privés, l'autofinancement, l'appel aux crédits privés, le recours aux institutions de crédit public doivent être employés avant qu'il soit fait appel aux ressources du fonds de modernisation et d'équipement. Pour les investissements publics, la contribution des pays d'Afrique du Nord à la réalisation des programmes d'équipement doit être beaucoup plus importante que dans les territoires d'outre-mer proprement dits; pour 1949, sur un programme total de 85 milliards, il était prévu dès le début de l'année que le recours au fonds de modernisation et d'équipement ne devait pas dépasser 35 milliards; c'est dans de telles conditions que l'aide américaine a été affectée au trois pays d'Afrique du Nord pour un montant égal à la moitié de l'ensemble des crédits correspondants du fonds de modernisation. Les tableaux ci-après permettront d'apprécier la répartition de la contre-valeur de l'aide américaine en regard de l'effort total d'investissement prévu pour 1949; bien que des résultats complets ne puissent être encore connus, il semble que la presque totalité de ce programme ait été réalisée.

#### ALGÉRIE

Les travaux d'irrigation et d'assainissement mobilisent une part importante de l'aide américaine; les travaux hydrauliques prévus comportent l'achèvement des grands barrages dont la construction a été entreprise il y a plusieurs années, la construction de barrages de compensation, de dérivation, de petits barrages déversoirs ainsi que des barrages d'épandage de crues; des crédits sont, en outre, affectés à la poursuite des études susceptibles de permettre la mise en valeur de l'énorme ressource aquifère du Chott ech Chegui; une somme approximativement égale a été consacrée à la production et à la distribution d'énergie électrique; les travaux en cours qui tendent à porter la production à 700 millions de kilowatts-heure en 1952 s'appliquent à la construction d'ouvrages intercalaires avec de nouvelles tranches dans les centrales thermiques existantes, à l'achèvement des installations hydro-électriques et à l'extension du réseau d'interconnexion. Les

crédits correspondant à ces divers investissements sont consentis, soit directement au Gouvernement général de l'Algérie pour les travaux hydro-électriques et agricoles (1), soit à la société nationale « Electricité et Gaz d'Algérie (2) ».

#### TUNISIE

Ainsi qu'en Algérie, les grands travaux d'irrigation et d'assainissement en cours sont financés par l'aide américaine (3). Ils comprennent, notamment, la construction du barrage de l'Oued El Lil, la construction du barrage de l'Oued Mellègue dont le débit utilisable est de 300 millions de m<sup>3</sup> par an; l'achèvement de ces barrages est prévu pour 1951.

Ces barrages, destinés au premier chef à l'irrigation de 40.000 hectares environ dans la Tunisie du Nord, doivent permettre une importante production d'énergie électrique (27 millions de kWh. par an).

L'Oued El Lil, contribuera, en outre, à l'alimentation de la ville de Tunis en eau potable.

Devaient être également financés en 1949 selon les prévisions ci-dessous:

L'aménagement des périmètres irrigués, 478 millions.

La défense et la restauration des sols, 90 millions.

L'équipement agricole et la modernisation du paysannat, 640 millions.

La production et la distribution d'énergie électrique, 177 millions.

L'équipement routier, 633 millions.

Prêts au secteur privé pour le développement et l'équipement énergétiques et industriels de la régence, 500 millions.

#### MAROC

Les grands travaux d'irrigation et d'assainissement mobilisent au Maroc également une grande partie de l'Asie américaine affectée à ce pays (2 milliards 725 millions de francs [1]). L'irrigation est prévue à partir de forages profonds dans le Gharb, dans les régions de Camp-Marchand, Khemisset, Marrakech, sur les Hauts Plateaux et par le caplage aux flancs des montagnes des eaux des petits torrents qui seront amenés dans les plaines voisines, notamment dans les régions de Tigrigra et de Beni-Mellal. Sont, en outre, entrepris la construction de barrages de crues dans le Tafilalet et le bétonnage en vue de la consolidation des canaux existants.

L'assainissement est poursuivi par les travaux de drainage tendant, notamment, à la mise en culture de la plaine du Gharb d'ici 1952; la production, le transport et la distribution d'énergie électrique sont financés à concurrence de 4 milliard 774 millions (1) par l'aide américaine; les développements prévus s'insèrent dans le programme quadriennal du Maroc et tendent à porter la production d'énergie électrique de 347 millions de kWh en 1948 à un milliard de kWh en 1952 par la création de la nouvelle centrale thermique des Roches Noires et l'aménagement de la centrale thermique d'Oudjda, ainsi que celui de la centrale hydroélectrique de l'Oued El Avid.

L'ensemble de ces prêts sera consenti directement au Maroc par le fonds de modernisation et d'équipement.

S'il semble que les prévisions d'investissements concernant les trois pays d'Afrique du Nord, pour l'année 1949, aient été réalisées à peu près complètement, il convient, toutefois, de souligner que seul un compte rendu précis, encore impossible à la date du dépôt du présent rapport, pourra confirmer la réalité de cette exécution.

La décomposition faite (à titre encore provisoire) des débloques effectués au cours de l'année 1949 apporte certaines modifications aux prévisions établies en cours d'année; elles sont exprimées dans le tableau ci-dessous.

La décomposition faite (à titre encore provisoire) des débloques effectués au cours de l'année 1949 apporte certaines modifications aux prévisions établies en cours d'année; elles sont exprimées dans le tableau ci-dessous.

Débloques effectués au profit de l'Afrique du Nord pour l'année 1949.

	JUILLET	AOÛT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
Algérie.....	6.800	»	2.110	»	»	42	8.952
Tunisie.....	4.700	»	»	»	»	»	4.700
Maroc.....	3.500	»	»	348	»	»	3.848
Total.....	15.000	»	2.110	348	»	42	17.500

Indiquons, enfin, qu'au montant total de 17 milliards 500 millions des sommes débloquées au cours de l'année 1949, doivent être ajoutées les sommes ébloquées au cours des mois de novembre et de décembre 1948 pour la prospection et l'exploitation des richesses du sous-sol et du sol (3 milliards).

Ces fonds, utilisés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 28 juin 1948, n'ont été effectivement employés qu'en 1949. Leur affectation pour chaque territoire a été précisée dans les tableaux prévisionnels ci-dessus (rubrique: débloques spéciaux matériaux rares).

#### SECTION VI

##### Les territoires et départements d'outre-mer.

En principe, les territoires d'outre-mer ne sont intéressés par l'accord de coopération économique qu'en ce qui concerne le développement de la production de certaines matières premières.

- (1) 3.900 millions (chiffres prévisionnels).  
 (2) 3.600 millions (chiffres prévisionnels).  
 (3) 2.477 millions (chiffres prévisionnels).

Le document de la commission des investissements que nous citions en tête de cette partie fait état pour 1949 d'un prêt d'un milliard de francs pour les territoires d'outre-mer qui constitue une fraction du débloque spécial effectué en 1948 et utilisé à partir de 1949 (v. *supra*).

En effet, en 1948, deux accords spéciaux entre l'E. C. A. et le gouvernement français, signés les 4 novembre et 5 décembre, portant chacun sur 5 milliards de francs, ont affecté 10 milliards de francs au « financement de dépenses afférentes à la recherche et au développement de la production de matières premières dans l'Union française et plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer, conformément au programme à long terme français remis à l'O. E. C. E., et aux dispositions de l'article IV (§ 60) de l'accord de coopération économique ».

Nous vous donnons ci-joint le détail de l'affectation de ces crédits où l'on trouve également comme parties prenantes l'Afrique du Nord pour 2.947 millions et la métropole pour 746 millions au titre de l'Institut géographique national chargé de travaux topographiques dans les territoires d'outre-mer, et pour recherches de pétrole.

[1] Chiffres prévisionnels.

Sur les 6.307 millions restants, 800 vont au secteur privé: la société « Le Nickel », en Nouvelle-Calédonie; et 613 à une société d'économie mixte: le Bureau minier, commun à l'A. O. F., à l'A. E. F., au Cameroun et à Madagascar. Le reste est destiné au secteur public (services des mines et des travaux publics).

*Affectation des 10 milliards de francs débloqués en 1948 au titre de la production des matières premières.*

#### I. — A. F. N. (1)

##### Maroc:

Bureau minier, 500.  
Port de Casablanca, 350.  
Pistes minières, 50.  
Prêt à la Société nord-africaine du plomb (société privée), 200.  
Soit, 1.100 millions de francs.

##### Algérie:

Bureau minier, 310.  
Pistes minières, 270.  
Électrification, 131.  
Pétrole, 600.  
Soit, 1.314 millions de francs.

##### Tunisie:

Bureau minier, 91.  
Pistes minières, 199.  
Pétrole, 210.  
Soit, 533 millions de francs.  
Total, 2.917 millions de francs.

#### II — Métropole.

Institut géographique national, 150.  
Bureau de recherches géologiques et géographiques, 170.  
I. G. N.: achat 3 avions, 60.  
Pétrole, 366.  
Total, 746 milliards de francs.

#### — III. — T. O. M.

Prêt à la société Le Nickel (société privée), 800.  
Bureau minier (société d'économie mixte), 613.

Service des mines, 344.  
Programme routier Cameroun, 800.  
Programme routier africain, 3.720.  
Total, 6.307 millions de francs.  
Total général, 10.000 millions de francs.

Par ailleurs, des accords sur la cession à l'Amérique de matériaux stratégiques en provenance des T. O. M. en vertu de l'article 5 de l'accord de coopération économique, ont déjà été réalisés avec le F. B. S., portant sur 6.000 tonnes de minerai de plomb en provenance du Maroc, et 18.000 tonnes de graphite de Madagascar; d'autres sont en cours pour la livraison de mica et de corindon.

#### SECTION VII

##### La Sarre.

L'équipement de la Sarre, rattachée momentanément à la zone franc et dont l'économie est étroitement liée depuis la fin de la guerre à l'économie française, a fait l'objet d'une attention très particulière du Gouvernement français.

La valeur des dollars attribués pour ses importations en matériel d'équipement au titre de l'E. R. P. atteint 1/10 de la valeur totale des dollars attribués à l'ensemble de la France.

Il n'y a pas eu de déblocage de contrevaletur pour la Sarre en 1948, mais le fonds de modernisation et d'équipement projetait d'accorder à ce territoire 2,5 milliards de francs pour 1949 (2), provenant de la contrevaletur. En réalité, il a été alloué 880 millions sur le déblocage de septembre et 1.100 sur celui de décembre, soit 1.980 millions ainsi répartis:

(1) Voir section V les prévisions d'emploi de ces crédits qui ont été utilisés en 1949.

(2) En outre, la Sarre a pu disposer de 3 milliards de francs environ de crédits bancaires à moyen terme.

Navigation fluviale (Moselle et Sarre), 50 millions.

Travaux publics, 30 millions.

Électricité, 650 millions.

Gaz, 600 millions.

Chemins de fer, 650 millions.

La restauration de la navigation fluviale sur la Sarre et sur la Moselle est en relation directe avec celle que nous avons entreprise en Lorraine.

Le poste « Travaux publics » correspond à la reconstruction d'un certain nombre d'ouvrages d'art et de routes détruites par le fait de la guerre.

La production d'électricité et de gaz, fournie par les mines de Sarre, est en connexion directe avec le réseau d'électricité et de Gaz de France, et fait partie des prévisions de production de ce secteur.

Enfin, les chemins de fer sarrois sont actuellement administrés par la Société nationale des chemins de fer français et bénéficient, à ce titre, de l'effort entrepris par cette dernière, effort indispensable puisque le charbon sarrois, payé en francs, voyage en partie par fer

#### QUATRIEME PARTIE

#### L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET LA COORDINATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES EUROPEENNES

La loi américaine d'aide à l'étranger du 3 avril 1948 est formelle:

« L'octroi de l'aide prévue au présent traité résulte des engagements multilatéraux des pays participants de tout mettre en œuvre pour réaliser un programme commun de relèvement basé sur leurs propres efforts et leur coopération mutuelle ». (Art. 115).

En conséquence, l'accord signé le 10 avril 1948 à Paris entre les représentants de seize puissances européennes sous le nom de convention de coopération économique européenne et qui créait d'autre part l'organisation de coopération économique (O. E. C. E.) n'avait pas seulement pour objet la répartition de l'aide globale consentie par les États-Unis.

Deux autres objectifs lui étaient assignés par la loi américaine du 3 avril, comme ils le furent ensuite, à chacun des pays participants par les accords bilatéraux:

1° « Coopérer avec les autres pays participants en facilitant et en stimulant le développement des échanges de marchandises et de services entre les pays participants et avec les autres pays. (Art. 115 b 3) ».

2° « Employer de façon pratique et efficace dans le cadre du programme commun de relèvement de l'Europe, les ressources des pays participants ». (Art. 115 b 4).

C'est ce dernier aspect de la question qu'examine brièvement la quatrième partie de ce rapport sans négliger des relations forcément étroites entre la libération des échanges et la mise en train d'un plan commun de réorganisation et de coopération économiques.

Une tâche préalable et urgente s'imposait dès le premier jour. Il fallait empêcher la paralysie totale des échanges. A défaut de moyens de paiement, les nations européennes couraient le risque de se trouver réduites à des accords de troc, certains débiteurs, comme la France, devant procéder à une contraction brutale de leurs importations. De là les accords de paiement et de compensation, dont les premiers furent signés le 16 octobre 1948 et qui, par un système ingénieux de droits de tirage, permettaient aux pays débiteurs de régler leur déficit par le moyen de l'aide américaine à leurs créanciers.

Ceci fait, tout travail de coordination ou, comme on a dit, d'« intégration » économique des pays de l'O. E. C. E., doit s'orienter dans deux directions.

Si l'on tient compte de l'aspect commercial du problème, l'« intégration économique » de l'Europe suppose la réalisation de l'union douanière qui, englobant tous les pays de l'O.E.C.E. dans un vaste Zollverein, marquerait le point final de l'unité européenne.

Ce n'est qu'une vue d'avenir. On ne saurait actuellement viser plus loin qu'à un retour partiel à la liberté des échanges par la suppression des interdictions et des contingentements, chacun gardant la protection de ses tarifs douaniers. Et cela suppose déjà la réalisation d'une mesure aussi importante que la libre convertibilité des monnaies dont la réalisation reste encore à accomplir.

Quant aux unions douanières, elles se bornent à des ententes de caractère régional et, même conclues, ne sont pas, pour autant, passées dans les faits.

La seconde voie dans laquelle il faut orienter l'Europe est encore plus importante.

La mission essentielle de l'O. E. C. E. est de favoriser la reconstruction économique de l'Europe dans des conditions telles que le déficit de celle-ci en dollars qui, en 1947, dépassait dix milliards de dollars, soit progressivement atténué par une réduction des achats et par une augmentation des ventes dans la zone dollar. Il faut donc réaliser, d'ici 1952 une augmentation considérable du potentiel industriel et agricole de chacun des participants et cet accroissement ne peut être conçu que comme l'exécution méthodique de plans nationaux. Mais, pour éviter d'aboutir à des autarcies aussi dangereuses politiquement que fâcheuses économiquement, le rôle de l'O.E.C.E. est de suivre de très près l'élaboration et l'exécution des plans de façon qu'ils se développent d'une manière complémentaire et non pas concurrentielle et que chacun poussant ses progrès dans les voies où il est le mieux placé, on pût, au terme des efforts, avec l'abaissement parallèle des barrières douanières se procurer en abondance et au meilleur compte tous les produits nécessaires à des conditions d'existence améliorées, en même temps que dégager un surplus important d'articles exportables grâce à leur abondance et à leur bas prix de revient.

La tâche fondamentale de l'O. E. C. E. résidait donc, dès l'origine, dans la coordination des efforts de redressement en Europe par une harmonisation des plans, ce qui impliquait, non seulement, l'existence de ces plans mais encore leur connaissance réciproque par les divers pays de l'O. E. C. E.

Après d'innombrables études et travaux de sous-commissions spécialisées, des directives précises furent adoptées par l'O. E. C. E. et transmises aux intéressés le 13 août 1948. Bien que des informations immédiates fussent sollicitées, en fait, les programmes nationaux ne sont parvenus en totalité à l'O. E. C. E. que vers la fin de 1948.

Que valaient-ils ?

D'un premier examen sommaire, l'organisation pouvait tirer une observation désabusée sur:

« La faiblesse de certains programmes nationaux et les doutes que leur coordination doit faire naître ».

Ainsi, à la fin de 1948, au moment où l'O. E. C. E. devait se trouver en possession de tous les éléments nécessaires pour élaborer un plan coordonné de relèvement européen, elle constatait que certains pays lui ont transmis des indications incomplètes ou des projets inexistantes. Et, fait peut-être plus grave, les plans nationaux sérieusement établis ou déjà entrepris, tendaient tous à l'autarcie.

Chaque pays de l'Europe occidentale se proposait non seulement de se suffire à lui-même mais encore de fabriquer en excédent, pour les céder à ses voisins, les mêmes produits industriels que ceux-ci comptent aussi lui offrir dans un proche avenir.

Même dans le cas où un pays annonce, dans le cadre de la coordination européenne, des modifications apparemment substantielles de son plan original, on peut formuler des doutes sérieux sur la façon dont il procède aux changements de direction, reconnus nécessaires par lui-même.

Tel est le cas de la France. On connaît le plan Monnet. Le principal grief qu'on pouvait adresser à ce travail, par ailleurs remarquable, était de viser à la surindustrialisation de la France dans une Europe surindustrialisée, en ignorant les possibilités d'expansion

agricole de notre pays à l'égard d'une Europe occidentale en déficit perpétuel de produits alimentaires.

Les propositions transmises à l'O. E. C. E. marquaient assurément une correction intéressante de ce plan. On y mentionnait que l'un des objectifs nouveaux de la France était :

« Développer les exportations et en changer dans certains cas la nature pour tenir compte de l'évolution de la demande et de la contribution que la France peut apporter au rééquilibre des autres pays européens, tout en s'efforçant de conserver des débouchés aux exportations françaises traditionnelles ». (Rapport de l'O. E. C. E. sur le programme 1949-1950).

Cela visait à rendre la France exportatrice de produits agricoles.

Le plan quadriennal français, sur un total d'investissements de 2.300 milliards escomptés entre 1949 et 1952, prévoyait la nécessité d'affecter plus de 500 milliards de francs à l'agriculture.

Sans entrer dans un examen de détail, nous pouvons observer que les prévisions agricoles impliquent une augmentation très sensible — basée surtout sur une augmentation des rendements moyens que l'on pense obtenir par une utilisation plus intensive des engrais, par la mécanisation de l'agriculture et l'amélioration des méthodes agricoles en général ». Le programme prévoit des fournitures supplémentaires

Le législateur français appelé à voter les crédits d'investissements sans avoir pu en discuter le plan et le cultivateur français appelé à en bénéficier ont tout loisir d'apprécier quelle faible part (1 p. 100) de ces crédits a été utilisée en 1948 et 1949, et quelle part considérable de cet effort de 500 milliards en quatre ans est laissée aux agriculteurs eux-mêmes. Aussi peut-on formuler les doutes les plus sérieux sur la réalisation de ces nouveaux objectifs de production agricole.

Des faits du même genre se retrouvent dans les plans d'autres nations.

En définitive, il faut reconnaître que tous les plans nationaux de 1948 sont axés sur l'idée d'un accroissement de production des pays intéressés, afin de réduire leur déficit en dollars et beaucoup moins, ou pas du tout, sur une coordination de leurs efforts qui, en tendant évidemment à cette réduction, viserait aussi à une expansion économique et à une amélioration des conditions d'existence par l'exploitation intensive des ressources les plus rationnelles et l'abaissement corrélatif des barrières douanières.

Nous comprenons dès lors les appréciations réservées du rapport de décembre 1948 de l'administration de l'O. E. C. E. :

« On peut douter de se trouver en possession d'un programme commun à tous les pays participants qui ferait de l'année 1949-1950 une étape aussi complète que possible vers les objectifs à long terme de l'organisation. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine » (p. 131).

Et la phrase suivante n'est guère qu'un souhait pieux :

« En 1949, on peut escompter que quelques-unes au moins des questions soulevées par les programmes nationaux trouveront leurs réponses ».

Si le déficit en dollars des pays participants a diminué d'environ 20 p. 100 en 1948 par rapport à 1947, s'il a encore diminué en 1949, il ne s'agit là que d'un seul des objectifs du plan de relèvement européen. En un sens, la réalisation des plans nationaux risque de nuire au but essentiel qui est l'intégration économique.

Cette façon de voir a été spécialement marquée par le rapport de la commission économique pour l'Europe, organisme des Nations unies siégeant à Genève.

« Le danger inhérent aux méthodes actuelles de planification, c'est qu'elles réagissent sur le développement des différents pays dans un sens plus autarcique ».

« On constate en effet la naissance de nouvelles industries dans la plupart des pays européens, qui tendent ainsi à s'isoler encore davantage les uns des autres. On peut se réjouir de voir organiser des fabrications jusque là absentes de la production européenne, mais il n'est sans doute pas sans inconvénient que quatre pays européens, entreprennent simultanément la fabrication des tracteurs à chenilles.

« La tendance à la diversification des économies nationales est donc nette et elle implique le sacrifice des avantages inhérents à la spécialisation du développement industriel à l'intérieur de l'Europe.

« ... Tout semble indiquer que la tendance courante va vers une désintégration plus accentuée de l'économie européenne, la plupart des pays commerçant dans le cadre d'une politique rigide qui vise à améliorer la situation de leur balance de paiements et tendent à accroître la variété des articles qu'ils produisent eux-mêmes pour se rendre plus indépendants de leurs voisins.

« ... Ils ont tenté de résoudre leurs difficultés d'un point de vue national et le critère de l'efficacité de la coopération internationale sera donné par la façon dont un effort permettra d'agencer et d'intégrer les plans et les politiques ». (Rapport de l'O. N. U., juin 1949.)

Si nous nous sommes un peu attardés sur cette situation de la fin de 1948, ce n'est pas seulement parce que les renseignements fournis à ce moment sont plus complets et plus précis mais aussi parce que l'état de choses ainsi mis brusquement en lumière, et porté devant l'opinion publique par des textes tels que ceux que nous venons de citer, a créé beaucoup d'émotion pendant l'année 1949.

Les désillusions furent grandes et les réactions vives.

Mais n'avait-on pas conçu des espoirs exagérés ?

C'est été un véritable miracle si seize plans nationaux, élaborés séparément par des services nationaux ne connaissant par tradition que des économies se développant depuis des siècles en concurrence les unes avec les autres, s'étaient trouvés spontanément ajustés en un ensemble harmonieux satisfaisant aux intérêts des uns et des autres, et aux intérêts de l'Europe.

Cette première démarche de l'O. E. C. E., à laquelle ont répondu loyalement les pays participants en établissant et fournissant leurs plans nationaux, a précisément eu le grand mérite de mettre en pleine lumière, exposés sur une même table, les désirs, les intentions, les intérêts de chaque pays participant. Qu'il en soit instantanément ressorti la nécessité, pour les intérêts de l'Europe, d'ajuster ces éléments, ainsi que les difficultés à faire cet ajustement, il n'y a là rien de surprenant. On aurait pu le prédire. Du moins, pour la première fois, avait-on devant soi une matière technique assez précise pour aborder utilement la discussion nécessaire aux ententes, et un lieu de réunion pour ce faire.

Pour atteindre une telle entente, l'O. E. C. E. a mis en œuvre tous les ressorts dont elle disposait :

Secrétariat, sous-commissions et commissions spécialisées, comité exécutif des sept, comité consultatif des huit ministres, pour ne rien dire de l'assemblée générale. On ne peut, on ne saurait parler d'une absence ou d'une insuffisance d'efforts et nous n'entendons pas nous livrer à une analyse, même sommaire, de leurs travaux. Il suffira d'évoquer les grandes étapes marquées par les réunions de février-mars et d'octobre-novembre afin de dégager ensuite les éléments de la situation actuelle.

Fin février, se réunit l'organisme consultatif de huit ministres chargé d'accélérer les travaux de l'organisation européenne. Il faisait suite au comité exécutif qui avait arrêté un certain nombre de principes. Son but était l'élaboration de propositions dont l'assemblée générale pourrait tirer, le 26 mars, au terme de sa session, un programme d'action valable, théoriquement, pour l'ensemble des participants et traçant à chacun sa tâche pendant l'année du plan 1949-1950.

Ce programme comporte sept points :

1° Stabilisation financière et monétaire de l'Europe;

2° Accroissement rapide des exportations;

3° Réduction au minimum du déficit en dollars par la réduction au minimum des importations et le développement des exportations vers la zone dollar;

4° Elimination du déséquilibre des balances des comptes par le développement et l'amélioration du système des paiements intereuropéens compensateurs;

5° Effort d'investissement et de modernisation selon un plan rationnel et concerté, en évitant le gaspillage des ressources disponibles et le « chacun pour soi » qui, en matière d'investissements, aboutirait à un véritable chaos, et en donnant une place importante aux investissements dans les territoires d'outre-mer;

6° Répartition rationnelle des surplus de population;

7° Examen périodique des résultats obtenus.

On remarque que le cinquième point liait d'une façon catégorique le développement et la coordination des plans nationaux d'investissements. Mais il le faisait en termes imprécis. Au terme de discussions prolongées et souvent difficiles, on n'avait pu parvenir à aucun accord précis, même en limitant le débat à quelques industries bien déterminées, telles que le raffinage des carburants, la sidérurgie ou la fabrication des engrais azotés.

Du moins, des négociations étaient prévues en vue de préparer un accord valable pour la tranche 1949-1950 du plan. Ces négociations portant sur l'aspect financier et monétaire du problème autant que sur l'effort de coordination des investissements, devaient être sanctionnées par l'assemblée générale d'automne de l'O. E. C. E.

Nous savons peu de choses des discussions qui se poursuivirent pendant le printemps et l'été derniers.

Une seule certitude se dégage : le grand espoir d'une « intégration » économique de l'Europe par coordination des plans se résout en un échec.

En dépit d'une intervention vigoureuse, jugée parfois trop vigoureuse, de M. Paul Hoffman, les conclusions officielles de la réunion d'octobre traduisent un recul sensible, non seulement sur les espérances qu'on pouvait nourrir, mais encore sur le minimum des résultats attendus de la session de février.

Il suffit de comparer l'appel pressant lancé par M. Hoffman et les conclusions adoptées par l'assemblée générale le 2 novembre 1949.

M. Hoffman demandait :

« L'édification en Europe occidentale d'une économie en plein essor par le moyen d'une intégration économique. Cette intégration consisterait essentiellement à créer un vaste marché unique à l'intérieur duquel seraient définitivement abolies les restrictions quantitatives aux mouvements des marchandises, les barrières monétaires qui s'opposent au courant des paiements et, en fin de compte, tous les tarifs douaniers... L'utilisation judicieuse de toutes les ressources serait facilitée et il deviendrait plus difficile de paralyser le jeu d'une saine concurrence... »

Et surtout :

« J'ai parlé à plusieurs reprises de l'urgence d'entreprendre immédiatement l'exécution d'un programme d'intégration. Ma conviction se fonde en premier lieu sur le sentiment aigu des délais très courts pendant lesquels l'aide américaine viendra encore amortir les secousses inévitables mais brèves qu'entraînera l'exécution d'un programme d'intégration. »

Rapprochons de ce discours, et même du programme de mars 1949, la résolution adoptée le 2 novembre par le conseil de l'O. E. C. E.

Sans doute le préambule, après avoir reconnu la nécessité de constituer un vaste marché unique, tire poliment son chapeau à l'idée « qu'il peut être nécessaire de confronter les politiques financière économique, sociale et tarifaire et les politiques d'investissements ».

Mais les seules résolutions effectives portent sur les quatre points suivants :

- 1° Suppression, avant le 15 décembre 1919, de 50 p. 100 des contingentements pesant sur les exportations privées;
- 2° Elargissement de la zone de convertibilité des monnaies européennes entre elles;
- 3° Elimination des doubles prix;
- 4° Nouvel examen des problèmes relatifs à l'absorption des excédents de main-d'œuvre;
- 5° Renforcement de la coopération économique par groupes de pays, sous réserve de tenir l'O. E. C. E. au courant.

Cette dernière résolution sanctionne le principe de la constitution d'ententes locales et partielles, comme préparation à une entente générale. Elle invite donc les participants à lâcher de s'entendre par petits groupes, l'organisation se reconnaissant incapable de réaliser l'harmonie et la coopération parmi l'ensemble de ses membres. Jusqu'ici, les ententes antérieurement réalisées, n'ont pas donné de résultats encore bien tangibles. Quant aux discussions postérieurement entreprises, et bien que fin 1919, il soit prématuré de porter un jugement, elles ont jusqu'à présent, en tout et pour tout, fourni des termes nouveaux et barbares au vocabulaire de la presse internationale.

Serait-ce là la « faillite » de l'O. E. C. E. proclamée par divers orateurs à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à Strasbourg ?

Ce serait beaucoup dire.

C'est surtout, et avant tout, la prise de contact avec les difficultés techniques et psychologiques d'une telle œuvre, le premier heurt avec les obstacles; une première défaite, certes, mais grâce à laquelle on aura pu mieux comprendre, de toutes parts, quelles sont les ames nécessaires pour marcher de nouveau à l'avant avec succès.

Nul ne saurait sous-estimer l'importance des discussions et des débats intereuropéens qui vont s'ouvrir au cours des premiers mois de 1950.

Si l'état d'esprit d'une importante nation — qui n'est pas la France — reste conforme aux déclarations de l'un des ses organes de presse disant, en 1919: « Nos représentants se rendent à Paris afin de lier l'économie de notre pays à celle de nations plus faibles. Les avantages que peut en tirer notre Nation sont nuls en comparaison de ce qu'elle peut perdre »; si la nécessité d'une coordination étroite des diverses politiques nationales aussi bien en matière financière, budgétaire, sociale, qu'en ce qui concerne l'adoption et la mise en route d'un plan européen d'équipement ne s'impose pas aux egoïsmes nationaux ou particuliers, paralysés par le jeu de la concurrence, inquiets à la pensée d'avoir à s'organiser et à s'adapter — et ceci est aussi vrai des organisations ouvrières que patronales — il est hors de doute que se trouveront ainsi en cause le relèvement et sans doute l'existence de l'Europe, dont chacun des éléments s'abuse en imaginant qu'il peut se sauver tout seul en dehors ou aux dépens des autres.

On vient de découvrir à l'O. E. C. E. que le problème politique avait son importance et que, seule, une autorité politique supérieure aux états aurait le pouvoir de les contraindre. C'est la reconnaissance d'une vérité profonde mais, dans l'état présent des choses, on pourrait y avoir aussi, et c'est bien fâcheux, un aveu d'impuissance.

## CINQUIEME PARTIE

### RESUME ET CONCLUSIONS

#### L'aide américaine directe.

A l'heure à laquelle sont intervenues l'offre de l'aide américaine et la conclusion de l'accord de coopération économique, le proche avenir de la France était des plus sombres.

Dévasté et affaibli moralement et matériellement par les deux guerres mondiales, notre pays vivait alors en travaillant dans des conditions très pénibles et en achevant de consommer les dernières parcelles de son capital directement mobilisable, en épuisant par l'emprunt, par l'inflation, par le défaut d'entretien et de renouvellement, son capital immobilier.

Ces adjuvants touchaient à leur fin. Depuis 1944, la France, pour relever les ruines du

champ de bataille dans la mesure nécessaire à ses besoins vitaux les plus élémentaires, pour suppléer au déficit de la production de son sol épuisé, de ses fermes dévastées ou anéanties, pour retrouver les matières premières nécessaires à la renaissance de son industrie, reconstituer ses stocks détruits ou pillés, rétablir ses moyens de communication et de transport, commencer la restauration de son équipement industriel, avait dû recourir à des importations.

Pour payer ces dernières, elle avait dû liquider ses avoirs à l'étranger, réduire presque à néant son ultime stock d'or, épuiser ses possibilités d'emprunt à l'extérieur, amener la cadence de l'inflation au voisinage de la phase galopante.

Cependant, au moment où après avoir fourni l'équivalent d'environ 2.000 milliards de francs, valeur actuelle, toutes ces sources exceptionnelles d'échange allaient se tarir, le besoin d'importations massives restait impérieux pour poursuivre cette œuvre de restauration de notre économie, comme il doit le rester ensuite, quoique sous un volume moindre, pour le fonctionnement normal d'une économie française construite depuis tant de temps sur la base des échanges internationaux.

L'interruption ou la réduction des importations en provenance de l'étranger et tout particulièrement de la zone dollar pour raison d'impossibilité de paiement, qu'il s'agisse d'une impossibilité absolue, c'est-à-dire de l'absence de toute contrepartie disponible, ou seulement d'un manque de devises acceptées, aurait eu alors sur l'économie française une action paralysante rapide, durable et grave.

Réduction des disponibilités en énergie (pétrole et charbon), arrêt des industries textiles faute de coton ou des constructions électriques faute de cuivre, de zinc et de plomb ou suppression des importations diverses dont les listes détaillées mettent en évidence la variété et l'importance, c'était l'ankylose des transports et bientôt des industries lourdes, c'était, dans les industries textiles, le chômage accompagné d'une montée des prix. De plus, par le canal des multiples déficiences que les importations de produits secondaires sont venues pallier, c'était, d'une façon plus lente et moins spectaculaire, mais non moins certaine, l'enlèvement des activités de la nation dans les difficultés quotidiennes d'insuffisance d'outillage, de mauvaise qualité des produits, de défauts des ersatz qui retentissent si dangereusement sur les prix de revient.

L'insuffisance en valeur totale des exportations, ainsi que la nature de leurs destinataires, ne permettaient aucun aménagement qui épargnât les importations vitales.

Il eût fallu pouvoir dégager par de pénibles restrictions de consommations des disponibilités exportables. Mais c'était là une voie sans issue. D'une part, le problème des prix n'était pas résolu et l'arrêt ou le ralentissement de l'effort d'équipement laissant incomplets, donc peu productifs, les investissements déjà réalisés, supprimait tout espoir d'abaissement des prix de revient; d'autre part, on pouvait tout redouter des mouvements d'une opinion mal préparée à un retour aux restrictions de guerre et en fait, c'est le problème même de la paix intérieure qui se trouvait posé.

Tels sont les dangers que l'aide américaine à la France nous a permis d'éviter. Cette aide s'est élevée, du 3 avril 1948 au 1<sup>er</sup> octobre 1949, à 2.083 millions de dollars en produits d'importations.

Comme le montrent les statistiques de 1949, le poste le plus important de cet apport direct du plan Marshall est celui des ressources énergétiques compensant, en ce qui concerne le pétrole, l'absence presque totale de ressources nationales et pour le charbon une grave déficience des qualités dont l'industrie sidérurgique a besoin. Cet apport a largement contribué à mettre fin à une crise des transports qui avait duré plus de sept ans et à assurer un redressement de l'industrie métallurgique avec comme conséquences celui des industries mécaniques, le développement des exportations et enfin l'amélioration de la balance des comptes.

Viennent ensuite les matières premières indispensables, notamment les fibres textiles,

tout particulièrement le coton, répondant aux besoins impérieux d'une population ayant depuis longtemps épuisé ses réserves et à la nécessité de plein emploi d'une nombreuse main-d'œuvre depuis de longues années en demi-chômage.

Puis, les métaux dont la France est pauvre ou même totalement dépourvue comme c'est le cas pour le cuivre, apport essentiel puisqu'il conditionne la poursuite de notre effort d'équipement.

Enfin, un appoint alimentaire palliant les effets immédiats et les effets lointains de la sécheresse exceptionnelle de 1947 et dont l'importance ne peut être évaluée qu'à la lumière du problème des prix et de ses répercussions sociales.

Mais, si ces postes s'imposent à l'attention par leur volume, beaucoup d'autres, de ce point de vue, plus modestes, n'en méritent pas moins, comme correspondant à des besoins à peine compressibles :

Wagons de chemin de fer remplaçant un matériel détruit ou enlevé par l'ennemi;

Engrais azotés dont l'influence favorable sur les récoltes de céréales n'est pas douteuse;

Matériel agricole;

Aliments du bétail conditionnant la production laitière;

Corps gras alimentaires ou industriels, notamment l'huile de lin;

Tôles minces dont la production restera insuffisante plusieurs années encore jusqu'à achèvement des équipements en cours;

Fer-blanc indispensable aux conserveries;

Roulements à billes pour l'automobile;

Noir de fumée indispensable à la fabrication des pneumatiques;

De très nombreux produits chimiques conditionnant des productions diverses en nature, quantité ou qualité; enfin, d'importantes quantités de streptomycine.

Mais, ce serait une erreur grave que de limiter l'effet de l'aide américaine à ces apports matériels et à leurs effets directement mesurables. Elle a eu aussi pour effet de maintenir, en dépit des déceptions que les illusions et folles espérances de la Libération rendaient inévitables, le niveau de vie qui était indispensable au travail.

#### La contrevaletur de l'aide américaine.

Par une autre voie, l'aide américaine allait permettre à la France de poursuivre la restauration de son économie.

Cette restauration exigeait bien plus que la simple réparation des dommages de guerre. D'autres maux moins apparents que les destructions brutales avaient frappé depuis 1914 nos activités économiques. Tandis que des pays moins touchés par le premier conflit mondial et moins menacés par le second pouvaient, par des investissements nouveaux, moderniser régulièrement leurs moyens de productions agricoles et industriels, la réparation, restée pour les deux tiers à sa charge, des destructions de la première guerre mondiale et la nécessité de se prémunir contre les menaces de la seconde ont imposé à l'économie française des charges stériles qui ont absorbé une grande partie de ses ressources.

La conséquence a été de ralentir l'accroissement normal du revenu national sur lequel doivent être prélevées les ressources d'investissement destinées à l'entretien et à la modernisation de l'outillage, à la rénovation des techniques, à l'augmentation de la productivité. Ce revenu, qui avait augmenté de 35 p. 100 de 1900 à 1913 et qui, en valeur réelle, resté au même niveau de 1913 à 1939. Entre les deux guerres, la reconstruction, les pensions de guerre, la défense nationale, avaient, au total, prélevé 10 p. 100 du revenu français, c'est-à-dire un pourcentage égal à celui normalement investi en équipement, pendant cette période, par les grands pays industriels.

La situation qui en est résultée a été lumineusement décrite dans le rapport du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement de décembre 1949 qui déclare :

« Pour des raisons où les erreurs de politique monétaire, économique et sociale et la carence des initiatives privées ont mêlé,

avec la régression démographique et des circonstances internationales dont notre pays n'était pas maître, leurs parts de responsabilités, c'est un fait qu'avant même les destructions et les spoliations de 1939-1945 notre capital productif avait subi, sous la forme d'un insuffisant renouvellement, une dégradation plus insidieuse mais non moins profonde.

« Sans doute, de très substantielles réalisations avaient lieu dans la première décennie qui suivit la guerre de 1914-1918, notamment en matière d'électrification, et certaines industries jeunes, comme l'automobile, témoignèrent alors d'un remarquable essor. Mais, à partir de 1929, le ralentissement des investissements a été général dans l'économie française et il a persisté jusqu'au déclenchement de la seconde guerre mondiale. C'est ainsi qu'à la Libération, nos charbonnages avaient des installations vieilles de trente ans tandis que, renouvelées normalement, celles-ci n'auraient pas dû compter plus de seize ans d'âge; de même pour la sidérurgie, les usines de l'Est dataient dans leur ensemble d'avant 1914, celles du Centre étaient plus anciennes encore et les plus récentes, celles du Nord, avaient été reconstruites immédiatement après 1918; de même aussi dans l'industrie colonnière 56 p. 100 des broches et 58 p. 100 des métiers étaient antérieurs à 1919. D'une manière générale, l'âge moyen de notre parc de machines-outils était dès avant cette guerre, d'environ vingt-cinq ans, contre 7 à 9 en Angleterre et 5 à 7 ans aux Etats-Unis ».

« Il n'est pas besoin de rechercher une autre explication à l'infériorité de la productivité française et au déclin relatif de notre industrie.

« Non moins arriérés étaient, en général, les moyens et les techniques de notre production agricole. Seules, les grandes exploitations s'étaient motorisées au lendemain de l'autre guerre; à la Libération, il n'y avait, en France, qu'un tracteur pour 600 hectares cultivés, contre un pour 40 hectares en Angleterre et en Suisse et un pour 70 hectares aux Etats-Unis. Sur 37.067 communes de moins de 5.000 habitants, 26.071 n'avaient pas l'eau. D'un autre côté, les cultivateurs français employaient au total quatre fois moins d'azote, cinq fois et demie moins de potasse, deux fois moins de phosphate que les cultivateurs allemands. On comprend ainsi nos faibles rendements et nos prix de revient élevés. On s'explique également ce paradoxe que les prix de vente des produits agricoles français étaient à la fois trop bas par rapport aux prix de revient et trop hauts par rapport aux prix mondiaux.

« L'agriculture française était, de ce fait, incapable d'affronter sans protection la concurrence étrangère et, limitée dans ses débouchés, elle était exposée à une désorganisation du marché dès qu'il y avait une récolte excédentaire. »

« De tout cela, il résultait que la grande masse des exploitants agricoles avait des conditions d'existence médiocres et un faible pouvoir d'achat en produits industriels, manquant de moyens financiers pour se moderniser et était incitée à abandonner la terre, et qu'en même temps la cherté des produits alimentaires élevait le coût de la vie pour les populations urbaines et en particulier pour la classe ouvrière, grevant ainsi les prix de revient de l'ensemble de l'économie française ».

« Quant à notre capital immobilier, sa décrépitude était la pire: de 1919 à 1939, il n'a été édifié en France que 1.500.000 logements, pendant ce temps, l'Allemagne en construisait 4 millions (22 p. 100), l'Angleterre 3.700.000 (30 p. 100) et les Pays-Bas 820.000 soit 13 p. 100 du nombre existant avant 1914; (60 p. 100). Ainsi la France était, avant la guerre, un pays sans maisons neuves et qui n'entretenait même pas convenablement ses vieilles maisons dont la plupart remontaient à plus de cinquante ans dans les villes et à plus de cent ans à la campagne.

« Ce vieillissement général de la France prenait pour certaines de ses parties l'allure d'une dévitalisation totale: à côté de régions congestionnées comme Paris, le Nord, Lyon, Saint-Etienne, d'autres, comme le Midi garonnais, les Causses, la Haute-Provence, le plateau de Langres, ressemblaient à des cellules en voie de dépérissement.

« Tel est le processus de déchéance que le plan de modernisation, en refusant à la France son capital social, devait avoir pour but et a déjà eu pour résultat de stopper et de renverser ».

« Ce plan avait été élaboré dès 1945. Mais sa réalisation, qui tendait à combler en cinq ans un retard de trente ans dans les investissements productifs, exigeait du pays un effort excessivement lourd.

Lancée dans tous les domaines dès 1947, au moyen de ressources purement intérieures, cette réalisation s'avérait dès la fin de cette même année comme impossible à poursuivre par nos propres moyens, même au prix de l'acceptation par la nation du régime de travail le plus dur dans un niveau de vie plus bas.

C'est l'accord de coopération économique qui, par la fourniture d'importations dont nous avons parlé, a permis aux Français d'épargner et d'investir sans souffrir trop durement une large part des sommes nécessaires à la poursuite des travaux prévus par le plan.

Ces importations gratuites, faites entre les mains de l'Etat français ont permis, d'une part, à ce dernier de mettre à la disposition de la nation les éléments nécessaires à un niveau de vie tolérable et, d'autre part, d'alimenter le fonds de modernisation et d'équipement par le produit de la vente en France de ces dons en nature, c'est-à-dire d'alimenter cette caisse spéciale du trésor, non par un impôt autoritaire venant diminuer le pouvoir d'achat de chacun, mais par un paiement effectué spontanément par chacun en échange de biens qui lui étaient nécessaires.

Par cette spécialisation très heureuse de la contrepartie en francs de l'aide américaine, par son affectation en quasi totalité au fonds de modernisation et d'équipement, la France a pu ainsi financer en 1948 et 1949 l'exécution des travaux d'équipement général et de modernisation. En 1948, les fonds de contrepartie utilisés par le fonds de modernisation ont représenté 67 p. 100 des ressources de cet organisme et 79 p. 100 en 1949, correspondant à un total de 329 milliards de francs, y compris la contrepartie des prêts.

Cette contrepartie eût pu être utilisée par d'autres voies. Il avait été proposé de l'employer à résorber une partie de la circulation fiduciaire, en supprimant une quantité équivalente de papier monnaie. C'eût été une action directe contre l'inflation, une revalorisation de la monnaie. Mais, à côté des avantages de cette opération, il fallait mettre en balance les inconvénients multiples inhérents à une politique de déflation et notamment, dans la situation où nous nous trouvions, celui de revaloriser les réserves dans les mains de ceux qui les détenaient sans avoir l'assurance que ceux-ci en useraient pour cette tâche vitale de rééquipement et de modernisation de nos activités.

Mieux valait, en effet, c'est du moins le sentiment de votre sous-commission, arrêter l'inflation et, ceci fait, affecter les ressources fournies par la contrepartie à l'exécution d'un plan d'intérêt collectif, remédiant aux déficiences fondamentales de notre activité économique.

Mieux valait, du moins si ce plan était judicieusement conçu et sagement exécuté.

S'il est dans la mission de votre sous-commission « d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen dans l'emploi des sommes inscrites au compte spécial ouvert au crédit national », ce qui pourrait valablement l'amener à discuter techniquement des dispositions du plan français et du bien fondé de la répartition des crédits affectés à leur réalisation, elle n'a pas cru devoir le faire, du moins dans ce premier rapport annuel qui devait rendre compte de tous les aspects de la mise en route de cette vaste entreprise qu'est la convention de coopération économique et s'en tenir par suite à des vues assez synthétiques.

Dans ses principes directeurs, ce plan a rencontré en France une approbation générale. Si l'on a pu, d'une part, estimer excessifs et d'une rentabilité relative trop faible certains objectifs de production des charbon-

nages ou d'équipement de la S. N. C. F., si l'on a pu, d'autre part, trouver insuffisante la part de crédits, sur fonds publics mis à la disposition de l'agriculture ou de certaines industries de transformation, il n'a pas attiré de critiques techniques fondamentalement graves.

Ce que l'on peut et doit marquer, c'est l'ampleur de l'effort qu'exige la réalisation dans le temps assigné du plan de modernisation, la lourde charge qu'il représente. La contrepartie de l'aide américaine est venue fort heureusement alléger considérablement en 1948 et 1949 la part à fournir par un effort interne, mais cette part reste grande. La réalisation du plan de 1947-1952 a coûté à ce jour environ 1.000 milliards de francs sur fonds publics dont 400 environ ont été fournis par la contrepartie de l'aide américaine. Pour l'achever, il faudra trouver des ressources sur fonds publics du même ordre, 1.000 à 1.200 milliards de francs, et un montant égal sur fonds privés.

En un moment où le projet de budget qui nous est présenté pour 1950, joint aux budgets locaux, fait appel à des charges d'impôt qui s'élèvent déjà à plus de 30 p. 100 du revenu national, et où un ralentissement des activités économiques se fait sentir, on ne peut se défendre de certaines inquiétudes sur la possibilité matérielle de financer un tel effort dans les années à venir.

Or, s'il eût été grave que la France n'entreprit pas, dès que possible après la Libération, un vigoureux effort de modernisation de son économie, si, en raison de ce danger, il a été choisi de faire la majeure partie de cet effort par la voie d'un plan national exécuté sur fonds publics, il faut bien reconnaître que cette voie est très périlleuse. Le péril réside en l'incertitude que nous avons de pouvoir, dans l'avenir, dégager les ressources nécessaires pour achever et mener à bien les entreprises engagées de toutes parts dans le cadre du plan. C'est le propre d'un plan que toutes ses parties s'articulent les unes aux autres techniquement, chronologiquement, pour former un ensemble dont seule la réalisation totale pourra donner les résultats escomptés. Un plan exécuté à moitié ne peut pas donner la moitié des résultats promis par son exécution totale. Un plan exécuté à moitié et abandonné signifie le plus souvent la perte totale des efforts dépensés.

C'est pourquoi l'aide que nous espérons obtenir encore jusqu'en 1952 et dont nous attendons la possibilité de mener à bonne fin l'œuvre entreprise a pour nous encore plus de prix que l'aide reçue jusqu'ici.

#### La coopération entre nations.

Le plan Marshall, nous venons de le voir, nous a permis par l'importation de marchandises de surmonter la crise de pénurie. Par les investissements de la contrepartie de ces marchandises, il nous a permis d' amorcer une rénovation de nos équipements nous ouvrant l'espoir d'un redressement définitif de notre économie et d'une vie meilleure. Mais, si la production d'avant guerre est maintenant dépassée, la productivité du travail et du capital est encore insuffisante et l'organisation de l'économie nouvelle est à peine amorcée.

Engagés dans la voie difficile du rééquipement de nos industries et de notre agriculture, la fin de l'aide Marshall nous apparaît comme une échéance redoutable même dans l'hypothèse où elle ne surviendrait, comme prévu, qu'en 1952 et en admettant qu'à cette date l'œuvre d'équipement que nous avons basée sur elle soit complètement terminée.

C'est que le déséquilibre économique dont souffrent la France et les pays d'Europe a des causes plus profondes que les seules destructions matérielles des guerres, plus profondes encore que les retards d'équipements survenus entre les deux guerres mondiales. Il est également dû aux modifications profondes des relations économiques internationales résultant du jeu même de l'évolution naturelle qui se poursuit depuis longtemps. L'effet de ces modifications était déjà sensible en Europe dès le début de ce siècle et les deux guerres déclenchées par l'Allemagne en ont accéléré le rythme au point de briser ces relations et de créer un état de choses rendant très difficile le retour à un nouvel

équilibre: montée rapide de la puissance et de la productivité américaines, isolément de la Russie, aujourd'hui étendu au domaine situé derrière le rideau de fer, cloisonnement sévère et prolongé des économies européennes et création d'activités autarciques, disparition momentanée et éclatement de l'économie allemande, modifications profondes, matérielles et morales, dans les autres pays du monde non industrialisés changeant d'une manière définitive leurs relations avec les vieux pays industriels.

C'est au delà de nos efforts, et préoccupations actuelles de rééquipement, d'augmentation de la production, que se trouve le but: parvenir à un nouvel état d'équilibre dans les relations économiques internationales permettant dans une atmosphère de concorde et de paix de redonner aux peuples sécurité en l'avenir, désir d'entreprendre, assurance de voir leurs efforts se traduire par un relèvement continu de leur niveau de vie.

C'était l'intention expresse de la loi américaine sur l'aide à l'étranger d'amener par ses effets les pays d'Europe à un tel équilibre.

« Conscient, des avantages dont les Etats-Unis ont joui grâce à l'existence d'un important marché intérieur sans barrières douanières internes, et croyant que des avantages analogues peuvent échoir aux pays d'Europe, le congrès déclare que la politique du peuple des Etats-Unis est d'encourager ces pays, grâce à une organisation commune, à déployer conjointement les efforts soutenus qu'expose le rapport de la commission de coopération économique européenne, signé à Paris le 22 septembre 1947, efforts qui réalisent rapidement cette coopération économique de l'Europe, laquelle est essentielle à une paix et une prospérité durables. »

Depuis deux ans, nous assistons, en effet, aux tentatives des nations européennes réunies dans l'O. E. C. E. pour tenir l'engagement qu'elles avaient elles-mêmes contracté en créant cet organisme et en acceptant les conventions bilatérales de coopération économique européenne. Le présent rapport a rendu compte dans sa quatrième partie de l'évolution décevante de ces tentatives.

Ici ou là, ce sont les déclarations d'union douanière de Benelux, de France-Italie, les tentatives France-Italie-Benelux. Au siège de l'O. E. C. E., c'est la succession des commissions de coordination des plans et programmes dans tous les domaines.

Ces efforts ont conduit à ce qu'on a cru pouvoir appeler « la faillite » de l'O. E. C. E.

Cette soi-disant faillite est en réalité une épreuve mettant en évidence les difficultés de l'entreprise, la nécessité de se garder d'une spéculation imprudente sur les chances et l'efficacité de cette coopération, une leçon d'où doit se dégager l'orientation utile.

De quoi s'agit-il, en effet? On se propose de fondre ensemble les ressources des dix-huit pays de l'O. E. C. E. en nous donnant l'exemple, soit de la prospérité américaine attribuée à l'étendue de son marché, soit de la France, autrefois divisée en provinces et ayant fondu pour son plus grand profit ses particularismes dans une unité nationale.

Mais l'économie américaine a eu dès sa naissance ce marché étendu. Elle s'est développée et construite dans ce cadre pendant deux siècles pour en arriver à son niveau actuel.

Si l'unité nationale française rassemble en effet utilement quatre-vingt-dix départements, certains riches, d'autres pauvres, et si l'ensemble apparaît harmonieux, c'est que la conscience de ces disparités qui mettent les seconds à la charge des premiers a été effacée par une communauté qui remonte en fait à une dizaine de siècles.

Les économies européennes que l'on désire fusionner se sont développées et organisées depuis des siècles dans leurs cadres nationaux et, bien que toutes pauvres en comparaison de la richesse américaine, se distinguent par des niveaux très différents.

Certaines par leurs emprises hors d'Europe se sentent même peu européennes.

L'évolution souhaitée n'est pas impossible, mais elle est absolument impraticable en un temps réduit. Elle peut et doit être commen-

cée aujourd'hui mais elle ne peut aboutir qu'à échéance encore lointaine. Encore y faudrait-il une autorité politique européenne qui fait défaut.

Se contenter d'élargir les marchés nationaux aux dimensions du fragment de continent Ouest-européen sans rien faire de plus serait, pour l'immédiat, juxtaposer des économies pauvres sans créer de richesse nouvelle et c'est éveiller par un sentiment qu'il faudra vaincre, mais qui est bien naturel, les appréhensions de certains dont le niveau de vie risque d'être momentanément abaissé.

Encore, si les économies de ces divers pays étaient largement complémentaires, y aurait-il pour chacun une part de bénéfice à attendre de l'ouverture de débouchés nouveaux. Mais ces économies ne sont que trop partiellement complémentaires. Le plus souvent, elles se ressemblent par le manque de ressources énergétiques, par l'aptitude à élaborer des produits de luxe dans le domaine alimentaire comme dans le domaine mécanique et non des produits de base qui se complèteraient harmonieusement. Toutes manquent de pétrole, de matières premières textiles, d'aliments du bétail, de corps gras et souvent même de blé. Il faudrait une profonde reconversion des industries, des traditions agricoles, des centres de peuplement, des habitudes, pour qu'apparaisse le bénéfice de cette union.

La coopération économique Ouest-européenne ne peut être une panacée immédiate des nations de ce continent; elle est un remède lent, amer et partiel.

L'O. E. C. E. ne pouvait qu'aboutir à cette constatation qu'on a appelé sa « faillite ». On ne saurait cependant rester sur cette « faillite ».

L'aide américaine ne peut pas nous avoir donné la survie d'abord, l'espoir ensuite, pour nous laisser cependant dans une impasse désespérante.

Il faut se souvenir qu'une association n'est féconde que si elle est largement complémentaire et profitable à tous.

Or, n'est-ce pas le caractère même de l'œuvre du plan Marshall que d'avoir temporairement associé pour leur bien commun les économies si complémentaires des deux rives de l'Atlantique?

Nous avons mesuré plus haut ce que ce plan nous a apporté comme valeurs matérielles et comme bienfaits sociaux. Nos alliés d'Amérique savent aussi qu'ils ont bénéficié, au prix de dollars, certes, des bienfaits matériels et moraux d'un équilibre rétabli au moins temporairement entre les nations du monde libre.

Toute la somme des tentatives de coordination des plans accomplie par l'O. E. C. E. cessera d'être vaine quand elle s'étendra au domaine économique viable qu'est le monde atlantique. Là se complètent, en effet, les ressources en énergie et les ressources en main-d'œuvre, les produits agricoles de base et les produits de luxe ou de protection alimentaire, l'esprit d'invention et la vertu d'efficacité.

C'est encore dans cette voie seulement que peut s'accomplir le dessein généreux du quatrième point Truman et le développement des pays arriérés, par un courant d'investissements, de travail et d'éducation allant de l'Amérique à l'Europe et de l'Europe aux Tropiques.

On sait que pour chaque entreprise il est une dimension optima en deçà de laquelle la rentabilité est insuffisante. Pour la création d'une économie de productivité croissante, assurant à chaque homme les conditions d'une vie plus saine et plus affranchie des servitudes de la misère, le domaine ouest-européen est trop étroit: le plus petit domaine efficace est à la dimension du monde atlantique, en attendant d'être à l'échelle du monde tout entier.

La recherche d'une telle coopération apparaît ainsi comme la leçon inévitable des travaux de l'O. E. C. E. et de l'œuvre de l'E. C. A. Elle s'impose comme la prolongation, sous une forme nouvelle et durable, du stimulant économique et social apporté dans l'Occident par le plan Marshall.

## ANNEXE N° 954

(Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **taxe locale additionnelle** aux taxes sur le **chiffre d'affaires**, par M. Léo Hamon sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1949, page 2961, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 955

(Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la contrainte exigeant des **commerçants** la **fermeture** de leur maison de commerce **un jour par semaine**, présentée par M. Berlaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la période de contrainte que nous avons subie trop longtemps de 1940 à 1945 devait être suivie par un retour progressif vers une complète liberté.

Or, si les citoyens français ont en général reconquis le droit d'expression, le droit de représentation et le droit de cesser le travail quand bon leur semble, il est cependant un droit, dont il n'est pas encore possible à des citoyens présumés libres de pleinement user; c'est le droit au travail.

C'est ainsi qu'une catégorie importante de commerçants et de boutiquiers, dont chaque jour les charges financières augmentent, se voient privés de l'exercice de ce droit en raison de l'obligation qui leur est faite de fermer leur maison de commerce un jour par semaine.

Les intéressés font remarquer, et avec juste raison, que si la réglementation qui leur est imposée peut trouver sa justification dans la nécessité de garantir au personnel employé un jour de repos legal, du moins devraient en être exempts ceux qui travaillent seuls ou avec l'aide de leur famille directe ou encore d'un personnel réduit, assurant à ce dernier et d'accord avec lui, les avantages sociaux que la loi lui réserve.

S'il est en effet normal que l'on exige de tout employeur le respect des dispositions légales garantissant au personnel le salaire et le repos auxquels celui-ci a droit, il est par contre illogique et contraire même au principe de liberté inclus dans la Constitution, de limiter le temps de présence au travail ou d'imposer un repos régulier à celui qui ayant créé et portant la responsabilité d'une affaire, est le maître de ses activités et le seul juge de ses possibilités intellectuelles ou physiques.

Les professions libérales ne sont pas encore soumises à de telles contraintes. L'ingénieur, l'avocat, le géomètre sont encore libres dans le silence de leur bureau de travail d'étudier des dossiers tous les jours de la semaine et toutes les nuits si bon leur semble...

Pourquoi le commerçant travaillant seul ou aidé par sa femme et ses enfants ne bénéficierait-il pas des mêmes avantages?

En nous plaçant sur un plan plus matériel — et nous pensons que ceci n'est pas

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n° 8734, 8335, 8879 et in-8° 2190; Conseil de la République; n° 946 (année 1949).

non plus négligeable — il faut considérer que la fermeture des magasins et des boutiques un jour par semaine constitue une journée morte qui vient sensiblement aggraver les charges auxquelles sont tenus les commerçants.

La clientèle qui ne se manifeste pas ce jour-là ne se retrouvant pratiquement pas ni la veille ni le lendemain de la fermeture, il s'ensuit une diminution sensible du chiffre d'affaires avec toutes ses répercussions sur le gain, les taxes, les impôts.

Bon an, mal an, qu'on le veuille ou non, le total des jours de fermeture imposés atteint ainsi, à un jour par semaine, presque deux mois; ajoutons-y les dimanches et jours de fête et nous arriverons à plus de trois mois d'inactivité... C'est à notre avis « un peu beaucoup » car il faut récupérer sur les mois de travail restant tout ce manque à gagner obligatoire et c'est cette nécessité inéluctable qui explique peut-être qu'en dépit des intentions les meilleures, il soit nécessaire de majorer des prix qui normalement devraient baisser peut-être pour que le commerçant, assujéti aux taxes et impôts divers qui ne connaissent eux ni vacances ni trêve, puisse faire face à ses obligations.

On est obligé d'admettre encore que la fermeture obligatoire des magasins et boutiques un jour par semaine, et dans la Seine notamment le lundi, apporte une gêne sensible, non seulement à tous ceux qui ont partie liée avec le tourisme, mais encore aux touristes eux-mêmes.

Il nous a été donné de nous rendre compte de l'étonnement de certains étrangers qui traversent Paris le premier jour de la semaine n'avaient pas la possibilité d'effectuer un quelconque achat et d'emporter de leur passage un autre souvenir, que celui de magasins fermés et de boutiques mortes. A une époque où le tourisme est considéré comme un des éléments du relèvement de notre économie, peut-être conviendrait-il de tenir aussi compte des desiderata de nos hôtes étrangers.

Si vous voulez bien admettre que la situation que nous venons brièvement d'exposer ne s'accorde pas plus avec l'idée que nous devons nous faire du principe même de liberté, qu'avec l'intérêt que nous avons à développer dans notre pays toutes les activités profitables à notre relèvement, nous ne doutons pas que vous fassiez vôtre la proposition de résolution suivante qui doit marquer le franchissement d'une étape nouvelle vers la liberté du commerce et la reconnaissance du droit au travail pour tous les Français et Françaises de bonne volonté.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à redonner aux commerçants et boutiquiers la liberté d'ouvrir leurs magasins tous les jours si cela leur agréé; à annuler la réglementation imposant la fermeture des magasins un jour par semaine, lorsqu'il s'agit de commerces exercés directement par les propriétaires de l'entreprise, sauf à ceux-ci de maintenir et d'assurer au personnel salarié qu'ils peuvent employer les avantages sociaux (salaires et repos hebdomadaire) auxquels le personnel a légalement droit.

### ANNEXE N° 956

(Session de 1949.—Séance du 31 décembre 1949.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme,** présentée par MM. Jean Durand, Clavier, Héline et Pascaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, monsieur, en l'état actuel de la législation, toutes les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relèvent

de la compétence des tribunaux paritaires de baux à ferme institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947.

Il existe un tribunal paritaire par canton. Les décisions des tribunaux paritaires cantonaux sont susceptibles d'appel devant des tribunaux paritaires d'arrondissement.

Ces diverses juridictions sont composées d'un magistrat de carrière et de quatre membres assesseurs élus, selon les cas, par les bailleurs et preneurs de baux ruraux du canton ou de l'arrondissement envisagé.

L'expérience a révélé que les tribunaux paritaires agricoles n'ont pas donné les résultats heureux que le législateur attendait de la collaboration entre les juges professionnels et les membres assesseurs élus par leurs pairs. Le fonctionnement de certains a même donné lieu à des incidents regrettables.

D'autre part, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, la majorité du monde rural ne porte qu'un intérêt relatif aux juridictions paritaires.

Des chiffres, cités lors d'un récent débat au Conseil de la République, révèlent, en effet, que le pourcentage des abstentionnistes a dépassé 65 p. 100 lors des élections qui ont eu lieu en 1949 et que plus de deux cents tribunaux paritaires n'ont pu être constitués faute de désignation de leurs membres assesseurs.

Il convient, en outre, de signaler que de nombreux assesseurs, invoquant leurs occupations professionnelles, négligent de déférer régulièrement aux convocations qui leur sont adressées pour se rendre à l'audience, ce qui prolonge la durée des procès et impose aux justiciables des déplacements et des frais injustifiés.

En présence de cette situation qui soulève des protestations très nombreuses, nous estimons opportun de transférer purement et simplement aux juges de paix et aux tribunaux civils les attributions actuellement dévolues aux tribunaux paritaires cantonaux et aux tribunaux paritaires d'arrondissement.

Nous pensons, toutefois, qu'il est nécessaire de conserver les règles simplifiées de procédure édictées par l'ordonnance modifiée du 4 décembre 1944.

Nous sommes persuadés que la réforme que nous vous proposons mettrait un terme aux errements actuels et assurerait aux plaideurs une justice plus rapide, moins coûteuse et mieux rendue.

La réalisation de cette réforme permettrait, en outre, au Trésor de réaliser d'appréciables économies. Les frais d'élection des membres des tribunaux paritaires s'élèvent, en effet, à 15 millions au minimum.

D'autre part, les frais annuels de déplacement des membres assesseurs coûtent à l'Etat 55 millions environ.

A une époque où des compressions budgétaires doivent être recherchées dans tous les domaines, la suppression d'une dépense destinée à assurer la survie de juridictions d'exception qui fonctionnent mal nous paraît s'imposer.

Le Parlement s'est d'ailleurs déjà engagé dans cette voie en votant la loi du 9 juin 1949, qui a restitué aux tribunaux de droit commun la reconnaissance des infractions relevant de la compétence des chambres correctionnelles économiques.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux paritaires de baux à ferme prévus par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947, sont supprimés. Leurs attributions sont transférées aux juges de paix, en première instance, et aux tribunaux civils, en appel.

Art. 2. — Les procédures en cours à la date de la promulgation de la présente loi seront transmises en l'état aux juges de paix ou aux tribunaux civils, selon les cas. Les actes de procédure intervenus antérieurement à cette date n'auront pas à être renouvelés.

Art. 3. — Les articles 2, 3, 3 bis, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, sont abrogés.

### ANNEXE N° 957

(Session de 1949.—Séance du 31 décembre 1949.)

**AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires,** par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1949, page 2963, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 958

(Session de 1949.—Séance du 31 décembre 1949.)

**RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République,** par M. Jozeau-Marigné, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la demande en autorisation de poursuites que votre commission a eu à examiner a été introduite, à la suite de la plainte formulée le 14 décembre 1948 par M. le ministre de l'intérieur, contre M. Martel, sénateur.

Il est reproché à notre collègue d'avoir été, en tant que secrétaire général de la fédération régionale des mineurs, similaires et retraités du Nord et du Pas-de-Calais, le signataire d'une affiche intitulée « Provocations inouïes », apposée à Denain le 21 octobre 1948.

Nous croyons utile de transcrire ici les principaux passages de cette affiche dont le texte intégral figure d'ailleurs en annexe de la demande en autorisation de poursuites (n° 764, année 1949) :

« Le ministre Jules Moch, après avoir tué à Valence et Merlebach, blessé des femmes à Forbach, veut maintenant faire mourir les malades dans les hôpitaux et les enfants dans berceaux.

« Le préfet du Pas-de-Calais exécute des ordres, il coupe la force motrice aux services public, privant l'hôpital de Lens et les maternités de lait pasteurisé. Les boulangers ne peuvent plus pétrir leur pain. Le but est clair, dresser la population laborieuse contre les mineurs, porter ensuite la répression sur les grévistes ».

Mais, et c'est un point qui est évidemment capital, la plainte, formulée par le ministre de l'intérieur, ne vise pas la diffamation à l'égard de celui-ci mais seulement à l'égard du préfet du Pas-de-Calais. Il n'y a donc plus que le second paragraphe de l'affiche cité plus haut à prendre en considération et votre commission a estimé que les reproches faits à ce haut fonctionnaire d'exécuter les ordres reçus, c'est-à-dire de faire son devoir, ne présentaient pas un caractère diffamatoire.

En conséquence et eu égard également au fait que le grief invoqué remonte à plus d'une année (l'affiche a été apposée le 21 octobre 1948), votre commission considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande et vous propose, à l'unanimité, de la rejeter.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 8734, 8835, 8879 et in-8° 2190; Conseil de la République : nos 946 et 954 (année 1949).

(2) Voir Conseil de la République : n° 764 (année 1949).

## ANNEXE N° 959

[Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.]

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Dépenses du budget général et des budgets annexes.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 68 milliards 700 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement imputables sur le budget général (travaux neufs, subventions et participations en capital), pour la poursuite, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.900 millions de francs.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement (continuation des opérations en cours) imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 32.200 millions de francs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 milliards de francs.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour la continuation, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1 milliard de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11.200 millions de francs.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25.500 millions de francs.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour le paiement des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 31.750 millions de francs.

Art. 9. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> à 8 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'année 1950, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés, jusqu'au 31 janvier 1950, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour le mois de janvier 1950, des dépenses s'élevant au double de ces crédits.

## DÉFENSE NATIONALE

## Section commune.

Chap. 3200. — Service de santé. — Frais de fonctionnement.

## Section air.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
- Chap. 3025. — Habillement et campement.
- Chap. 3035. — Couchage et ameublement.
- Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par les services du matériel de l'armée de l'air.
- Chap. 3165. — Entretien du matériel roulant et des matériels divers.
- Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.
- Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
- Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## Section guerre.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
- Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
- Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.
- Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.
- Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel.
- Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.
- Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.
- Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation.
- Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## Section marine.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
- Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine.
- Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles.
- Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales.
- Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires.
- Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## France d'outre-mer.

- Chap. 3020. — Alimentation de la troupe.
- Chap. 3030. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
- Chap. 3040. — Remonte et fourrages.
- Chap. 3060. — Fonctionnement du service de santé.
- Chap. 3070. — Fonctionnement du service de l'artillerie.
- Chap. 3080. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 3090. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 3100. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne.

Par ailleurs, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du programme, la réparation du matériel aérien assurée par la direction technique et industrielle du ministère de l'air, d'une part, du programme d'habillement de l'armée de terre et enfin du programme d'entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.100 millions de francs, ainsi répartie:

## Section air.

Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 750 millions de francs.

## Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement et campement — Programmes, 3 milliards de francs.

## Section marine.

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 350 millions de francs.

Total, 4.100 millions de francs.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'investissement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 82.770.175.000 F et réparties par service et par chapitre conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 961 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 12 A (nouveau). — Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, il ne sera procédé à aucun engagement de crédit concernant les acquisitions immobilières ou les constructions de logements militaires jusqu'au vote du budget.

Art. 12 bis. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-697 du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950.

L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale.

Art. 13. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances et des affaires économiques sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## TITRE II

## Dispositions relatives aux voies et moyens.

Art. 14. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 8908, 8917 et in-8° 2195.

l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées, ainsi que, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 15. — 1° La majoration de 2 décimes 1/2 sur les taux de la taxe à la production visée à l'article 8, 1° de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est maintenue jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux ;

2° Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre majorés d'un décime et demi créé par l'article 8, 2° de la loi précitée continueront de supporter cette majoration jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application, tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Art. 16 (nouveau). — Nonobstant les dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, les dates d'exigibilité des versements anticipés sur contributions directes sont fixées pour 1950 dans les mêmes conditions qu'en 1948.

Art. 16 bis. — Les délais prévus au dernier alinéa de l'article 9 et au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogés jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Art. 16 ter. — Pour l'application, tant de l'article 448 — paragraphe premier — du code de l'enregistrement, que des articles 39 et 42 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950 :

A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur ;

A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Art. 18. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tout receveur, percepteur ou individu qui en feraient la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

### TITRE III

#### Opérations du Trésor.

Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950 et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, jusqu'à la promulgation de la

loi de finances pour l'exercice 1950, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor.

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme, pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées aux précédents articles ainsi que les autres charges de la trésorerie.

### TITRE IV

#### Dispositions spéciales.

Art. 21. — Sont reconduites les dispositions ci-après :

##### Durée ou limite de la reconduction.

Article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 (notification par les préfets à l'administration des contributions directes des impositions départementales et communales à mettre en recouvrement en 1950, 31 janvier 1950.

Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relative au fonds de péréquation départementale, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, 31 janvier 1950.

Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics, 31 janvier 1950.

Article 294 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (fixation à 0,20 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile), 31 janvier 1950.

Article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 46 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (révision des codes fiscaux), 31 janvier 1950.

Paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants), 31 janvier 1950.

Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surlaxe), 31 janvier 1950.

Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, 31 janvier 1950.

Régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française :

Indochine, 31 janvier 1950.

Madagascar et dépendances, 31 janvier 1950.

Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation, 31 janvier 1950.

Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948, 31 janvier 1950.

Article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 (délai pour la recevabilité des demandes en nullité ou en annulation des actes de spoliation), 31 janvier 1950.

Article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (régime des lettres d'agrément), 31 janvier 1950.

Article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 (garantie de l'Etat aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A.), 31 janvier 1950.

Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur), 31 janvier 1950.

Dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, 31 janvier 1950.

Dispositions de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1941, 31 janvier 1950.

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1950 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1950.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée pour 1950 à chaque journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 31 janvier 1950. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1949.

Art. 23. — A partir du 1er janvier 1950, le montant annuel des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et de leurs accessoires est arrondi au multiple de douze le plus voisin.

Le ministre des finances est autorisé à recruter pour une période de cinq mois, du 1er janvier au 31 mai 1950, 650 auxiliaires temporaires de bureau pour accélérer dans les services extérieurs du Trésor les opérations de péréquation des pensions.

Ces auxiliaires seront recrutés par priorité parmi ceux licenciés dans d'autres administrations.

Art. 24. — Tous les emplois des services du ravitaillement existant encore au 1er janvier 1950 sont supprimés à compter du 31 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1949.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme accordées au titre du budget général.

#### Défense nationale.

##### SECTION COMMUNE

##### Equipement.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 550 millions de francs.

Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 2.046.000 F.

Chap. 9131. — Recherche scientifique. — Equipement, 532 millions de francs.

Total pour la section commune, 1.079 millions 951.000 F.

##### SECTION AIR

##### Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 4 milliards de francs.

Chap. 907. — Munitions de l'armée de l'air, 1.440 millions de francs.

Chap. 908. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 1 milliard de francs.

Chap. 909. — Matériel d'équipement des bases, 491 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 4.217 millions de francs.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 23.707 millions de francs.

Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 374 millions de francs.

Total pour la section air, 35.229 millions de francs.

##### SECTION GUERRE

##### Equipement.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 425 millions de francs.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 269.120.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 52.146.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 5.100.000 F.

Chap. 912. — Armement, 13.408.980.000 F.

Chap. 913. — Munitions, 2.407.950.000 F.

Total pour la section guerre, 16.328.296.000 francs.

#### SECTION MARINE

##### Reconstruction.

Chap. 801. — Travaux et renforcement, 108 millions de francs.

##### Équipement.

Chap. 902. — Service technique des transmissions. — Équipement, 40 millions de francs.

Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 19.687.563.000 F.

Chap. 902. — Etudes techniques d'armement, 2.257 millions de francs.

Chap. 9013. — Matériels communs d'armement. — Radars et munitions, 3.340 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.302.930.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Équipement et reconstruction des bases, 499 millions de francs.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.999.600.000 F.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 28.772.000 F.

Total pour la section marine, 30.132.925.000 francs.

#### RÉCAPITULATION

Section commune, 1.079.951.000 F.

Section air, 35.229 millions de francs.

Section guerre, 16.328.296.000 F.

Section marine, 30.132.925.000 F.

Total pour la défense nationale, 82.779 millions 175.000 F.

Etat B. — Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes.

#### Constructions aéronautiques.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle, 450 millions de francs.

#### Fabrications d'armement.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 420 millions de francs.

Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Équipement, 45 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 465 millions de francs.

#### Service des essences.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et créations de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 37 millions de francs.

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 9 millions de francs.

Total pour le service des essences, 46 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 450 millions de francs.

Fabrication d'armement, 465 millions de francs.

Services des essences, 46 millions de francs.

Total pour l'état B, 961 millions de francs.

## ANNEXE N° 960

(Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.)

RAPPORT fait nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles, par M. Variot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant « modification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement » a décidé, dans son article 40, que « toutes dispositions seraient prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 et à ceux dont les ressources sont inférieures aux salaires de base prévus à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls ou avec leur conjoint, ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissant les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent ».

Tel est dans sa rédaction l'article auquel se réfère la proposition de résolution renvoyée pour étude à votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, proposition qui invite le Gouvernement à prendre, sans plus de délai, toutes dispositions utiles pour que cet article 40 reçoive application.

Il convient, tout d'abord, de signaler que l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a décidé d'accorder une allocation compensatrice de logement non pas seulement aux locataires économiquement faibles, mais aussi à tous ceux dont les ressources sont inférieures à un minimum vital prévu par la loi et qui, de ce fait, sont dans l'impossibilité absolue de supporter une augmentation de leurs charges locales.

Il importerait donc, en premier lieu, de modifier, en les complétant, le titre et le texte de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, pour laquelle la commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

L'étude des travaux préparatoires qui ont précédé le vote du texte de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 permet de dégager deux idées générales exprimant la volonté du législateur :

D'abord la généralité d'application de ce texte à tous les loyers, dans le but de maintenir intact et d'envisager l'accroissement indispensable du capital immobilier du pays ; « la crise du logement atteignant, sauf de rares exceptions l'ensemble de notre pays, le législateur a pensé que tous les Français, quel que soit leur lieu de résidence, seraient soumis à ce texte » ;

Et ensuite qu'il convenait, pour tenir compte de la majoration indispensable de tous les loyers, de prévoir pour les familles nombreuses des allocations de logement versées par les caisses d'allocations familiales et, pour les autres familles à revenus réduits, qui ne sont pas bénéficiaires des caisses de compensation : économiquement faibles, vieux travailleurs retraités, etc., d'envisager une allocation compensatrice à créer de toutes pièces et pour laquelle il conviendra de trouver un mode de financement.

(1) Voir : Conseil de la République : 833 (année 1949).

Or, la date fixée par la loi, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1949, pour apporter cette aide indispensable aux déshérités de la vie, pour leur permettre de se loger décemment sans être les obligés légaux de propriétaires quelquefois eux-mêmes dans une situation difficile, cette date, dis-je, est largement dépassée et le paragraphe final de l'article 40 portant exonération d'augmentation continue à jouer, à l'encontre de certains propriétaires injustement pénalisés, ce qui est contraire aux règles les plus élémentaires de la justice et ce qui empêche la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 de donner son plein effet.

Votre commission de la reconstruction, continuant le travail objectif qu'elle s'est efforcée de remplir jusqu'à ce jour, se doit d'examiner la question de l'urgence et de la nécessité des mesures à prendre dans l'intérêt majeur du pays, celle aussi de l'évaluation du nombre des bénéficiaires de l'article 40 et de l'évaluation la plus exacte possible de la dépense à envisager.

#### Urgence et nécessité des mesures à prendre :

La nécessité de prévoir sans tarder le financement de l'indemnité compensatrice de loyer s'avère d'autant plus urgente qu'elle conditionne dans une large mesure la mise en place et l'application de la nouvelle législation sur les loyers.

En effet, les propriétaires se refuseront systématiquement à consentir un bail aux personnes qui ne disposent pas du minimum vital, tant que celles-ci seront dispensées de payer le même loyer que les autres catégories de locataires, c'est-à-dire tant que l'indemnité compensatrice n'aura pas été créée. De plus, la multiplication, si souhaitable, des échanges d'appartements entre des personnes « économiquement faibles » occupant des appartements trop grands pour leurs besoins et des familles nombreuses resserrées dans des logements trop étroits, risque d'être entravée par l'obligation où se trouve le coéchangiste d'un « économiquement faible » de payer, à ses lieu et place, la différence de loyer afférente au local que ce dernier pourrait abandonner.

D'autre part, tant que l'indemnité compensatrice ne sera pas créée, les ressources à attendre de l'impôt foncier seront sensiblement diminuées par le jeu de l'article 90 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, aux termes duquel, en attendant l'institution de cette indemnité, les propriétaires logeant des personnes « économiquement faibles » seront exonérés du paiement de la partie de l'impôt foncier afférente à la valeur locative des locaux abritant ces personnes. Le manque à percevoir résultant de cette prescription est particulièrement sensible aux collectivités locales, l'exonération susvisée jouant, non seulement pour le principal de l'impôt foncier, mais également pour les centimes additionnels, dont le produit constitue, on le sait, une partie importante des ressources des collectivités locales.

Quelques chiffres suffisent à montrer la nécessité d'une compensation de l'augmentation des charges de loyers demandée aux économiquement faibles :

Le loyer reclassé du local de référence (deux pièces et une cuisine de catégorie 3 A, de confort réduit) était de 5.700 F au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il sera, par le jeu des augmentations semestrielles, de 47.300 F au 1<sup>er</sup> juillet 1954, chiffre qui, si on le rapproche du loyer couramment pratiqué pour un tel logement à la veille du reclassement des loyers (3.000 à 2.500 F environ), fait apparaître une majoration d'environ 14.000 F.

On peut, certes, admettre que, pour beaucoup de locataires économiquement faibles, leur loyer n'atteindra pas, en 1954, en raison de la médiocre qualité de leur logement, un montant aussi élevé, mais il ne semble pas excessif de dire qu'en moyenne l'augmentation demandée à chacun d'eux sera de l'ordre de 12 à 14.000 F.

Il convient de rapprocher ces chiffres de ceux faisant état des ressources moyennes des économiquement faibles. Nombreux sont ceux dont le budget annuel ne dépasse pas 60 à 70.000 F. Pour eux, un loyer de 47.300 F au 1<sup>er</sup> juillet 1954 représenterait 25 p. 100 de leurs ressources actuelles.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1950, le loyer reclassé de 5.700 F, majoré de deux fois 20 p. 100, soit

40 p. 100, exigible à compter de cette date, dépassera 8.000 F, ce qui correspond à 12 p. 100 de leurs ressources, déjà inférieures au minimum considéré comme indispensable à une vie bien modeste.

Ce taux de 12 p. 100 fait apparaître la différence fondamentale existant entre la situation des locataires ayant cessé de se procurer des ressources normales au moyen de leur travail et le reste de la population active du pays. Il n'est pas possible qu'à une époque où des Français, en grande majorité, consacrent environ 3 p. 100 de leur budget à leur loyer, un grand nombre de ceux-ci, atteints par l'âge ou la maladie, soient obligés d'y consacrer sans compensation 12 p. 100 dès 1950 et 25 p. 100 en 1954. Cette impossibilité est d'autant plus évidente que les divers postes de dépenses des budgets des économiquement faibles sont déjà réduits à l'extrême et ne sauraient donner lieu aux compressions que supporteraient moins difficilement les autres catégories de la population.

#### Evaluation du nombre des bénéficiaires.

Le coût de l'institution des allocations compensatrices dépend dans une large mesure de la définition qui sera en définitive adoptée pour les bénéficiaires de l'article 40.

A l'heure actuelle, la rédaction de cet article englobe non seulement les économiquement faibles, mais également toutes les personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales (12.000 F par mois à Paris).

Si cette définition était retenue, la quasi-totalité des personnes ci-après énumérées pourrait bénéficier des allocations compensatrices, à condition toutefois d'être locataires et de remplir les conditions d'occupation fixées par l'article 40.

Anciens retraités des assurances sociales (850.000 environ);

Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (950.000 environ);

Bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles (1.400.000 environ);

Soit au total 3.300.000 bénéficiaires.

Aux personnes susvisées s'ajouteraient les invalides, les chômeurs et les salariés disposant de moins de 12.000 F par mois (référence: zone de Paris).

En ce qui concerne les 3.200.000 personnes bénéficiant des prestations « Vieillesse » ou d'allocation temporaire et selon les estimations qui nous ont été données par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 1.300.000 environ semblent appelés à bénéficier d'une allocation compensatrice de loyer. Les autres en seraient exclus parce que vivant avec leurs enfants ou parce que ne payant pas de loyer (bureaux propriétaires de leur logement, notamment).

En supposant qu'une nouvelle définition des bénéficiaires soit substituée à celle de l'article 40, réservant le bénéfice de l'allocation aux catégories ci-après bien déterminées: retraités des assurances sociales, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, bénéficiaires de l'allocation temporaire, invalides, chômeurs inscrits dans les fonds de chômage, le nombre probable des bénéficiaires s'établirait aux environs de 1.400.000.

#### Evaluation approximative du coût total de l'allocation compensatrice du loyer.

##### Prenez des exemples:

Un local de 25 mètres carrés de catégorie Type 3 B (1 pièce, 1 cuisine) se louait au 31 décembre 1948 environ 2.500 F par an. Au 1<sup>er</sup> janvier 1949, son loyer est passé à 3.500 F environ; il atteindra au 1<sup>er</sup> janvier 1950 près de 5.000 F et 10.500 F en 1954.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, la majoration de loyer est de 2.500 F et représente pour 1.400.000 bénéficiaires 3.500 millions de francs.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1954, elle serait de plus de 11 milliards de francs.

Pour un local type 3 A se louant en 1948 3.500 F par an environ et passant à 5.760 F

au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 8.000 F en 1950 et plus de 17.000 F en 1954, les majorations de loyer pour 1.400.000 locataires peuvent être évaluées à 6.300 millions en 1950 et à 18.900 millions en juillet 1954.

Compte tenu des multiples différences de logements occupés par les bénéficiaires éventuels de l'allocation compensatrice, à Paris ou en province, dans les villes ou dans les campagnes, compte tenu également du taux de compensation qui sera choisi, il ne paraît pas exagéré de considérer que cette allocation correspondra à un versement de l'ordre de 5 à 10 milliards en 1950 et de 10 à 20 milliards en 1954.

Il n'appartient pas à la commission de la reconstruction du Conseil de la République d'envisager les conditions de financement d'une telle mesure; qu'il nous soit permis toutefois d'émettre quelques idées générales en la matière et surtout en ce qui concerne les incidences possibles du financement dans le domaine qui est du ressort de cette commission.

C'est dans un rapport supplémentaire (A. N. 1<sup>re</sup> législ. n° 2075 — nouvelle rédaction 1), relatif au projet qui est devenu la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, qu'apparaissent pour la première fois, groupés dans un titre II, des articles relatifs à l'allocation de logement, devant constituer le chapitre V de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Ce rapport comportait un article 16 b, ainsi conçu: « Peuvent également percevoir sur leur demande des allocations de logement, les bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ». Peu à peu, au cours des débats et pour des raisons diverses, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République supprimèrent cet article qui ne fut pas remplacé par un autre texte, sinon par l'article 40.

Il ne semble pas qu'il soit possible d'envisager la création d'une taxe complémentaire mise à la charge des propriétaires pour financer ces indemnités. La revalorisation des loyers n'a encore été qu'amorcée et l'augmentation des charges fiscales et des frais de toute nature, notamment ceux d'entretien, pesant sur la propriété bâtie, fera plus que compenser, pendant les années à venir, le supplément de ressources résultant, pour les propriétaires, du reclassement opéré. Bien loin d'être augmentées, les charges fiscales pesant sur les immeubles devraient être considérablement abaissées.

Il y aurait lieu à cet égard de s'engager dans la voie déjà suivie par un grand nombre de nations, notamment par le Danemark où l'impôt sur les immeubles bâtis est sans commune mesure avec celui en vigueur en France.

On ne saurait pas davantage envisager la solution qui consisterait à prélever les sommes nécessaires sur le produit des retenues sur les loyers, instituées en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il suffit de rapprocher le coût global des indemnités prévues par l'article 40 des ressources dont dispose et dont disposera à l'avenir le fonds national, pour faire apparaître que ce coût, non seulement absorberait totalement les ressources que les prévisions les plus optimistes permettent d'espérer pour cet organisme, mais les dépasserait plusieurs fois.

Il est évident que la solution idéale serait de pouvoir donner aux anciens retraités des assurances sociales, aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux bénéficiaires de l'allocation temporaire, aux chômeurs inscrits à un fond de chômage, un supplément de retraite ou d'allocation qui tiendrait compte et de la majoration du coût de leur loyer et de la majoration générale du coût de la vie. Et ce ne serait que justice: un pourcentage à déterminer de cette augmentation devant être obligatoirement destiné au paiement de la majoration du loyer.

Mais dans la conjoncture actuelle, les ressources des divers budgets qui pourront être éventuellement appelés à financer cette allocation étant limitées, il conviendra de trouver des solutions d'attente et peut-être des solutions fractionnées: la charge du taux de compensation incombant à la sécurité sociale quand il s'agira des retraités de ces assurances et des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la charge incombant aux caisses de retraites pour la vieillesse quand il s'agira de l'allocation temporaire, la charge incombant à l'assistance pour le reste.

En conclusion de ce long rapport, j'ai l'honneur, mesdames et messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

CONCERNANT L'AIDE A APPORTER, EN MATIERE DE LOGEMENT, AUX ECONOMIQUEMENT FAIBLES ET AUX PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT INFÉRIEURES AU SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, sans plus de délai, toutes mesures utiles pour remplir les promesses faites, en matière de logement, aux économiquement faibles et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, par l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

## ANNEXE N° 961

(Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1949, page 2986, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 962

(Session de 1949. — Séance du 31 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1949, page 2986, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n° 8513, 8507, 8538, 8666 et in-8° 2153; Conseil de la République: n° 910 (année 1949).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n° 8908, 8917 et in-8° 2195; Conseil de la République: n° 959 (année 1949).